

# **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE – PROVENCE – METROPOLE**

**Délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 tonnes/an**

## **SOMMAIRE**

### **CLASSEUR 1**

- Convention de délégation
- Annexes Administratives A

### **CLASSEUR 2**

- Annexes Techniques T-a et T-b

### **CLASSEUR 3**

- Annexes Techniques T-c
- Annexes Financières F

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

**CUMPM**

**CONVENTION DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC**

La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté du 13 Mai 2005,

ci-après désigné « *LE DELEGANT* »

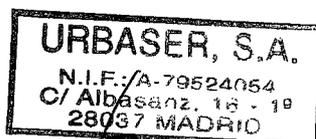
*de première part,*

ET

Le groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL SA représenté par son mandataire URBASER SA, ayant son siège à 28037 Madrid, Calle Albasanz, numéro 16 et autorisée à la signature des présentes par son co-traitant, selon l'habilitation jointe en annexe A5 aux présentes, et représenté, pour la signature des présentes, par Monsieur Javier POLANCO, Directeur Général, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration, également ci-annexée (A1).

ci-après désigné « *LE DELEGATAIRE* »

*de seconde part.*



## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET .....	9
ARTICLE 2 – CADRE CONTRACTUEL .....	9
ARTICLE 3 - DESIGNATION DU SITE D'IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 4 - DUREE .....	11
ARTICLE 5 – OBLIGATION de TRAITEMENT – EXCLUSIVITE – FONCTIONNEMENT des OUVRAGES et UTILISATION ACCESSOIRE.....	12
ARTICLE 6 - IDENTIFICATION DU DELEGATAIRE – GARANTIES .....	17
Article 6.1 - Identité du DELEGATAIRE .....	17
Article 6.2 - Garanties .....	18
ARTICLE 7 – CESSION.....	18
ARTICLE 8 – MISSIONS DU DELEGATAIRE.....	19
Article 8.1. Financement et réalisation des ouvrages .....	19
Article 8.2. Exploitation technique des ouvrages et gestion du service public .....	20
ARTICLE 9 - DESCRIPTION ET CAPACITES DES OUVRAGES.....	23
ARTICLE 10 – DESCRIPTION DE LA PHASE 1.....	25
ARTICLE 11 - MAÎTRISE D'OUVRAGE .....	26
ARTICLE 12 - PROCEDURES ADMINISTRATIVES .....	27
Le DELEGATAIRE s'engage à porter sans délai par écrit à la connaissance du DELEGANT les difficultés qu'il rencontrerait dans l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui.....	27
ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES ET PERFORMANCES MINIMALES REQUISES .....	28
Article 13.1 – Conception générale des ouvrages .....	28
Article 13.2 – Conception particulière à chacun des ouvrages .....	29
13.2.1 Pour l'Unité de valorisation énergétique (UVE) .....	29
13.2.2 Pour les ouvrages annexes de l'unité de base.....	33
13.2.3. Pour le traitement mécano biologique des déchets (TMBD) .....	34
ARTICLE 14 - ETABLISSEMENT DES PROJETS D'EXECUTION.....	35
ARTICLE 15 – DELAI DE LA PHASE de CONSTRUCTION DES OUVRAGES.....	36
ARTICLE 16 – DEROULEMENT DE LA PHASE 1.....	37
16.1 – Travaux de construction.....	38
16.2 – Mise en Service Industriel .....	39
16.3 – Dossier des Ouvrages Exécutés .....	40
16.4 – Contrôle des performances des ouvrages.....	40
16.5 – Constat de fin de mise en service industriel .....	41
ARTICLE 17 - COUT ET FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS .....	42
Article 17.1 - Coût prévisionnel des investissements.....	42
17.1.1 – Montant forfaitaire garanti des investissements .....	42
17.1.2 – Modalités d'actualisation et de préfinancement en phase de réalisation des investissements .....	43
17.1.3 – Détermination du montant à financer .....	49
Article 17.2 - Modalités de financement des ouvrages .....	50
17.2.1.- Modalités de mise en place du financement en cas de contrat de crédit-bail ..	51
17.2.2. – Détermination et actualisation de l'annuité financière.....	51
17.2.3. – Convention tripartite .....	53
ARTICLE 18 - DROITS REELS, CESSION DE CREANCES .....	54
ARTICLE 19 – PRINCIPES GENERAUX – LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE.....	56
ARTICLE 20 - PRESTATIONS D'EXPLOITATION MINIMALES REQUISES SUR LES OUVRAGES.....	57
Article 20.1. Prestations d'exploitation requises sur l'UVE.....	57

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A 79524054  
C/ Alhambra, 16 - 1º  
28014 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

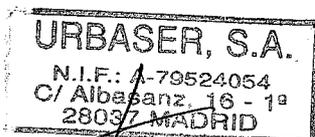
Article 20.2 Prestations d'exploitation requises sur le TMBD avec Méthanisation .....	59
Article 20.3 Prestations d'exploitation requises sur la co-incinération des boues .....	61
ARTICLE 21 – LES DECHETS A TRAITER.....	61
ARTICLE 22 – MODALITES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES .....	62
Article 22.1 - Gestion des déchets avant leur traitement dans les ouvrages .....	62
22.1.1 Admission des déchets .....	62
22.1.2. Identification des déchets .....	62
22.1.3. Réception.....	63
22.1.4. Procédures de refus des déchets .....	63
Article 22.2 - Abonnements et consommables .....	63
Article 22.3 - Gestion commune des énergies.....	64
22.3.1 Électricité / Vapeur.....	64
22.3.2. Autres énergies.....	65
Article 22.4. - Gestion des effluents aqueux.....	65
Article 22.5 - Gestion des produits et sous produits issus des ouvrages.....	65
22.5.1. - Valorisation des mâchefers et des produits ferreux et non-ferreux .....	67
22.5.2. - Collecte et évacuation des résidus d'épuration des fumées (REFIOM).....	68
Article 22.6 - Gestion des déchets avant traitement dans les ouvrages .....	68
22.6.1. - Gestion du site.....	68
22.6.2. Évacuation et rémunération .....	69
ARTICLE 23 - PERSONNELS ET MOYENS TECHNIQUES D'EXPLOITATION.....	69
Article 23.1 - Personnel d'exploitation .....	69
Article 23.2 - Moyens techniques utilisés .....	70
23.2.1. Matériel roulant .....	70
23.2.2. Conditionnement des déchets non traités .....	71
23.2.3. Autres matériels d'intervention, d'entretien et de réparation.....	71
23.2.4. Équipements des bureaux, des vestiaires et des locaux communs.....	71
23.2.5. Outils informatiques de gestion de l'activité de communication avec le DELEGANT .....	72
23.2.6. Nature juridique des biens de la délégation .....	72
ARTICLE 24 - ENTRETIEN DES OUVRAGES .....	72
Article 24.1. - Entretien courant.....	72
Article 24.2. - Travaux de Gros entretien et de renouvellement.....	74
ARTICLE 25 - MODIFICATIONS ULTERIEURES ET OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES	75
ARTICLE 26 - MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES .....	75
ARTICLE 27 – CONTRAINTES PARTICULIERES D'EXPLOITATION .....	76
Article 27.1. - Gestion des nuisances olfactives, visuelles et sonores .....	76
Article 27.2. - Contrôles réglementaires et contractuels .....	76
27.2.1. Au titre des arrêtés d'autorisation d'exploiter .....	76
27.2.2. Au titre des autres textes réglementaires.....	76
27.2.3. Au titre de la présente convention.....	76
Article 27.3. – Certification qualité – Environnement - Sécurité.....	77
ARTICLE 28 – PROCEDURE DE CONTROLE D'ACCES AUX OUVRAGES .....	77
ARTICLE 29 - CONTRATS AVEC LES TIERS.....	77
Article 29 - 1 - Apports de déchets ménagers complémentaires .....	77
Article 29 - 2 - Conventions d'apport des DICB .....	78
ARTICLE 30 - TRACABILITE DE L'EXPLOITATION .....	79
Article 30.1. - Traçabilité de la conduite et de l'entretien des ouvrages .....	79
Article 30.2. - Traçabilité de la maintenance .....	80
Article 30.3. - Traçabilité de l'état des structures et surfaces de l'unité de traitement et de valorisation énergétique.....	81
Article 30.4. – Système de contrôle, de commande et de supervision des installations ..	81
ARTICLE 31 - ARRETS TECHNIQUES .....	81
ARTICLE 32 - VISITE PAR DES TIERS.....	82
ARTICLE 33 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS PENDANT LA MSI .....	84

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

U.M.P.M. – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

ARTICLE 34 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	84
Article 34.1. – Modalités de calcul de la redevance.....	85
Article 34.2. – Modalités de facturation.....	89
Article 34.3. – Décompte final annuel.....	89
Article 34.4. – Modalités de paiement.....	89
evolution pendant l'exploitation.....	90
ARTICLE 35 - REGIME FISCAL.....	91
ARTICLE 36 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	94
Article 36.1 - Police d'assurance tous risques chantier.....	94
Article 36.2 - Police Unique de Chantier.....	95
Article 36.3 - Assurance responsabilité civile du DELEGATAIRE.....	95
Article 36.4 - Assurance dommages du DELEGATAIRE.....	96
ARTICLE 37 - CONTRÔLE DU DELEGANT.....	96
Article 37.1. – Contrôle des travaux.....	97
Article 37.2. Contrôle de l'exploitation.....	97
37.2.1. Comptes-rendus techniques.....	97
37.2.2. Compte-rendu financier.....	98
ARTICLE 38 - SANCTIONS PECUNIAIRES.....	100
ARTICLE 39 – REVISION.....	101
ARTICLE 40 - SANCTION RESOLUTOIRE – RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE.....	102
Article 40.1 - Cas de résiliation.....	102
Article 40.2 - Procédure.....	103
Article 40.3 - Conséquences.....	103
ARTICLE 41 - RESILIATION UNILATERALE.....	104
Article 41.1 - Principe.....	104
Article 41.2 - Procédure.....	104
Article 41.3 - Conséquences.....	104
ARTICLE 42 – AUTRES CAS DE RESILIATION.....	105
Article 42.1 – Résiliation conventionnelle en cas de non obtention ou d'annulation par le juge administratif compétent des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de sa mission par le DELEGATAIRE.....	105
Article 42.2. – Résiliation de plein droit en cas d'expiration anticipée du bail à construction .....	106
ARTICLE 43 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION.....	107
ARTICLE 44 - REMISE DES OUVRAGES A L'EXPIRATION DE LA DELEGATION.....	107
ARTICLE 45 - PIÈCES CONTRACTUELLES.....	110
ARTICLE 46 – EVENEMENTS EXONERATEURS DE RESPONSABILITE.....	110
ARTICLE 47 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	111
ANNEXES à la CONVENTION de DELEGATION de SERVICE PUBLIC.....	113



## PREAMBULE

Pour l'exercice de sa compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la CUMPM s'est fixée comme objectifs les taux globaux de recyclage des matériaux et de valorisation des déchets organiques suivants :

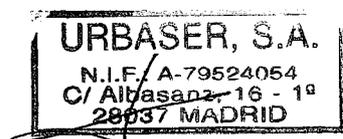
- à l'horizon **2004** : **27 %**
- à l'horizon **2007** : **50 %**

Ce programme indicatif, qui consacre le recyclage des matériaux sous toutes ses formes (verre, papier-journaux-magazines, emballages, gravats, ferrailles, déchets verts, ferrailles et métaux divers ...) et la valorisation biologique des déchets organiques comme une priorité de la CUMPM, comporte notamment :

- la création de nouvelles déchetteries pour les particuliers, et de plates-formes de réception-tri réservées aux professionnels,
- la montée en puissance du système de collecte sélective des emballages en porte à porte, qui sera, d'ici 2005, progressivement étendu à l'ensemble des communes du périmètre,
- l'intensification du maillage en colonnes d'apport volontaire,
- la réalisation de plates-formes de compostage des déchets organiques (déchets verts, fraction organique des déchets ménagers, boues d'épuration ... ),
- le redimensionnement des centres de tri,

ceci, afin de limiter la capacité de la future unité de destruction thermique finale, aux seuls matériaux ni recyclables, ni valorisables.

Les ouvrages dont la réalisation est confiée au DELEGATAIRE dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans ce programme.

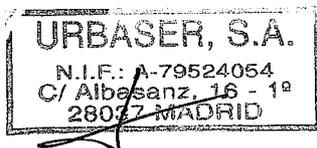


Parmi les scénarii envisagés au Dossier de Consultation, la CUMPM a décidé de retenir le scénario 3 pour la tranche ferme, et le scénario 7 pour la tranche conditionnelle :

- **Scénario 3** - Unité de base + option 3 (boues) + option 1a tri mécanobiologique par voie anaérobie.
- **Scénario 7** - Incidence d'une unité d'incinération de 150 000 tonnes/an supplémentaire.

**La CUMPM a décidé de retenir la délégation de service public eu égard aux avantages que présente ce mode de gestion :**

- le recours à des professionnels du traitement et de la valorisation des déchets,
- le caractère global de la mission confiée au DELEGATAIRE qui contribue à le responsabiliser pleinement tant pour la construction des ouvrages que la gestion du service public,
- une mission réalisée à ses risques et périls (il assume les aléas techniques, financiers et juridiques de la gestion du service public),
- une motivation de l'exploitant pour une qualité de service optimale,
- une capacité de contrôle des coûts et de maîtrise de leur évolution optimale pour la collectivité,
- une optimisation des recettes d'exploitation provenant de la revente des produits de la valorisation,
- un suivi comptable simplifié grâce à la création d'une société dédiée,
- le pouvoir de contrôle exercé par la CUMPM,
- un régime juridique connu et bien encadré pour cette catégorie de contrats administratifs.



**En retenant la délégation de service public comme mode de gestion, la CUMPM poursuit un certain nombre d'objectifs :**

- la continuité du service public, assortie de garanties financières du DELEGATAIRE et de sanctions par la CUMPM en cas de non respect,
- la prise de risques par le DELEGATAIRE qui doit s'exprimer notamment en termes de performances des installations, de garantie de non dépassement du coût et des délais de construction, de la part variable de sa rémunération en fonction de ses résultats d'exploitation, de la présentation des prix proposés pour le traitement, notamment l'importance respective de la partie fixe et de la partie proportionnelle dans la redevance qui lui est versée par la Collectivité,
- le respect des normes environnementales,
- des garanties notamment financières et d'assurances apportées par le DELEGATAIRE,
- le traitement et la valorisation de la totalité des déchets ménagers et assimilés apportés par la CUMPM,
- la possibilité pour le DELEGATAIRE de contribuer à l'équilibre financier du service en important des déchets extérieurs, dans le respect de ses obligations contractuelles,
- des modalités de financement des ouvrages compatibles avec le titre d'occupation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.



**- CHAPITRE I -**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: 779524054  
C/ Albaladejo, 12 - 1º  
28037 MADRID

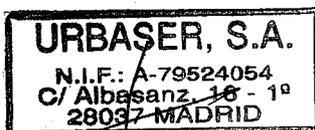
## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Groupement d'entreprises la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets dont les installations sont décrites à l'article 9, ainsi que la gestion du service public de traitement et de valorisation des déchets auquel cet ensemble sert de support.

## ARTICLE 2 – CADRE CONTRACTUEL

Le montage juridique de l'opération repose sur trois contrats distincts :

- **La présente convention de délégation de service public**, qui est régie par les dispositions de la loi SAPIN du 29 janvier 1993 codifiée aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- **un acte de cession conclu par la CUMPM avec le DELEGATAIRE par lequel la CUMPM cède à celui-ci ses droits et obligations résultant du bail à construction qu'elle a conclu avec le Port Autonome de Marseille.** Ce bail reconnaît expressément à la CUMPM la possibilité de céder au DELEGATAIRE de service public qu'elle aura choisi, les droits et obligations qu'elle détient au titre du bail à construction (dont les droits réels) et ce conformément aux dispositions de **l'article L. 251-3, al.2 du code de la construction et de l'habitation.**
- **Une promesse de rétrocession** du bail par le DELEGATAIRE au DELEGANT à la date d'expiration normale ou anticipée de la présente délégation de service public.



### ARTICLE 3 - DESIGNATION DU SITE D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont situés sur un terrain appartenant au Domaine privé du Port Autonome de Marseille. Il s'agit d'un terrain nu de 180.000 m<sup>2</sup> figurant au cadastre de la Commune de Fos-Section AB n° 60, situé dans la zone industrielle de Fos, Commune de FOS sur Mer lieu dit Caban Sud.

Les principales caractéristiques du site sont décrites à l'annexe n°T-b-1 – « Caractérisation du site » à la présente convention.

Ce terrain a été donné à bail à la CUMPM par le PAM dans le cadre d'un bail à construction, et mis à la disposition du DELEGATAIRE selon les modalités et dans le cadre juridique indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Le DELEGATAIRE prend en charge, pendant la durée de la délégation et dès la signature de la convention, le loyer qui figure dans l'article « loyer modalités de paiement » du bail à construction cédé pour un montant fixé à 9 990 € HT par an jusqu'à la date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, et fixé à 199 800 € HT par an à compter de cette date. Il prend en charge également les modalités de révision triennale de ce bail dans les conditions définies au bail à construction.

Les terrains nécessaires à la réalisation des accès routiers et ferroviaires à la parcelle de 180 000 m<sup>2</sup> seront mis à la disposition du DELEGATAIRE dans le même cadre juridique que le(s) terrain(s) initialement donné(s) à bail (par voie d'avenant à l'acte de cession du bail à construction) et au même prix de location du mètre carré. Les surfaces nécessaires pour ces accès routiers et ferroviaires sont prévues à 6975 m<sup>2</sup>.

Le DELEGATAIRE prend le terrain donné à bail dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le DELEGANT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour les raisons suivantes :

- mitoyenneté ;
- défaut d'alimentation ;
- mauvais état du sol et du sous-sol.

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524954  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>o</sup>  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

Le DELEGATAIRE fait son affaire personnelle du respect du Règlement du PAM et de toutes les servitudes administratives qui peuvent grever le terrain loué et qui résulteraient des documents d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la commune du lieu d'implantation.

Le DELEGATAIRE souffrira les servitudes existantes au jour de la conclusion de l'acte de cession pouvant grever le terrain loué qui n'auraient pas été communiquées lors de la conclusion de l'acte de cession, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le DELEGANT.

A cet égard, le DELEGATAIRE déclare avoir une parfaite connaissance du site et de ses caractéristiques et avoir obtenu, pendant la période ayant précédé la signature des présentes, les informations nécessaires et suffisantes pour l'appréciation du montant définitif du coût de la totalité des travaux.

En conséquence, le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir de l'insuffisance ou de l'imprécision de ces études pour réclamer une quelconque plus-value de réalisation des travaux.

Enfin, le terrain donné à bail est exclusivement destiné à l'édification des ouvrages décrits à l'article 9 ci-après, ainsi qu'à l'exercice de l'activité de traitement de déchets auquel ces installations servent de support.

Cette destination s'entend de manière exclusive, à l'exception de toute autre activité, sauf autorisation expresse préalable du DELEGANT qui devra toutefois, en tout état de cause, être compatible avec les clauses du bail à construction cédé.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE après accomplissement par le DELEGANT des formalités de transmission en préfecture.

La délégation de service public aura une durée totale de 23 ans (3 ans de construction et 20 ans d'exploitation) à compter de la date de la notification de la présente convention au DELEGATAIRE.

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 18 - 1<sup>o</sup>  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

La durée en résultant, qui excède 20 ans, a été soumise à l'examen préalable du Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

La mission du DELEGATAIRE est scindée en 2 phases distinctes :

- Phase 1 : Phase de construction des ouvrages
- Phase 2 : Phase d'exploitation des ouvrages réalisés

La phase 1 démarre à la date de notification de la présente convention par le DELEGANT au DELEGATAIRE.

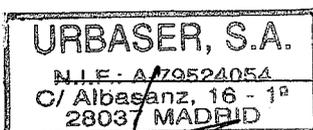
Elle s'achève à la date de fin de Mise en Service industriel (MSI) telle que définie à l'article 15 de la présente convention. C'est à cette date que démarre la phase 2.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATION de TRAITEMENT – EXCLUSIVITE – FONCTIONNEMENT des OUVRAGES et UTILISATION ACCESSOIRE**

### **5.1 – Périmètre de la CUMPM**

La Communauté Urbaine de MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE regroupe à la date d'établissement de la présente convention 18 communes :

- ALLAUCH
- CARNOUX en PROVENCE
- CARRY le ROUET
- CASSIS
- CEYRESTE
- CHATEAUNEUF les MARTIGUES
- ENSUES LA REDONNE
- GEMENOS
- GIGNAC LA NERTHE
- LA CIOTAT
- LE ROVE
- MARIIGNANE
- MARSEILLE
- PLAN de CUQUES
- ROQUEFORT la BEDOULE



- SAINT VICTORET
- SAUSSET LES PINS
- SEPTEME les VALLONS

## 5.2 – Les déchets de la CUMPM à traiter

Les déchets à traiter proviennent du périmètre de la CUMPM et comprennent :

- Des déchets ménagers issus des collectes traditionnelles et comprenant tous les déchets ménagers qui n'ont pas été collectés sélectivement dans le cadre des collectes sélectives telles que définies ci après.  
Ces déchets sont appelés OM grises.
- Des refus provenant du traitement en centre(s) de tri des déchets ménagers secs issus des collectes sélectives de la CUMPM.  
Les collectes sélectives sont constituées :
  - a) De points d'apport volontaire pour, d'une part, les emballages et, d'autre part, pour les revues-journaux-magazines.  
Il existe aussi des points d'apport volontaire pour le verre, mais les résultats de la collecte sélective du verre ne font pas partie des déchets à traiter par le, ou les, centres de tri.
  - b) De collectes en porte à porte recueillant des emballages et des revues journaux-magazines issus des ménages.  
Ces déchets sont appelés refus de tri des déchets issus des collectes sélectives.
- Des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès de certains artisans et commerçants de la partie fermentescible de leurs déchets.  
Ces déchets sont appelés FFOM DAC.
- Des boues de la station d'épuration des eaux de MARSEILLE, à une siccité proche de 90 %.  
Ces déchets sont appelés boues de STEP.



## 5.3 – Obligation de traitement

### 5.3.1 – OM grises

Pour les OM grises, le DELEGATAIRE a l'obligation de traiter l'ensemble des tonnages produits sur le périmètre de la CUMPM et apportés par le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE s'engage à assumer les conséquences financières de l'augmentation de la quantité de déchets qui lui sont apportés, par rapport à l'évaluation prévisionnelle qu'il en a faite sur la base des indications qui lui ont été fournies, sans qu'il puisse s'en prévaloir à l'appui d'une quelconque réclamation auprès du DELEGANT.

Le DELEGANT informera le DELEGATAIRE au mois d'octobre de chaque année de ses besoins prévisionnels de traitement de ces déchets pour les trois années suivantes.

Le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir d'une éventuelle insuffisance des capacités de traitement des ouvrages pour refuser de traiter les déchets de la CUMPM aux conditions économiques de la présente convention.

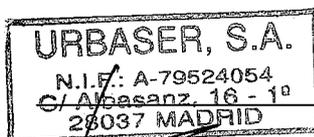
### 5.3.2 – Refus de tri des déchets issus des collectes sélectives, FFOM DAC et Boues de STEP

Pour les refus de tri des déchets issus des collectes sélectives, les FFOM DAC et les boues de STEP, le DELEGATAIRE a l'obligation de traiter ces déchets dans les limites de fonctionnement définies à l'article 5.5 ci-après.

## 5.4 – Exclusivité

Le DELEGATAIRE dispose d'une exclusivité de l'exploitation des ouvrages pendant la durée de la présente convention.

Le DELEGANT s'engage à apporter sur le site la totalité des OM grises collectées sur son territoire.



Cette exclusivité d'apport s'entend :

- d'une part, des déchets pris en charge par les collectivités membres du DELEGANT, dans le cadre de leur mission de service public,
- et d'autre part, d'une simple exclusivité d'apport des déchets, à l'exception de toute garantie minimale d'apport de déchets, sauf pour les boues de STEP.

Cet engagement d'exclusivité d'apport court à compter du terme de la phase 1 telle que définie à l'article 10 de la présente convention et pendant la durée restant à courir de la présente convention.

### 5.5 – Fonctionnement des ouvrages de la tranche ferme en fonction des tonnages annuels de déchets de la CUMPM à traiter – Utilisation accessoire

Le DELEGATAIRE doit respecter les principes suivants :

- Les ouvrages seront dimensionnés par le DELEGATAIRE pour pouvoir traiter toutes les OM grises de la CUMPM. Aucun surdimensionnement des ouvrages pour traiter des déchets tiers n'est autorisé.

Les ouvrages doivent prioritairement servir au traitement des déchets de la CUMPM et demeurer principalement affectés aux besoins du service public confié au DELEGATAIRE.

Le tableau qui suit présente, par type de déchets à traiter, les engagements du DELEGANT en matière d'exclusivité d'apport et les tonnages annuels de référence servant de base à la détermination des conditions de fonctionnement des diverses unités de traitement.

TYPE de DECHETS	DELEGANT		TONNAGES ANNUELS de REFERENCE	
	Exclusivité des apports	Garantie de tonnage	2007	2027
OM grises	avec	sans	361 000 t	379 505 t <sup>(1)</sup>
Refus de tri des déchets issus des collectes sélectives	sans	sans	4 000 t	4 000 t
FFOM DAC	sans	sans	4 000 t	4 200 t
Boues de STEP	sans	minimum 15 000 t	22 000 t	22 000 t
		TOTAL	391 000 t	409 705 t

(1) Tonnage estimé par le DELEGATAIRE au terme du contrat.

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>o</sup>  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

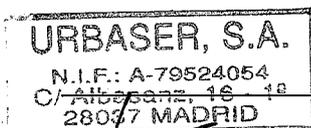
Les conditions de fonctionnement des unités de traitement en fonction des tonnages annuels de déchets apportés par le DELEGANT sont les suivantes :

Pour des tonnages de déchets de la CUMPM **inférieurs** aux valeurs hautes des tonnages de référence, le DELEGATAIRE est autorisé à traiter des déchets tiers compatibles avec les installations de traitement et dans la limite des capacités nominales annuelles des unités de traitement concernées.

Pour des tonnages de déchets de la CUMPM **supérieurs** aux valeurs hautes des tonnages de référence, le DELEGATAIRE pourra utiliser sous sa responsabilité (une fois obtenu, si nécessaire, l'arrêté préfectoral l'autorisant), pour traiter ces déchets, les marges existantes entre les capacités nominales et les capacités techniques garanties de chaque unité de traitement. Aucun déchet tiers ne doit être traité sur l'installation pour laquelle la marge de dimensionnement est utilisée.

Dans le cas où les tonnages de déchets de la CUMPM seraient supérieurs aux capacités techniques garanties, le DELEGATAIRE conserve son obligation de traiter les déchets apportés par le DELEGANT. Les parties conviennent de se revoir pour discuter ensemble des modalités de traitement de ces déchets. En tout état de cause, le DELEGATAIRE s'engage à traiter ces déchets excédentaires au prix maximum de 75 € hors TVA par tonne (dont à titre indicatif, 60 €/t est le coût de traitement, 10 €/t la TGAP et 5 €/t le coût du transport) révisé et actualisé aux conditions du contrat fixées à l'article 34 (c. Indexation de la partie proportionnelle (PPi)).

Dans cette configuration, le DELEGATAIRE doit informer sans délai le DELEGANT de la destination des déchets non traités sur le site, et lui communiquer la totalité des documents permettant de réaliser les bilans d'évacuation.



## 5.6 – Fonctionnement de l'UVE prévue à la tranche conditionnelle

Le DELEGATAIRE a une obligation de résultat de traitement des déchets en provenance de la CUMPM dans la limite de la capacité nominale de 150 000 t/an de l'unité d'incinération complémentaire.

## ARTICLE 6 - IDENTIFICATION DU DELEGATAIRE – GARANTIES

### Article 6.1 - Identité du DELEGATAIRE

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au DELEGANT d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le DELEGATAIRE s'engage à créer, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, **une société ad hoc**, dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation de service public.

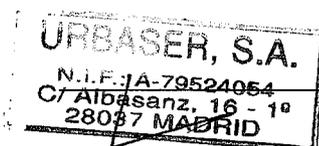
Cette société aura le statut juridique d'une société par action simplifiée dont le capital, **de vingt neuf millions d'Euros**, sera réparti de la manière suivante : **80 % détenu par la Société URBASER SA et 20 % par la Société VALORGA INTERNATIONAL SA. Il sera libéré selon les modalités définies en annexe F-a-5.**

La société, mandataire du groupement d'entreprises DELEGATAIRE, s'engage à demeurer, pendant toute la durée des présentes, l'actionnaire majoritaire, en actions et en droit de vote, de cette société ad hoc et ne pourra céder sa participation qu'avec l'agrément exprès et préalable du DELEGANT.

L'engagement de stabilité de l'actionnariat de la société ad hoc figure à l'annexe n° **F-d-3**.

Cette société aura son siège social à Fos-Sur-Mer.

Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation, la société ainsi créée informera officiellement le DELEGANT, et ce au plus tard dans les quinze jours suivant son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés. L'extrait K-Bis de la société créée figurera à l'annexe n° **A-2** à la présente convention.



Cette société se substituera de plein droit, à la date de son immatriculation, au groupement d'entreprises DELEGATAIRE dans tous les droits et obligations de la présente convention.

### **Article 6.2 - Garanties**

La société ad hoc que le Groupement d'entreprises DELEGATAIRE s'engage à créer, dans les conditions visées à l'article 6.1 ci-dessus, assurera, dans leur globalité et totalité, toutes les missions inhérentes à la présente délégation de service public.

Toutefois, la Société URBASER SA s'est engagée, de manière irrévocable et inconditionnelle, à garantir au DELEGANT sa substitution à la société ad hoc en cas de défaillance de celle-ci pendant toute la durée de la présente convention.

La garantie ainsi apportée par la Société URBASER SA figure en annexe n°A-3 à la présente convention.

### **ARTICLE 7 – CESSION**

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du DELEGATAIRE par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du DELEGATAIRE.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que notamment la durée, le prix, la nature des prestations.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations du cédant et doit s'engager à reprendre intégralement à l'égard du DELEGANT l'exécution de toutes les obligations découlant de la présente convention et des conventions conclues pour son exécution.

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/Albacoraz, 16 1º  
28037 MADRID

La cession de la délégation ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du DELEGANT qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public, conformément aux obligations contractuelles.

Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats à la présente délégation de service public.

Le DELEGANT disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. En cas de refus du DELEGANT d'agrément le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, le DELEGANT pourra mettre le DELEGATAIRE en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé du DELEGANT, le contrat sera poursuivi aux conditions antérieures.

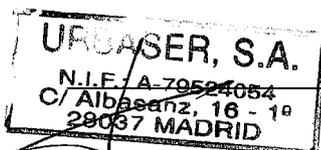
Le DELEGATAIRE devra informer sans délai le DELEGANT de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession de la présente convention à la société dédiée présentant les caractéristiques définies à l'article 6.1 de la présente convention, qui a déjà fait l'objet d'un agrément de la part du DELEGANT.

## **ARTICLE 8 – MISSIONS DU DELEGATAIRE**

### **Article 8.1. Financement et réalisation des ouvrages**

Le DELEGATAIRE finance et réalise sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais et risques, l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.



Le DELEGATAIRE demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les ouvrages pendant la durée de la présente convention, afin de garantir à tout moment la continuité et la sécurité du service public.

## **Article 8.2. Exploitation technique des ouvrages et gestion du service public**

Le DELEGATAIRE assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, de leurs dépendances, de leurs abords et des accès routiers et ferroviaires du site d'implantation, jusqu'aux points de raccordement entre ces derniers et les accès déjà existants.

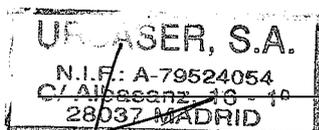
Le DELEGATAIRE s'engage à exploiter les ouvrages conformément aux conditions fixées par le règlement départemental sanitaire, le Code du Travail, aux obligations découlant de la réglementation en vigueur sur les installations classées, les établissements recevant du public et aux conditions particulières fixées dans la présente convention.

Le DELEGATAIRE s'engage à assurer une surveillance des ouvrages et du contrôle d'accès, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Le DELEGATAIRE s'engage à exploiter les ouvrages dans le respect des principes qui régissent l'activité de service public déléguée à laquelle ils servent de support, notamment la continuité et la mutabilité.

Cette mission recouvre :

- l'exploitation des ouvrages,
- la commercialisation des produits de la valorisation et notamment :
  - la vente des produits de valorisation électrique,
  - la vente et la commercialisation des mâchefers, en vue de leur recyclage
  - la vente et commercialisation des ferreux et des non ferreux issus des mâchefers,
  - la vente et la commercialisation des amendements et composts.



- la collecte et l'évacuation des REFIOM, éventuellement après stabilisation, vers un centre d'enfouissement technique de classe I ou vers toute filière de valorisation autorisée,
- l'entretien courant des ouvrages,
- le gros entretien et le renouvellement des matériels et des ouvrages,
- la modernisation et la mise en conformité des ouvrages,
- le suivi de l'impact des installations sur l'environnement conformément aux exigences réglementaires et à celles de la présente convention.

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>ª</sup>  
28037 MADRID

**CHAPITRE II**  
**PHASE 1 - CONSTRUCTION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES**

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28057 MADRID

UMPM - URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

## ARTICLE 9 - DESCRIPTION ET CAPACITES DES OUVRAGES

Les ouvrages que le DELEGATAIRE s'engage à réaliser sont les suivants :

### Tranche Ferme

\* Une unité de traitement des déchets avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 t/an. Cette installation comprendra les principaux postes fonctionnels suivants :

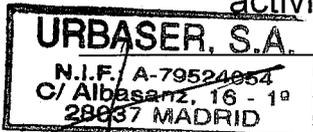
- Un poste de pesage entrée/sortie et de contrôle d'admission des déchets,
- Un hall de déchargement en dépression comportant un poste de contrôle de la conformité des déchets avec le bordereau de déclaration,
- Un ensemble fours/chaudières, dépoussiérage, cheminées et périphériques,
- Une installation de traitement des fumées conforme à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dont le respect sera exigé avec, en plus, deux contraintes supplémentaires :  $\text{NO}_x < 80 \text{ mg/Nm}^3$  et  $\text{NH}_3 < 10 \text{ mg/Nm}^3$ ,
- Un ensemble circuit vapeur, turboalternateur et raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, et permettant la fourniture éventuelle de 300 000 MWh/an thermique,
- Un ensemble d'extraction et de déferrailage des mâchefers,
- Les équipements nécessaires à la sécurité, la sûreté et la continuité du service public.

Cette unité de traitement thermique est conçue pour incinérer :

- des refus de centres de tri,
- des boues de station d'épuration,
- des résidus issus d'un traitement mécanobiologique des déchets ménagers.

Elle est complétée avec :

- les voies d'accès et équipements permettant un accueil multimodal des déchets sur le site (rail et route),
- une installation de stockage et de maturation des mâchefers avec tri des métaux non ferreux,
- une installation de stockage, voire de stabilisation, des REFIOM,
- une installation de traitement des effluents liquides issus des activités du site.



\*Une unité de séparation mécanique et de traitement biologique avec méthanisation de la fraction fermentescible des déchets ménagers et autres éléments organiques.

\*Une unité de réception, de préparation éventuelle et de transport des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines en vue de leur valorisation sur l'unité de traitement avec valorisation énergétique.

### Tranche Conditionnelle

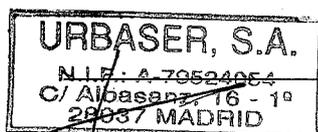
Le DELEGANT pourra demander au DELEGATAIRE de réaliser une unité de traitement avec valorisation énergétique supplémentaire d'une capacité nominale de 150 000 t/an afin de prendre en compte un éventuel élargissement du périmètre de collecte des déchets ménagers à d'autres communes de la CUMPM.

Cette unité de traitement supplémentaire (qui a fait l'objet d'une tranche conditionnelle dans le cadre de la procédure de consultation SAPIN) sera réalisée selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente convention si cette décision est notifiée par le DELEGANT au DELEGATAIRE dans les six années de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le DELEGATAIRE ne pourra formuler aucune demande de révision portant sur les coûts de financement et d'exploitation des nouveaux ouvrages. Ces coûts seront respectivement actualisés selon les conditions fixées à l'article 17.1.2.1 et indexés selon les conditions définies à l'article 34.

Si le financement des investissements réalisés dans le cadre de la tranche conditionnelle était amorti sur une période supérieure à la durée restant à courir de la présente convention, le DELEGANT devrait acquitter la valeur résiduelle de rachat au terme de la délégation.

Passé le délai de six ans, le DELEGANT ne pourra plus exiger de son DELEGATAIRE la réalisation de l'unité supplémentaire dans les conditions de l'annexe n°F-a-1. Il devra organiser une nouvelle mise en concurrence à laquelle le DELEGATAIRE pourra participer s'il le souhaite.

Le DELEGATAIRE renonce par avance à formuler une quelconque réclamation à l'encontre du DELEGANT pour non réalisation de la tranche conditionnelle.



## ARTICLE 10 – DESCRIPTION DE LA PHASE 1

Dans le cadre de la phase 1, le DELEGATAIRE effectue les prestations minimales suivantes :

- Réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- Obtention de l'autorisation d'exploiter, du permis de construire, du dossier sécurité accessibilité et de toute autorisation nécessaire à l'exécution de la présente convention,
- Construction des ouvrages,
- Mise en service des ouvrages,
- Mise en œuvre d'un plan de communication, sur la base des principes qui figurent à l'annexe n° T-c-3 à la présente convention.

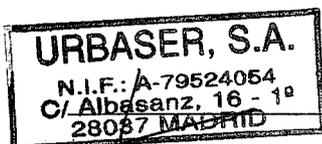
Ce plan de communication sera élaboré par le DELEGATAIRE, en concertation avec le DELEGANT, dès l'entrée en vigueur de la présente convention aux frais exclusifs du DELEGATAIRE.

En outre, le DELEGATAIRE prend en charge le financement des installations.

Les documents à établir par le DELEGATAIRE pendant la phase 1 et à remettre au DELEGANT figurent au chapitre 3 de l'annexe n°A-7 intitulée « Définition des documents à remettre par le DELEGATAIRE au cours de l'exécution de la convention ».

Le DELEGATAIRE met en œuvre un plan de communication, pendant la phase de construction des ouvrages et jusqu'au terme de cette phase 1 sur la base des dispositions qui figurent à l'annexe T-c-3 à la présente convention.

Ce plan de communication sera élaboré par le DELEGATAIRE, en concertation avec le DELEGANT, dès l'entrée en vigueur de la présente convention aux frais exclusifs du DELEGATAIRE.



## ARTICLE 11 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages décrits à l'article 9. Ces travaux sont réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix (Annexe n° A-4 : liste des entreprises, fournisseurs et prestataires d'ores et déjà retenus ou pressentis par le DELEGATAIRE).

Le DELEGATAIRE est responsable, à l'égard des tiers, de tous les dommages causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage.

Il s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant sa responsabilité au titre des ouvrages qu'il réalise et contre-garantit le DELEGANT de tout recours à son encontre à raison desdits travaux.

Le DELEGATAIRE s'engage à transmettre au DELEGANT les attestations d'assurance qu'il contracte dans ce but, ainsi que la description des risques assurés, et ce, au plus tard dans le mois suivant la création de la société ad hoc visée à l'article 6-1 ci-dessus.

Le DELEGATAIRE justifie également annuellement le paiement des primes d'assurances ainsi souscrites, et notifiera, ou fera obligation à son assureur de notifier au DELEGANT, toute modification importante des attestations d'assurance souscrites.

De même, le DELEGATAIRE vérifie que les entreprises participant à la construction des ouvrages ont souscrit les assurances nécessaires pour les couvrir des conséquences des dommages et responsabilités pouvant résulter de la construction des ouvrages.

A titre d'information et aux fins d'exercer son obligation de contrôle, le DELEGANT veille à la bonne exécution des travaux et est, par ailleurs, invité par le DELEGATAIRE à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception. Il ne peut toutefois en résulter aucune responsabilité à la charge du DELEGANT.

Le DELEGATAIRE déclare par ailleurs avoir obtenu, pendant la procédure de consultation de même qu'à l'occasion de la négociation de la présente convention, les informations suffisantes de nature à apprécier le montant prévisionnel des investissements à réaliser pour la construction des ouvrages.

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524084  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28002 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

Ainsi, et sauf cas de force majeure rendant plus onéreuse la réalisation des travaux projetés, dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le DELEGATAIRE ne pourra en aucune manière revendiquer du DELEGANT une quelconque révision des conditions financières de la délégation de service public au motif d'un dépassement du montant des investissements.

Le DELEGATAIRE garantit, en outre, au DELEGANT les performances des ouvrages. Il assume toutes les conséquences financières de la non obtention de ces performances telles que définies au Cahier des Garanties Souscrites.

Les modalités de financement choisies par le DELEGATAIRE n'ont aucune incidence sur les obligations relatives à la maîtrise d'ouvrage qu'il a contractées à l'égard du DELEGANT.

## **ARTICLE 12 - PROCEDURES ADMINISTRATIVES**

Le DELEGATAIRE fait son affaire exclusive de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation sur l'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées.

Le DELEGATAIRE s'engage à déposer les dossiers complets nécessaires à l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter auprès des autorités compétentes dans le délai 1 figurant à l'article 15 de la présente convention.

Le retard dans le dépôt des dossiers visés au paragraphe précédent donne lieu au prononcé des pénalités prévues au Cahier des Garanties Souscrites.

Le DELEGATAIRE s'engage à porter sans délai par écrit à la connaissance du DELEGANT les difficultés qu'il rencontrerait dans l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui.

**URBASER, S.A.**

N.I.F. A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

## ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES ET PERFORMANCES MINIMALES REQUISES

### Article 13.1 – Conception générale des ouvrages

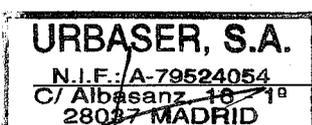
Les ouvrages à financer et à réaliser par le DELEGATAIRE doivent respecter certains impératifs d'ordre technique, architectural et de protection de l'environnement.

La conception des ouvrages doit être basée sur les éléments suivants :

- les éléments figurant au présent article 13,
- le respect des conditions d'exploitation définies au chapitre III – Exploitation des ouvrages, ci-après,
- le respect des prescriptions minimum suivantes :
  - prescriptions générales Process figurant au recueil de l'annexe n° T-a-1
  - prescriptions générales Génie-Civil et VRD figurant au recueil de l'annexe n° T-a-2
  - prescriptions particulières et générales Electricité et Contrôle-Commande figurant au recueil de l'annexe n° T-a-3
  - intégration HQE constituant l'annexe n° T-a-4
- le respect des performances garanties par le DELEGATAIRE et figurant dans le Cahier des Garanties Souscrites,
- le respect de la réglementation en vigueur ou prévisible (pour ce qui concerne la norme NFU.44.051) à la date de la conclusion de la présente convention, des règles de l'art et des obligations résultant du permis de construire, des établissements recevant du public, ainsi que des autorisations administratives délivrées en matière d'installations classées.

Les dispositions prises par le DELEGATAIRE pour l'intégration architecturale et paysagère des ouvrages figurent à l'annexe n° T-c-1

Les ouvrages doivent être conformes aux documents techniques, architecturaux et plans proposés par le DELEGATAIRE, et retenus par le DELEGATAIRE, qui figurent à l'annexe n° T-c-2.



Le DELEGATAIRE ne peut apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification de ses caractéristiques générales de nature à modifier les performances garanties par lui, sans avoir obtenu préalablement l'agrément du DELEGANT. Cet agrément est réputé acquis dans le silence du DELEGANT à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la réception par ce dernier d'un dossier complet détaillant les modifications envisagées.

L'adaptation au site d'implantation des ouvrages, des documents d'architecture contenus dans l'annexe n°T-c-1 citée ci-dessus, est soumise à l'agrément du DELEGANT dans leur forme définitive de demande de permis de construire. Le DELEGANT dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite, pour faire connaître son accord ou son refus sur ce projet.

Passé ce délai, en cas de silence gardé par le DELEGANT, le projet architectural est réputé agréé.

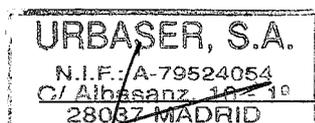
## **Article 13.2 – Conception particulière à chacun des ouvrages**

### **13.2.1 Pour l'Unité de valorisation énergétique (UVE)**

Les installations doivent être conformes à l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

En complément des dispositions de cet arrêté, les installations doivent respecter vis-à-vis des limites d'émission en polluants à l'atmosphère les contraintes supplémentaires suivantes :

- les valeurs limites d'émission des NOx sont abaissées à 80 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière et à 160 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne sur une demi-heure,
- l'émission de NH3 doit respecter les seuils additionnels suivants : valeur limite en moyenne journalière 10 mg/Nm<sup>3</sup> et valeur limite en moyenne sur une demi-heure 20 mg/Nm<sup>3</sup>,
- les performances de l'installation font l'objet des garanties d'exploitation figurant au Cahier des Garanties Souscrites.



La capacité nominale de l'unité de base sera de 300 000 t/an, obligatoirement calculée sur la base d'un fonctionnement annuel de 7 500 heures. C'est cette capacité qui sera prise en compte pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

L'unité comprendra deux lignes d'incinération identiques, et sera conçue pour y adjoindre facilement une troisième ligne (dans le cadre de la tranche conditionnelle) elle-même également identique aux deux premières.

#### • **Installations de réception des déchets**

Les installations de réception des déchets seront dimensionnées pour permettre le stockage des déchets à traiter pendant les arrêts techniques programmés des lignes d'incinération pour entretien, sans qu'il soit nécessaire d'évacuer à l'extérieur du site des déchets non traités.

#### • **Fours d'incinération**

Les fours d'incinération seront du type à grille.

La marge haute de capacité massique du diagramme de four sera de 12,5 % (sans limitation de PCI).

La capacité thermique nominale a été déterminée par le DELEGATAIRE sous sa responsabilité en tenant compte des qualités de divers déchets susceptibles d'être incinérés.

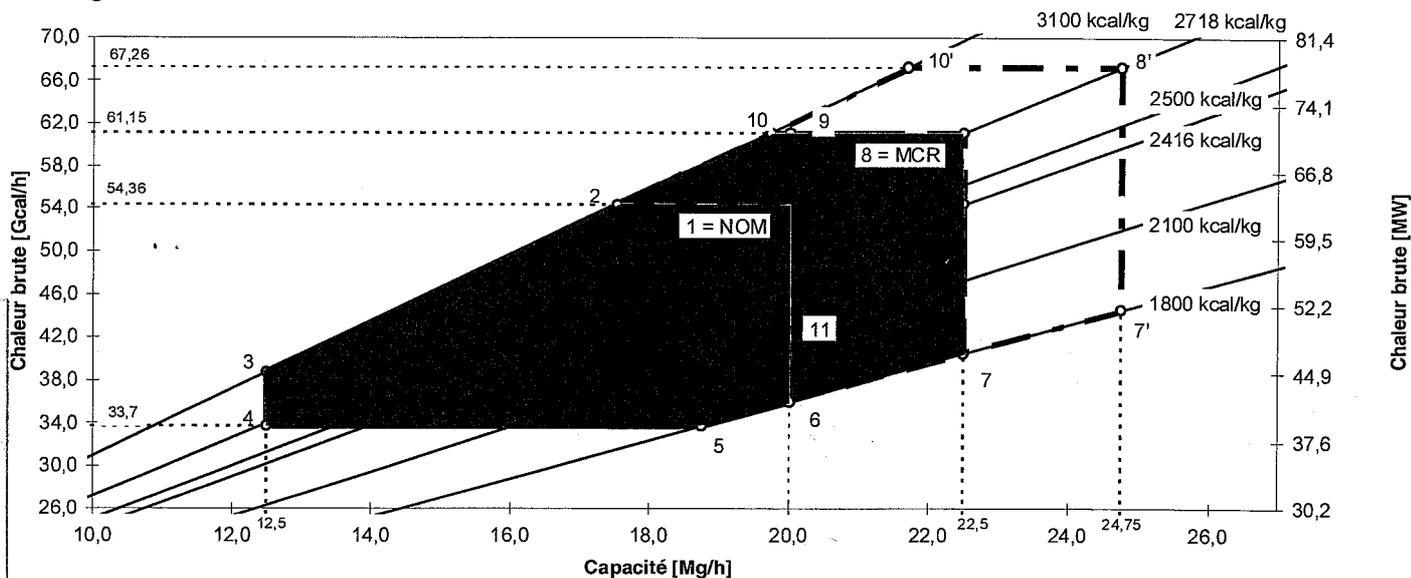
**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>º</sup>  
28007 MADRID

Le diagramme de grille d'un ensemble four-chaudière figure ci-dessous :

 <b>MARTIN GmbH</b>	<h2 style="margin: 0;">Diagramme de capacité de grille</h2> <h3 style="margin: 0;">Marseille (Urbaser) - deux + une lignes</h3>	Date : 30.03.2005 Chargé du dossier : PA2 / Ged Numéro du document : 8A 707 P01g
---	---	--

Nombre de pistes : 5  
 Largeur totale : 10015 mm ■ charge normale ■ surcharge continue [ - - - ] écarts mesure/consigne  
 Surface : 71,9 m<sup>2</sup> [ - - - ] - pas de consigne presc  
 Nombre de gradins : 13



**URBASER, S.A.**  
 N.I.F.: A-79524054  
 C/ ADOBE 12, 1º  
 28037 MADRID

### • *Traitement des fumées*

Le procédé de traitement des fumées est du type semi-humide à la chaux et au charbon actif, complété par un traitement poussé des oxydes d'azote de type SCR sur gaz épurés.

### • *Ensemble circuit vapeur, turboalternateur et poste de condensation*

La puissance électrique du groupe turboalternateur est au minimum de 35,8 MW. Le DELEGATAIRE se réserve la possibilité d'augmenter la puissance de production à ses frais et sous sa responsabilité du turbo alternateur ou bien de réaliser un turbo alternateur supplémentaire. Dans ce dernier cas ce nouvel équipement sera également réalisé à ses frais sans révision des redevances, et sans valeur résiduelle financière au terme du contrat. Cet équipement sera un bien de retour.

Les caractéristiques (pression, température) de la vapeur produite par les chaudières de récupération figurent au Schéma du circuit eau/vapeur, faisant partie des pièces de l'annexe T-c-2 « Documents techniques, architecturaux et plans relatifs au projet retenu ».

Les installations permettent la fourniture éventuelle de 300 000 MWh/an thermique à des utilisateurs extérieurs au site qui prendront alors à leur charge les installations de raccordement nécessaires.

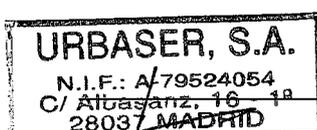
Le projet technique correspondant à la livraison de cette énergie a été établi par le DELEGATAIRE en prenant en compte les conditions suivantes :

- vapeur saturée à 10 bars abs (départ usine),
- livraison continue moyenne de 37,5 MWh par heure (pendant 8 000 h/an) compté départ usine.

Les limites de raccordement figurent sur le schéma cité précédent.

### • *Unité de stockage et de maturation des mâchefers*

Le dimensionnement de cette unité a été adapté par le DELEGATAIRE sous sa responsabilité au délai nécessaire à la maturation des mâchefers afin d'obtenir un produit de qualité valorisable « V ».



### **13.2.2 Pour les ouvrages annexes de l'unité de base**

#### **• Unité de traitement des effluents liquides issus des activités du site**

Le DELEGATAIRE s'engage à ne rejeter aucun effluent liquide process (eaux de lavage des sols, purges de chaudières, égouttages de produits humides, trop plein divers, etc...) à l'extérieur du site de la délégation de service public.

Les caractéristiques techniques des installations de collecte et de traitement des effluents liquides devront pouvoir accueillir toutes les eaux process du site et permettre leur recyclage sur ledit process.

Les eaux pluviales de voiries doivent être traitées et pourront après traitement et contrôle être rejetées au milieu naturel.

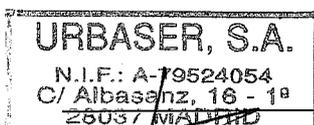
Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées au milieu naturel. Le DELEGATAIRE est parfaitement informé que le site n'est desservi par aucun réseau d'assainissement.

#### **• Livraison des déchets**

Les déchets seront principalement livrés par voie ferrée. La description générale des moyens techniques de transfert des déchets utilisés par le DELEGATAIRE pour acheminer les déchets sur le site de la DSP figure à l'annexe T-b-2 « Modalités de livraison des déchets ».

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser les infrastructures à partir d'un point de raccordement autorisé par le Port Autonome de Marseille. Cet engagement porte aussi sur les modifications des installations ferroviaires existantes engendrées par la création du raccordement.

Le site doit être conçu pour accueillir 135 conteneurs par jour (maxi 150 conteneurs).



Les déchets pourront être livrés par voie routière dans les conditions suivantes :

- **Fonctionnement normal**

ordures ménagères :	600 t/jour maxi
boues :	200 t/jour maxi
- en période de grève ou en cas de force majeure : apport de la totalité des déchets.
- **Raccordements du site :**

Les travaux de raccordement du site comprennent l'ensemble des travaux extérieurs nécessaires à la réalisation des prestations attendues (raccordements ferroviaires, raccordements routiers, alimentation en eau, alimentation en électricité, ensemble des accès au site ,...)

### **13.2.3. Pour le traitement mécano biologique des déchets (TMBD)**

L'unité de tri mécano-biologique des déchets (TMBD) a pour objet de retirer de tout ou partie des déchets entrants sur le site une fraction de leur partie fermentescible, en vue de traiter cette partie pour obtenir un produit de type « amendement » ou « compost ».

La fraction restante peut principalement se décomposer comme suit :

- matières incinérables, à traiter sur l'UVE,
- inertes, à évacuer du site,
- ferrailles, à valoriser dans la mesure du possible.



Le TMBD sera complété par tous les ouvrages annexes à son fonctionnement, avec en particulier, le traitement des effluents liquides process éventuels (rappel : aucun rejet liquide process ne doit sortir du site), le traitement des odeurs, les zones de stockage des différents produits issus de la filière de traitement.

#### **13.2.4. Pour l'unité de réception et de transport des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines en vue de leur valorisation sur l'unité d'incinération.**

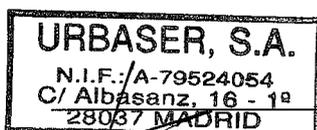
Les installations comprennent les dispositifs de réception, de stockage et de manutention des boues de stations d'épuration permettant leur incinération sur l'autre des deux lignes de l'UVE. Les boues ont une siccité de 90 % + ou - 10 %.

### **ARTICLE 14 - ETABLISSEMENT DES PROJETS D'EXECUTION**

Chaque projet d'exécution doit être soumis; pour observations, au DELEGANT avant toute exécution, pour que celui-ci s'assure de la conformité de ces documents aux engagements contractuels. Le DELEGANT disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception (attesté par récépissé ou accusé de réception) pour formuler ses observations éventuelles. Sans réponse du DELEGANT dans ce délai, les documents transmis par le DELEGATAIRE au DELEGANT seront considérés comme approuvés par ce dernier.

Le DELEGATAIRE s'engage à fournir au DELEGANT les documents techniques et financiers lui permettant d'apprécier la conformité des projets d'exécution.

Les observations éventuelles ou l'absence d'observations du DELEGANT ne diminuent en rien la responsabilité du DELEGATAIRE, qui reste seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.



## ARTICLE 15 – DELAI DE LA PHASE de CONSTRUCTION DES OUVRAGES

Le délai de la phase 1 – Construction des ouvrages - se décompose en trois délais successifs :

**Délai 1** – Délai entre la notification du contrat (date d'accusé réception) et le dépôt des dossiers de Demande de Permis de Construire et de Demande d'Autorisation d'Exploiter (date de récépissé de dépôt la plus tardive des deux).

**Délai 2** – Période entre, d'une part, le dépôt des Dossiers de Demande de Permis de Construire et de demande d'Autorisation d'Exploiter et, d'autre part, la notification au DELEGATAIRE de la décision du préfet autorisant l'exploitation des ouvrages (date d'accusé de réception).

**Délai 3** – Délai entre la notification de l'autorisation d'exploiter et la fin de la période de Mise en Service Industriel des ouvrages.

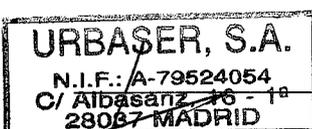
Le DELEGATAIRE s'engage expressément sur les deux délais suivants :

- Délai 1 : 2 mois.
- Délai 3 : 28 mois.

Le planning prévisionnel de réalisation des ouvrages, établi pour un délai 2 d'une durée de 6 mois (durée indicative), figure à l'annexe n°T-c-5.

La date de fin de Mise en Service Industriel garantie par le Délégué correspond à la date de la notification de la présente convention à laquelle sont ajoutés, d'une part, 30 mois (cumul des délais 1 et 3) et d'autre part la durée réelle du délai 2. Cette date constitue la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel.

Le non-respect des délais 1 et 1 + 3 sera sanctionné par les pénalités de retard prévues au Cahier des Garanties Souscrites figurant à l'annexe n° A-6 de la présente convention.



Le non-respect de la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel pour une raison ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure, ne donnera pas droit à actualisation des investissements sur la période correspondant au dépassement.

Quel que soit le retard pris dans l'achèvement de la phase 1, les intérêts intercalaires ne seront plus comptabilisés à compter de la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel.

Dans l'hypothèse où la date réelle de fin de Mise en Service Industriel serait, pour une raison ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure, postérieure à la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel, c'est à la date contractuelle que serait cristallisé le taux de financement.

L'actualisation des investissements reste calculée sur la base du calendrier de décaissement contractuel figurant à l'annexe n° **F-a-2**, quel que soit le retard pris de son fait par le DELEGATAIRE dans la réalisation de son programme (délais 1 + 3). Si nécessaire, le calendrier sera recalé en fonction de la durée réelle du délai 2.

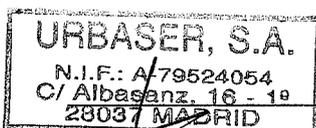
Toutefois, en cas de difficulté(s) exceptionnelle(s), imprévisible(s) et extérieure(s) à la volonté du DELEGATAIRE, présentant à ce titre les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'article 46 dont il appartiendrait au DELEGATAIRE de rapporter la preuve matérielle, une prorogation des délais d'exécution pourrait être décidée d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 16 – DEROULEMENT DE LA PHASE 1**

La phase 1 de construction des ouvrages comprend notamment les travaux de construction, les essais, la mise en régime des ouvrages, et une période de 2 mois d'observation en marche industrielle des ouvrages, appelée Mise en Service Industriel (MSI).

Les conditions nécessaires pour que la fin de la MSI puisse être constatée par le DELEGANT et le DELEGATAIRE sont :

- Les travaux de construction sont terminés.
- Les installations ont fonctionné de façon satisfaisante au cours de la période de MSI, c'est-à-dire sans interruption supérieure à 7 jours continus.



- Le dossier des ouvrages exécutés est établi et mis à la disposition du DELEGANT.
- Les performances garanties sont atteintes et ont été contrôlées comme telles.

### 16.1 – Travaux de construction

Le DELEGATAIRE s'engage à informer le DELEGANT de tout différend ou litige qui l'opposerait à une entreprise chargée de la construction des ouvrages, et à lui transmettre sans délai, à titre d'information, les actes de procédure en cas de contentieux ainsi que les décisions de justice qui seraient rendues.

Il l'informe par écrit et sans délai de tout événement survenant au cours de l'exécution des travaux (par exemple la mise en redressement judiciaire d'une entreprise participant aux travaux de construction) qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le respect des garanties données au DELEGANT (par exemple, sur la date de démarrage de la phase 2).

Le DELEGATAIRE doit informer le DELEGANT des dates auxquelles il procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, au constat d'achèvement des travaux et à la réception des ouvrages.

Lors de ces opérations, le DELEGANT fait connaître ses observations éventuelles au DELEGATAIRE qui en fait son affaire.

Dès leur établissement, le DELEGATAIRE communiquera sans délai au DELEGANT les constats d'achèvement des travaux qu'il aura dressés sous sa responsabilité avec les entreprises chargées de la construction des ouvrages.

Dès leur établissement, le DELEGATAIRE communiquera sans délai au DELEGANT les procès-verbaux de réception des ouvrages accompagnés des éventuelles réserves pouvant y figurer. Il informera sans délai le DELEGANT des dates auxquelles ces réserves auront été levées.

Préalablement à la MSI, le DELEGATAIRE procède, sous sa responsabilité, aux essais à froid et à chaud nécessaires à la mise au point des ouvrages, et à leur mise en régime.

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>a</sup>  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

Pour les besoins des essais et de la mise en régime, le DELEGATAIRE fait son affaire, à ses frais, de l'approvisionnement en déchets des unités de traitement. Si le DELEGATAIRE le lui demande, le DELEGANT mettra des déchets à partir de ses centres de transfert à la disposition du DELEGATAIRE. Si le DELEGATAIRE le souhaite les refus pourront être repris sur ces centres de transfert. L'ensemble de ces opérations ne fera l'objet d'aucune facturation de la part de l'une ou l'autre des Parties.

Lorsque le DELEGATAIRE est en mesure de justifier, d'une part, qu'il a pu faire fonctionner toutes les unités de traitement à leur capacité nominale et ce pendant 7 jours continus, et que, d'autre part, pour l'unité d'incinération, la qualité de la combustion et des rejets gazeux (hors métaux lourds et dioxines-furannes) respecte les performances figurant au Cahier des Garanties Souscrites, il en informe le DELEGANT par lettre recommandée avec accusé de réception en joignant les pièces justificatives nécessaires.

Sous réserve que les conditions mentionnées au paragraphe précédent soient bien réunies, le début de la période d'observation en marche industrielle prend effet à la date de réception par le DELEGANT de la lettre mentionnée ci-dessus.

## 16.2 – Mise en Service Industriel

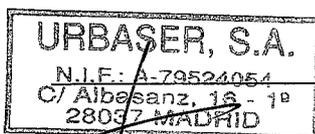
La période d'observation en marche industrielle (MSI) est commune à toutes les unités de traitement (même date de commencement et même date d'achèvement).

La durée imposée de la période de MSI est de deux mois.

Pendant toute cette période, le DELEGATAIRE doit pouvoir traiter tous les déchets apportés par le DELEGANT tels que définis à l'article 5 de la présente convention.

Pendant les deux mois contractuels de MSI, le DELEGATAIRE perçoit pour le traitement des déchets une rémunération telle que prévue à l'article 33 de la présente convention.

Pour cette période un protocole sera établi entre les deux parties pour définir les conditions d'apport.



### 16.3 – Dossier des Ouvrages Exécutés

Les documents à établir après exécution sont :

- La notice de conduite et de maintenance des ouvrages.
- Le dossier constructeur « tel que construit » incluant en particulier, les plans des ouvrages, les schémas process, les spécifications techniques des équipements, les notes de calcul.
- Le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Ces documents sont régulièrement mis à jour par le DELEGATAIRE, notamment pour tenir compte des travaux d'amélioration, de modernisation ou de mise en conformité, et de la réalisation d'ouvrages nouveaux, et ce dans le cadre des comptes-rendus techniques et bilans annuels prévus à l'article 37 de la présente convention.

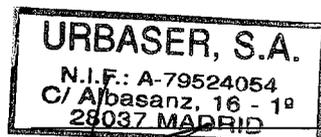
### 16.4 – Contrôle des performances des ouvrages

Dès le début de la période de MSI, le DELEGATAIRE fait contrôler à ses frais par un organisme agréé les performances garanties pour l'ensemble des unités de traitement.

Ces contrôles porteront sur les capacités de traitement de chaque unité, afin de vérifier que les garanties de capacité mensuelles et annuelles peuvent être atteintes.

Ces contrôles porteront également, en référence au Cahier des Garanties Souscrites :

- *Au niveau du site :*
  - . sur la qualité des eaux rejetées,
  - . sur les niveaux de bruit dans les locaux et en limite de propriété.
- *Au niveau de l'unité d'incinération :*
  - . sur les capacités massique et thermique,
  - . sur la qualité de la combustion,
  - . sur la qualité des rejets gazeux.
- *Au niveau de l'unité de traitement mécano-biologique :*
  - . sur la qualité de l'air en sortie de désodorisation,
  - . sur la qualité du compost.



Avant la fin de la période de MSI, le DELEGATAIRE transmet au DELEGANT le rapport de l'organisme agréé ayant effectué les contrôles. Les résultats figurant dans ce rapport ne diminuent en rien les responsabilités du DELEGATAIRE au titre de l'exécution de la présente convention.

Ainsi, si ce rapport fait apparaître que des performances ne sont pas atteintes, le DELEGATAIRE doit y remédier dans les plus brefs délais et faire effectuer, à ses frais, par un organisme agréé un nouveau contrôle sur les points ne donnant pas satisfaction.

Les résultats de ces nouveaux contrôles sont communiqués sans délai au DELEGANT par le DELEGATAIRE.

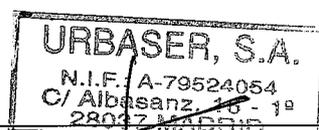
#### **16.5 – Constat de fin de mise en service industriel**

A l'issue de la période contractuelle de 2 mois de MSI et si les quatre conditions citées en chapeau du présent article 16 sont réunies, la fin de la mise en service industriel fait l'objet d'un constat entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE.

Ce constat fixe la date de fin de MSI. Cette date correspond au démarrage de la phase 2 : période d'exploitation et d'amortissement des ouvrages, pendant laquelle le DELEGANT s'engage à apporter les déchets collectés sur son territoire dans les conditions de l'article 5, et à rémunérer le DELEGATAIRE suivant les conditions de l'article 34.

Si les conditions nécessaires à ce constat ne sont pas remplies, le DELEGANT peut prolonger aux frais du DELEGATAIRE la période de MSI jusqu'à l'obtention des conditions requises.

Le dépassement du délai global, formé des délais 1 + 3, de 30 mois qui pourrait en résulter donnera lieu à l'application des pénalités prévues dans le Cahier des Garanties Souscrites figurant à l'annexe n° **A-6** de la présente convention.



## ARTICLE 17 - COUT ET FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

### Article 17.1 - Coût prévisionnel des investissements

#### *17.1.1 – Montant forfaitaire garanti des investissements*

Le montant total des investissements que le DELEGATAIRE s'engage à réaliser en qualité de maître d'ouvrage, conformément au détail des investissements joint à l'annexe n° F-a-1, s'élève à 280 087 690 Euros HT (deux cent quatre-vingt millions et quatre-vingt sept mille six cent quatre-vingt dix euros HT), valeur octobre 2004 et à 88 548 738 euros HT (quatre-vingt huit millions et cinq cent quarante huit mille sept cent trente huit Euros HT) pour la Tranche Conditionnelle, valeur octobre 2004 dans le cas où elle serait mise en oeuvre.

Ce montant correspond au montant forfaitaire garanti par le DELEGATAIRE pour la réalisation des ouvrages en conformité avec la réglementation en vigueur (ou prévisible pour ce qui concerne la norme NFU 44-051) à la date de signature de la présente convention, ainsi que des engagements souscrits par lui au titre de la présente convention. Sauf cas de force majeure dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le DELEGATAIRE ne pourra solliciter aucune révision de l'économie de la délégation de service public, en invoquant un quelconque dépassement du coût des travaux.

L'investissement garanti se décompose en trois postes (annexe F.a.1) :

#### Tranche Ferme :

Poste 1 : Prestations du délégataire (47.029.625 € HT)

Poste 2 : Equipements (151.186.945 € HT)

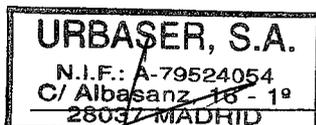
Poste 3 : Génie Civil (81.871.120 € HT)

#### Tranche Conditionnelle

Poste 1 : Prestations du délégataire (14.280.930 € HT)

Poste 2 : Equipements (66.202.920 € HT)

Poste 3 : Génie Civil (8.064.888 € HT)



A la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel telle que définie à l'article 16 de la présente convention, le montant des investissements ci-dessus indiqué sera ajusté définitivement, en tenant compte :

- des plus-values éventuelles dues à la mise en conformité avec une nouvelle réglementation dont l'entrée en vigueur non prévisible serait postérieure à la date de signature de la présente convention, ou à un report dans le temps du planning prévisionnel qui serait dû à un événement de force majeure, dont il appartiendra au DELEGATAIRE de rapporter la preuve matérielle,
- des plus ou moins values résultant d'aménagements ou d'adaptations spécifiques demandés par le DELEGATAIRE et agréés par le DELEGANT selon les modalités prévues à l'article 13.1. de la présente convention..
- de l'actualisation des prix au fil de l'eau, telle que stipulée à l'article 17.1.2. ci-après.

### **17.1.2 – Modalités d'actualisation et de préfinancement en phase de réalisation des investissements**

#### **17.1.2.1 actualisation**

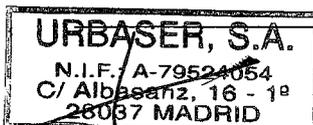
Le DELEGATAIRE prend en charge le préfinancement des investissements selon les modalités suivantes :

- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques entre la date de valeur figurant au 17.1.1 ci-dessus et la date de réalisation des travaux, les prix des travaux seront définitivement établis par application du principe et des modalités de variation suivants :
  - L'actualisation sera faite à la fin de chaque période mensuelle sur le montant total des travaux réalisés le mois écoulé ;
  - La formule d'actualisation est pour les 3 postes de l'investissement (frais du DELEGATAIRE, travaux d'équipements, travaux de génie civil):

$$D1_m^a = I1.d1_m.a1_m$$

$$D2_m^a = I2.d2_m.a2_m$$

$$D3_m^a = I3.d3_m.a3_m$$



Où

- $D1^a_m$  est le décaissement du mois  $m$  correspondant au poste 1, actualisé au mois  $m$
- $D2^a_m$  est le décaissement du mois  $m$  correspondant au poste 2, actualisé au mois  $m$
- $D3^a_m$  est le décaissement du mois  $m$  correspondant au poste 3, actualisé au mois  $m$

-  $I_1$ ,  $I_2$  et  $I_3$  sont les montants contractuels non actualisés de l'investissement correspondant à chacun des 3 postes

-  $d1_m$  est le pourcentage contractuel de décaissement au mois  $m$  du poste 1 (figurant au calendrier de décaissement contractuel constituant l'annexe n° **F a 2**)

-  $d2_m$  est le pourcentage contractuel de décaissement au mois  $m$  du poste 2 (figurant au calendrier de décaissement contractuel constituant l'annexe n° **F a 2**)

-  $d3_m$  est le pourcentage contractuel de décaissement au mois  $m$  du poste 3 (figurant au calendrier de décaissement contractuel constituant l'annexe n° **F a 2**)

-  $a1_m$  est l'indice synthétique d'actualisation composé des indices connus au mois  $m$  pour le poste d'investissement 1. La valeur de l'indice  $a1$  est égale à 1 à la date de valeur figurant au 17.1.1 ci-dessus.

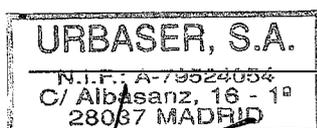
-  $a2_m$  est l'indice synthétique d'actualisation composé des indices connus au mois  $m$  pour le poste d'investissement 2. La valeur de l'indice  $a2$  est égale à 1 à la date de valeur figurant au 17.1.1 ci-dessus.

-  $a3_m$  est l'indice synthétique d'actualisation composé des indices connus au mois  $m$  pour le poste d'investissement 3. La valeur de l'indice  $a3$  est égale à 1 à la date de valeur figurant au 17.1.1 ci-dessus.

Les indices  $a1$ ,  $a2$  et  $a3$  sont calculés de la façon suivante :

### **1. Mois d'établissement des prix de l'offre**

Les index d'actualisation sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2004 ; ce mois est appelé « mois zéro ».



## 2. Choix des index et indices de référence

- a. Prestations et frais du délégataire avant exploitation (poste 1)
- $I_0$  : index ingénierie et architecture (France) au mois de octobre 2004 soit 706,3
  - $ICHTTS1_0$  : indice horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises pour les industries mécaniques et électriques (France) au mois d'octobre 2004 soit 127,3.
- b. Travaux d'équipements (poste 2)
- $EM_0$  : indice Équipements Mécaniques n° 29.10.00 du BMS de l'INSEE (Table 21N), au mois d'octobre 2004 soit 106,0
  - $BT40_0$  : index du chauffage central (France) au mois d'octobre 2004 soit 766,6
  - $ICHTTS1_0$  : indice horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises pour les industries mécaniques et électriques (France) au mois d'octobre 2004 soit 127,3
  - $T_0$  : indice Tôles en acier n° 27.10.36, table 21N de BMS INSEE, au mois d'octobre 2004 soit 138,7
- c. Génie Civil (poste 3) :
- $TP02_0$  : indice du génie civil, au mois d'octobre 2004 soit 524,7
  - $BT07_0$  : indice de la charpente métallique, au mois d'octobre 2004 soit 537,9

## 3. Formules d'actualisation

Le calcul au mois  $m$  des indices  $a1_m$ ,  $a2_m$  et  $a3_m$ , applicables aux décaissements contractuels du mois  $m$ , est donné pour chaque poste d'investissement par les formules suivantes :

### a. Prestations et frais du délégataire avant exploitation

$$a1_m = 0,4 \cdot \frac{I_m}{I_0} + 0,6 \cdot \frac{ICHTTS1_m}{ICHTTS1_0}$$

b. Travaux d'équipements

$$a2_m = 0,45 \cdot \frac{ICHTTS1_m}{ICHTTS1_0} + 0,25 \cdot \frac{EM'_m}{EM_0} + 0,10 \cdot \frac{T_m}{T_0} + 0,20 \cdot \frac{BT40_m}{BT40_0}$$

c. Génie Civil :

$$a3_m = 0,65 \cdot \frac{TP02_m}{TP02_0} + 0,35 \cdot \frac{BT07_m}{BT07_0}$$

Avec, de façon générale :

$X_m$  : Valeur de l'indice publié dans le BMS au mois (m) de décaissement considéré à l'annexe F a 2

$X_0$  : Valeur de l'indice publié dans le BMS pour le mois 0 (octobre 2004)

### 17.1.2.2 préfinancement

Le préfinancement est assuré par :

- Les fonds propres, correspondant à 10% de l'investissement actualisé au fil de l'eau augmenté des frais financiers intercalaires, le tout calculé à la date contractuelle de fin de MSI. Ils seront mobilisés par priorité, en fonction de l'avancement du programme d'investissements. Les fonds propres seront dans un premier temps mobilisés sur la base de leur valeur prévisionnelle, égale à 10 % de l'investissement prévisionnel actualisé au fil de l'eau augmenté des frais financiers intercalaires (calculé sur la base d'un taux d'actualisation annuel de 3 % et d'un taux d'intérêt annuel de 2,5 %). Ils seront ajustés à la date contractuelle de fin de MSI pour tenir compte des valeurs réelles du taux d'actualisation, du taux d'intérêt et du taux de TVA. La valeur différentielle sera imputée au montant à financer définitif.

- Les subventions d'équipement s'il en existe, seront affectées, dès le mois de leur réception par le DELEGATAIRE, au financement des travaux. Aucun délai de transfert des subventions à l'établissement de crédit ne pourra être invoqué. Les notifications des subventions constituent l'annexe n° F-b-7. En période de construction, les subventions perçues viennent diminuer l'encours du financement. A la date contractuelle de fin de MSI, les subventions non encore perçues seront déduites du montant à financer consolidé. Dans l'attente de leur perception, elles feront l'objet d'un crédit relais dont les intérêts seront facturés mensuellement au DELEGANT sans capitalisation et sur la base du taux variable défini contractuellement pour le préfinancement des ouvrages. Dans le cas où après la consolidation, il apparaîtrait que ces subventions ne seront pas attribuées en tout ou partie, le DELEGATAIRE consolidera immédiatement l'encours du crédit relais. Cet encours sera financé sur la durée résiduelle du contrat sur la base d'un taux calculé dans les mêmes conditions que lors de la cristallisation du taux de financement de l'encours principal (marge identique et indice optimisé dans l'intérêt du DELEGANT).
- Les conditions de préfinancement (calcul des intérêts intercalaires, des commissions de montage et de non utilisation) et de récupération de la TVA sont précisées à l'annexe n° F-a-4.

Le calcul des frais financiers intercalaires s'effectue sur la base du calendrier contractuel de décaissement actualisé au fil de l'eau et les modalités définies aux annexes n° F-a-4 « Détail des conditions de préfinancement et de récupération de la TVA » et n° F-a-5 « Tableau de calcul des frais financiers intermédiaires », ainsi que sur la base du calendrier contractuel de consolidation constituant l'annexe n° F-a-6.

Les intérêts sont calculés à terme échu sur la base de la valeur moyenne du taux de référence au cours du mois écoulé. Ils sont capitalisés mensuellement.

Sur la base des conditions définies à l'annexe n° F-a-4 « Détail des conditions de préfinancement et de récupération de la TVA », le montant des frais financiers intercalaires pour le préfinancement des ouvrages et la récupération de TVA, arrêté à la date de consolidation des emprunts, est égal au montant figurant à l'annexe n° F-a-5 « Tableau de calcul des frais financiers intercalaires ».

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>ª</sup>  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

Le DELEGATAIRE accepte de ne pas comptabiliser les frais financiers intercalaires liés à la récupération de la TVA au-delà du dernier mois de décaissement.

Les commissions de non utilisation sont calculées contractuellement sur la base d'un montant à financer prévisionnel déterminé comme la somme :

- du montant de l'investissement actualisé au fil de l'eau sur la base d'un taux d'actualisation annuel de 3%,
- des intérêts intercalaires calculés sur la base d'une cotation de l'EONIA à 2%,
- d'un taux de TVA à 19,6%,
- sous déduction des fonds propres calculés de façon prévisionnelle comme indiqué ci-dessus.

De la même façon, il est défini sur ces bases un montant mensuel de crédit non tiré prévisionnel pendant toute la phase de préfinancement.

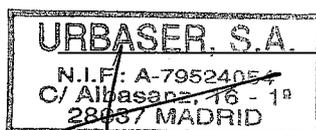
Les commissions mensuelles sont calculées chaque mois sur la base du crédit non tiré prévisionnel non ajusté.

A la date contractuelle de fin de MSI (*correspondant à la « date de mise en location » indiquée à l'annexe F-a-6*), le montant des commissions de non utilisation sera recalculé sur la base du montant contractuel de l'investissement, du calendrier de décaissement contractuel, des taux d'actualisation réels, des taux de préfinancement réels et du taux de TVA réel.

La différence entre les deux calculs de commission est imputée au montant à financer.

Les redevances financières, tout comme la rémunération du DELEGATAIRE, ne seront versées qu'à compter de la date réelle de fin de MSI. La mise en location au titre du crédit-bail s'effectuera également à la date réelle de MSI, le DELEGATAIRE prenant à sa charge, le cas échéant, les intérêts intercalaires courus entre la date contractuelle et la date réelle de MSI sous forme de pré-loyers.

La cristallisation des taux pour le calcul de la redevance financière, suivant les modalités de cristallisation définies à l'annexe n°F-b-2, interviendra à la date contractuelle de fin de MSI, c'est-à-dire au démarrage de la phase 2, sauf dérogation expresse du DELEGANT.-



Le taux retenu pour la cristallisation correspond au taux fixe swapé spot :

- (i) sur une durée de 20 ans
- (ii) pour l'encours de dette dont l'échéancier figure à l'annexe F-b-6
- (iii) constaté à 12H00, 2 jours ouvrés avant la date contractuelle de fin de MSI.

Dans l'hypothèse où la date réelle de MSI serait différente de la date contractuelle, la cristallisation du taux de référence des loyers du crédit-bail pourra intervenir, selon le choix du DELEGATAIRE :

- soit à la date réelle de MSI, les taux fixes de référence de la redevance financière et des loyers du crédit-bail étant de ce fait différents,
- soit à la date contractuelle de MSI, le taux fixe retenu tenant compte d'un départ différé ; le coût du départ différé sera pris en charge par le DELEGATAIRE soit sous la forme d'un paiement de prime, soit sous la forme d'un taux majoré. En tout état de cause, le DELEGATAIRE fera son affaire avec le Crédit-bailleur des garanties supplémentaires nécessaires à la couverture du risque lié au différentiel de taux.

De ce fait, le DELEGATAIRE supportera par conséquent le risque lié à l'évolution des taux d'intérêt entre la date contractuelle de fin de MSI et la date réelle de mise en loyer

### **17.1.3 – Détermination du montant à financer**

Le montant à financer est :

- Le montant forfaitaire garanti des investissements, actualisé au fil de l'eau sur la base du calendrier de décaissement contractuel
- Sous déduction des fonds propres engagés par le DELEGATAIRE,
- Sous déduction des subventions d'équipement obtenues ou restant due à la date contractuelle de fin de MSI,
- Majoré des frais financiers intercalaires et des commissions de montage et d'engagement, le montant de ces dernières étant ajusté de façon itérative à la date contractuelle de fin de MSI pour tenir compte de la valeur réelle du montant à financer qui détermine leur assiette.

Ces modalités de calcul sont précisées à l'annexe n°F-b-1 « Modalités de calcul du montant à financer à long terme ».

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524064  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

## Article 17.2 - Modalités de financement des ouvrages

Le DELEGATAIRE assure le financement des ouvrages, ce qui recouvre :

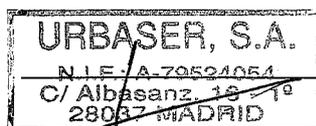
- les intérêts intercalaires (taux nominal = EONIA +0,5% base exacte sur 365)
- la commission de montage (0,5% du montant d'investissement non actualisé)
- la commission de non utilisation (0,2% de l'assiette du montant à financer),
- la récupération de la TVA grevant les dépenses d'investissement,
- le paiement des loyers de crédit-bail,
- les apports en fonds propres,
- la recherche et la mobilisation des subventions,

Il finance les ouvrages au moyen :

- de ses fonds propres, que le DELEGATAIRE s'engage à apporter et qu'il s'engage à mobiliser par priorité au préfinancement des ouvrages sous forme d'avances preneur. A la date contractuelle de fin de MSI le montant des fonds propres sera ajusté de façon à atteindre 10% de l'investissement actualisé au fil de l'eau augmenté des frais financiers intercalaires. Le montant supplémentaire calculé viendra majorer l'avance preneur de façon à diminuer le montant à financer contractuel (déterminant le calcul de la redevance financière).

En cas de dépassement du montant forfaitaire garanti actualisé des investissements, le financement complémentaire sera assuré par le DELEGATAIRE sous forme d'une avance preneur.

- des subventions octroyées le cas échéant au DELEGATAIRE pour la réalisation des ouvrages, ou que le DELEGANT aura reversées au DELEGATAIRE dans l'hypothèse où les subventions auraient été directement perçues par le DELEGANT ;



- et d'un crédit-bail immobilier et mobilier, par recours notamment à une ou plusieurs SOFERGIES pour le financement des économies d'énergie créées par l'article 30 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Les caractéristiques du montage financier sont précisées à l'annexe n° F-b-3.

### **17.2.1.– Modalités de mise en place du financement en cas de contrat de crédit-bail**

A la date contractuelle de fin de MSI, en accord avec le ou les organismes financiers et sous réserve des dispositions prévues à l'article 17.2.2 ci-après, le DELEGATAIRE cristallisera les conditions de financement qui sont référencées aux annexes n°F-b-2 et F-b-4.

### **17.2.2. – Détermination et actualisation de l'annuité financière**

L'annuité financière contractuelle définie dans la présente convention et supportée par le DELEGATAIRE est un élément constitutif du coût du service de traitement des déchets ménagers et assimilés objet de la présente convention.

Elle contribue à la détermination du montant de la redevance supportée par le DELEGANT.

Elle est déterminée sur la base des conditions de financement détaillées à l'annexe n° F-b-4.

Le calcul des échéances périodiques et annuelles est déterminé par l'application de la formule actuarielle figurant à l'annexe n°F-b-5.

L'annuité financière contractuelle, correspondant à la somme des douze premières mensualités contractuelles, sera figée à la date contractuelle de fin de la MSI.

Sur la base des conditions connues à la date de signature de la présente convention, le montant de la première annuité financière HT ressort à : 17 271 432 euros (dix sept millions deux cent soixante et onze mille quatre cent trente deux euros) sur la base de mensualités progressant par palier de 1,5% tous les douze mois.

**URBASER, S.A**

N.I.F.: A/79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

A l'occasion de la cristallisation du taux, à la date contractuelle de fin de MSI, le montant de l'annuité sera recalculé selon la formule actuarielle figurant en annexe F-b-5 sur la base :

- de l'actualisation du montant à financer tel que défini au 17.1.2 ci-dessus,
- de la cotation des indices de référence du financement à la date contractuelle de fin de MSI, majorée de la marge contractuelle

Le DELEGATAIRE s'engage à communiquer dès leur signature au DELEGANT une copie des contrats (et de leurs annexes) conclus avec les établissements financiers ainsi que les tableaux d'amortissement et les actes de garantie. Ces documents figurent en annexe n° F-e-1. Il prend le même engagement pour les avenants à ces contrats et leurs annexes.

Le DELEGATAIRE assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus, et en fonction de l'évolution des taux d'intérêts, le DELEGANT pourra demander par lettre recommandée avec accusé de Réception au DELEGATAIRE de procéder à la cristallisation anticipée des taux d'intérêts avec application de la marge contractuelle garantie, selon les dispositions prévues au contrat, par tranche de 80 (quatre vingt) Millions d'Euros et ce dans un

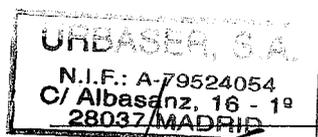
Cette cristallisation des taux d'intérêts pourra prendre la forme d'un swap à départ décalé ou toute autre modalité, mais ne devra, en aucune manière, modifier la date prévue pour le début de l'amortissement des concours et la durée de cet amortissement.

### 17.2.3. – Convention tripartite

Dans le cadre d'un financement en crédit-bail, une convention tripartite, figurant à l'annexe n° F-d-1, interviendra entre le DELEGANT, le DELEGATAIRE et l'organisme de crédit-bail.

Elle devra notamment :

- prendre acte de la cession de droit réel qui sera consenti par le DELEGATAIRE à l'organisme de crédit bail sur le terrain ayant fait l'objet du bail à construction cédé, et ce pour les besoins du financement par crédit bail.
- reconnaître le droit de propriété du ou des crédit-bailleurs sur les ouvrages, installations et équipements financés en crédit-bail pendant toute la durée de l'opération de crédit-bail, ces biens étant et devant demeurer affectés au service public de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- préciser que le DELEGANT acquerra la propriété des installations ainsi financées, en fin de financement, suite à la levée par le DELEGATAIRE de l'option d'achat à l'euro symbolique sous réserve de l'indemnisation d'une éventuelle valeur résiduelle financière pour la Tranche Conditionnelle ;
- prévoir que si le DELEGATAIRE ne lève pas l'option d'achat à l'expiration du crédit-bail, le DELEGANT s'engage à cette date à se substituer au DELEGATAIRE dans la levée de cette option d'achat, aux conditions prévues à l'alinéa qui précède ;
- préciser que le DELEGANT devra, en cas de résiliation ou de cession anticipée de la présente convention de délégation de service public, opter pour l'une des trois options suivantes :
  - Acquérir les ouvrages constitutifs du financement, en levant par anticipation l'option d'achat aux conditions du contrat de financement, pour autant qu'elles ne dérogent pas de façon substantielle aux conditions financières prévues par le contrat de délégation ;



- Succéder au DELEGATAIRE dans l'exécution du contrat de financement ;
- Substituer un nouveau titulaire du contrat dans l'exécution du contrat de financement,

Et ce, sans préjudice des conséquences qu'il y aurait lieu de tirer d'une telle substitution due à une défaillance fautive du DELEGATAIRE.

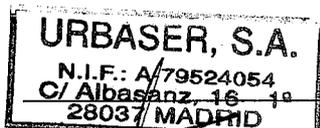
## **ARTICLE 18 - DROITS REELS, CESSIION DE CREANCES**

### **18-1 droits réels**

Les droits réels conférés au DELEGATAIRE par le bail à construction cédé, sont susceptibles d'être cédés à l'organisme de crédit-bail avec lequel le DELEGATAIRE a contracté en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le terrain donné à bail.

### **18-2 cession de créances**

Le DELEGATAIRE consentira à l'organisme de crédit bail une cession de créance portant sur la redevance financière RF sur la durée totale de la délégation. Cette cession sera notifiée à la CUMPM et acceptée par elle selon les dispositions de l'article L 313-29 du Code Monétaire et Financier.



- CHAPITRE III -

PHASE 2 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

URBASER, S.A.

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 18 1<sup>ª</sup>  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

## ARTICLE 19 – PRINCIPES GENERAUX – LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

La phase 2 correspond à la période d'exploitation pendant laquelle le DELEGATAIRE assure la continuité du service public de traitement et de valorisation des déchets.

La date réelle de fin de mise en service industriel constitue le point de départ de la phase 2.

Pendant toute la phase 2, le DELEGATAIRE demeure responsable du fonctionnement régulier, de l'entretien et de la solidité de tous les équipements et ouvrages afin de garantir à tout moment la continuité et la sécurité du service public.

Il s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité et à la continuité des ouvrages. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des ouvrages et de l'exécution du service public..

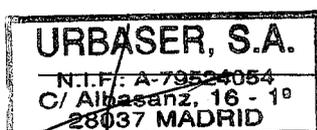
Le DELEGATAIRE prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non respect des critères et des normes de pollution imposés pour le fonctionnement des ouvrages.

Le DELEGATAIRE doit avoir, en permanence, sur les lieux, un représentant responsable, pouvant répondre pour lui.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser le DELEGANT dans les délais les plus courts. Ce délai ne saurait dépasser 24 heures.

Pendant cette période, le DELEGATAIRE devra assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, le transport et le traitement dans une autre installation agréée des déchets qui ne peuvent pas être traités sur le site.

Les arrêts techniques pour l'entretien des ouvrages définis à l'article 31 ci-après ne sont pas considérés comme des interruptions imprévues du service.



Le DELEGATAIRE est responsable de l'ensemble des prestations nécessaires au traitement des déchets du DELEGANT, de l'accueil des déchets sur site à la valorisation et l'évacuation des produits et sous produits issus des installations.

Le DELEGANT souhaite qu'une attention particulière soit apportée par le DELEGATAIRE à l'aspect propreté et salubrité du site et plus particulièrement qu'aucun stockage et dépôt, même provisoire, ne soit créé en dehors des installations prévues à cet effet.

Le DELEGATAIRE fera son affaire des sous produits issus de la filière de traitement. Le DELEGANT ne met à la disposition du DELEGATAIRE aucun site exutoire pour les déchets et sous-produits ; en particulier, aucun déchet et sous produit ne sera évacué sur le CTBRU de la Crau.

Les produits et sous produits issus d'un traitement biologique (amendements, composts) ne pourront faire l'objet d'une valorisation thermique.

Le DELEGATAIRE assure en outre le pesage et l'identification des déchets apportés par le DELEGANT. Il doit pouvoir justifier mensuellement des conditions de traitement de ces déchets dans les différentes installations.

Le DELEGATAIRE garantit le fonctionnement des installations dans les conditions souscrites au Cahier des Garanties Souscrites. Le DELEGATAIRE assure l'entretien et le Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages sur la base des garanties qu'il a données et du plan de GER sur lequel il s'est engagé (voir article 24.2).

## **ARTICLE 20 - PRESTATIONS D'EXPLOITATION MINIMALES REQUISES SUR LES OUVRAGES**

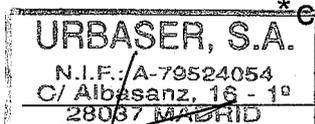
### **Article 20.1. Prestations d'exploitation requises sur l'UVE**

Durant la phase 2, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser au minimum les prestations suivantes:

#### **- au titre du fonctionnement :**

\* contrôle des déchets entrants sur l'UVE

\* contrôle des accès à l'UVE



\* conduite de l'installation :

- . gestion des déchets en fosse,
- . alimentation des fours,
- . conduite des fours-chaudières,
- . conduite du traitement de fumées,
- . conduite des installations de valorisation,
- . contrôle des rejets à la cheminée,
- . gestion des mâchefers.

\* gestion des anomalies

\* valorisation en électricité et en vapeur

\* gestion des déchets pendant les phases d'arrêt (programmée, inopinée)

- **au titre de l'entretien :**

\* l'entretien général et la propreté intérieure de l'UVE et aux abords de l'UVE (y compris voiries, assainissement et espaces verts), entretien général des bâtiments

\* petit entretien et entretien courant,

\* le gros entretien et renouvellement dans le cadre d'une garantie totale du DELEGATAIRE (plan de GER proposé par le DELEGATAIRE).

- **au titre de la valorisation de l'énergie et des sous produits :**

\* valorisation de l'énergie produite,

\* valorisation des sous produits : stockage sur site, transport, destinations, utilisation, suivi, traçabilité ...

- **au titre de l'évacuation, de la valorisation du traitement, de l'élimination et/ou du stockage des résidus : mâchefers, cendres et REFIOM :**

\* stockage sur site et transport,

\* gestion des résidus : caractéristiques des installations, agrément (rubriques ICPE, ...) type de traitement, conditions de stockage.

- **au titre du contrôle et de l'information**

\* l'ensemble des contrôles réglementaires exigés, notamment au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (y compris le plan de surveillance de l'impact de l'usine sur l'environnement),



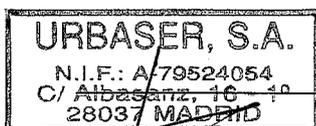
- \* les autocontrôles et les contrôles exigés au titre des documents à transmettre au DELEGANT (comptes rendus mensuels, semestriels et annuels, rapports d'incident ),
  - \* la captation et l'analyse mensuelle des dioxines émises par l'UVE et leur mesure conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences de cette convention. Ce contrôle sera réalisé aux frais du DELEGATAIRE par un tiers expert qui pourra justifier des conditions de prélèvement isocinétique des fumées, des résultats des analyses et des calculs de flux émis et de concentrations moyennes mensuelles.
- Il sera remis un rapport mensuel au DELEGANT qui précisera la « signature » de l'usine pour la période considérée.

Enfin, l'UVE devra être exploitée conformément à l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux et à l'Arrêté d'Autorisation d'Exploiter.

## **Article 20.2 Prestations d'exploitation requises sur le TMBD avec Méthanisation**

Durant la phase d'exploitation, la prestation du DELEGATAIRE comprend au minimum :

- les prestations réalisées au titre du fonctionnement des installations :
  - \* le contrôle des déchets réceptionnés sur le TMBD
  - \* le contrôle des accès au TMBD
  - \* la conduite des installations
    - . la gestion des déchets accueillis
    - . la gestion des déchets entrants dans les installations
    - . l'alimentation des équipements de tri
    - . la conduite des process de tri
    - . la gestion (collecte, contrôle et manutention) des tonnages non passants en sortie de tri et acheminés pour traitement sur l'UVE
    - . l'alimentation des équipements de traitement biologique (passants issus du tri)



- . la conduite des process de traitement biologique, ventilation, désodorisation, ...
  - . la conduite des installations de valorisation énergétique
  - . la conduite des installations de traitement des effluents
  - . le contrôle de la qualité des rejets aqueux
  - . le contrôle de la qualité des produits sortants (compost/amendement)
  - . la gestion des stocks sur le site des produits sortants
  - . l'évacuation et la gestion des produits sortants
  - \* la gestion des anomalies
  - \* l'alimentation en électricité, que cette dernière soit fournie par l'UVE, par la méthanisation ou achetée à un tiers
  - \* la gestion des déchets pendant les phases d'arrêt.
- les prestations réalisées au titre de l'entretien des installations de traitement mécanobiologique :
    - \* l'entretien général et la propreté intérieure et aux abords du TMBD (y compris voiries, assainissement et espaces verts), entretien général des bâtiments
    - \* le petit entretien et l'entretien courant
    - \* le gros entretien et renouvellement dans le cadre d'une garantie totale du DELEGATAIRE (Plan de GER proposé par le DELEGATAIRE).
  - les prestations réalisées au titre de la gestion des produits sortants :
    - \* la gestion (collecte, stockage et évacuation) des produits sortants (compost/amendement) et des sous-produits obtenus,
    - \* la gestion, (collecte, contrôle, manutention et valorisation) des non passants du TMBD vers l'UVE.
  - les prestations de contrôles et d'information
    - \* l'ensemble des contrôles réglementaires exigés, notamment au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
    - \* les contrôles de qualité des composts/amendement et des sous-produits dans les conditions réglementaires et normatives

\*les autocontrôles et les contrôles exigés au titre des documents à transmettre au DELEGANT (comptes rendus mensuels, semestriels et annuels, rapports d'incident)

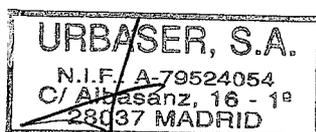
### **Article 20.3 Prestations d'exploitation requises sur la co-incinération des boues**

La prestation d'exploitation relative à la co-incinération des boues comprend au minimum :

- l'accueil des boues séchées sur le site,
- le dépotage dans les silos
- la conduite des équipements de manutention des boues jusqu'à chacun des fours d'incinération,
- la conduite des équipements de sécurité associée à la co-incinération des boues,
- la gestion des anomalies,
- l'alimentation en électricité des équipements de co-incinération des boues que cette dernière soit fournie par l'UVE (et/ou éventuellement par la méthanisation ) ou achetée à un tiers.
- les prestations réalisées au titre de l'entretien des équipements
  - l'entretien général et la propreté aux abords des équipements (notamment zone de dépotage / stockage)
  - le petit entretien et l'entretien courant
  - le gros entretien et renouvellement dans le cadre d'une garantie totale de l'exploitant (plan de GER proposé par le DELEGATAIRE).
    - les prestations de contrôles et d'information
  - les autocontrôles et les contrôles exigés au titre des documents à transmettre au DELEGANT (comptes rendus mensuels, semestriels et annuels, rapports d'incident).

### **ARTICLE 21 – LES DECHETS A TRAITER**

Les déchets à traiter sont décrits à l'article 5.2 de la présente convention.



## ARTICLE 22 – MODALITES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

### Article 22.1 - Gestion des déchets avant leur traitement dans les ouvrages

#### 22.1.1 Admission des déchets

Le DELEGATAIRE assure le contrôle d'accès au site (y compris la détection de la radioactivité) et la gestion des pesages. Les résultats de ces pesées sont consignés sous forme de relevés informatisés et transmis au DELEGANT:

- pesage des déchets entrants sur le site,
- pesage des déchets sortants du site.

Le DELEGATAIRE est tenu d'accueillir les déchets sur les installations tous les jours pendant les périodes suivantes :

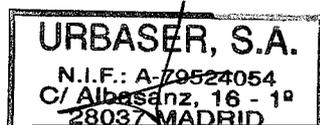
	<b>du lundi au dimanche (y compris jours fériés)</b>
Plage d'ouverture du site	de 7 h 00 à 20 h 00

Le DELEGATAIRE assure la gestion du dispositif d'identification des flux entrants et sortants du site. Le système d'identification comprend au minimum :

- identification du wagon déchargé/rechargé
- identification du véhicule et/ou de l'apporteur
- l'origine et la nature du matériau/produit et l'origine et la destination des matériaux
- les informations de pesage (E/S)

#### 22.1.2. Identification des déchets

Le DELEGATAIRE assure le contrôle de la qualité des déchets livrés par l'ensemble des véhicules ayant accès aux installations du site.



### **22.1.3. Réception**

A l'exclusion des déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou leur état ne pourraient subir le traitement pour lequel les installations ont été construites et dans la limite du domaine d'utilisation de celles-ci, le DELEGATAIRE a l'obligation de recevoir et de traiter les déchets définis à l'article 21.

Pendant les périodes d'arrêt de l'une des installations, le DELEGATAIRE doit continuer à assurer la réception des déchets dans les mêmes conditions que lorsque l'installation fonctionne.

En cas d'impossibilité d'accès aux installations pour des raisons ne relevant pas du fonctionnement ou de l'entretien des installations (événements climatiques, force majeure, grèves autres que celles du personnel du DELEGATAIRE, ...), le DELEGATAIRE et le DELEGANT conviendront des dispositions à appliquer pour le traitement des déchets.

### **22.1.4. Procédures de refus des déchets**

Les déchets apportés par le DELEGANT dont l'accueil a été refusé par le DELEGATAIRE en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques, doivent faire l'objet d'une information immédiate au DELEGANT.

Le DELEGATAIRE notifiera par écrit au DELEGANT : l'origine, la nature des déchets, l'identification du wagon (ou du conteneur), du véhicule et de l'apporteur, le jour et l'heure d'arrivée sur le site, le poids du conteneur ou du véhicule, le motif du refus. Le DELEGATAIRE proposera une filière de traitement adaptée à la typologie des déchets refusés

Le DELEGANT prend en charge le coût associé à la gestion des déchets refusés.

### **Article 22.2 - Abonnements et consommables**

Les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à l'exploitation des installations sont à la charge du DELEGATAIRE.



La responsabilité permanente de fourniture des consommables relève du DELEGATAIRE. Il doit gérer au mieux les stocks de consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané des approvisionnements.

Tout incident ou arrêt même partiel d'exploitation résultant d'une non fourniture de consommables est à la charge financière du DELEGATAIRE.

## **Article 22.3 - Gestion commune des énergies**

### ***22.3.1 Électricité / Vapeur***

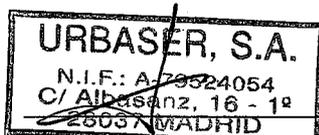
Le raccordement du site en souterrain au réseau RTE est à la charge du DELEGATAIRE.

L'électricité produite au niveau de l'UVE et éventuellement au niveau de la méthanisation pourra desservir les installations internes au site.

Le DELEGATAIRE valorise l'énergie produite et satisfait aux besoins en électricité/vapeur de l'ensemble du site et à l'éventuel besoin en vapeur des industriels situés à proximité du site (fourniture annuelle de 300 000 MWh thermique).

En ce qui concerne la fourniture d'énergie thermique aux industriels, le DELEGATAIRE s'engage à proposer aux industriels implantés sur le site de CABAN SUD, ou qui s'implanteront dans les cinq ans suivant la mise en service de l'unité de traitement, l'acquisition de tout ou partie de la vapeur produite par l'unité de traitement thermique des déchets ménagers par valorisation énergétique.

Le DELEGATAIRE est tenu d'assurer un comptage des productions et consommations d'énergie (vapeur et électricité) de chaque installation de traitement située sur le site.



### **22.3.2. Autres énergies**

Les énergies fossiles sont gérées par le DELEGATAIRE pour l'ensemble du site.

Le DELEGATAIRE assure le comptage des consommations du site en comptabilisant, d'une part, les quantités livrées par camion (fioul, gaz) et, d'autre part, les quantités livrées par raccordement à un réseau.

### **Article 22.4. - Gestion des effluents aqueux**

La gestion des effluents aqueux issus des installations doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20/09/02 (Chapitre IV « Prévention de la Pollution de l'eau » et article 29 « Surveillance des rejets aqueux ») et à l'ensemble des règlements applicables à la zone industrielle. En particulier, le DELEGATAIRE a en charge :

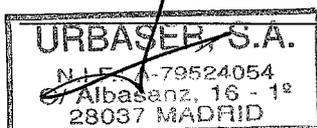
- la gestion des installations de traitement des eaux vannes
- la gestion du recyclage sur le site de l'ensemble des eaux process
- la gestion des rejets au milieu naturel des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales de voiries après traitement : contrôle, qualité, et flux
- la gestion des matériels d'analyse correspondants

### **Article 22.5 - Gestion des produits et sous produits issus des ouvrages**

Le DELEGATAIRE, assure, dans des conditions conformes à la réglementation, la gestion de l'ensemble des produits et sous produits issus des ouvrages :

- La gestion des sous produits issus de l'UVE (mâchefers, cendres, REFIOM, ferrailles, non-ferreux, inertes...),
- La gestion des produits et sous produits issus du TMBD (compost, amendement, refus,...).

Pour l'ensemble des produits sortants et des sous produits issus des installations, le DELEGATAIRE contrôle les flux et en informe le DELEGANT dans le cadre des rapports de suivi d'exploitation prévus à l'article 30 de la présente convention.



D'une manière générale, le DELEGATAIRE assure, sous son entière responsabilité, pour l'ensemble des produits et des sous produits issus des installations :

- leur collecte sur le site,
- leur stockage sur le site et éventuellement leur traitement,
- leur transport hors du site,
- leur valorisation, leur commercialisation éventuelle ou leur traitement et stockage sur des installations ou sites agréés.

Le DELEGATAIRE s'engage à évacuer régulièrement du site les produits et sous produits afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans le souci du respect de la réglementation et de la protection de l'environnement.

Le tableau ci-après synthétise les conditions applicables en terme de gestion des produits et sous produits issus des installations :

Produits / Sous produits	Prestations minimales requises	Commentaires
Non passants TMBD	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acheminement</li> <li>• Traitement sur UVE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun stockage extérieur sur le site</li> <li>• Acheminement ne générant aucune nuisance olfactive et sonore</li> <li>• Contrôle de la compatibilité des déchets avec le traitement sur l'UVE</li> </ul>
Mâchefers (y compris ferrailles et non ferreux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acheminement</li> <li>• Traitement sur plateforme du site</li> <li>• Evacuation/valorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des garanties souscrites relatives à la valorisation des mâchefers, et à leurs conditions de stockage sur le site</li> </ul>
Cendres/REFIOM	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport</li> <li>• Stockage et/ou traitement sur installations ou sites agréés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun stockage extérieur sur le site</li> <li>• Justification de la destination des cendres et REFIOM et du classement de l'installation qui les accueille.</li> </ul>
Compost amendement / issus TMBD	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage</li> <li>• Evacuation sur sites autorisés ou Valorisation</li> </ul>	-
Inertes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage</li> <li>• Évacuation vers sites autorisés</li> </ul>	-

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-78524054  
C/ Albasanz, 16 - 1ª  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

### **22.5.1. - Valorisation des mâchefers et des produits ferreux et non-ferreux**

Le DELEGATAIRE est chargé du transfert et du traitement des mâchefers produits par l'UVE, et de la commercialisation des mâchefers traités et des produits ferreux et non-ferreux et/ou des mises en Centre d'Enfouissement Technique, et ceci en conformité avec la circulaire mâchefers du 9 mai 1994 n°94-IV-1 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Les mâchefers sont extraits des fours et sont transportés vers la plateforme de traitement et de valorisation des mâchefers située à proximité de l'unité de traitement avec valorisation énergétique.

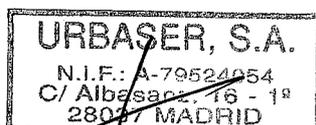
Sur cette plate-forme, les mâchefers sont traités et débarrassés des métaux ferreux et non-ferreux.

Les ferreux et non-ferreux extraits des mâchefers sont pesés et commercialisés.

La valorisation des produits ferreux et non-ferreux par le DELEGATAIRE doit être compatible avec les stipulations du contrat programme durée qui a été signé par le DELEGANT avec la société Eco-Emballages pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers et les prescriptions techniques minimales qui ont été signées par le DELEGATAIRE avec les filières Acier et Aluminium.

Le DELEGATAIRE assure la programmation et l'exécution, à ses frais, des prélèvements, tests et analyses nécessaires à la caractérisation des mâchefers traités produits.

Les mâchefers de catégorie V peuvent être valorisés. Quelle que soit la catégorie des mâchefers traités, le DELEGATAIRE assure, à ses frais et risques, soit leur valorisation, soit leur évacuation et stockage sur des installations ou zones de stockage aptes à les recevoir.



## **22.5.2. - Collecte et évacuation des résidus d'épuration des fumées (REFIOM)**

### **Définition des REFIOM**

Les résidus d'épuration des fumées, appelés REFIOM, correspondent aux produits cités à l'article 26 de l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

### **Prise en charge des REFIOM**

Le DELEGATAIRE s'engage à exécuter, à ses frais et risques, les prestations de collecte sur le site, stockage sur le site, transport hors du site, recyclage ou traitement et stockage des REFIOM, conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Il s'engage à évacuer régulièrement de l'unité de traitement avec valorisation énergétique les REFIOM produits, afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans le souci de protection de l'environnement.

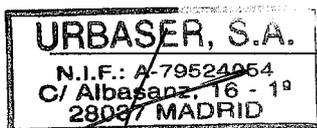
Durant toute la durée de la délégation et dans le cadre de la réglementation en vigueur, le DELEGATAIRE est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, du transport et de la destination des REFIOM. Il garantit le DELEGANT contre tout recours à ce sujet.

### **Article 22.6 - Gestion des déchets avant traitement dans les ouvrages**

La gestion des déchets avant traitement dans les ouvrages fait l'objet de garanties définies dans le Cahier des Garanties Souscrites.

#### **22.6.1. - Gestion du site**

Le DELEGATAIRE est autorisé à effectuer un stockage temporaire des déchets non traités sous réserve d'avoir effectué un conditionnement préalable (aucun stockage de déchets à l'air libre n'est autorisé) et dans certaines limites de stockage (quantités stockées) définies dans le Cahier des Garanties Souscrites.



L'ensemble des dispositifs de conditionnement et de gestion du stock sont à la charge du DELEGATAIRE.

La gestion des éventuelles autorisations liées au stockage sur le site de déchets non traités est assurée par le DELEGATAIRE.

### **22.6.2. Évacuation et rémunération**

Tous les déchets pris en charge par le DELEGATAIRE qui auraient dû être traités et qui ne peuvent pas l'être par suite d'un arrêt partiel ou total de l'installation dans laquelle ils devaient être traités sont, soit stockés pour un traitement ultérieur dans les conditions définies ci-avant, soit transportés dans un centre de traitement agréé par le DELEGATAIRE et à ses frais.

Le DELEGATAIRE continuera à être rémunéré pour l'accueil et le traitement des déchets dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente convention.

Toutefois, le DELEGATAIRE sera soumis aux pénalités prévues au Cahier des Garanties Souscrites pour non traitement des déchets dans les installations.

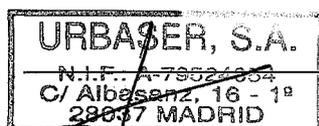
Quelle que soit la solution retenue et la destination des déchets, le DELEGATAIRE doit en informer sans délai le DELEGANT et lui communiquer la totalité des documents permettant de réaliser les bilans d'évacuation.

## **ARTICLE 23 - PERSONNELS ET MOYENS TECHNIQUES D'EXPLOITATION**

### **Article 23.1 - Personnel d'exploitation**

L'exploitation des installations du site est assurée par le personnel du DELEGATAIRE avec les effectifs nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont confiées par le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE doit avoir sur les lieux un représentant responsable, pouvant répondre pour lui et à qui peuvent être notifiés toutes les informations et prescriptions émanant du DELEGANT.



La fourniture des équipements individuels, tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage individuel sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE doit fournir à l'ensemble de son personnel un badge d'accès aux installations, un habillement d'hiver et un d'été. La catégorie des agents de sécurité doit être identifiable visuellement grâce à sa tenue vestimentaire. Le DELEGATAIRE doit se conformer au Code du Travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité du personnel ; les frais des contrôles périodiques des installations par des organismes agréés et spécialisés qui découlent de cette législation sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE doit prévoir une équipe permanente de première intervention en cas d'incendie. L'objet de cette équipe est :

- de combattre les incendies dès leurs origines
- de donner l'alerte
- d'informer et d'assister les services de secours en cas d'intervention.

Dans le cadre de ses obligations en matière d'hygiène et sécurité du personnel, le DELEGATAIRE établira : un plan de secours, des procédures de secours, un plan de circulation en cas d'incident dont il fournira copie au DELEGANT.

## **Article 23.2 - Moyens techniques utilisés**

Pour assurer sa mission d'exploitation, le DELEGATAIRE doit utiliser ses matériels, équipements et outils. Il s'agit au minimum des équipements et moyens techniques suivants.

### **23.2.1. Matériel roulant**

Le DELEGATAIRE est tenu de disposer de tout le matériel roulant nécessaire à son exploitation. Sont visés par le présent article : chargeur, camion, véhicule léger, autre véhicule roulant (y compris benne), retourneur d'andains, locotracteur, matériel de manutention des wagons et conteneurs (chargement/déchargement), chariot à fourches, engin mobile avec bras articulé et nacelle, ...

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>a</sup>  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

### **23.2.2. Conditionnement des déchets non traités**

Dans le cadre du conditionnement éventuel des déchets non traités suite à un arrêt partiel ou total d'une installation de traitement, le DELEGATAIRE devra utiliser ses matériels et équipements. Il pourra s'agir des dispositifs fixes ou mobiles de conditionnement ou de mise en balles.

### **23.2.3. Autres matériels d'intervention, d'entretien et de réparation**

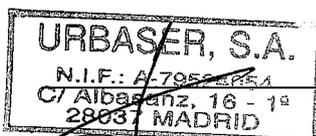
Dans le cadre de l'exploitation des ouvrages, le DELEGATAIRE est tenu de disposer des matériels d'intervention, d'entretien et de réparation suivants :

- Matériel de lutte contre l'incendie portatif (extincteurs,...),
- Matériel nécessaire à l'entretien (moyen de lavage, ...),
- Équipement du/des ateliers (chaudronnerie, soudage, électricité, électromécanique, ...).

### **23.2.4. Équipements des bureaux, des vestiaires et des locaux communs**

Le DELEGATAIRE assure la fourniture des éléments suivants :

- équipement des bureaux,
- équipement des salles de commande,
- aménagement des vestiaires, réfectoires (y compris équipements électroménagers),
- aménagement des lieux de visite, salle de réunion, ...
- aménagement des locaux administratifs et techniques : archives, local photocopies (y compris matériel de reproduction), laboratoire (y compris équipements d'analyse),
- équipement de sécurité nécessaire à des visiteurs pour l'accès dans les installations.



### **23.2.5. Outils informatiques de gestion de l'activité de communication avec le DELEGANT**

Le DELEGATAIRE fournit l'ensemble des matériels informatiques nécessaires à sa prestation : matériels (hard), logiciels (soft), prise en charge des communications, et supporte les frais de fonctionnement y afférents.

Le DELEGATAIRE fournit la mise en place d'une GMAO (Gestion de la Maintenance assistée par ordinateur) sur chacune des installations, à savoir : poste informatique dédié, logiciel GMAO, établissement des fiches équipements et paramétrage associé.

### **23.2.6. Nature juridique des biens de la délégation**

L'annexe n° **A-8** inventorie les biens utilisés dans le cadre de la délégation et en indique le classement par nature entre :

- Biens propres du DELEGATAIRE
- Biens faisant retour au DELEGANT

Les biens propres font l'objet d'un amortissement comptable et reviennent à titre gratuit au DELEGANT à l'expiration de la présente convention.

Les biens dits de retour financés et réalisés par le DELEGATAIRE en qualité de maître d'ouvrage reviennent gratuitement au DELEGANT au terme de la présente convention.

En dehors des biens propres du DELEGATAIRE, tous les biens sont assimilés à des biens de retour.

## **ARTICLE 24 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **Article 24.1. - Entretien courant**

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, informatiques sont tenus en bon état de fonctionnement aux frais du DELEGATAIRE et sous sa responsabilité.



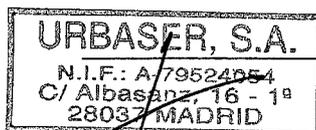
Le DELEGATAIRE planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque ouvrage, équipement ou composant, une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son fournisseur, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Les prestations d'entretien courant mises à la charge du DELEGATAIRE concernent notamment :

- la fourniture de matières consommables nécessaires à l'entretien
- les travaux d'entretien proprement dits ;
- Les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensemble de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement ;
- Les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur les parties métalliques, y compris les charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, cheminées, etc.
- Les campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements ;
- Le renouvellement de composants ou d'équipements d'un montant unitaire hors TVA inférieur à 800 (huit cent euros) Euros H.T. Ce montant est révisé dans les mêmes conditions que la rémunération du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE assure également à ses frais :

- l'entretien des espaces verts, la tonte du gazon, l'entretien et le renouvellement des plantations, la taille des haies, le ramassage de feuilles;
- l'entretien des clôtures ;
- l'entretien locatif des bâtiments;
- l'entretien et le renouvellement des peintures sur les ouvrages de génie civil;
- les réparations localisées sur les ouvrages de génie civil, les voiries, les équipements et canalisations enterrées ;
- le paiement des loyers relatifs au bail à construction et selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.



## Article 24.2. - Travaux de Gros entretien et de renouvellement

Les travaux de grosse réparation et de renouvellement des ouvrages et équipements sont à la charge du DELEGATAIRE.

Par renouvellement, on entend le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et de même potentiel de performances.

Toute dépense de remplacement du matériel, réparation résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation sera à la charge du DELEGATAIRE. Elle ne sera en aucun cas prise en compte comme dépense de gros entretien - renouvellement. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT.

Les plans prévisionnels de renouvellement des ouvrages et équipements établis par le DELEGATAIRE figurent à l'annexe n° **T-c-4**.

Le DELEGATAIRE est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages qu'il a réalisés dans le cadre de la présente convention (et ce même en cas d'usure normale ou anormale), ainsi que de leur sécurité.

La responsabilité du DELEGANT ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des ouvrages délégués. Il ne peut, en aucun cas, être mis en cause, directement ou indirectement, pour les fautes et infractions qui seraient commises par le DELEGATAIRE.

Les travaux nécessaires au maintien des installations en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages causés auxdites installations ou à leurs dépendances, sont à la charge exclusive du DELEGATAIRE.

Afin de garantir le paiement des dépenses de renouvellement, le DELEGATAIRE constituera des provisions qui seront inscrites dans les comptes de la société dédiée à la présente délégation. En cas d'expiration anticipée de la présente convention, quel qu'en soit le motif, ces provisions de renouvellement feront retour au DELEGANT.



Les travaux qui ont trait à des dommages causés du fait du DELEGATAIRE ne sont pas affectés au montant des reprises sur provisions de renouvellement et demeurent à la charge exclusive du DELEGATAIRE, sans que l'économie de la délégation ne puisse en être affectée.

Le DELEGATAIRE doit déduire des reprises sur provisions de renouvellement toutes les indemnités qui lui seraient versées par une compagnie d'assurances relativement à un sinistre survenu à l'occasion de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages.

## **ARTICLE 25 - MODIFICATIONS ULTERIEURES ET OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES**

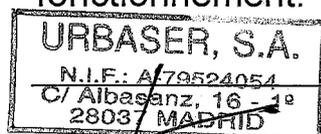
Le DELEGATAIRE peut librement exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles des ouvrages. Il a l'obligation d'en informer le DELEGANT et de lui communiquer les éléments descriptifs correspondants.

Les autres modifications et ouvrages supplémentaires, par rapport à ceux prévus à l'article 9 de la présente convention et non inclus dans le plan de renouvellement annexé sous le n° T-c-4, doivent faire l'objet d'avenants, dans le cadre de l'article 39 de la présente convention.

## **ARTICLE 26 - MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES**

Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les dispositions législatives ou réglementaires, à caractère technique et/ou administratif, qui seraient publiées postérieurement à la date de signature de la présente convention ou dont la survenance ne pouvait être prévisible par le DELEGATAIRE à cette même date en sa qualité de professionnel, sont financés et réalisés par le DELEGATAIRE, dans le respect de la réglementation des avenants.

Ces travaux feront l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, leurs modalités de réalisation, ainsi que les nouvelles conditions de rémunération du DELEGATAIRE afin de prendre en compte les incidences financières de ces travaux, tant en investissement qu'en fonctionnement.



## **ARTICLE 27 – CONTRAINTES PARTICULIERES D'EXPLOITATION**

### **Article 27.1. - Gestion des nuisances olfactives, visuelles et sonores**

Le DELEGATAIRE est tenu d'exploiter les ouvrages dans les meilleures conditions afin qu'ils ne soient à l'origine d'aucune nuisance olfactive, sonore ou visuelle (entretien et gestion du site).

### **Article 27.2. - Contrôles réglementaires et contractuels**

#### ***27.2.1. Au titre des arrêtés d'autorisation d'exploiter***

Le DELEGATAIRE a l'obligation de satisfaire à l'ensemble des obligations, demandes, contrôles requis dans les arrêtés et de transmettre ses informations au DELEGANT ou avec son accord aux autorités compétentes.

#### ***27.2.2. Au titre des autres textes réglementaires***

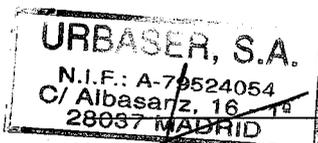
Le DELEGATAIRE est tenu d'exploiter les ouvrages dans les conditions réglementaires connues (ou prévisibles) à la signature de la présente convention.

#### ***27.2.3. Au titre de la présente convention***

Le DELEGATAIRE doit contrôler les ouvrages et informer le DELEGANT dans les conditions de l'article 37.2 ci-après.

Sont notamment à la charge du DELEGATAIRE :

- la captation en permanence des dioxines émises par l'UVE et leur mesure selon la réglementation en vigueur et les selon les conditions prévues dans la présente convention,
- la mise en œuvre du suivi des retombées de dioxines et métaux lourds dans l'environnement à proximité du site.



### **Article 27.3. – Certification qualité – Environnement - Sécurité**

Le DELEGATAIRE s'engage à mettre en place sur le site la certification environnement ISO 14001 dans les deux ans suivant la date réelle de fin de MSI.

### **ARTICLE 28 – PROCEDURE DE CONTROLE D'ACCES AUX OUVRAGES**

Le DELEGATAIRE doit mettre en place et gérer, à ses frais, un système de contrôle de l'accès des personnes aux ouvrages.

Il prévoit, à cet effet, un badge différent pour :

- le personnel permanent,
- le personnel occasionnel,
- les visiteurs,
- les intervenants extérieurs,
- le DELEGATAIRE.

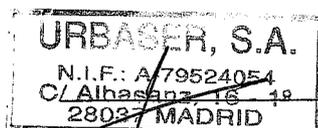
Il s'engage à assurer ce contrôle d'accès au site, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

### **ARTICLE 29 - CONTRATS AVEC LES TIERS**

Tous les contrats conclus par le DELEGATAIRE, pour les besoins de sa mission, le sont dans la limite de la durée de la présente convention, sauf autorisation préalable expresse du DELEGANT.

#### **Article 29 - 1 - Apports de déchets ménagers complémentaires**

Pour compléter le tonnage apporté par le DELEGANT, le DELEGATAIRE peut lui proposer des apports complémentaires afin d'assurer un fonctionnement au plus près de la capacité nominale des différentes installations de traitement, étant entendu que le DELEGATAIRE s'engage à traiter en priorité les tonnages provenant du DELEGANT.



Le DELEGATAIRE ne saurait opposer les accords passés avec des apporteurs extérieurs pour refuser les déchets provenant du DELEGANT.

### **Article 29 - 2 - Conventions d'apport des DICB**

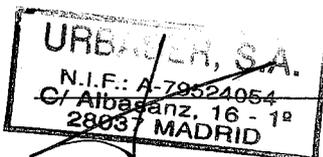
Une convention d'apport des DICB est établie entre chaque collecteur privé de déchets industriels banals et commerciaux et le DELEGATAIRE.

Elle définit notamment les conditions d'acceptation de ces déchets, la nature des déchets apportés, l'identité du producteur, les responsabilités de chacun, les prix de traitement, les modalités de facturation, etc.

Le DELEGATAIRE remet au DELEGANT une fiche d'identification de chaque producteur de DICB traités sur les ouvrages.

Le DELEGATAIRE facture, aux collecteurs privés, le montant des prestations de traitement des DICB.

- Les conventions d'apport de DIB/OM définiront notamment les conditions d'acceptation de ces déchets, la durée, la nature des déchets apportés, l'identité du producteur, les responsabilités de chacun, les prix de traitement, les modalités de facturation.
- Les conventions d'apport devront faire l'objet d'une autorisation préalable du DELEGANT afin de permettre à ce dernier de contrôler l'origine desdits apports et le respect des obligations contractuelles du DELEGATAIRE. Le DELEGANT devra faire connaître sa décision dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande d'autorisation. Le silence gardé pendant ce délai équivaut acceptation. Le DELEGATAIRE remettra au DELEGANT une fiche d'identification de chaque production de DIB/OM traités.
- Le contrôle du DELEGANT portera notamment sur la tarification pratiquée par le DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE n'est pas autorisé à pratiquer un tarif inférieur à celui pratiqué pour les déchets de même catégorie du DELEGANT.
- Le DELEGATAIRE s'engage à déduire de sa rémunération, un intéressement par tonne de DICB-OM traités sur les installations.



- Le traitement de déchets autres que ceux apportés par le DELEGANT ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement et à la continuité du service public dont le DELEGATAIRE a la charge, ni au respect des obligations souscrites à l'égard du DELEGANT au titre de la présente convention.
- Le DELEGATAIRE s'engage à ne réclamer aucune révision des conditions financières de la présente convention dans l'hypothèse où, à quelque moment que ce soit, l'apport des déchets par le DELEGANT était tel que les installations de traitement ne pourraient recevoir tout ou partie des déchets complémentaires que le DELEGATAIRE s'est engagé à apporter.

## **ARTICLE 30 - TRACABILITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 30.1. - Traçabilité de la conduite et de l'entretien des ouvrages**

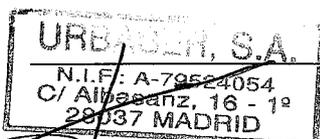
Le DELEGATAIRE tiendra à jour, à la disposition du DELEGANT un journal de marche au fil de l'eau, sur lequel seront consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche quotidienne des ouvrages implantés sur le site.

Il notera également tous les travaux d'entretien et de renouvellement auxquels il aura procédé ainsi que les comptes-rendus des visites et des vérifications effectuées, conformément aux règlements en vigueur, que ce soit par les organismes agréés habilités par le DELEGANT ou par le DELEGATAIRE.

De plus, le DELEGATAIRE réalisera un document annuel de synthèse dit "tableau de bord" qui sera remis au DELEGANT dans le cadre du compte-rendu technique annuel prévu à l'article 37.2.1. de la présente convention.

Un inventaire des matériels et ouvrages des installations, notamment les plans, schémas, documentations, est tenu à jour par le DELEGATAIRE sous forme graphique et informatique (sous forme de tableau, de suivi de fonctionnement et d'entretien ).

Chaque mise à jour fait l'objet d'une transmission simultanée au DELEGANT.



Le DELEGATAIRE tient à jour tous les documents utiles prenant en compte :

les quantités :

- flux entrant des déchets (déchets des ménages, déchets industriels et commerciaux banaux, vracs, déchets occasionnels et encombrants pré-triés, déchets contaminés d'activité de soins) et leur bordereau,
- flux sortant des déchets refusés,
- flux de déchets non-traités
- flux sortant des sous-produits à sa charge,
- quantités d'énergie consommée,
- quantités d'eau consommée,
- quantités de réactifs et autres consommables,
- heures de marche de chacun des fours,
- heures d'arrêt de chacune des unités de traitement,
- etc.

les qualités :

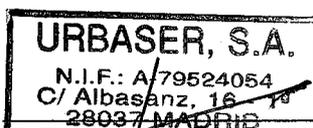
- températures,
- pressions,
- enregistrements,
- analyses,
- etc.

**Article 30.2. - Traçabilité de la maintenance**

Le DELEGATAIRE consigne :

- les opérations de maintenance, d'entretien et de renouvellement des ouvrages,
- les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, notamment pour le matériel sous pression, les installations électriques, et les contrôles pour la protection de l'environnement.

Pendant toute la durée de la présente convention, le DELEGATAIRE doit respecter une procédure de codification des documents établie avec le DELEGANT, pendant la période de construction des ouvrages.



### **Article 30.3. - Traçabilité de l'état des structures et surfaces de l'unité de traitement et de valorisation énergétique**

Le DELEGATAIRE s'engage à maintenir en état les surfaces des installations de traitement, installations annexes comprises (les murs, planchers, plafond, clôture, poteaux, toitures, etc.).

Pour ce faire, il met en place et tient à jour, pendant toute la durée de la présente convention, une procédure de surveillance des structures, qui permet de mettre en évidence et connaître l'origine d'éventuelles dégradations (fissurations, humidité, résistance à la portance, stabilité au feu, isolation, etc.), afin de les stopper et les réparer.

### **Article 30.4. – Système de contrôle, de commande et de supervision des installations**

L'ensemble des équipements constitutifs du système de contrôle, commande et supervision des installations permet la supervision et le dialogue opérateur en salle de commande avec visualisation de toutes les vues nécessaires à la conduite et au suivi des procédés.

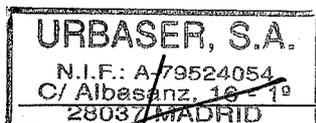
Les événements et l'évaluation des paramètres sont enregistrés et archivés pour permettre l'élaboration de journaux, rapports et bilans, pour apporter une aide à la maintenance et pour fournir les bases des analyses "temps différés".

Le DELEGATAIRE s'engage à prendre en compte les évolutions du système de supervision, proposées par le fournisseur du matériel initial, sur la durée de la présente convention.

La mise à jour du système de supervision rentre dans les obligations de gros entretien-renouvellement du DELEGATAIRE.

## **ARTICLE 31 - ARRETS TECHNIQUES**

Les arrêts techniques pour entretien, maintenance des ouvrages et opérations de gros entretien et de renouvellement ne dispensent pas le DELEGATAIRE de son obligation de traitement des déchets du DELEGANT.



Les dispositions qui s'appliquent pour la gestion des déchets pendant les arrêts techniques sont celles de l'article 22.6 de la présente convention.

## **ARTICLE 32 - VISITE PAR DES TIERS**

Les visites par des tiers doivent être effectuées dans le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

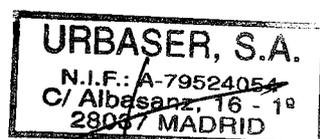
Les ouvrages sont visités par les invités du DELEGATAIRE, ceux-ci pouvant être des groupes publics autorisés par le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE accueille les invités du DELEGANT, leur présente les installations, commente et guide leur visite. Il prévoit à cet effet, une salle réservée à l'accueil des invités et un circuit de visite des installations objet de la présente délégation. La rémunération du DELEGATAIRE prévue dans la présente convention couvre les charges résultant de cette prestation.

Tout document remis par le DELEGATAIRE aux visiteurs, doit, au préalable, être approuvé par le DELEGANT.

Le DELEGANT informe le DELEGATAIRE de ses propres invités avec un préavis de quarante-huit heures et dirige vers le DELEGATAIRE les demandes de visites qui lui sont adressées par des tiers.

Le DELEGATAIRE s'engage à dédier une personne de son effectif d'exploitation à la prise en charge de ces visites sans que cela limite les possibilités de visite prévues dans la présente convention.



**- CHAPITRE IV -**  
**REDEVANCES**

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28057 MADRID

### **ARTICLE 33 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS PENDANT LA MSI**

Pendant les deux mois contractuels de la période de Mise en service industriel visée à l'article 16.2 de la présente convention, le DELEGANT verse au DELEGATAIRE, pour chacune des tonnes de déchets de la CUMPM traitées sur les installations, une rémunération d'un montant de 50 euros HT.

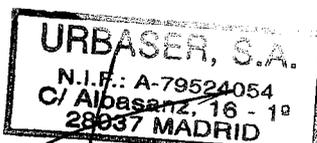
Cette rémunération est versée mensuellement pendant la période de MSI, sur présentation par le DELEGATAIRE de la justification des tonnages effectivement traités.

Si la période de MSI devait être prolongée dans le cas de l'application de l'article 16.5 de la présente convention, seuls les déchets traités pendant les deux derniers mois de la période réelle de MSI ouvriraient droit à la rémunération mentionnée ci-dessus.

### **ARTICLE 34 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

La rémunération du DELEGATAIRE provient :

- d'une part des recettes résultant de la valorisation des déchets de la CUMPM et des déchets tiers.  
Il s'agit notamment :
  - des recettes de valorisation de l'énergie contenue dans les déchets de la CUMPM et dans les déchets tiers,
  - des recettes de valorisation matière provenant des matériaux contenus dans les déchets de la CUMPM et dans les déchets tiers,
- d'autre part d'une redevance versée par le DELEGANT au DELEGATAIRE,
- enfin, des redevances versées par les tiers au DELEGATAIRE, pour le traitement de leurs déchets.



Le DELEGATAIRE supporte les risques de la variation des recettes de valorisation (performance et disponibilité des installations, garantie de reprise et évolution des conditions tarifaires...), par rapport à ses évaluations prévisionnelles.

Pour ce qui concerne la couverture des charges de l'exploitation, le DELEGATAIRE supporte le risque lié au tonnage traité, dans le cadre d'une rémunération majoritairement proportionnelle.

Les modalités de calcul de la rémunération et les engagements du délégataire sur ces différents postes, sont repris dans les bilans technico-économiques joints en annexe de la présente convention qui indiquent que :

- La décomposition des charges de traitement des déchets de MPM telles qu'elles ont été estimées par le délégataire en distinguant
  - \* Les charges liées au financement de l'investissement
  - \* Les charges fixes et proportionnelles de fonctionnement et d'entretien
  - \* Les charges d'évacuation des sous produits
- La décomposition des recettes de valorisation, provenant du traitement des déchets de MPM et de l'utilisation éventuelle de l'outil pour les déchets tiers, telle que ces recettes ont été estimées par le délégataire.

La redevance perçue de MPM, constitue le seul engagement de rémunération du délégataire par MPM, en contre partie du traitement des déchets de MPM, tel qu'indiqué dans la présente convention.

### **Article 34.1. – Modalités de calcul de la redevance**

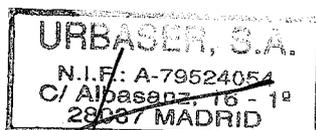
La redevance due chaque mois t est la suivante :

$$R_t = RF_t + RE_t$$

Où :

RF<sub>t</sub> correspond à la redevance financière due au titre du mois t

RE<sub>t</sub> correspond à la redevance d'exploitation due au titre du mois t



### **34.1.1 – Unité de valorisation énergétique et TMBD de la tranche ferme**

#### 34.1.1.1 - Redevance financière

La redevance financière annuelle  $RF_n$  ( $n= 1$  à  $20$ ) est égale à :

$$RF_n = 12 \times M_n$$

Où  $M_n$  est la mensualité fixe de l'année  $n$ .

Sur la base de progressivité discrète (applicable une fois par an) :

$$M_1 = MAF \cdot \frac{r}{R} \cdot \left[ \frac{(1+R)^{20} \cdot (P-R)}{(1+P)^{20} - (1+R)^{20}} \right]$$

Avec :

- MAF est le montant à financer contractuel actualisé correspondant à l'unité de valorisation énergétique, ses annexes et au TMBD.
- $r$  est le taux d'intérêt mensuel actuariel
- $R$  est le taux d'intérêt actuariel annuel
- $P$  est la progressivité annuelle

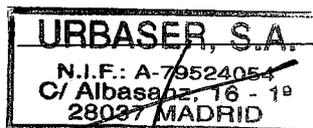
et

$$M_n = M_{n-1} \cdot (1+P)$$

#### 34.1.1.2 - Redevance d'exploitation

Rémunération annuelle d'exploitation =  
partie fixe +  $\sum$  parties proportionnelles x tonnages  
où,

- Partie fixe = PF
- PF ... (exploitation)..... 2.790,0 K€ HT/an
- $\sum$  Parties proportionnelles x tonnages = PP1 x t1 + PP2 x t2 + PP3 x t3 + PP4 x t4
- PP1= 21,93 €HT/t ; t1 = tonnes d'O.M. grises calculées par mois
- PP2= 22,14 €HT/t ; t2 = tonnes de boues par mois
- PP3= 22,01 €HT/t ; t3 = tonnes de refus CS par mois
- PP4= 14,31 €HT/t ; t4 = tonnes FFOM –DAC par mois



### 34.1.2 - Impact de la tranche conditionnelle

#### 34.1.2.1 - Redevance financière

La redevance financière annuelle  $RFTC_n$  ( $n= 1$  à  $20$ ) est égale à :

$$RFTC_n = 12 \times MTC_n$$

Où  $MTC_n$  est la mensualité fixe de l'année  $n$ .

Sur la base de progressivité discrète (applicable une fois par an) :

$$MTC_1 = MAFTC \cdot \frac{r}{R} \cdot \left[ \frac{(1+R)^{20} \cdot (P-R)}{(1+P)^{20} - (1+R)^{20}} \right]$$

Avec :

- MAFTC est le montant à financer contractuel actualisé correspondant à la tranche conditionnelle.
- $r$  est le taux d'intérêt mensuel actuariel
- $R$  est le taux d'intérêt actuariel annuel
- $P$  est la progressivité annuelle

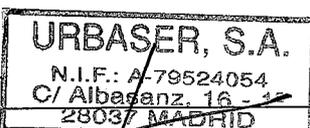
Dans le cas d'un financement sur le nombre entier d'années résiduel entre la date de mise en loyer de la tranche conditionnelle et la fin du contrat de délégation, la mensualité fixe de première année est calculée par la formule suivante :

$$MTC_1 = MAFTC \cdot \frac{r}{R} \cdot \left[ \frac{(1+R)^{NR} \cdot (P-R)}{(1+P)^{NR} - (1+R)^{NR}} \right]$$

Où  $NR$  est le nombre entier d'années restant à courir entre la date de mise en loyer de la tranche conditionnelle et la fin du contrat de délégation.

Et dans tous les cas

$$MTC_n = MTC_{n-1} (1+P)$$



### 34.1.2.2 – Redevance d'exploitation

Rémunération annuelle d'exploitation =  
parties fixes +  $\sum$  parties proportionnelles x tonnages  
où,

- Parties fixes = PF1 + PF2
- PF2 ... (exploitation)..... 325,0 K€ HT/an
- $\sum$  Parties proportionnelles x tonnage = PP1 x t1
- PP1 correspond à la redevance d'exploitation PP1 de la tranche ferme visée à l'article 34-1-1-2 relative au traitement des O.M. grises (prix proportionnel inchangé en cas de mise en œuvre de la tranche conditionnelle)
- t1 = tonnes d'O.M. calculées par mois

### **34.1.3 – Intéressement**

La partie des recettes d'exploitation supérieure aux valeurs prévues figurant ci-après est reversée à la CUMPM déduction faite d'un pourcentage conservé par le DELEGATAIRE.

Pourcentages conservés sur les excédents de recettes de :

- Valorisation matière ..... 50 % sur la base de 1,33 Euros des recettes prévues pour chaque tonne d'ordures ménagères grises traitée,
- Valorisation énergétique ..... 70 % sur la base de 26,51Euros des recettes prévues pour chaque tonne d'ordures ménagères grises traitée,

- L'intéressement annuel de valorisation matière sera calculé comme suit :

$$\text{Intéressement VM} = \left( \frac{\text{Valorisation matière année "n" (€)}}{\text{Tonnes de O.M. année "n"}} - 1,33 \text{€} / t \times C_{FV} \right) \times \text{Tonnes de O.M. année "n"} \times 0,5$$

Dont :

- $C_{FV}$  = Coefficient d'indexation de la partie proportionnelle (art34.5)
- L'intéressement annuel de valorisation énergétique sera calculé comme suit :

$$\text{Intéressement VE} = \left( \frac{\text{Valorisation énergétique année "n" (€)}}{\text{Tonnes de O.M. année "n"}} - 26,51 \text{€} / t \times C_{FV} \right) \times \text{Tonnes de O.M. année "n"} \times 0,3$$

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz 16 - 1º  
28037 MADRID

CUMPM – URBASER SA / VALORGA International SA  
Convention de délégation de service public

Dont :

- $C_{FV}$  = Coefficient d'indexation de la partie proportionnelle (art34.5)

Ces montants seront versés par le DELEGATAIRE une seule fois avec la facture de janvier de chaque année si la valeur d'intéressement VM est positive. En cas de valeur négative de VM il n'y aura pas d'intéressement.

Le DELEGATAIRE propose au DELEGANT un intéressement correspondant au versement d'un montant de 30 Euros (trente Euros) par tonne de DICB traitée sur les installations.

### **Article 34.2. – Modalités de facturation**

La facturation est annuelle, les demandes d'acompte sont mensuelles.

Pour les demandes d'acompte, à la fin de chaque mois écoulé, le DELEGATAIRE communique au DELEGANT, pour validation, le récapitulatif des tonnages que ce dernier a apporté sur le site, classés par nature (OM grises, refus de tri, FFOM, boues).

En l'absence de réserve émise par le DELEGANT dans un délai d'une semaine, le DELEGATAIRE calcule la demande d'acompte mensuelle due par le DELEGANT sur la base des tonnages considérés et des indices d'actualisation connus le dernier jour du mois écoulé, puis communique la demande d'acompte correspondante au DELEGANT.

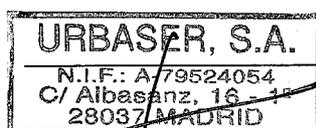
### **Article 34.3. – Décompte final annuel**

Au terme de chaque exercice (en principe au 31 décembre), le DELEGATAIRE établit un décompte final de l'exercice et le soumet, dans un délai maximum de deux mois, à l'approbation du DELEGANT.

Le DELEGANT arrête le montant du décompte et le notifie au DELEGATAIRE dans le délai d'un mois.

### **Article 34.4. – Modalités de paiement**

Le paiement des sommes dues par le DELEGANT au DELEGATAIRE au titre de la présente convention s'effectue par virement au compte ouvert suivant :



Les paiements s'effectueront à 45 jours après réception de factures. Les retards de paiements de plus de 15 jours donneront lieu au versement d'intérêts de retard si le DELEGATAIRE en fait la demande calculés selon les intérêts moratoires en vigueur.

## **Article 34.5. – Modalités d'indexation**

### Partie financière

La redevance financière évolue en fonction de la progressivité des mensualités (+0% par mois et +1,5% par an) et n'est pas indexée.

### Partie exploitation

## **EVOLUTION PENDANT L'EXPLOITATION**

L'indexation se déroulera dans les conditions explicitées ci-dessous.

### **1. Mois d'établissement des prix de l'offre**

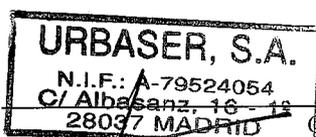
Les index d'indexation sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2004 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

### **2. Choix des index et indices de référence**

- EBI 00-04-000<sub>0</sub> : valeur de l'indice de l'ensemble des biens intermédiaires (France) au mois d'octobre 2004 soit 103,7
- ICHTTS1<sub>0</sub> : indice horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises pour les industries mécaniques et électriques (France) au mois d'octobre 2004 soit 127,3
- IPC<sub>0</sub> : Indice des Prix au Consommateur (France) au mois d'octobre 2004 soit 109,9

### **3. Formules d'indexation**

Le calcul du taux d'indexation ou coefficient d'indexation Cn est donné par nature de prestation par les formules suivantes :



d. Indexation de la partie fixe (PF1n et PF2n)

CFn =

$$C_F = 0,20 + \left( 0,50 \cdot \frac{ICHTTS1_n}{ICHTTS1_0} + 0,15 \cdot \frac{EBI\ 00-04-00_n}{EBI\ 00-04-00_0} + 0,15 \cdot \frac{IPC_n}{IPC_0} \right)$$

e. Indexation de la partie proportionnelle (PP1n ; PP2n, PP3n et PP4n)

CFVn =

$$C_{FV} = 0,13 + \left( 0,20 \cdot \frac{ICHTTS1_n}{ICHTTS1_0} + 0,35 \cdot \frac{BT40_n}{BT40_0} + 0,15 \cdot \frac{T_n}{T_0} + 0,17 \cdot \frac{IPC_n}{IPC_0} \right)$$

La valeur  $X_n$  des indices économiques correspond à la dernière valeur publiée de ces indices à la date de facturation.

**4. Application de l'indexation Cn**

L'indexation de chaque partie de la rémunération sera réalisée pour chaque terme de paiement.

A la facturation de chaque terme de paiement, la part facturée sera indexée selon la formule suivante :

$$\text{Pour } i = 1 \text{ à } 2, \text{ Partie fixe indexée} = CF_n \times PFi_0$$

$$\text{Pour } i = 1 \text{ à } 4, \text{ Partie proportionnelle indexée} = CFV_n \times PPI_0$$

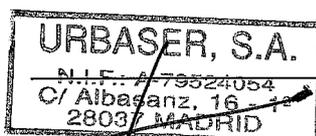
Où n correspond à la date de facturation.

**ARTICLE 35 - REGIME FISCAL**

Tous les impôts, y compris sur le foncier bâti, sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE est tenu de demander le plafonnement à la valeur ajoutée de la Taxe Professionnelle (article 1647 B sexies du C.G.I.)

Le montant de la taxe professionnelle est remboursé en transparence par le DELEGANT au DELEGATAIRE, en plus de la redevance et au prorata des tonnages que le DELEGANT apporte par rapport à l'ensemble des tonnages traités sur le site.



En cas de modification significative des impôts et taxes acquittés par le DELEGATAIRE, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et de la Taxe Professionnelle, et basés sur ceux en vigueur à la date de signature de la présente convention, qui donnerait lieu au bouleversement de la délégation de service public, il sera procédé à une révision de la rémunération due par le DELEGANT au DELEGATAIRE, selon les modalités prévues à l'article 39.

Le DELEGATAIRE est tenu de répercuter dans sa facturation et sans délai, les nouvelles dispositions fiscales favorables au DELEGANT qui surviendraient au cours de l'exécution de la présente convention.

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>º</sup>  
28037 MADRID

**- CHAPITRE V -**

**ASSURANCES - CONTRÔLES – SANCTIONS – FIN DU CONTRAT**

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A/79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

## ARTICLE 36 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le DELEGATAIRE s'engage à contracter les assurances couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage ainsi que les responsabilités qu'il encourt tant pendant la durée du chantier que pendant la phase d'exploitation des ouvrages et ce, pour l'ensemble des ouvrages concernés. L'annexe n°A-9 comprend le recueil des polices d'assurances contractées par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE s'engage à s'assurer que les entreprises participant à la construction des ouvrages ont souscrit les assurances nécessaires pour les couvrir des conséquences des dommages et responsabilités pouvant résulter de la construction des ouvrages.

En cas de sinistre survenant sur les ouvrages, le DELEGATAIRE s'engage à ce que les indemnités qui lui seront versées ou qui seront versées à l'Etablissement de crédit-bail, soient affectées à la reconstruction ou à la remise en état des ouvrages de manière à garantir la continuité du service public délégué dans le cadre de la présente convention en cas d'impossibilité de reconstruction des installations, le DELEGATAIRE s'engage à indemniser l'établissement de crédit bail à hauteur de la valeur résiduelle financière et le DELEGANT au moins de la quote-part de financement déjà prise en charge par lui à la date à laquelle le sinistre est survenu.

### Article 36.1 - Police d'assurance tous risques chantier

Pendant la durée des travaux, le DELEGATAIRE doit souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance tous risques chantier, montage/essais, pour tous dommages aux biens construits, pendant les périodes de construction, d'essai et de mise en service industriel.

Cette police couvre également les pertes d'exploitation anticipées pendant une période minimale de dix-huit mois.



## Article 36.2 - Police Unique de Chantier

Pour une durée de dix ans à compter de la réception des ouvrages, le DELEGATAIRE souscrit une Police Unique de Chantier, garantissant les ouvrages et l'ensemble des intervenants aux opérations de construction :

- *Sociétés assurées au titre de la garantie dommages-ouvrage :*
  - \* le DELEGATAIRE maître d'ouvrage
  - \* les propriétaires successifs de l'ouvrage (notamment en cas de financement en crédit-bail ou en location financière)
- *Sociétés assurées au titre de la garantie décennale :*
  - \* les constructeurs, maîtres d'oeuvre, bureaux de contrôle, etc., liés au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, et leurs sous-traitants (à l'exclusion du contrôleur technique et des fabricants)
- *Garanties de base :*
  - \* garantie dommages-ouvrage
  - \* garantie décennale
- *Biens assurés :*
  - \* les ouvrages de bâtiment
  - \* les ouvrages de génie civil
- *Autres garanties :*
  - \* garantie de bon fonctionnement de deux ans
  - \* dommages immatériels résultant directement d'un dommage survenu après réception et garanti par le contrat
  - \* dommages en répercussion sur les ouvrages et installations existants

## Article 36.3 - Assurance responsabilité civile du DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE doit justifier de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile pour un montant minimum par sinistre de 15.000.000 € (quinze millions d'Euros).



Le DELEGANT est considérée comme tiers par rapport au DELEGATAIRE. Ce dernier s'engage à faire figurer, dans la police souscrite, le DELEGANT en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre du DELEGANT.

La police d'assurance, dont copie sera transmise au DELEGANT, couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers. Les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle sont également couvertes.

Le DELEGATAIRE doit faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier au DELEGANT toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

#### **Article 36.4 - Assurance dommages du DELEGATAIRE**

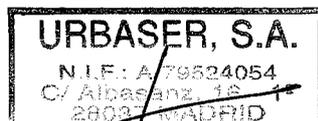
Le DELEGATAIRE doit justifier avoir souscrit à ses frais, tant pour son propre compte que pour celui du DELEGANT, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques spéciaux et bris de machines, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Cette police couvre l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de la délégation de service public.

Le DELEGATAIRE doit faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier au DELEGANT toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie du contrat d'assurance.

#### **ARTICLE 37 - CONTRÔLE DU DELEGANT**

D'une manière générale, pour permettre au DELEGANT d'effectuer son contrôle, le DELEGATAIRE permet, à tout moment, l'accès au DELEGANT à l'ensemble des installations, bureaux, documents techniques et comptables.



## Article 37.1. – Contrôle des travaux

Le DELEGANT contrôle, à tout moment et par tous moyens à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui, la conformité des ouvrages par rapport aux engagements contractuels du DELEGATAIRE et la bonne exécution des travaux afin de s'assurer du respect, par le DELEGATAIRE, des exigences qualitatives et quantitatives auxquelles il s'est engagé au titre de la présente convention.

## Article 37.2. Contrôle de l'exploitation

Pour permettre la vérification et le contrôle par le DELEGANT de la présente convention, le DELEGATAIRE produit des comptes-rendus techniques et un compte-rendu financier.

### 37.2.1. Comptes-rendus techniques

Avant le 20 de chaque mois, le DELEGATAIRE fournira au DELEGANT, au titre du compte-rendu technique pour le mois précédent, pour chaque installation au moins les informations suivantes :

- évolution générale des ouvrages,
- effectif du service, qualification des agents,
- récapitulatif des renseignements notés sur le journal de marche et relevés mensuels prévus dans les conditions particulières relatives à chaque installation,
- bilans matières et bilans énergétiques détaillés par catégorie,
- consommation mensuelle (eau, électricité, réactifs et autres consommables....),
- l'état des stocks,
- le tonnage mensuel des produits et sous-produits issus du traitement,
- le montant des éventuelles recettes issues de la vente des produits et sous-produits issus du traitement,
- la liste des apports,
- la quantité et nature d'énergie produite, autoconsommée, vendue et achetée,
- les éventuelles recettes issues de la valorisation (énergétique, matière),



- les rendements avec détails des calculs,
- le journal des pannes et des interventions (nature, date, durée, délai d'intervention...),
- le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectuées et leurs résultats - Planning prévisionnel des contrôles et analyses,
- le tableau de bord,
- la copie de l'ensemble des factures émises par le DELEGATAIRE et relatives à la vente des sous-produits,
- l'ensemble des informations relatives au transport, traitement et stockage des produits et sous produits issus des installations,
- relevé et bilan de la disponibilité des équipements.
- rapports réglementaires à remettre aux administrations conformément à l'article 28 de l'Arrêté du 20/09/02 ( DRIRE ,... )

Le DELEGATAIRE consigne :

- les opérations de maintenance, d'entretien et renouvellement;
- les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, notamment pour le matériel sous pression, les installations électriques et les contrôles pour la protection de l'environnement.

Une synthèse reprenant l'ensemble des éléments fournis dans les comptes-rendus mensuels de l'exercice considéré, et présentant les orientations d'exploitation des installations pour l'exercice suivant, sera remise par le DELEGATAIRE au DELEGANT chaque trimestre avant la fin du mois suivant, et chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année qui suit l'exercice considéré.

Ce rapport pourra être contre - expertisé par le DELEGANT ou un représentant désigné par le DELEGANT, à ses frais.

### **37.2.2. Compte-rendu financier**

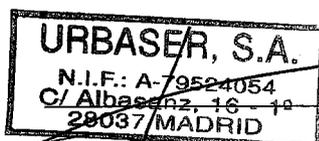
Le DELEGATAIRE doit produire chaque année un compte-rendu financier, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année qui suit l'exercice considéré.



Le compte-rendu financier doit préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties et à l'appui du compte-rendu technique visé ci-dessus, le détail des dépenses et recettes, et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

Le compte-rendu financier, remis au DELEGANT, sera constitué des documents suivants pour chaque installation :

- le bilan, les comptes de résultat et annexes en forme CERFA de l'exercice antérieur de la société dédiée, contrôlé et approuvé par le commissaire aux comptes du DELEGATAIRE,
- le programme prévisionnel renouvellement des ouvrages,
- un état des dépenses de gros entretien et renouvellement réalisées dans le courant de l'exercice passé,
- le détail des dépenses de gros entretien et renouvellement des équipements accompagné des copies des factures correspondant et leurs évolutions par rapport aux exercices précédents,
- le détail des provisions constituées et reprises pour le renouvellement des ouvrages sur le dernier exercice,
- un compte d'exploitation prévisionnel,
- un compte-rendu de l'activité de l'exercice antérieur et des principaux éléments qui impactent les produits et les charges de l'exercice, au regard du compte d'exploitation prévisionnel joint au contrat,
- les polices d'assurances souscrites conformément à la présente convention,
- une note sur la justification et la méthode comptable utilisée, pour l'amortissement des ouvrages, la constitution de provisions, l'imputation des charges à étaler, et plus généralement sur tout changement de méthode comptable qui soit de nature à modifier la présentation des comptes par rapport aux exercices passés,
- un inventaire actualisé des actifs immobilisés au titre de la délégation, qui fera apparaître les biens par nature : biens propres, biens de retour,
- le tableau actualisé de l'évolution des indices utilisés dans les formules d'indexation.
- l'état du personnel,



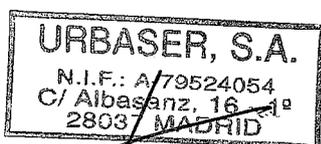
- les conventions passées avec la ou les maisons mère (convention d'assistance générale, mise à disposition de personnel, conventions de compte courant, conventions de prestations de service, etc.....)
- un état des sinistres, litiges, et contentieux en cours ainsi que des redressements notifiés par l'Administration fiscale.
- les conventions passées avec des apporteurs de déchets extérieurs à la CUMPM,
- un extrait K bis à jour,
- les attestations d'assurance
- et plus généralement toutes les informations financières relatives aux emprunts contractés, aux garanties mises en oeuvre par le DELEGATAIRE et qui seraient susceptibles d'avoir des incidences sur l'économie de la délégation de service public.

En outre le DELEGATAIRE remet chaque année au plus tard le 1<sup>er</sup> mai au DELEGANT les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets prévu par le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000.

En cas de non production, de production tardive ou de production incomplète par le DELEGATAIRE des comptes-rendus techniques et financiers ainsi que des indicateurs techniques et financiers ci-dessus visés, le DELEGANT pourra lui appliquer les pénalités prévues au Cahier des Garanties Souscrites.

### **ARTICLE 38 - SANCTIONS PECUNIAIRES**

Des pénalités seront appliquées (ou pourront être appliquées) par le DELEGANT au DELEGATAIRE dans les cas et selon les modalités prévues dans le Cahier des Garanties Souscrites figurant à l'annexe n° A-6 de la présente convention.



## ARTICLE 39 – REVISION

Une révision de la rémunération du DELEGATAIRE à la hausse ou à la baisse pourra avoir lieu dans les cas suivants :

- 1) si les conditions financières de la délégation de service public venaient à varier de façon significative notamment en cas de baisse des taux d'intérêt, dans la mesure où elle entraînerait l'opportunité d'un refinancement des encours,
- 2) en cas d'évolution de la réglementation notamment en matière d'environnement qui entraînerait la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité et à une modification significative des conditions d'exploitation,
- 3) en cas d'évolution des conditions de tarification sur les prix de rachat de l'électricité qui entraînerait un bouleversement de l'économie de la délégation de service public,
- 4) si l'application des formules d'indexation conduisait à une évolution de la redevance d'exploitation supérieure à 10% sur un an ou si l'indice global d'indexation de la redevance d'exploitation variait de plus de 40% pendant une période continue de cinq ans,
- 5) si la définition et la contexture d'un ou de plusieurs indices de la formule de variation venaient à être modifiées ou si elles cessaient d'être publiées,
- 6) à tout moment au cours de l'exécution de la convention, pour répercuter le bénéfice des aides (subventions ou équivalents tels quotas carbone) sur les tarifs de la délégation de service public,
- 7) en cas d'introduction d'une nouvelle taxe fiscale ou parafiscale postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation qui continue à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.



L'accord entre les parties sur le principe et les modalités de la révision doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si dans les trois mois à compter de la demande de révision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, le DELEGANT et le DELEGATAIRE pourront convenir de solliciter l'avis d'une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le DELEGANT, l'autre par le DELEGATAIRE et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours sur la désignation du troisième membre, il y sera procédé par le Président du Tribunal Administratif saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par l'une ou l'autre des parties à compter de l'expiration de la période de trois mois indiquée ci-dessus.

En cas de désaccord entre les parties pour s'en remettre à l'avis de la commission sur le principe et/ou le contenu d'un avenant, le Tribunal Administratif pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

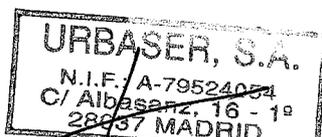
En tout état de cause, un avenant à la présente convention ne saurait avoir pour effet de bouleverser l'économie de la délégation de service public ni d'en changer l'objet, de même qu'il ne devrait pas remettre en cause la structure de la rémunération telle qu'elle a été définie au compte d'exploitation prévisionnel remis par le DELEGATAIRE et figurant à l'annexe n° F-c-1.

## **ARTICLE 40 - SANCTION RESOLUTOIRE – RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE**

### **Article 40.1 - Cas de résiliation**

Sauf cas de force majeure, en cas de manquement grave du DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles et notamment en cas :

- d'abandon ou de non réalisation des travaux,
- d'absence de mise en service des ouvrages,



- de cession de la présente convention sans autorisation du DELEGANT,
- d'une décision du Tribunal de Commerce de prononcer la liquidation ou le redressement judiciaire de la société dédiée ou de son actionnaire principal, et ce, sous réserve de l'exécution des garanties apportées par les maisons mères,
- de défaillance de la société URBASER SA dans la mise en œuvre de la garantie jointe à l'annexe n° **A-3** de la présente convention,

Par défaillance, il faut entendre le refus d'exécuter ces garanties ou une exécution seulement partielle après mise en demeure du DELEGANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le DELEGANT peut prononcer la résiliation de la présente convention pour faute grave du DELEGATAIRE, cette résiliation entraînant la déchéance du DELEGATAIRE au titre de la présente convention.

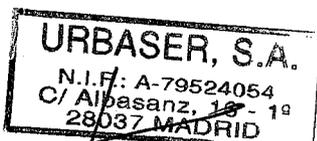
#### **Article 40.2 - Procédure**

La déchéance doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au DELEGATAIRE, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

#### **Article 40.3 - Conséquences**

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du DELEGATAIRE, à l'exception de la valeur non encore amortie des ouvrages (biens de retour) ou, en cas de financement par crédit-bail, de l'exercice par le DELEGANT de l'une des trois facultés offertes par la convention tripartite visée à l'article 17.2.3. ci-dessus.

La valeur non amortie est la valeur nette comptable des ouvrages, (biens de retour) déduction faite des subventions, ou celle figurant au tableau des amortissements joint au contrat de crédit-bail, en cas de financement par crédit-bail.



Le DELEGATAIRE s'engage à régler des dommages et intérêts au DELEGANT, en réparation du ou des préjudice(s) subi(s) par ce dernier du fait de la défaillance du DELEGATAIRE, et selon l'état exécutoire, dûment justifié, établi par le DELEGANT.

Par ailleurs, il s'engage à restituer au DELEGANT, à la date de prise d'effet de la résiliation, le solde disponible, à cette date, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages.

## **ARTICLE 41 - RESILIATION UNILATERALE**

### **Article 41.1 - Principe**

Eu égard aux prérogatives de puissance publique dont il dispose en sa qualité de personne publique, le DELEGANT peut résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général.

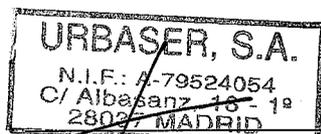
### **Article 41.2 - Procédure**

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de douze (12) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

### **Article 41.3 - Conséquences**

Le DELEGATAIRE a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par le DELEGANT. Les indemnités dues sont calculées en tenant compte notamment :

- de la part non encore amortie des ouvrages (biens de retour), sauf succession dans les contrats de prêt ou de crédit-bail du DELEGANT ou d'un nouvel exploitant, et après déduction des subventions ;
- du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit-bail, sauf exercice par le DELEGANT de l'une des trois options offertes par l'article 17.2.3 de la convention tripartite ;



- des frais liés à la rupture des contrats de travail, consécutivement à la résiliation unilatérale, sauf reprise du personnel du DELEGATAIRE par le DELEGANT ou un nouvel exploitant ;
- de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements, nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- du manque à gagner, sur la période restant à courir, calculé en prenant en compte la moyenne des cinq dernières années d'exploitation, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la présente convention, et ce afin de déterminer le produit net annuel moyen.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

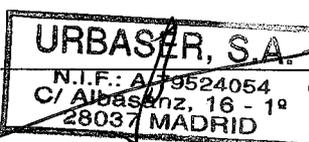
Elles sont réglées au DELEGATAIRE dans un délai de douze mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE s'engage à restituer au DELEGANT, à la date de prise d'effet de la résiliation, le solde disponible, à cette date, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages.

## **ARTICLE 42 – AUTRES CAS DE RESILIATION**

### **Article 42.1 – Résiliation conventionnelle en cas de non obtention ou d'annulation par le juge administratif compétent des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de sa mission par le DELEGATAIRE**

Dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE n'aurait pas obtenu dans le délai de 24 mois suivant la date de prise d'effet de la présente convention, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de sa mission, pour des motifs indépendants de sa volonté, (ce dont il lui appartient de rapporter la preuve matérielle) en raison soit d'un refus opposé par l'administration, soit d'une annulation ou d'un sursis à exécution prononcés par la juridiction administrative compétente, les parties se rapprocheraient afin de déterminer d'un commun accord les conditions de poursuite de l'exécution de la délégation de service public.



A défaut d'une solution négociée entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE, qui donnerait lieu à la signature d'un avenant, ou à défaut de l'obtention par le DELEGATAIRE des autorisations administratives dans un nouveau délai de 6 mois suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède, la présente convention pourrait être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent d'ores et déjà que le DELEGATAIRE se verra allouer par le DELEGANT une indemnité d'un montant qui sera défini, à dire d'expert, sans préjudice des actions qui pourraient être intentées par le DELEGATAIRE à l'encontre des tiers autres que le DELEGANT, qui seraient responsables du préjudice subi. Cette indemnité devra compenser le préjudice subi par le DELEGATAIRE au titre de la résiliation de la délégation de service public, notamment les frais engagés sur le préfinancement.

#### **Article 42.2. – Résiliation de plein droit en cas d'expiration anticipée du bail à construction**

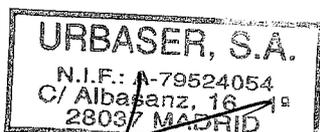
En cas d'expiration anticipée pour quelque motif que ce soit, du bail à construction cédé, la présente convention sera résiliée de plein droit à la même date.

Le DELEGANT versera au DELEGATAIRE la valeur non encore amortie des ouvrages après déduction des subventions éventuelles.

Les parties conviennent de se rencontrer pour examiner ensemble les conséquences de la résiliation, selon la situation à l'origine de l'expiration anticipée du bail à construction cédé et décider les modalités de prise en charge.

Pour les ouvrages financés par crédit-bail, Le DELEGANT devra choisir d'exercer l'une des trois facultés offertes par la convention tripartite visée à l'article 17.2.3. ci-dessus.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE s'engage à restituer, à la date de prise d'effet de la résiliation, le solde disponible, à cette date, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages.



Le DELEGATAIRE s'engage à informer immédiatement et par écrit le DELEGANT de toute mise en demeure qui lui serait adressée par le Port Autonome de Marseille au titre de l'exécution du bail à construction dont le DELEGATAIRE est le cessionnaire, de même que de toute action en justice qui serait engagée contre lui ou par lui, relativement à l'interprétation ou l'exécution du bail à construction.

#### **ARTICLE 43 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION**

Le DELEGANT aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le DELEGATAIRE, de prendre, pendant les derniers douze mois de la présente convention, toutes les mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le DELEGATAIRE.

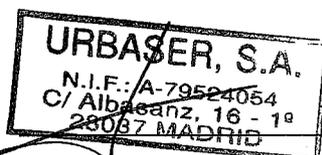
D'une manière générale, le DELEGANT pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

Au terme de la délégation, le DELEGANT ou le nouvel exploitant désigné par lui sera subrogé dans les droits et obligations du DELEGATAIRE, et notamment dans les contrats passés avec des tiers pour l'exécution normale de la présente convention dès lors, qu'ayant une durée supérieure à la présente convention, elles auront été portées à sa connaissance et auront requis son autorisation préalable avant leur conclusion par le DELEGATAIRE.

#### **ARTICLE 44 - REMISE DES OUVRAGES A L'EXPIRATION DE LA DELEGATION**

A l'expiration de la présente convention par la survenance de son terme normal, le DELEGATAIRE est tenu de remettre au DELEGANT, en état normal d'entretien, tous les biens tels que définis à l'article 23.2.6.

Vingt-quatre mois avant l'expiration de la présente convention, les parties arrêteront et estimeront, après expertise s'il y a lieu, les travaux à réaliser sur les biens qui ne seraient pas en état normal d'entretien.



L'annexe n° **T-a-5** définit les caractéristiques techniques que devront présenter les biens pour être considérés en état normal d'entretien.

Le DELEGATAIRE devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la présente convention. Ces travaux seront financés sur le solde positif du compte de Gros entretien et de renouvellement et, s'il est insuffisant, par le DELEGATAIRE à ses frais. Les prestations relatives à ces travaux devront permettre d'assurer le maintien des performances d'exploitation garanties.

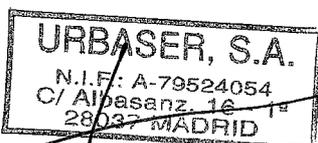
S'il subsiste un solde positif du compte de GER le DELEGATAIRE le restituera au DELEGANT.

S'il subsiste un solde négatif du compte de GER, le DELEGATAIRE le prendra à sa charge.

La remise des biens par le DELEGATAIRE est faite gratuitement, sauf renouvellements, modifications ou exécution d'ouvrages supplémentaires, décidés d'un commun accord avec le DELEGANT, dans les dix dernières années de la présente convention, non prévus dans le plan de renouvellement et non encore amortis.

Dans ces hypothèses, l'indemnité versée est égale au coût du premier établissement des ouvrages diminué d'un dixième par année d'usage. Cette indemnité sera versée dans un délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement donnera lieu à intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

En cas de financement par crédit-bail, le DELEGANT devra exercer l'une des facultés prévues à la convention tripartite.



**- CHAPITRE VI -**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**URBASER, S.A.**  
N.I.F. A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

## ARTICLE 45 - PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles énumérées ci-après, ces pièces prévalent dans l'ordre hiérarchique décroissant, telles qu'elles sont énumérées ci-dessous :

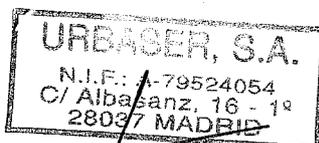
- La présente convention de délégation de service public,
- Les annexes administratives,
- Les annexes techniques (par ordre hiérarchique décroissant : T-a, T-b, T-c),
- Les annexes financières.

## ARTICLE 46 – EVENEMENTS EXONERATEURS DE RESPONSABILITE

Les évènements exonérateurs de responsabilité susceptibles de donner lieu à une révision des délais contractuels seront la force majeure, les sujétions techniques imprévues liées au sol et au sous-sol, les travaux complémentaires ou supplémentaires imposés par les autorisations d'exploiter si elles sont plus contraignantes que la présente convention, ainsi que les recours contentieux suspensifs engagés par un tiers qui auraient pour effet de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux et qui ne seraient pas imputables au DELEGATAIRE.

Il appartiendra au DELEGATAIRE d'en rapporter la preuve matérielle.

Dans l'éventualité où le DELEGATAIRE subirait des retards dans l'approvisionnement du chantier ou l'exécution de ses prestations, qui seraient consécutifs à une grève touchant l'industrie du bâtiment ou ses industries annexes, ou à une grève générale des transports routiers, les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner ensemble les conséquences de cet évènement sur l'exécution de la présente convention.



## ARTICLE 47 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, pourront être soumises à la juridiction administrative compétente, saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant une commission de conciliation composée de trois membres qui statue à la majorité.

Les deux premiers membres de cette commission sont désignés dans un délai de quinze jours, l'un par le DELEGANT et l'autre par le DELEGATAIRE.

Le troisième membre est désigné par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera sollicitée auprès du Président du Tribunal administratif compétent.

Il en ira de même de la désignation des deux premiers, faute pour les parties de procéder à leur désignation dans le délai précité.

Les honoraires de cette commission, avancés en parts égales par chacune des parties, sont compris dans les dépens sur lesquels la commission statue souverainement.

Chaque partie peut demander la constitution de la commission de conciliation par lettre recommandée dont la date d'expédition fixe l'origine du délai de quinze jours fixé pour constituer ladite commission.

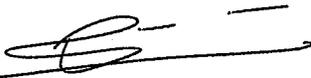
L'avis de la commission de conciliation ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser ses propositions.

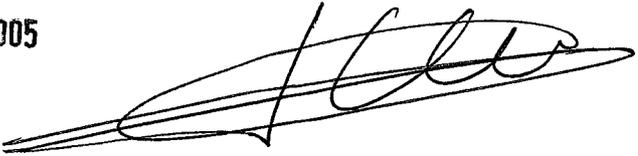


En cas de refus de celles-ci, le litige peut-être porté devant la juridiction administrative, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Marseille le

4<sup>0</sup> JUIL. 2005

  
Pour le DELEGANT,

  
Pour le DELEGATAIRE

**Monsieur Jean-Claude GAUDIN**  
Président de la CUMPM

**Monsieur Javier POLANCO**  
Directeur Général

*Document déposé en  
feoffature le 04/07/2005*

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>o</sup>  
28037 MADRID

## ANNEXES à la CONVENTION de DELEGATION de SERVICE PUBLIC

### Annexes administratives

- Habilitation à signer la convention.....	A-1
- Extrait K-bis de la société créée.....	A-2
- Garantie de substitution à la société adhoc apportée par la Société URBASER SA	A-3
- Liste des entreprises, fournisseurs et prestataires retenus ou pressentis par le DELEGATAIRE.....	A-4
- Habilitation du mandataire .....	A-5
- Cahier des Garanties Souscrites.....	A-6
- Définition des documents à remettre par le DELEGATAIRE au cours de l'exécution de la convention.....	A-7
- Inventaire des biens utilisés dans le cadre de la délégation.....	A-8
- Recueil des polices d'assurances contractées par le DELEGATAIRE .....	A-9
- Acte de cession du bail à construction .....	A-10
- Promesse de rétrocession du bail à construction.....	A-11

**URBASER, S.A.**  
 N.I.F.: A-79524054  
 C/ Albasanz, 16 - 1º  
 28037 MADRID

## Annexes techniques

### a) Prescriptions techniques

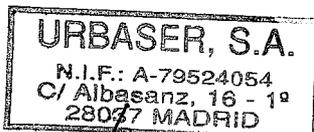
- Recueil des prescriptions générales Process ..... T-a-1
- Recueil des prescriptions générales Génie-Civil et VRD ..... T-a-2
- Recueil des prescriptions particulières et générales Electricité et Contrôle-  
Commande ..... T-a-3
- Intégration HQE ..... T-a-4
- Caractéristiques techniques requises des ouvrages à l'expiration de la convention. T-a-5

### b) Données techniques relatives au site et à son fonctionnement

- Caractérisation du site ..... T-b-1
- Modalités de livraison des déchets ..... T-b-2

### c) Projet technique du Délégué

- Intégration architecturale et paysagère des ouvrages. T-c-1
- Documents techniques, architecturaux et plans relatifs au projet retenu. T-c-2
- Plan de communication ..... T-c-3
- Plans prévisionnels de renouvellement des ouvrages et équipements ..... T-c-4
- Planning prévisionnel de réalisation des travaux ..... T-c-5



## Annexes financières

### a) Préfinancement

- Détail des investissements non actualisés .....	F-a-1
- Calendrier de décaissement contractuel en % du montant de l'investissement.....	F-a-2
- Modalités d'actualisation des décaissements contractuels.....	F-a-3
- Délail des conditions de préfinancement et de récupération de la TVA.....	F-a-4
- Tableau de calcul des frais financiers intercalaires .....	F-a-5
- Calendrier contractuel de consolidation des financements.....	F-a-6

### b) Financement à long terme

- Modalités de calcul du montant à financer à long terme (dont prise en compte des subventions) .....	F-b-1
- Calendrier et modalités de cristallisation des conditions de financement .....	F-b-2
- Description du montage financier (à actualiser à la signature du contrat de crédit-bail).....	F-b-3
- Définition des conditions du financement à long terme .....	F-b-4
- Formule de calcul des échéances périodiques et des annuités financières .....	F-b-5
- Tableaux d'amortissement en échéances périodiques et annuelles (à actualiser à la mise en loyer) .....	F-b-6
- Notifications des subventions.....	F-b-7

### c) Documentation générale

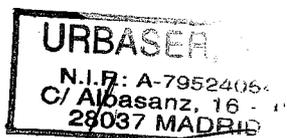
- Compte d'exploitation prévisionnel sur 20 ans (à actualiser à la mise en loyer) .....	F-c-1
- Bilans prévisionnels sur 20 ans (à actualiser à la mise en loyer).....	F-c-2

### d) Garanties

- Convention tripartite.....	F-d-1
- Actes de cession de créances Dailly.....	F-d-2
- Engagement de stabilité de l'actionnariat .....	F-d-3
- Garanties à première demande.....	F-d-4

### e) Document accessoire (pour information)

- Convention de prêt ou contrat de crédit bail.....	F-e-1
---	-------



## A. ANNEXES ADMINISTRATIVES

### SOMMAIRE

A. ANNEXES ADMINISTRATIVES .....	1
A.1 HABILITATION A SIGNER LA CONVENTION .....	2
A.2 EXTRAIT K-BIS DE LA SOCIETE CREEE .....	3
A.3 GARANTIE DE SUBSTITUTION A LA SOCIETE AD-HOC APPOREE PAR LA SOCIETE URBASER, S.A. ....	4
A.4 LISTE DES ENTREPRISES, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RETENUS OU PRESENTIS PAR LE DELEGATAIRE ..	5
A.5 HABILITATION DU MANDATAIRE .....	6
A.6 CAHIER DES GARANTIES SOUSCRITES .....	7
A.7 DEFINITION DES DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE DELEGATAIRE AU COURS DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION .....	8
A.8 INVENTAIRE DES BIENS UTILISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION .....	9
A.9 RECUEIL DES POLICES D'ASSURANCES CONTRACTEES PAR LE DELEGATAIRE .....	10
A.10 ACTE DE CESSION DU BAIL A CONSTRUCTION .....	11
A.11 PROMESSE DE RETROCESSION DU BAIL A CONSTRUCTION .....	12



## A.1 Habilitation à signer la convention

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

16644

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

EUROPA



España

NIHIL PRIUS FIDE



**CARLOS DEL MORAL CARRO**

NOTARIO  
DE  
MADRID

SERRANO, 38 - 2.ª PLANTA  
28001 MADRID

Teléf. 91 576 25 17  
Fax 91 576 19 80



6E3532640

03/2005

**CARLOS DEL MORAL CARRO**  
**NOTARIO**

**C/ Serrano, 38, 2.º**

**Tel 91 576 25 17 - Fax 91 576 19 80**

**28001 MADRID**

Ref. magava: "marsella.pod".

ESCRITURA DE PODER ESPECIAL otorgada  
por: URBASER, S.A.-----

APODERADO: DON JAVIER POLANCO GOMEZ-  
LAVIN.-----

NUMERO DOS MIL QUINIENTOS CINCUENTA Y  
SIETE.-----

EN MADRID, a cuatro de mayo de dos  
mil cinco.-----

ANTE MI, CARLOS DEL MORAL CARRO, Notario de  
esta Capital y de su Ilustre Colegio,-----

**COMPARECE**

SECRETARIO: DON EDUARDO DOMINGUEZ-ADAME BOZZA-  
NO, mayor de edad, español, domiciliado a estos  
efectos en 28037 Madrid, calle Albasanz, número  
16, 1º. Con Documento Nacional de Identidad e  
Identificación Fiscal Número 51391827Y.-----

**INTERVIENE** en nombre y representación, como Se-  
cretario, de la compañía mercantil denominada UR-  
BASER, S.A., domiciliada en 28037 Madrid, calle  
Albasanz, número 16, 1º; constituida por tiempo

indefinido bajo la denominación de TECNICAS MEDIO-AMBIENTALES TECMED, S.A., mediante escritura autorizada el día 13 de septiembre de 1990 por el Notario de Madrid Don José Villaescusa Sanz, número 4.235 de su protocolo. Traslado su domicilio, por el que actualmente ocupa, en virtud de escritura otorgada en Madrid, ante su Notario Don Miguel Ruiz-Gallardón García de la Rasilla, de fecha 10 de septiembre de 2002, número 5.161 de orden de su protocolo. Cambiada su denominación social a la que hoy ostenta, producida por la fusión de las mercantiles Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A. y Urbaser, S.A., mediante escritura autorizada por el Notario de Madrid Don Fernando Molina Stranz, como sustituto y para el protocolo de su compañero de residencia Don Cruz Gonzalo López-Muller Gómez, el día 31 de agosto de 2004, número 2.460 de orden de protocolo.-----

INSCRITA en el Registro Mercantil de la Provincia de Madrid, al tomo 16.492, folio 75, sección 8, hoja número M-12103, inscripción 118ª de fusión por absorción.-----

Con Cédula de Identificación Fiscal Número: A/79524054.-----



6E3532641

03/2005



Especialmente facultado por acuerdo del Consejo de Administración de la Sociedad, adoptado en su reunión celebrada en fecha 29 de abril de 2005, según me acredita con certificación, que me entrega y dejo unida a esta matriz, expedida por Don Eduardo Domínguez-Adame Bozzano, con el Visto Bueno del Presidente de dicho Consejo Don Demetrio Ullastres Llorente, cuyas firmas conozco y legitimo.-----

Doy fe de que identifico al compareciente conforme al artículo 23, apartado c), de la Ley del Notariado.-----

Conforme a lo establecido en la Ley Orgánica 15/1999 de protección de datos de carácter personal, el compareciente queda informado y acepta la incorporación de sus datos a los ficheros automatizados existentes en la Notaría, que se conservarán en la misma, con carácter confidencial, sin perjuicio de las remisiones de obligado cumplimiento a las Administraciones Públicas que estipula la Ley y, en su caso, al Notario que suceda al

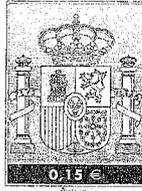
actual en la plaza. Su finalidad es realizar la formalización de la presente escritura, su facturación y seguimiento posterior y las funciones propias de la actividad notarial. La identidad y dirección del responsable son las siguientes: Carlos del Moral Carro, 28001 Madrid, C/ Serrano, nº 38.-----

Tiene a mi juicio el compareciente, según interviene, la capacidad legal necesaria para formalizar la presente escritura de apoderamiento y al efecto,-----

**DICE Y OTORGA**

Que **CONFIERE PODER** especial tan amplio y bastante como en derecho se requiera y fuere menester, a favor del Consejero Delegado DON JAVIER POLANCO GOMEZ-LAVIN -titular de Documento Nacional de Identidad e Identificación Fiscal Número 13698298X.-----

Para que en nombre y representación de la sociedad otorgante **URBASER, S.A.**, firme el Contrato con "Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole", relativo al diseño, financiación, realización y explotación de un Complejo de Tratamiento de Residuos, según éllo consta en la certificación



6E3532642

03/2005



que ha quedado unida a esta matriz, a la que me remito, dándose por reproducida a todos los efectos en este lugar.-----

Queda hecha la advertencia legal.-----

Lee esta escritura el compareciente por sí, la encuentra conforme, se ratifica y firma conmigo.--

Y yo el Notario DOY FE de identificar al compareciente por el documento reseñado en la comparecencia, así como de que el consentimiento ha sido libremente prestado por el mismo, de que el otorgamiento de esta escritura se adecua a la legalidad vigente y a la voluntad debidamente informada de la sociedad otorgante, y del total contenido de este instrumento público, extendido en tres folios de papel exclusivo para documentos notariales, Serie 6B., números 6571830, 6571831 y el del presente. Está la firma del compareciente. Signado Carlos del Moral. Rubricados y sellados.-----





6E3532643

03/2005

EDUARDO DOMINGUEZ-ADAME BOZZANO, en su calidad de Secretario del Consejo de Administración de URBASER, S.A.



### Certifica

1. Que con fecha 29 de abril de 2005 se inició el procedimiento de adjudicación de los acuerdos del Consejo de Administración, por escrito y sin sesión, mediante coneccción por el Presidente del Consejo de distintas cartas de solicitud de voto, las cuales, en unión de copia, se hicieron llegar a los respectivos Consejeros, en los términos siguientes:

Mediante entrega en mano a los siguientes Consejeros, cada uno de los cuales dejó constancia, bajo su firma, de la recepción y su fecha:

- D. Demetrio Ullastres Llorente (Presidente), con fecha 29 de abril de 2005.
- D. Javier Polanco Gomez-Lavin (vocal-consejero delegado), con fecha 29 de abril de 2005.
- D. Angel García Altozano (vocal), con fecha 29 de abril de 2005.
- D. José Luis del Valle Pérez (vocal), con fecha 29 de abril de 2005.

Los justificantes de las mencionadas entregas quedan incorporados, para su archivo, a la documentación social.

2. Que ninguno de los Consejeros se ha opuesto a este procedimiento de votación por escrito y sin sesión.

3. Que, de la emisión de voto, consta la unanimidad a favor de todas las propuestas.

4. Que, como consecuencia de lo expuesto, se declaran adoptados, por unanimidad, por el CONSEJO DE ADMINISTRACIÓN en el domicilio social, a 29 de abril de 2005, fecha de recepción del último de los votos emitidos, los siguientes

### Acuerdos

**PRIMERO: Propuesta y, en su caso, aprobación para la firma del Contrato y cuantos documentos sean necesarios relativos a la adjudicación de un Complejo de Tratamiento de Residuos en la "Communauté urbaine Marseille Provence Métropole". Delegación de facultades.**

El Presidente del Consejo de Administración recuerda a los miembros del mismo que se presentó oferta a la *Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole* en régimen de Delegación de Servicio Público, para el diseño, financiación, realización y explotación de un Complejo de Tratamiento de Residuos.

El Presidente informa al Consejo de Administración que la *Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole* ha decidido seleccionar esta oferta, presentada por Urbaser en agrupación con la sociedad Valorga International SA. El Presidente recuerda al Consejo de Administración los principales términos de dicha oferta, términos que, no obstante, ya conocen.

Sobre la base de cuanto antecede, el Consejo de Administración acuerda por unanimidad facultar al Consejero-Delegado de la Sociedad, D. Javier Polanco Gómez-Lavín, sin perjuicio de las facultades que tiene delegadas, para que, en nombre y representación de Urbaser, S.A., firme el Contrato con la *Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole*, así como para que efectúe cuantos actos sean necesarios y firme cuantos documentos sean oportunos en relación con el citado Contrato, y todo ello en los términos y condiciones que estime procedentes.

El Consejo de Administración acuerda por unanimidad tanto la firma del citado Contrato en los términos expresados, así como la delegación de facultades conferida.

**SEGUNDO: Facultad para elevar a público.**

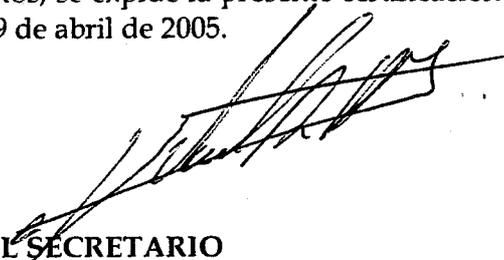
Facultar a todos y cada uno de los miembros del órgano de administración, y especialmente al señor Secretario del Consejo, para que, indistintamente, puedan comparecer ante Notario para elevar a público los presentes acuerdos otorgando para ello las oportunas escrituras (inclusos de subsanación, aclaración o certificación), así como las actuaciones que sean precisas o convenientes para la plena eficacia de los acuerdos, incluyendo las necesarias para la inscripción parcial de los acuerdos prevenida en los Arts. 63 y 64 del Reglamento del Registro Mercantil.

Que todo lo expuesto resulta del Acta, levantada el 29 de abril de 2005, en cumplimiento de lo dispuesto en el art. 100 del Reglamento del Registro Mercantil, por el Secretario del Consejo de Administración, bajo su firma, y con el Visto Bueno del Presidente.

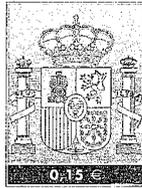
Y para que conste y surta los oportunos efectos, se expide la presente certificación con el Visto Bueno del Presidente, en Madrid a 29 de abril de 2005.



**VºBº EL PRESIDENTE**  
D. Demetrio Ullastres Llorente



**EL SECRETARIO**  
D. Eduardo Domínguez-Adame Bozzano



6E3532644

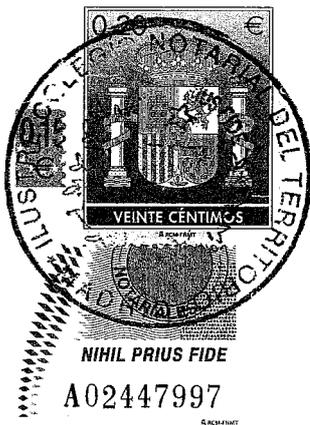
03/2005

ES COPIA LITERAL DE SU MATRIZ con la que concuerda en número contenido y en donde dejo nota. Para la Sociedad otorgante, la expido en cinco folios de papel exclusivo para documentos notariales de la serie 6E, números el del presente y los cuatro anteriores en orden. En Madrid, el día del otorgamiento. DOY FE.



*[Handwritten signature]*

**DOCUMENTO SIN CUANTÍA**



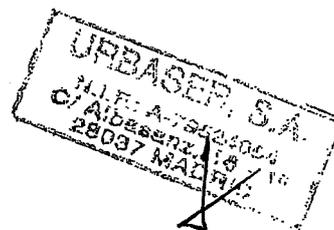
Apostille (o legalización única)  
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)  
(Real Decreto 2433/1978, de 2 de octubre)

1. País: *España*  
El presente documento público
2. Ha sido firmado por *D. Carlos del Moral Cano*
3. Actuando en calidad de *NOTARIO*
4. Se halla sellado/timbrado con *el de su Notaría*
5. En Madrid
6. El *04. mayo. 2005*
7. Por el Decano del Colegio Notarial de Madrid
8. Con el número *30115*
9. Sello/timbre: *10* Firma: *[Signature]*

RECEIVED BY THE STATE

**A.2 Extrait K-Bis de la société créée**

(A compléter ultérieurement)



**A.3 Garantie de substitution à la société Ad-hoc apportée par la Société URBASER, S.A.**

VALORGA INTERNATIONAL S.A.  
C/ Albasanz 18 - 1º  
28037 MADRID



## GARANTIE de substitution à la société dédiée à l'exploitation

Nous faisons référence à la convention de délégation de service public de la conception, du financement, de la réalisation et de l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets (la « Convention ») signée le 4 mai 2005 à Marseille entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement solidaire constitué des sociétés Urbaser SA et Valorga International SA.

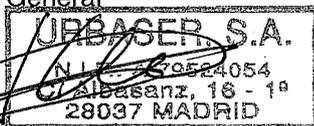
Nous avons parfaite connaissance des termes de la Convention et des obligations que celle-ci met à la charge de la société *ad hoc* que nous nous sommes engagés à créer, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la convention.

Nous vous confirmons que ce projet retient toute notre attention et tout notre intérêt et qu'en conséquence nous mettrons en oeuvre tous les moyens appropriés aux fins d'assurer la parfaite exécution des obligations en question. En cas de défaillance de la société *ad hoc*, quelle qu'en soit la cause, nous nous engageons de manière irrévocable et inconditionnelle à nous substituer à première demande et sans formalité à celle-ci aux fins de reprendre à notre compte l'ensemble de ses engagements (actifs et passifs) et d'assurer ainsi l'exécution des obligations que la Convention met à sa charge. Notre engagement aux termes des présentes restera valable pendant toute la durée de la Convention.

Fait à Paris , le 9 mai 2005.

Javier Polanco

Directeur Général



#### A.4 Liste des entreprises, fournisseurs et prestataires retenus ou présentis par le DELEGATAIRE

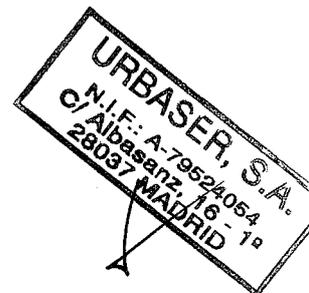
##### 1. Entreprises, fournisseurs et prestataires retenus

Le Groupement URBASER-VALORGA INTERNATIONAL a décidé de s'associer les compétences des entreprises suivantes, dans le cadre d'une sous-traitance pour la réalisation des installations de traitements des déchets ménagers :

Nature de la prestation	Nom de l'entreprise
Réalisation "clés en main" du process de l'unité de valorisation énergétique	CNIM SA 35, rue Bassano – 75008 Paris
Réalisation des Voiries et réseaux divers de l'installation	RAZEL SA 3, rue René Razel – 91892 Orsay cedex
Architecture, intégration paysagère et volet HQE	Cabinet d'architecture S'PACE 111, rue Molière – 94200 Ivry sur Seine Bruno MIRANDA 11, avenue de la Capelette – 13010 Marseille
Etudes d'ingénierie du traitement tertiaire par lagunage des eaux process et des eaux toiture et études d'ingénierie pour la réalisation des toitures végétalisées.	Ingenieur Büro KRAFT Scmiljanstrasse 7 - 12161 Berlin
Pompes d'introduction/recirculation	PUTZMEISTER

##### 2. Entreprises fournisseurs et prestataires présentis

Néant





**A.5 Habilitation du mandataire**

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16<sup>a</sup> 1<sup>a</sup>  
28037 MADRID



**HABILITATION DU MANDATAIRE PAR SON CO-TRAITANT**

La société Valorga International SA, représentée par M. Claude Saint-Joly, Directeur Général, habilite la société Urbaser SA représentée par M. Javier Polanco, Directeur Général, à signer au nom du groupement Urbaser SA – Valorga International SA la convention de délégation de service public de la conception, du financement, de la réalisation et de l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets conclue avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2005

Claude Saint-Joly  
Directeur Général

**VALORGA INTERNATIONAL**  
Parc du Millénaire - BP 51  
F 34935 Montpellier Cedex 09  
Tel. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01  
SAS au capital de 400 000 Euros  
RCS Montpellier 444 540 496

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

A.6 Cahier des Garanties Souscrites

URBASER S.A.  
N.I.F.: A-79544054  
C/ Albasanz, 16 - 1ª  
28037 MADRID



**Autorité délégante :**

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE – PROVENCE – METROPOLE**

**Délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 tonnes/an**

**ANNEXE N° A-6  
A LA CONVENTION DE DELEGATION**

**Cahier des Garanties Souscrites**

**URBASER, S.A**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID



## SOMMAIRE

### OBJET

#### 1 - GARANTIES SUR LES DELAIS DE REALISATION DES OUVRAGES (PHASE 1)

#### 2 - GARANTIE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CUMPM SUR LE SITE

2.1 - TONNAGES ANNUELS TRAITES SUR LE SITE

2.2 - PENALITES ASSOCIEES A LA GARANTIE ANNUELLE DE TRAITEMENT PAR LE DELEGATAIRE SUR LE SITE DES DECHETS APPORTES PAR LA CUMPM

#### 3 - GARANTIES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION - GARANTIES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DU SITE

3.1 - REJETS LIQUIDES

3.2 - GARANTIE SUR LE BRUIT

3.3 - STOCKAGE TEMPORAIRE DE DECHETS SUR LE SITE

3.4 - GARANTIES DE PROPRETE DU SITE ET D'INTEGRITE DES INSTALLATIONS COMMUNES

3.5 - PRODUCTION DES DOCUMENTS DE CONTRÔLE D'EXPLOITATION (COMPTES RENDUS TECHNIQUES ET FINANCIERS)

#### 4 - GARANTIE DE PERFORMANCES D'EXPLOITATION DE L'UVE

4.1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'UVE - CAPACITES MASSIQUE ET THERMIQUE

4.2 - GARANTIES DE PERFORMANCES - PENALITES

4.3 - GARANTIES SUR LA GESTION DES SOUS PRODUITS (DESTINATION ET STOCKAGE)

4.4 - GARANTIES PARTICULIERES - INTEGRITE DES INSTALLATIONS ET GARANTIE TOTALE - EQUIPEMENTS

#### 5 - GARANTIES D'EXPLOITATION RELATIVES AU TMBD

5.1 - GARANTIE DE CAPACITE DE TRAITEMENT

5.2 - REFUS

5.3 - GARANTIES SUR LA QUALITE ET LA GESTION DES AMENDEMENTS OU COMPOSTS

5.4 - RENOUELEMENT D'AIR DANS LES BÂTIMENTS, LOCAUX ET ZONE DE PROCESS

5.5 - NUISANCES OLFACTIVES

URBASER, S.A.

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1ª  
28037 MADRID



## OBJET

La présente annexe regroupe les garanties du DELEGATAIRE relatives d'une part au respect des délais de réalisation des ouvrages, et d'autre part, aux conditions d'exploitation des installations.

Cette annexe définit également les pénalités qui pourront être appliquées au DELEGATAIRE en cas de non respect de ses engagements.

## 1 - GARANTIES SUR LES DELAIS DE REALISATION DES OUVRAGES (PHASE 1)

Le délai global de réalisation des ouvrages correspond à la somme des trois délais suivants :

- Délai 1 : le délai entre la notification du contrat et le dépôt des dossiers de Demande de Permis de Construire et de Demande d'Autorisation d'Exploiter,
- Délai 2 : le délai d'obtention de l'autorisation d'exploiter (durée indicative de 6 mois ),
- Délai 3 : le délai entre l'autorisation d'exploiter et la fin de la période de Mise en Service Industriel.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas dépasser un délai de 2 mois pour le Délai 1.

En cas de dépassement de ce délai garanti ( Délai 1 > 2 mois ), une pénalité de 20 000 € par jour de retard constaté sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas dépasser un délai global de 30 mois pour la somme des délais 1 + 3.

En cas de dépassement de ce délai garanti (Délai 1 + Délai 3 > 30 mois ), une pénalité de 20 000 € par jour de retard constaté sera appliquée, sans mise en demeure préalable.





## 2 - GARANTIE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CUMPM SUR LE SITE

### 2.1 - TONNAGES ANNUELS TRAITES SUR LE SITE

#### 2.1.1 - GARANTIES DE CAPACITE ANNUELLE DE LA FILIERE

Le DELEGATAIRE garantit le traitement des déchets de la CUMPM sur les ouvrages prévus en tranche ferme dans la limite de la capacité nominale annuelle, correspondant aux valeurs hautes de référence de la Convention, de 409.705 t/an.

Le tonnage garanti ci-dessus inclut :

- des OM grises,
- des refus de tri des déchets issus de collectes sélectives dans la limite maximum de 4 000 t/an,
- des FFOM DAC dans la limite maximum de 4 200 t/an,
- des boues de STEP dans la limite maximum de 22 000 t/an.

Le DELEGATAIRE garantit que la **capacité technique** annuelle de la filière est de 474.529 t/an.

#### 2.1.2 - GARANTIES DE CAPACITE NOMINALE DE L'UVE

Le DELEGATAIRE garantit que la capacité nominale annuelle de l'unité d'incinération est de 300 000 t/an, et que la capacité horaire nominale de chacune des deux lignes d'incinération est de 20 t/heure.

### 2.2 - PENALITES ASSOCIEES A LA GARANTIE ANNUELLE DE TRAITEMENT PAR LE DELEGATAIRE SUR LE SITE DES DECHETS APPORTES PAR LA CUMPM

Si le tonnage annuel de déchets apporté sur le site par la CUMPM est inférieur à la capacité technique annuelle garantie, et si une partie de ce tonnage est évacué du site sans avoir été traité sur les ouvrages, la pénalité suivante sera appliquée, sans mise en demeure préalable :

$$P = p \times T$$

où :

- P = Pénalité,  
p = pénalité unitaire pour toute tonne de déchets NON traités sur le site 90 €/t de déchets non traités.  
T = Tonnage de déchets non traités sur les ouvrages du site.





### 3 - GARANTIES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION – GARANTIES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DU SITE

Les garanties indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des ouvrages construits sur le site par le DELEGATAIRE.

#### 3.1 - REJETS LIQUIDES

##### 3.1.1 - REJETS LIQUIDES PROCESS

Le DELEGATAIRE garantit que l'ensemble des rejets issus des process sera recyclé sur les installations de traitement du site.

Aucun rejet d'eaux issues des process n'est autorisé dans le réseau d'assainissement et/ou dans le milieu naturel.

##### *Pénalités*

En cas de rejets d'eaux issues des process constatés sur le réseau d'assainissement et/ou dans le milieu naturel, la pénalité suivante sera appliquée, sans mise en demeure préalable :

$$P = p \times Q$$

où :

P = Pénalité pour défaut de performance de rejets aqueux (process).

p = 150 €/m<sup>3</sup>,

Q = Quantité d'eau issue des process évacuée sur le réseau d'assainissement et/ou dans le milieu naturel.

**NB :** Le défaut de fonctionnement des appareils de mesure et/ou d'auto-contrôle avant rejet sera assimilé à un défaut de performance et soumettra le DELEGATAIRE à l'application des pénalités correspondantes.

##### 3.1.2 - EAUX PLUVIALES (EAUX DE TOITURES – EAUX DE VOIRIES APRES TRAITEMENT)

Le DELEGATAIRE garantit que les eaux pluviales (Eaux de toitures – Eaux de voiries après traitement) rejetées au milieu naturel seront de qualités conformes aux exigences de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, à l'arrêté du 20/09/02 et aux règlements de la zone industrielle de FOS.

##### *Engagement*

Si des mesures mettent en évidence une qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel NON conforme aux exigences de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, de l'arrêté du 20/09/02 et des règlements de la zone industrielle de FOS, le DELEGATAIRE réalisera à ses frais les travaux nécessaires pour rendre ces rejets conformes.



### 3.1.3 - EAUX VANNES

Le DELEGATAIRE garantit la mise en place d'un dispositif conforme aux règlements applicables.

#### *Engagement*

Si des mesures mettent en évidence une qualité des eaux usées rejetées au milieu naturel après traitement sur le site NON conforme aux exigences de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, à l'arrêté du 20/09/02 et aux règlements de la zone industrielle de FOS, le DELEGATAIRE réalisera à ses frais les travaux nécessaires pour rendre ces rejets conformes.

### 3.2 - GARANTIE SUR LE BRUIT

Le DELEGATAIRE garantit le respect des exigences de l'Arrêté du 23 janvier 1997 en terme d'impact sonore des installations.

#### **Bruit dans les locaux techniques et administratifs**

Le DELEGATAIRE garantit les valeurs de niveau acoustique en tout point de chaque local suivant :

- niveau sonore en salle de réunion  $\leq 40$  dB (A)
- niveau sonore dans les bureaux, vestiaires, réfectoires  $\leq 45$  dB (A)
- niveau sonore dans locaux d'accueil et circuit de visite  $\leq 55$  dB (A)
- niveau sonore dans les ateliers/magasins  $\leq 70$  dB (A)

#### **Bruit à l'extérieur (zone à émergence réglementée : site Lyondell).**

Le DELEGATAIRE garantit que les niveaux d'émergence sonore au niveau de la zone à émergence réglementée seront inférieurs, au regard de l'arrêté du 20/09/02, à :

- période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés  $\leq 5$  dB (A),
- période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés  $\leq 3$  dB (A).

#### **Bruit en limite de propriété**

Le DELEGATAIRE garantit les valeurs de niveau acoustique en limite de propriété du site suivantes :

- Limites Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest :
  - période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés :  $\leq 70$  dB (A),
  - période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés :  $\leq 60$  dB (A).
- Limite Sud-Est :
  - période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés :  $< 63,5$  dB (A),
  - période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés :  $< 56$  dB (A).

#### *Engagement*

Si des mesures mettent en évidence des niveaux d'émergence sonore supérieurs aux valeurs garanties ci-avant, et/ou des niveaux acoustiques dans les locaux techniques et administratifs et/ou en limite de propriété supérieurs aux valeurs garanties, le DELEGATAIRE réalisera à ses frais les travaux nécessaires pour rendre ces niveaux conformes.



### 3.3 - STOCKAGE TEMPORAIRE DE DECHETS SUR LE SITE

Les éventuelles autorisations nécessaires au stockage sur le site des déchets conditionnés sont à la charge du DELEGATAIRE.

La durée du stockage des déchets conditionnés sur le site, et le tonnage cumulé stocké sur le site, devront être conformes à l'autorisation d'exploiter et aux règlements de la zone industrielle de FOS.

#### *Pénalités*

En cas de quantités de déchets conditionnés stockés sur le site supérieures à celles de l'autorisation d'exploiter et/ou aux règlements de la zone industrielle de FOS, la pénalité suivante sera appliquée, après mise en demeure préalable de remédier à cette situation dans un délai de 48 heures :

$$P = 15 \text{ € } * (\text{t déchets conditionnés stockés sur site} - \text{Tonnage autorisé})$$

Où :

« t déchets conditionnés stockés sur site » correspond au tonnage de déchets stocké sur le site.

« Tonnage autorisé » correspond au tonnage autorisé à être stocké sur le site dans l'autorisation d'exploiter et/ou dans les règlements de la zone industrielle de FOS

L'évacuation des tonnes concernées par cette pénalité pourra être effectuée par la CUMPM aux frais du DELEGATAIRE (en plus de la pénalité appliquée) et sera comptabilisée dans les tonnages non traités définis au paragraphe « Garantie de traitement des déchets de la CUMPM sur le site ».

### 3.4 - GARANTIES DE PROPRETE DU SITE ET D'INTEGRITE DES INSTALLATIONS COMMUNES

#### 3.4.1 - PROPRETE DES INSTALLATIONS

Le DELEGATAIRE garantit :

- que le déchargement des conteneurs, camions, bennes et autres véhicules se fera exclusivement sur les quais de déchargement prévus à cet effet, dans un local clos et couvert,
- qu'aucun stockage de déchets, sous produits, réactifs ne sera réalisé à l'extérieur des bâtiments,
- que le site sera propre, exempt de tous déchets (papiers, ...) et régulièrement nettoyé et entretenu.

Le DELEGATAIRE garantit :

- la propreté du site et en particulier :
  - le nettoyage des quais, voiries et espaces verts, afin qu'aucun déchet ne soit présent sur ceux-ci,
  - le nettoyage des amas de déchets, mâchefers, cendres, REFIOM, réactifs présents à proximité d'équipements et résultant d'un mauvais fonctionnement ou d'une détérioration des installations,
  - le nettoyage des dégâts causés par des fuites ou par tout dysfonctionnement de parties des installations,
- la propreté des bureaux, vestiaires, réfectoires, salles de réunion,
- la propreté de la salle de commande,

URBASER, S.A.

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

**Pénalités - Travaux**

Tout défaut de propreté fera l'objet, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures :

- soit, d'une pénalité selon le tableau ci-après :

DEFAUT de PROPETE	PENALITE
- Déchargement porte ouverte	75 € / déchargement
- Stockage de déchets à l'extérieur des bâtiments	750 €/j
- Défaut de propreté site	750 €/j
- Propreté du quai	750 €/j
- Nettoyage usine (amas)	750 €/j (applicable 4 jours après une mise en demeure)
- Nettoyage dégâts (fuite)	750 €/j (applicable 1 mois après une mise en demeure)
- Propreté bureaux, vestiaires, réfectoires	750 €/j
- Propreté salle de commande	150 €/j
- Stockage de déchets sur quai de déchargement	750 €/j

- soit, d'une mise en demeure au DELEGATAIRE de réaliser les travaux nécessaires à la résolution du dysfonctionnement observé.

**3.4.2 - INTEGRITE DES BATIMENTS, DU GENIE CIVIL, DES VRD ET EQUIPEMENTS ASSOCIES**

Le DELEGATAIRE garantit l'intégrité des installations à l'issue de la convention.

**Bâtiment - Génie civil - VRD**

Le DELEGATAIRE garantit l'intégrité des ouvrages, bâtiment, génie civil et VRD.

Le DELEGATAIRE garantit que, dans les 2 ans précédant la fin de la convention, les travaux d'entretien suivants auront été réalisés :

- réfection de l'ensemble des peintures extérieures de l'installation,
- réfection des enrobés du site,
- curage de l'ensemble des réseaux.

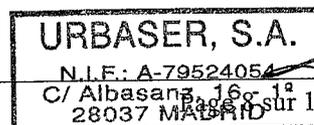
**Équipements**

Le DELEGATAIRE garantit l'intégrité des équipements initialement mis en place et éventuellement modifiés par le DELEGATAIRE.

- dispositifs de pesage et de contrôle des déchets,
- dispositifs de contrôle des rejets,
- dispositifs de sécurité et de protection incendie.

Si, un an avant l'échéance de la convention, le DELEGATAIRE ne peut justifier des travaux réalisés ou à réaliser au titre de l'intégrité des installations, le DELEGANT procédera à la consignation des sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

Les sommes consignées seront définies par le DELEGANT sur la base des éléments de la présente convention ou d'éléments transmis par le DELEGATAIRE.



### 3.5 - PRODUCTION DES DOCUMENTS DE CONTRÔLE D'EXPLOITATION (COMPTES RENDUS TECHNIQUES ET FINANCIERS)

Le DELEGATAIRE garantit la production et l'envoi des comptes-rendus d'exploitation relatifs aux ouvrages dans les conditions définies ci dessous.

#### 3.5.1 - COMPTES RENDUS TECHNIQUES MENSUELS

Le DELEGATAIRE garantit la production et l'envoi du compte-rendu mensuel d'exploitation avant le 20 du mois suivant.

En cas de non production, de production tardive ou incomplète dans la production du document, les pénalités suivantes s'appliquent, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 24 heures:

- Retard <10 jours : 1 000 €
- Retard entre 10 jours et 1 mois : 5 000 €
- Retard entre 1 mois et 3 mois : 20 000 €
- Retard >3 mois : 20 000 € + 10 000 € par mois supplémentaire.

#### 3.5.2 - COMPTES RENDUS TECHNIQUES TRIMESTRIELS DE SYNTHESE

Le DELEGATAIRE garantit la production et l'envoi du compte-rendu trimestriel d'exploitation avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

En cas de non production, de production tardive ou incomplète dans la production du document, les pénalités suivantes s'appliquent, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 24 heures:

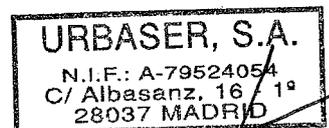
- Retard <10 jours : 1 000 €
- Retard entre 10 jours et 1 mois : 5 000 €
- Retard entre 1 mois et 3 mois : 20 000 €
- Retard >3 mois : 20 000 € + 10 000 € par mois supplémentaire.

#### 3.5.3 - COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL

Le DELEGATAIRE garantit la production et l'envoi du compte-rendu financier annuel d'exploitation avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

En cas de non production, de production tardive ou incomplète dans la production du document, les pénalités suivantes s'appliquent, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 24 heures:

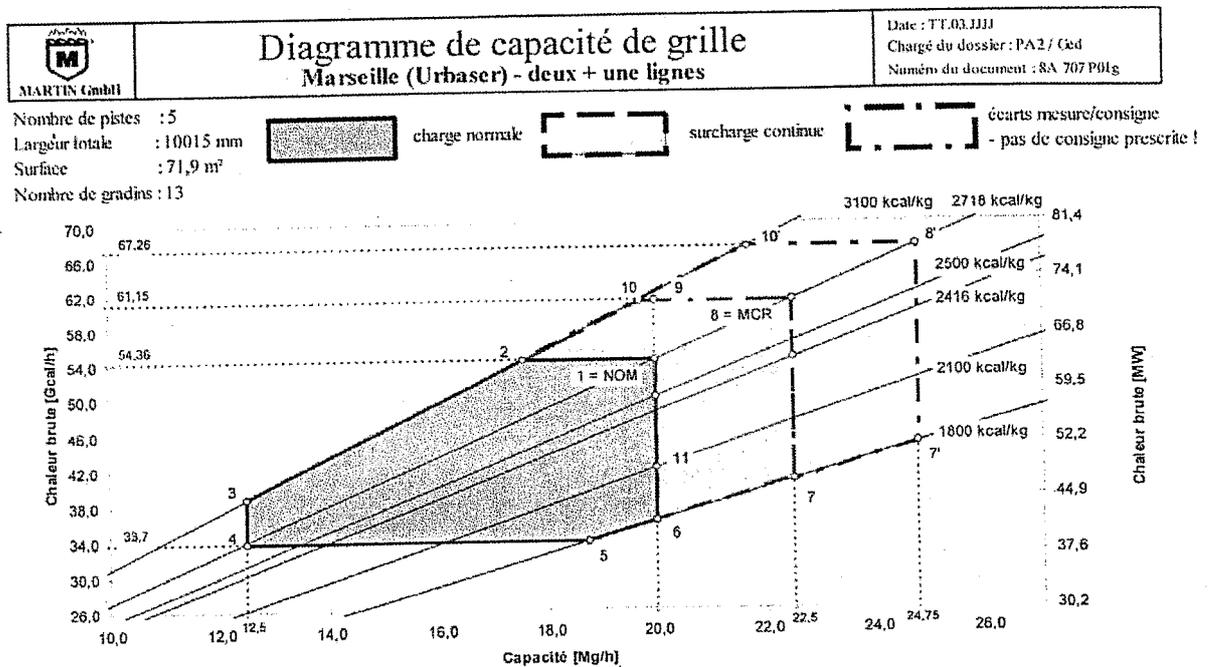
- Retard <10 jours : 1 000 €
- Retard entre 10 jours et 1 mois : 5 000 €
- Retard entre 1 mois et 3 mois : 20 000 €
- Retard >3 mois : 20 000 € + 10 000 € par mois supplémentaire



## 4 - GARANTIE DE PERFORMANCES D'EXPLOITATION DE L'UVE

### 4.1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'UVE – CAPACITES MASSIQUE ET THERMIQUE

Le DELEGATAIRE s'engage à faire fonctionner l'UVE dans la limite du diagramme thermique figurant ci-après.



La convention s'applique pour un traitement des déchets dans la limite du diagramme, y compris les zones de surcharge continue.

La zone de surcharge continue du diagramme permet de définir la CAPACITE TECHNIQUE horaire de chacune des lignes de l'installation. La CAPACITE TECHNIQUE annuelle est défini par l'application de 8.000 heures de fonctionnement pour chacune des lignes.

**URBASER, S.A.**  
 N.I.F.: A-79524054  
 C/ Albasanz, 16 - 1ª  
 28037 MADRID



## 4.2 - GARANTIES DE PERFORMANCES - PENALITES

### 4.2.1 - QUALITE DE LA COMBUSTION

#### 4.2.1.1 - Temps de séjour des fumées

Le DELEGATAIRE garantit un temps de séjour des fumées à une température supérieure ou égale à 850 °C (dans les conditions définies par l'arrêté du 20 septembre 2002) supérieur à deux secondes.

#### *Pénalités*

Si les enregistrements continus du Système de Contrôle Commande mettent en évidence des temps de séjour inférieurs à la valeur garantie, la pénalité suivante sera appliquée, sans mise en demeure préalable:

$$P = H \times p$$

où :

- P = Pénalité pour défaut de qualité de la combustion mis en évidence par un temps de séjour insuffisant des fumées à une température supérieure à 850 °C.  
H = durée en heures pendant laquelle le défaut a été mis en évidence.  
p = 20 €/par heure.

#### 4.2.1.2 - Qualité des mâchefers

Le DELEGATAIRE garantit une teneur maximale d'imbrûlés dans les mâchefers secs :  
Imbrûlés mâchefers (C.O.T.)  $\leq 3\%$

Le DELEGATAIRE garantit une qualité « V » au sens de la Circulaire 9 mai 1994

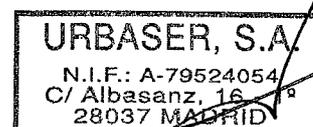
#### *Pénalités*

Si des lots de mâchefers présentent des teneurs en imbrûlés supérieures à la valeur garantie, la pénalité suivante sera appliquée, sans mise en demeure préalable:

$$P = T_{\text{mâch}} \times p$$

où :

- P = Pénalité pour défaut de combustion de qualité et présence d'imbrûlés dans les mâchefers.  
 $T_{\text{mâch}}$  = Tonnage mâchefers concernés = tonnage de mâchefers produit le mois considéré.  
p = 15 €/T de mâchefers.





## 4.2.2 - REJETS GAZEUX

Le DELEGATAIRE garantit des teneurs en polluants dans les fumées en sortie cheminées suivantes :

Teneur en polluants dans les rejets gazeux	Valeurs garanties en moyenne journalière	Valeurs garanties en moyenne sur une demi-heure	Valeurs garanties sur une période d'échantillonnage comprise entre ½ h et 8 h	Valeurs garanties sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 h et 8 h
Poussières totales	7 mg/Nm <sup>3</sup> *	30 mg/Nm <sup>3</sup> *		
Monoxyde de carbone (CO)	30 mg/Nm <sup>3</sup> *	100 mg/Nm <sup>3</sup> *		
Substances organiques exprimées en C.O.T.	10 mg/Nm <sup>3</sup> *	20 mg/Nm <sup>3</sup> *		
Chlorures d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm <sup>3</sup> *	60 mg/Nm <sup>3</sup> *		
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/Nm <sup>3</sup> *	200 mg/Nm <sup>3</sup> *		
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup> *	4 mg/Nm <sup>3</sup> *		
Oxydes d'azote (NOx)	80 mg/Nm <sup>3</sup> *	160 mg/Nm <sup>3</sup> *		
Ammoniac	10 mg/Nm <sup>3</sup> *	20 mg/Nm <sup>3</sup> *		
Métaux lourds (particulaires et gazeux)				
- Cadmium et Thallium (Cd + Tl)			0,05 mg/Nm <sup>3</sup> *	
- Mercure (Hg)			0,05 mg/Nm <sup>3</sup> *	
- Autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)			0,5 mg/Nm <sup>3</sup> *	
Dioxines et furannes				0,1 ngTEq/Nm <sup>3</sup> *

Le DELEGATAIRE garantit une vitesse verticale d'éjection des gaz dans chaque conduit de cheminée supérieure ou égale à 12 m/s.

**Pénalités**

Si des valeurs de rejets ne sont pas atteintes pendant un certain temps, la pénalité suivante pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable:

$$P = T \times p$$

où :

- P = Pénalité pour défaut de performance de rejets gazeux  
 T = Tonnage de déchets de la CUMPM traité pendant la période où la garantie n'a pu être atteinte.  
 p = 15 €/T de déchets.

\* concentrations exprimées par Nm<sup>3</sup> de gaz secs ramenés à 11 % de O<sub>2</sub> sur gaz secs.

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
 C/ Albasanz, 16 - 1º  
 28037 MADRID



**NB :** Le défaut de fonctionnement des appareils de mesure et/ou d'auto-contrôle sera assimilé à un défaut de performance et soumettra le DELEGATAIRE à l'application de pénalités correspondantes.

#### 4.2.3 - PANACHE

Le DELEGATAIRE garanti un fonctionnement de l'UVE sans panache.

Un panache est autorisé uniquement si la température extérieure est  $< 0^{\circ}\text{C}$  et si l'humidité est  $> 95\%$  H.R (Humidité Relative).

Le DELEGATAIRE enregistrera sur site :

- la température et l'humidité ambiante,
- la température et l'humidité des fumées avant rejet.

Ces valeurs permettront de vérifier par le calcul le respect de la clause de non apparition du panache. La pénalité appliquée, sans mise en demeure préalable en cas de non respect de cette clause s'établit à 5.000 €/heure.

#### 4.2.4 - ENERGIE

Le DELEGATAIRE garantit la fourniture de 300 000 MWh thermique dans les conditions suivantes :

- Puissance moyenne sur 8.000 heures : 37,5 MW
- Pression: 10 bar absolus

### 4.3 - GARANTIES SUR LA GESTION DES SOUS PRODUITS (DESTINATION ET STOCKAGE)

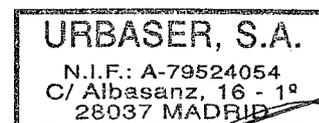
Le DELEGATAIRE garantit :

- la collecte, le stockage temporaire, et la valorisation des mâchefers sur des sites et/ou sur des installations de valorisation dûment autorisées à les accepter,
- la collecte, la valorisation, le traitement, le stockage des Cendres et des REFIOM (CR) sur des sites et/ou sur des installations dûment autorisées à les accepter.

#### *Pénalité liée à la destination des sous produits*

En cas d'évacuation de sous-produits de l'incinération sur des sites NON autorisés, en cas de non valorisation des mâchefers, ou en cas d'absence de justification des agréments ou de la destination des sous-produits, les pénalités suivantes seront appliquées, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures:

$$P_{\text{Mâch}} = T_{\text{Mâch}} \times P_{\text{Mâch}}$$
$$P_{\text{C.R.}} = T_{\text{C.R.}} \times P_{\text{C.R.}}$$





où :

$P =$  Pénalité pour défaut d'agrément de l'exutoire pour les sous-produits de l'incinération.  
 $T_{M\acute{a}ch} =$  Tonnage de mâchefers concerné  
 $T_{CR} =$  Tonnage de cendres/ REFIOM concerné  
 $P_{M\acute{a}ch} =$  15 €/T<sub>Mâch</sub>.  
 $P_{C.R.} =$  75 €/T<sub>C.R.</sub>

#### *Pénalité liée au stockage des sous produits sur le site*

Le DELEGATAIRE garantit qu'aucun stockage extérieur de sous produit ne sera réalisé sur le site. Le stockage tampon des sous produits (avant évacuation) ne pourra dépasser le volume correspondant à la capacité des installations prévues à cet effet.

En cas de stockage extérieur sur le site de Mâchefers et/ou de Cendres / REFIOM, en dehors des limites indiquées ci avant, les pénalités suivantes pourront être appliquées, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures:

$$P_{M\acute{a}ch} = T_{M\acute{a}ch} \times P_{M\acute{a}ch}$$

$$P_{CR} = T_{CR} \times P_{CR}$$

où :

$P =$  Pénalité pour stockage extérieur de sous produits sur site  
 $T_{M\acute{a}ch} =$  Tonnage de mâchefers concerné  
 $T_{CR} =$  Tonnage de Cendres / REFIOM concerné  
 $P_{M\acute{a}ch} =$  10 €/T<sub>Mâch</sub>.  
 $P_{CR} =$  50 €/T<sub>CR</sub>

L'évacuation des tonnages concernés par ces pénalités pourra être réalisée par le DELEGANT aux frais du DELEGATAIRE (en plus de la pénalité appliquée).

#### **4.4 - GARANTIES PARTICULIERES - INTEGRITE DES INSTALLATIONS ET GARANTIE TOTALE - EQUIPEMENTS**

Le DELEGATAIRE garantit que dans les 2 ans précédant la fin de la convention, le DELEGATAIRE réalisera les travaux d'entretien suivants :

- Four / Chaudière :
  - Renouvellement du réfractaire (mini 50 %),
  - Décennale chaudière ,
  - Travaux nécessaires pour que l'épaisseur des tubes chaudière permette un fonctionnement de la chaudière dans les conditions de la convention durant les 10 années qui suivront la réalisation des travaux (épaisseur à définir en fonction de l'usure observée sur l'installation),
  - Renouvellement grilles-barreaux (mini 50 % de remplacement).
- Traitement des fumées :
  - Filtre à Manches : Renouvellement des manches (mini 50%),
  - Analyseur, sondes, ...

**URBASER, S.A.**  
 N.I.F.: A-79524054  
 C/ Albasanz, 46 - N  
 28037 MADRID

Si, un an avant l'échéance de la convention, le DELEGATAIRE ne peut justifier des travaux réalisés ou à réaliser au titre de l'intégrité des installations tels que définies ci-avant, le DELEGANT procédera à la consignation des sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

Les sommes consignées seront définies par le DELEGANT sur la base des éléments de la présente convention ou d'éléments transmis par le DELEGATAIRE.

## 5 - GARANTIES D'EXPLOITATION RELATIVES AU TMBD

### 5.1 - GARANTIE DE CAPACITE DE TRAITEMENT

Le DELEGATAIRE garantit une capacité nominale des installations de tri mécanobiologique comme suit :

- Déchargement de conteneurs 90 T/heure
- tri et séparation mécanique: 105 T/heure
- méthanisation (entrée avec deux lignes homogénéisateurs): 576 T/jour.

### 5.2 - REFUS

Le DELEGATAIRE garantit un taux maximal de matière organique fermentescible global dans les refus sortant du TMBD de 15 % du poids brut.

Si des essais montrent que cette valeur n'est pas respectée, la pénalité suivante pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable :

$$P = T * p$$

où :

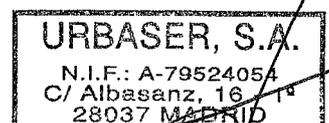
- P = Pénalité pour défaut de qualité des refus sortants du TMBD
- T = Tonnage de refus concernés
- p = 15 €/tonne de refus concernés.

### 5.3 - GARANTIES SUR LA QUALITE ET LA GESTION DES AMENDEMENTS OU COMPOSTS

Le DELEGATAIRE garantit la qualité du compost conformément à la norme NFU 44-051 dans son Projet de Révision daté d'octobre 2004.

Le DELEGATAIRE garantit l'évacuation de l'amendement et/ou compost vers des installations agréées.

*Pénalité liée à la destination des amendements et/ou composts issus du traitement biologique*





En cas d'évacuation d'amendement et/ou composts sur des sites NON autorisés, ou en cas d'absence de justification des agréments ou de la destination de ces produits, la pénalité suivante pourra être appliquée, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures :

$$P = T \times p$$

où :

- P = Pénalité pour défaut d'agrément de l'exutoire  
T = Tonnage d'amendement et/ou de sous produits concernés  
p = 15 €/T de produits concernés

#### 5.4 - RENOUELEMENT D'AIR DANS LES BÂTIMENTS, LOCAUX ET ZONE DE PROCESS

Pour tout local ou bâtiment ou zone de process du TMBD, le DELEGATAIRE garantit le taux minimum de renouvellement d'air suivant :

Renouvellement d'air neuf  $\geq 2$  volumes/heure.

En cas de non respect de ce taux de renouvellement, le DELEGATAIRE réalisera à ses frais les travaux nécessaires pour obtenir le taux de renouvellement garanti.

#### 5.5 - NUISANCES OLFACTIVES

Le DELEGATAIRE garantit un K 50 en sortie des équipements de désodorisation inférieur ou égal à 3 UOE selon PR EN 13725

En cas de non respect de ce seuil, une pénalité égale à 1 500 € par résultat d'analyse non conforme sera appliquée, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures.

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

**A.7 Définition des documents à remettre par le DELEGATAIRE au cours de l'exécution de la convention**

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

**Autorité délégante :**

***COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE – PROVENCE – METROPOLE***

**Délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 tonnes/an**

**ANNEXE N° A-7  
A LA CONVENTION DE DELEGATION**

**DEFINITION DES DOCUMENTS A REMETTRE  
PAR LE DELEGATAIRE AU COURS DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1ª  
28037 MADRID

## SOMMAIRE

1 - OBJET.....	3
2 - GENERALITES.....	3
3 - DOCUMENTS À REMETTRE PENDANT LA PHASE 1.....	3
3.1 - DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET ÉLÉMENTS CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	3
3.2 - DOSSIER PC ET ÉLÉMENTS CONCERNANT L'URBANISME.....	4
3.3 - ETUDES TECHNIQUES.....	4
3.3.1 - APS.....	4
3.3.2 - ESQUISSE ARCHITECTURALE.....	4
3.3.3 - APD.....	4
3.3.4 - SPÉCIFICATIONS DE CONSULTATIONS ET D'ACHATS.....	5
3.3.5 - MARCHÉS DE TRAVAUX.....	5
3.3.6 - PLANNING.....	5
3.3.7 - UN COMPTE RENDU TRIMESTRIEL D'AVANCEMENT DES TRAVAUX.....	5
3.4 - DOCUMENTS À ETABLIR AU TITRE DE L'ARTICLE 16.3 DE LA CONVENTION.....	6
4 - DOCUMENTS À REMETTRE PENDANT LA PHASE 2.....	7
4.1 - MISE À JOUR.....	7
4.2 - COMPTE RENDU TECHNIQUE D'ACTIVITÉ.....	7
4.3 - DOSSIER ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	9
4.4 - INFORMATIONS/COMMUNICATION.....	9
5 - DOCUMENTS À REMETTRE EN FIN DE DELEGATION.....	9
5.1 - DOCUMENTS DE LA BASE DOCUMENTAIRE.....	9
5.2 - PV DE FIN DE DELEGATION.....	10
ANNEXE 1 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....	11
1 - EQUIPEMENTS PROCESS ET CORPS D'ÉTAT TECHNIQUES.....	12
2 - BÂTIMENT.....	14
2.1 - BÂTIMENT CORPS D'ÉTATS SECONDAIRES.....	14
2.2 - EQUIPEMENTS DES CORPS D'ÉTAT TECHNIQUES DES BÂTIMENTS.....	15

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

## **1 - OBJET**

La présente annexe a pour objet de préciser la liste et le contenu des documents à remettre par le Délégué au cours des 2 phases de la convention :

- Phase 1 : phase d'études, de construction et de mise en service préalable à la mise en exploitation des ouvrages,
- Phase 2 : phase d'exploitation des ouvrages réalisés.

## **2 - GENERALITES**

Tous les documents seront établis en langue française.

Tous les documents transmis sur support papier en 2 exemplaires, devront être mis à disposition, sur support informatique sous les formats suivants :

- Autocad sur PC (.DWG) ou à défaut sous format DXF pour les fichiers de documents graphiques,
- Word pour les fichiers textes,
- Excel pour les fichiers tableurs,
- Microsoft project pour les fichiers de planification.

Les versions de logiciel à utiliser seront les versions disponibles 2 ans avant la remise des documents.

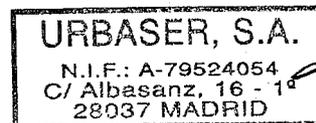
## **3 - DOCUMENTS A REMETTRE PENDANT LA PHASE 1**

### **3.1 - DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET ELEMENTS CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le dossier d'autorisation d'exploiter comprendra l'ensemble des documents requis par les instances réglementaires.

Le Délégué remettra également :

- une copie du récépissé du dossier,
- une copie du rapport d'enquête,
- une copie des réponses apportées,
- une copie du projet d'arrêté préfectoral,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de tous les éventuels arrêtés complémentaires.



### **3.2 - DOSSIER PC ET ELEMENTS CONCERNANT L'URBANISME**

Le Délégué remettra :

- le dossier du Permis de Construire, comprenant notamment :
  - le formulaire normalisé,
  - les plans aux échelles réglementaires,
  - la notice de sécurité,
- les documents d'urbanismes.

### **3.3 - ETUDES TECHNIQUES**

Le Délégué remettra à la collectivité, les documents suivants :

#### **3.3.1 - APS**

Le document d'Avant Projet Sommaire comprend :

- Plans originaux du site, plans de circulation, plans de raccordements,
- Plans d'implantation des procédés,
- Base de dimensionnement des installations, ouvrages et procédés,
- Bilans matière et énergie,
- Conception générale des équipements,
- Description sommaire des ouvrages,
- Spécifications des équipements procédé (caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles),
- Etudes des sols dans les zones d'implantation identifiées.

#### **3.3.2 - ESQUISSE ARCHITECTURALE**

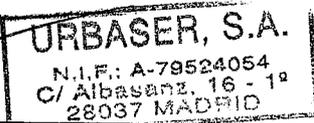
Le Délégué remettra :

- une esquisse architecturale et paysagère,
- une maquette d'environ 2 m<sup>2</sup> présentant le projet au moment du dépôt du dossier de Permis de Construire.

#### **3.3.3 - APD**

L'APD doit comprendre :

- l'APD Génie Civil,
- l'APD Charpente,
- l'APD Second Œuvre,



- l'APD VRD,
- l'APD du raccordement ferroviaire.

Les dossiers APD seront composés :

- de plans à des échelles comprises entre 1/500<sup>e</sup> et 1/100<sup>e</sup>,
- de descriptifs permettant d'apprécier la conformité du projet.

### **3.3.4 - SPECIFICATIONS DE CONSULTATIONS ET D'ACHATS**

Le Délégué devra communiquer à MPM :

- les spécifications de consultation,
- les caractéristiques des équipements retenues par MPM,
- les plans, schémas et documents graphiques permettant la compréhension.

Ces spécifications concernent les principaux éléments process de l'installation : four chaudière, traitement de fumées, valorisation de l'énergie, compostage, méthanisation.

### **3.3.5 - MARCHES DE TRAVAUX**

Le Délégué remettra à MPM, les marchés de travaux concernant :

- les procédés incinération/traitement des fumées et valorisation énergétique,
- les procédés de tri mécanobiologique, de méthanisation et de compostage,
- le génie civil.

### **3.3.6 - PLANNING**

Le Délégué remettra semestriellement, un planning d'avancement en 100 tâches principales présentant :

- les dates contractuelles,
- le chemin critique en mettant en évidence les jalons correspondant aux décisions à prendre par chaque intervenant à l'acte de construire.

### **3.3.7 - UN COMPTE RENDU TRIMESTRIEL D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

Ce compte rendu comprendra au minimum :

- un état d'avancement des travaux génie civil,
- un état d'avancement des travaux process,
- un état d'avancement de la mise en service.

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>o</sup>  
28037 MADRID

### **3.4 - DOCUMENTS A ETABLIR AU TITRE DE L'ARTICLE 16.3 DE LA CONVENTION**

Il s'agit :

- du dossier des ouvrages exécutés tel que décrit en Annexe 1,
- du dossier de plans du site et des installations, visés et validés,
- du dossier de plans des différents réseaux enterrés,
- du dossier de conduite de l'installation comprenant au minimum :
  - les schémas de procédé PFD et PID finalisés,
  - l'analyse fonctionnelle traduisant les PID et précisant les boucles de régulation, les cycles de démarrage, d'arrêt,
  - le plan général de l'architecture du système de contrôle-commande,
  - liste complète des entrées/sortie tout ou rien et analogiques,
  - la définition des vues d'écran nécessaires à la conduite.
- du rapport justifiant du bon déroulement de la MSI pendant la durée minimum de 2 mois,
- de la justification des performances garanties, par une campagne d'analyses et de mesures réalisées par un organisme indépendant (rémunéré par le Délégué), notamment pour ce qui concerne :
  - les rejets atmosphériques,
  - les rejets aqueux,
  - les rejets solides,
  - les niveaux acoustiques.
- du dossier « électricité » comprenant au minimum :
  - les bilans de puissance finalisés avec les choix des fournisseurs,
  - le schéma unifilaire « HT/BT » détaillé jusqu'aux TBT avec mesures, protection et repères (y compris groupe électrogène),
  - le schéma de chaque TGBT, TBT ou armoire d'automatismes avec :
    - page de garde,
    - sommaire,
    - symboles utilisés,
    - dimensions et masses,
    - unifilaire,
    - multifilaire,
    - puissance thermique dissipée,
    - nomenclature,
    - bornier.
  - les notes de calcul des courants de courts circuits (BT et/ou HT) ainsi que les plans de protection et sélectivité BT,
  - l'architecture des réseaux courants faibles,
  - spécifications techniques équipements.

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

- du dossier « sécurité » comprenant :
  - l'analyse de risques finalisée,
  - les tableaux récapitulatifs des moyens d'accès et de levage pour la maintenance,
  - le rapport émanant d'un organisme mandaté par l'Entrepreneur indépendant de l'entrepreneur (type bureau de contrôle) et apportant la **démonstration et la justification** de la conformité CE (au sens du Code du Travail) :
    - des machines et équipements de travail élémentaires (qu'ils soient soumis à l'examen CE de type ou à la procédure d'auto-surveillance CE),
    - des sous-ensembles fonctionnels associant plusieurs machines ou équipements de travail,
    - de l'ensemble de l'unité de valorisation énergétique.

## 4 - DOCUMENTS A REMETTRE PENDANT LA PHASE 2

### 4.1 - MISE A JOUR

Pendant la phase d'exploitation, le Délégataire est tenu de mettre à jour tous les ans :

- le dossier des ouvrages exécutés,
- le dossier de plan du site et des installations,
- le dossier de plan des différents réseaux enterrés,
- le « dossier électricité »,
- le « dossier sécurité ».

### 4.2 - COMPTE RENDU TECHNIQUE D'ACTIVITE

Les comptes-rendus techniques seront transmis mensuellement.  
Un compte rendu annuel présentera une analyse de l'activité.

Le Délégataire proposera un standard de compte rendu qui prendra en compte impérativement les éléments suivants :

- listing des tonnages accueillis par origine, par nature, par mode de transport,
- destination des tonnages,
- tonnages traités dans chaque installation,
- bilan entrée/sortie des déchets, matériaux, réactifs, consommables, sous-produits, énergie, par installation et pour la filière,
- bilan de fonctionnement des installations y compris temps de fonctionnement,
- qualité des rejets atmosphériques, aqueux et solides : résultats des analyses, contrôles et des enregistrements,
- destination des sous-produits et des refus,
- tonnages tiers accueillis sur les installations,
- dysfonctionnements observés ayant entraînés des interruptions de traitement ou un fonctionnement dans des conditions ne correspondant pas aux garanties d'exploitation,

- travaux programmés et réalisés au titre du GER,
- rapports des bureaux de contrôle.

En outre, il compilera en prévision du rapport annuel, **pour chaque installation** au moins les informations suivantes :

- effectif du service, qualification des agents,
- bilans matières et bilans énergétiques détaillés,
- historique des consommations mensuelles (eau, électricité, réactifs et autres consommables...),
- l'état des stocks,
- le tonnage mensuel des produits et sous-produits issus du traitement,
- la liste des apports,
- la quantité et nature d'énergie produite, autoconsommée, vendue et achetée,
- les rendements avec détails des calculs,

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

- le journal des pannes et des interventions (nature, date, durée, délai d'intervention...),
- le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectuées et leurs le tableau de bord,
- l'ensemble des informations relatives au transport, traitement et stockage des produits et sous produits issus des installations,
- relevé et bilan de la disponibilité des équipements.
- les opérations de maintenance, d'entretien et renouvellement;

Une synthèse reprenant l'ensemble des éléments fournis dans les comptes-rendus mensuels de l'exercice considéré, et présentant les orientations d'exploitation des installations pour l'exercice suivant, sera remise par le Délégué à la CUMPM chaque trimestre avant la fin du mois suivant, et chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année qui suit l'exercice considéré.

Ce rapport pourra être contre - expertisé par la CUMPM ou un représentant désigné par la CUMPM, à ses frais.

### **4.3 - DOSSIER ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE**

Pendant la période d'exploitation, le délégatoire est tenu d'informer MPM :

- des arrêtés complémentaires auquel il est soumis,
- des demandes officielles des administrations et des réponses apportées par le Délégué,
- les conventions régissant le fonctionnement du site : convention de rejets, raccordement électrique.

### **4.4 - INFORMATIONS/COMMUNICATION**

Le Délégué a l'obligation d'établir, de tenir à jour et de mettre à la disposition de MPM :

- des documents de présentation des installations de moins de 3 ans,
- une exposition permanente permettant aux visiteurs de comprendre le fonctionnement du site et des installations.

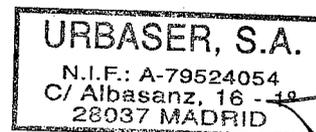
## **5 - DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE DELEGATION**

### **5.1 - DOCUMENTS DE LA BASE DOCUMENTAIRE**

Les documents transmis tout au long de la période d'exploitation, constituent la base documentaire de MPM.

Cette base documentaire devra :

- avoir été mis à jour dans les 12 derniers mois pour tout ce qui concerne les documents visés à l'article 4.1,
- contenir les comptes-rendus techniques de l'année n-1,
- contenir un dossier administratif et réglementaire complet.



## 5.2 - PV DE FIN DE DELEGATION

Ce PV est préparé dans les 6 derniers mois de la délégation. Ce PV contient :

- un inventaire des lieux conforme aux documents de la base documentaire,
- une campagne d'analyse permettant de justifier du fonctionnement de l'installation dans les conditions garanties au contrat.  
Cette campagne sera réalisée par un organisme tiers missionné par MPM.
- une attestation (justifiée) de la réalisation des travaux d'intégrité prévus au contrat (cahier des garanties souscrites et annexe n° T-a-5 de la convention de délégation).

 **URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
Albasanz, 16 - 1<sup>a</sup>  
28037 MADRID

**COMMUNAUTE URBAINE de MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

**Annexe n° A-7 à la Convention de Délégation**

Définition des documents à remettre par le Délégué au cours de l'exécution de la convention

**ANNEXE 1 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES**

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

## 1 - EQUIPEMENTS PROCESS ET CORPS D'ETAT TECHNIQUES

Le Dossier des Ouvrages Exécutés remis sous forme de classeur comprendra la notice de conduite, le guide de maintenance et le dossier constructeur dont les contenus sont détaillés ci-après.

- La notice de conduite, indique de manière détaillée les procédures de conduite normales et de secours.
- Le guide de maintenance des constructeurs est établi suivant les préconisations ci-après.  
Le guide de maintenance donne tous les renseignements techniques et descriptifs nécessaires pour :
  - assurer la maintenance préventive et corrective des équipements,
  - permettre une étude de fiabilisation de l'ensemble fonctionnel (c'est à dire que le guide de maintenance doit, pour chaque équipement, identifier les causes de dysfonctionnement et lister les tâches de vérification nécessaires et les opérations à effectuer),
  - prévenir les dangers d'accident et risques de détérioration des matériels.

Le guide de maintenance est défini pour un fonctionnement normal des équipements tel que décrit dans la notice de conduite. Si les équipements ont des modes de fonctionnement particuliers, le guide de maintenance renverra le lecteur vers le paragraphe correspondant de la notice de conduite.

Avertissement :

Le guide de maintenance n'est pas l'assemblage des notices de conduite et d'entretien des fournisseurs et sous-traitants, par contre des plans et extraits de plans, ou vues éclatées utiles aux opérations d'entretien provenant des notices constructeurs seront joints.

Le guide de maintenance est présenté sous forme d'un ensemble de fiches formats 210 x 297 rassemblées dans un classeur. Chaque fiche porte un numéro de repère.

Une numérotation logique sera adoptée pour que chaque fiche soit identifiée par rapport à l'ensemble fonctionnel auquel elle appartient.

Une fiche concerne un seul appareillage.

Chaque appareillage sera désigné par son numéro de repère du schéma PID.

### Structure et présentation du guide de maintenance :

- Le guide de maintenance sera structuré en chapitre correspondant à chaque ensemble fonctionnel.
- Chaque chapitre sera décomposé en sous-chapitres correspondants aux sous-ensembles fonctionnels.
- Chaque sous-chapitre détaillera pour les 3 premiers niveaux de maintenance :
  - les outillages et équipements standards nécessaires,
  - les outillages et équipements spéciaux nécessaires,
  - les qualifications des personnels et leur nombre,
  - les coordonnées du service spécialisé du constructeur pour des interventions lourdes.

URBASER, S.A.  
N.I.F. : A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1ª  
28037 MADRID

- Pour chaque équipement d'un même sous ensemble fonctionnel, une fiche sera établie détaillant :
  - la description des moyens d'accès et de manutention ; cette partie peut reprendre les éléments des tableaux récapitulatifs des moyens d'accès et de levage pour la maintenance,
  - les opérations de maintenance préventive afin de pérenniser le fonctionnement des équipements,
  - l'énumération des principales causes de défaillance,
  - les risques particuliers encourus lors de la maintenance,
  - les opérations de démontage remontage,
  - les contrôles et essais,
  - la liste des matières consommables,
  - la liste des pièces de recharge à utiliser.
  
- Le dossier constructeur « tel que construit » inclut en particulier (liste non exhaustive) :
  - des documents généraux :
    - dossier de montage incluant les dossiers de soudage, les contrôles dimensionnels...
    - les plans d'installation générale de sous-ensembles et d'équipements,
    - les plans d'ensemble des tuyauteries avec repérage des soudures « radio »,
    - les plans de graissage, lubrification,
    - les schémas généraux de fonctionnement avec nomenclatures des équipements,
    - les spécifications techniques de tous les équipements,
    - les notes de calcul,
    - les listes mises à jour (équipements, consommateurs, moteurs, instruments, roulements...),
    - les procès verbaux d'essais en usine et sur le site (certificats d'étalonnage, d'épreuve, d'inspection pour tous les instruments, équipements, chaudronnerie, etc ...),
    - les procès verbaux de réception,
  - Le rapport émanant d'un organisme mandaté par l'Entrepreneur mais indépendant de l'entrepreneur (type bureau de contrôle) et apportant la **démonstration et la justification** de la conformité CE (au sens du Code du Travail) :
    - des machines et équipements de travail élémentaires (qu'ils soient soumis à l'examen CE de type ou à la procédure d'auto-surveillance CE),
    - des sous-ensembles fonctionnels associant plusieurs machines ou équipements de travail,
    - de l'ensemble de l'unité de valorisation énergétique.
  - des documents relatifs à l'instrumentation :
    - \* les schémas de boucle et les logiciels de configuration,
    - \* les listes des mesures,
    - \* les plans de situation des prises de mesure,
    - \* les schémas PID,
  - des documents relatifs à l'électricité :
    - \* les schémas unifilaires et multifilaires,
    - \* les carnets de câbles,
    - \* calcul des câbles,
    - \* les plans de borniers,
    - \* les plans d'équipement des tableaux avec leurs schémas,
    - \* la liste des plans, schémas, notes de calcul, ...

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 4  
28037 MADRID

## 2 - BATIMENT

### 2.1 - BATIMENT CORPS D'ETATS SECONDAIRES

Le dossier des ouvrages exécutés remis sous forme de chemises à sangles ou classeurs clairement identifiés selon les documents concernés comprendra l'ensemble des documents d'exécutions et le guide de maintenance dont les contenus sont détaillés ci-après. Un dossier sera établi par bâtiment :

- Le guide de maintenance des constructeurs est établi suivant les préconisations ci-après.  
Le guide de maintenance donne tous les renseignements techniques et descriptifs nécessaires pour :
  - assurer la maintenance préventive et corrective des équipements matériels et équipements,
  - permettre une étude de fiabilisation de l'ensemble fonctionnel (c'est à dire que le guide de maintenance doit, pour chaque équipement, identifier les causes de dysfonctionnement et lister les tâches de vérification nécessaires et les opérations à effectuer),
  - prévenir les dangers d'accident et risques de détérioration des matériels.Le guide de maintenance est présenté sous forme d'un ensemble de fiches formats 210 x 297 rassemblées dans un classeur. Chaque fiche porte un numéro de repère.  
Une numérotation logique sera adoptée pour que chaque fiche soit identifiée par rapport à l'ensemble fonctionnel auquel elle appartient.  
Une fiche concerne un seul matériau ou équipements.

#### Structure et présentation du guide de maintenance :

- Le guide de maintenance sera structuré en chapitre correspondant à chaque partie d'ouvrage.
- Pour chaque partie d'ouvrage, une fiche sera établie détaillant :
  - la description des moyens d'accès et de manutention ; cette partie peut reprendre les éléments des tableaux récapitulatifs des moyens d'accès et de levage pour la maintenance,
  - les opérations de maintenance préventive afin de pérenniser les installations,
  - les risques particuliers encourus lors de la maintenance,
  - les contrôles et essais.

#### Dossier d'exécution

- Ce dossier doit rassembler l'ensemble des documents d'exécution « tel que construit » et inclut en particulier (liste non exhaustive).
- Documents :
  - Plans d'exécution,
  - Notes de calcul,
  - Fiches techniques des matériaux, avis techniques et PV d'essais,
  - Procès verbaux d'essais réalisés sur site,
  - Les rapports de vérification des installations,
  - Les rapports de mise en service des installations.

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

## 2.2 - EQUIPEMENTS DES CORPS D'ETAT TECHNIQUES DES BATIMENTS

(Chauffage ventilation, plomberie, électricité courant faible, pompage, surpresseurs).

Le Dossier des Ouvrages Exécutés remis sous forme de classeur clairement identifié comprendra la notice de conduite, le guide de maintenance et le dossier constructeur dont les contenus sont détaillés ci-après. Un dossier sera établi par bâtiment.

- La notice de conduite, indique de manière détaillée les procédures de conduite normales et de secours.
- Le guide de maintenance des constructeurs est établi suivant les préconisations ci-après.  
Le guide de maintenance donne tous les renseignements techniques et descriptifs nécessaires pour :
  - assurer la maintenance préventive et corrective des équipements,
  - permettre une étude de fiabilisation de l'ensemble fonctionnel (c'est à dire que le guide de maintenance doit, pour chaque équipement, identifier les causes de dysfonctionnement et lister les tâches de vérification nécessaires et les opérations à effectuer),
  - prévenir les dangers d'accident et risques de détérioration des matériels.

Le guide de maintenance est défini pour un fonctionnement normal des équipements tel que décrit dans la notice de conduite. Si les équipements ont des modes de fonctionnement particuliers, le guide de maintenance renverra le lecteur vers le paragraphe correspondant de la notice de conduite.

### Avertissement :

Le guide de maintenance n'est pas l'assemblage des notices de conduite et d'entretien des fournisseurs et sous-traitants, par contre des plans et extraits de plans, ou vues éclatées utiles aux opérations d'entretien provenant des notices constructeurs seront joints.

Le guide de maintenance est présenté sous forme d'un ensemble de fiches formats 210 x 297 rassemblées dans un classeur. Chaque fiche porte un numéro de repère.

Une numérotation logique sera adoptée pour que chaque fiche soit identifiée par rapport à l'ensemble fonctionnel auquel elle appartient.

Une fiche concerne un seul appareillage.

Chaque appareillage sera désigné par son numéro de repère.

### Structure et présentation du guide de maintenance :

- Le guide de maintenance sera structuré en chapitre correspondant à chaque ensemble fonctionnel.
- Chaque chapitre sera décomposé en sous-chapitres correspondants aux sous-ensembles fonctionnels.
- Chaque sous-chapitre détaillera pour les 3 premiers niveaux de maintenance :
  - les outillages et équipements standards nécessaires,
  - les outillages et équipements spéciaux nécessaires,

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1ª  
28037 MADRID

- les qualifications des personnels et leur nombre,
- les coordonnées du service spécialisé du constructeur pour des interventions lourdes.
- Pour chaque équipement d'un même sous ensemble fonctionnel, une fiche sera établie détaillant :
  - la description des moyens d'accès et de manutention ; cette partie peut reprendre les éléments des tableaux récapitulatifs des moyens d'accès et de levage pour la maintenance,
  - les opérations de maintenance préventive afin de pérenniser le fonctionnement des équipements,
  - l'énumération des principales causes de défaillance,
  - les risques particuliers encourus lors de la maintenance,
  - les opérations de démontage remontage,
  - les contrôles et essais,
  - la liste des matières consommables,
  - la liste des pièces de recharge à utiliser.
- Le dossier constructeur « tel que construit » inclut en particulier (liste non exhaustive) :
  - des documents généraux :
    - \* dossier de montage incluant les dossiers de soudage, les contrôles dimensionnels...
    - \* les plans d'installation générale de sous-ensembles et d'équipements,
    - \* les plans d'ensemble des tuyauteries avec repérage des soudures « radio »,
    - \* les plans de graissage, lubrification,
    - \* les schémas généraux de fonctionnement avec nomenclatures des équipements,
    - \* les spécifications techniques de tous les équipements,
    - \* les notes de calcul,
    - \* les listes mises à jour (équipements, consommateurs, moteurs, instruments, roulements...),
    - \* les procès verbaux d'essais en usine et sur le site (certificats d'étalonnage, d'épreuve, d'inspection pour tous les instruments, équipements, chaudronnerie, etc ...),
    - \* les procès verbaux de réception,
    - \* Le rapport émanant d'un organisme mandaté par l'Entrepreneur mais indépendant de l'entrepreneur (type bureau de contrôle) et apportant la **démonstration et la justification** de la conformité CE (au sens du Code du Travail) :
      - . des machines et équipements de travail élémentaires (qu'ils soient soumis à l'examen CE de type ou à la procédure d'auto-surveillance CE),
      - . des sous-ensembles fonctionnels associant plusieurs machines ou équipements de travail,
      - . de l'ensemble de l'unité de valorisation énergétique.
    - . des documents relatifs à l'instrumentation :
      - \* les schémas de boucle et les logiciels de configuration,
      - \* les listes des mesures,
      - \* les plans de situation des prises de mesure,
      - \* les schémas PID,
      - . des documents relatifs à l'électricité :
        - \* les schémas unifilaires et multifilaire,
        - \* les carnets de câbles,
        - \* calcul des câbles,
        - \* les plans de borniers,
        - \* les plans d'équipement des tableaux avec leurs schémas,
        - \* la liste des plans, schémas, notes de calcul, ...

URBASER, S.A.

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

**A.8 Inventaire des biens utilisés dans le cadre de la délégation**  
(A compléter ultérieurement)

URBASER S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 / 1ª  
28037 MADRID

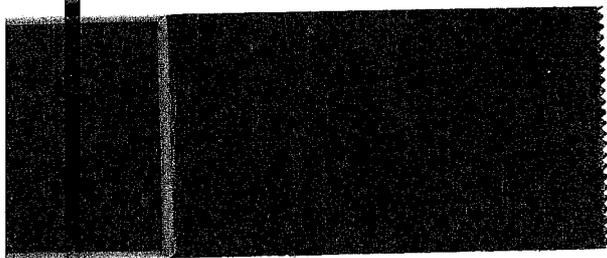
**A.9 Recueil des polices d'assurances contractées par le DELEGATAIRE**  
(A compléter ultérieurement)

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-70524054  
c/ Albasen 19 - 1º  
28037 MADRID

A.10 Acte de cession du bail à construction

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

## A.11 Promesse de rétrocession du bail à construction



"En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page."

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 1º  
28037 MADRID



VALORGA INTERNATIONAL

*Conception, Financement, Réalisation et Exploitation d'un Ensemble de Traitement des Déchets  
comprenant en particulier une Unité de Traitement Thermique avec Valorisation Énergétique d'une Capacité de 300.000 Tonnes/An*

## F. ANNEXES FINANCIERES

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16  
28037 MADRID



*Conception, Financement, Réalisation et Exploitation d'un ensemble de traitement des déchets  
comprenant une unité de traitement thermique avec valorisation*

Avril 2005





F.d.4 Garanties à première demande ..... 22

F.e Document accessoire (pour information) ..... 23

F.e.1 Convention de prêt ou contrat de crédit bail ..... 23

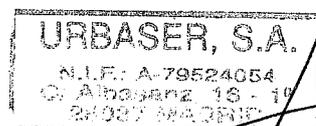
**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>ª</sup>  
28037 MADRID

## F.a Préfinancement

### F.a.1 Détail des investissements non actualisés

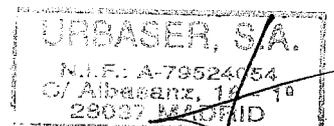
#### Sommaire

- F.a.1.1 - Décomposition des montants de travaux (3 pages)
- F.a.1.2 – Décomposition des frais du délégataire avant exploitation (2 pages)
- F.a.1.3 – Détail des investissements non actualisés (2 pages)



**F - ANNEXES FINANCIERES**

**F.a.1.1 - Décomposition  
des montants de travaux**



**F - Annexes Financières**  
**F.a.1 - : Décomposition des montants de travaux**  
**Tranche Ferme**

Poste	GC en € HT	Equipements en € HT	Total en € HT
<b>Base UVE</b>			
Gestion de déchets avant incinération	22.764.597 €	3.892.000 €	26.656.597 €
Combustion/Récupération d'énergie	12.434.404 €	71.326.640 €	83.761.044 €
Gestion mâchefers (évacuation/stockage)	5.934.891 €	2.835.551 €	8.770.442 €
Traitement de fumées	4.451.557 €	21.735.000 €	26.186.557 €
Evacuation et stockage des résidus			
Valorisation énergétique	1.211.878 €	10.580.000 €	11.791.878 €
Traitement des effluents liquides	5.208.056 €		5.208.056 €
Electricité et Contrôle Commande	218.333 €	13.247.180 €	13.465.513 €
Bâtiments/VRD/Aménagements site/accès Equipements	8.126.380 €	585.000 €	8.711.380 €
Raccordement ferroviare sur site	2.183.000 €		2.183.000 €
Raccordement au Poste Source EDF	2.760.000 €		2.760.000 €
Suggestions liées au site			
Autres y divers			
Pièces de rechange		976.000 €	976.000 €
Divers		686.000 €	686.000 €
Equipements mobiles		1.170.463 €	1.170.463 €
<b>Total Base UVE</b>	<b>65.293.096 €</b>	<b>127.033.834 €</b>	<b>192.326.930 €</b>
<b>Incinération des Boues STEP</b>			
Reception et transfer	285.145 €	1.813.710 €	2.098.855 €
Autres			
<b>Total Boues</b>	<b>285.145 €</b>	<b>1.813.710 €</b>	<b>2.098.855 €</b>
<b>TMBD - Méthanisation</b>			
Stockage et manutention des déchets entrants	7.823.828 €	1.054.057 €	8.877.885 €
Préparation des déchets (tri)	3.766.996 €	4.893.738 €	8.660.734 €
Fermentation	559.991 €	3.412.311 €	3.972.302 €
Maturation	1.246.466 €	1.292.093 €	2.538.559 €
Affinage	1.450.521 €	286.394 €	1.736.915 €
Gestion biogaz	150.726 €	2.778.990 €	2.929.716 €
Gestion aération et air vicié	265.982 €	60.633 €	326.615 €
Gestion des refus de préparation			
Gestion des eaux souillées	94.755 €	1.925.007 €	2.019.762 €
Electricité et Contrôle Commande		2.818.788 €	2.818.788 €
Méthanisation	933.614 €	3.817.390 €	4.751.004 €
Autres			
<b>Total TMBD - Méthanisation</b>	<b>16.292.879 €</b>	<b>22.339.401 €</b>	<b>38.632.280 €</b>
<b>Total base UVE</b>	<b>65.293.096 €</b>	<b>127.033.834 €</b>	<b>192.326.930 €</b>
<b>Total Boues STEP</b>	<b>285.145 €</b>	<b>1.813.710 €</b>	<b>2.098.855 €</b>
<b>Total TMBD - Méthanisation</b>	<b>16.292.879 €</b>	<b>22.339.401 €</b>	<b>38.632.280 €</b>
<b>Total Tranche Ferme</b>	<b>81.871.120 €</b>	<b>151.186.945 €</b>	<b>233.058.065 €</b>

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1ª  
28037 MADRID

**F - Annexes Financières****F.a.1- : Décomposition des montants de travaux  
Tranche Conditionnelle : UVE Supplémentaire**

Poste	GC en € HT	Equipements en € HT	Total en € HT
<b>Tranche Conditionnelle : UVE supplémentaire</b>			
- Poste de raccordements au site			
- Accueil, déchargement et pesage des déchets			
- Stockage des déchets			
- Manutention des déchets			
- Combustion et récupération d'énergie	4.829.419 €	31.591.470 €	36.420.889 €
- Evacuation et stockage des mâchefers		501.000 €	501.000 €
- Préparation et transfert des incombustibles	2.317.036 €		2.317.036 €
- Traitement des fumées		9.730.000 €	9.730.000 €
- Traitement des effluents liquides			
- Evacuation et stockage des résidus			
- Alimentation en eau des chaudières,		381.000 €	381.000 €
- Valorisation énergétique	541.515 €	8.796.000 €	9.337.515 €
- Condensation	53.772 €	3.457.000 €	3.510.772 €
- Réchauffage eau alimentaire		89.000 €	89.000 €
- Accessoires cycle eau/vapeur,	76.364 €	129.000 €	205.364 €
- Production d'eau réfrigérée,			
- Production Air comprimé	76.364 €	124.000 €	200.364 €
- Stockage fioul	76.364 €		76.364 €
- Eau industrielle/Eau Incendie			
- Robinetterie		569.000 €	569.000 €
- Tuyauterie		4.404.000 €	4.404.000 €
- Protection peinture			
- Electricité	70.171 €	3.623.000 €	3.693.171 €
- Contrôle commande et automatismes		1.754.000 €	1.754.000 €
- Ventilation/climatisation/chauffage/mise hors gel		171.000 €	171.000 €
- Maintenance		29.000 €	29.000 €
- Bâtiments Process			
- Bâtiments d'exploitation			
- Voirie Réseaux Divers			
- Aménagements du site	23.886 €		23.886 €
- Accès équipements			
- Nettoyage centralisé		190.000 €	190.000 €
- Pieces de rechange		114.000 €	114.000 €
- Divers		409.000 €	409.000 €
- Equipements mobiles		141.450 €	141.450 €
<b>Total Tranche Conditionnelle</b>	<b>8.064.888 €</b>	<b>66.202.920 €</b>	<b>74.267.808 €</b>
<b>Total Tranche Conditionnelle</b>	<b>8.064.888 €</b>	<b>66.202.920 €</b>	<b>74.267.808 €</b>

URBASER, S.A.  
N.I.F. A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

**F - ANNEXES FINANCIERES**

**F.a.1.2 - Décomposition**  
**des frais du délégataire avant exploitation**

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/Almagro, 19 - 1º  
28007 MADRID

**F - Annexes Financières**  
**F.a.1.2 : Décomposition des frais du délégataire avant exploitation**

**Période 1 préalable à l'exploitation**

Poste	Tranche Ferme	Plus Value Tranche Conditionnelle
Frais de gestion du projet d'encadrement	27.026.472 €	8.758.252 €
Frais d'études et de Maîtrise d'Œuvre	13.923.928 €	4.474.162 €
Architecte / paysager	3.504.084 €	345.177 €
Frais de contrôles (bureau de contrôle, SPS, contrôle du fonctionnement, essais hors MSI)	982.453 €	96.779 €
Frais de fonctionnement de l'usine		
- pendant la période de mise au point	2.124.688 €	804.465 €
- pendant la période de mise en service industrielle	-922.000 €	-287.905 €
Frais de communication	390.000 €	90.000 €
<b>Total</b>	<b>47.029.625 €</b>	<b>14.280.930 €</b>

**URBASER, S.A.**  
 N.I.F. : A-79524054  
 C/ Albasanz, 16 - 1<sup>o</sup>  
 28037 MADRID

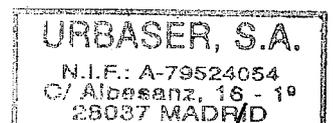
## **F - ANNEXES FINANCIERES**

### **F.a.1.3- Détail des investissements non actualisés**

Biens de retour

Biens de reprise (Pas de biens de reprise)

Biens propres du Délégitaire (Pas de biens au début de l'exploitation,  
à compléter ultérieurement)



**F.a.1- Détail des investissements non actualisés**  
**Tranche ferme. Biens de retour**

Poste	Prestations en € HT	GC en € HT	Equipements en € HT	Total en € HT
<b>Base UVE</b>				
Gestion de déchets avant incinération	5.379.131 €	22.764.597 €	3.892.000 €	32.035.728 €
Combustion/Récupération d'énergie	16.902.442 €	12.434.404 €	71.326.640 €	100.663.486 €
Gestion mâchefers (évacuation/stockage)	1.769.819 €	5.934.891 €	2.835.551 €	10.540.261 €
Traitement de fumées	5.284.280 €	4.451.557 €	21.735.000 €	31.470.837 €
Evacuation et stockage des résidus	0 €			0 €
Valorisation énergétique	2.379.525 €	1.211.878 €	10.580.000 €	14.171.403 €
Traitement des effluents liquides	1.050.952 €	5.208.056 €		6.259.008 €
Electricité et Contrôle Commande	2.717.254 €	218.333 €	13.247.180 €	16.182.767 €
Bâtiments/VRD/Aménagements site/Accès/Équipement	1.757.901 €	8.126.380 €	585.000 €	10.469.281 €
Raccordement ferroviaire sur site	440.515 €	2.183.000 €		2.623.515 €
Raccordement au Poste Source EDF	556.950 €	2.760.000 €		3.316.950 €
Suggestions liées au site				
Autres y divers				
Pièces de rechange	196.951 €		976.000 €	1.172.951 €
Divers	138.430 €		686.000 €	824.430 €
Equipements mobiles	236.192 €		1.170.463 €	1.406.655 €
<b>Total Base UVE</b>	<b>38.810.343 €</b>	<b>65.293.096 €</b>	<b>127.033.834 €</b>	<b>231.137.273 €</b>
<b>Incinération des Boues STEP</b>				
Reception et transfer	423.535 €	285.145 €	1.813.710 €	2.522.390 €
Autres				
<b>Total Boues STEP</b>	<b>423.535 €</b>	<b>285.145 €</b>	<b>1.813.710 €</b>	<b>2.522.390 €</b>
<b>TMBD - Méthanisation</b>				
Stockage et manutention des déchets entrants	1.791.500 €	7.823.828 €	1.054.057 €	10.669.385 €
Préparation des déchets (tri)	1.747.681 €	3.766.996 €	4.893.738 €	10.408.415 €
Fermentation	801.585 €	559.991 €	3.412.311 €	4.773.887 €
Maturation	512.265 €	1.246.466 €	1.292.093 €	3.050.824 €
Affinage	350.498 €	1.450.521 €	286.394 €	2.087.413 €
Gestion biogaz	591.198 €	150.726 €	2.778.990 €	3.520.914 €
Gestion aération et air vicié	65.909 €	265.982 €	60.633 €	392.524 €
Gestion des refus de préparation	0 €			0 €
Gestion des eaux souillées	407.575 €	94.755 €	1.925.007 €	2.427.337 €
Electricité et Contrôle Commande	568.813 €		2.818.788 €	3.387.601 €
Méthanisation	958.722 €	933.614 €	3.817.390 €	5.709.726 €
Autres				
<b>Total TMBD - Méthanisation</b>	<b>7.795.747 €</b>	<b>16.292.879 €</b>	<b>22.339.401 €</b>	<b>46.428.027 €</b>
<b>Total base UVE</b>	<b>38.810.343 €</b>	<b>65.293.096 €</b>	<b>127.033.834 €</b>	<b>231.137.273 €</b>
<b>Total Boues STEP</b>	<b>423.535 €</b>	<b>285.145 €</b>	<b>1.813.710 €</b>	<b>2.522.390 €</b>
<b>Total TMBD - Méthanisation</b>	<b>7.795.747 €</b>	<b>16.292.879 €</b>	<b>22.339.401 €</b>	<b>46.428.027 €</b>
<b>Total Tranche Ferme</b>	<b>47.029.625 €</b>	<b>81.871.120 €</b>	<b>151.186.945 €</b>	<b>280.087.690 €</b>

**URBASER, S.A.**  
 N.I.F.: A-79524054  
 C/ Albasanz, 16 - 1º  
 28037 MADRID



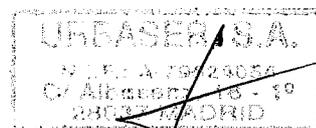
F.a.2 Calendrier de décaissement contractuel en % du montant de l'investissement

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID



**F.a.3 Modalités d'actualisation des décaissements contractuels**

On ajoute un exemple avec un taux d'actualisation du 3%







F.a.4 Détail des conditions de préfinancement et de récupération de la TVA

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID



Conception, Financement, Réalisation et Exploitation  
d'un ensemble de traitement des déchets comprenant une unité de traitement thermique  
avec valorisation énergétique d'une capacité de 300.000 tonnes/an

Annexes financières



urbaser

VALORGA INTERNATIONAL

## Détail des conditions de préfinancement et de récupération de la TVA

F.a.4

montant de l'investissement (hors préloyers)	280.087.690	
montant des fonds propres Urbaser (hors préloyers)	28.008.769	10%
montant de l'investissement pris en charge par le Bailleur	252.078.921	90%

### Préfinancement du Crédit Bailleur

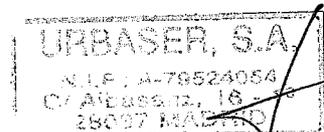
1. référence taux de préfinancement	2% eonia	
marge de préfinancement	0,50%	
total taux de préfinancement	2,500%	
Taux annuel	= EONIA + marge	
calcul taux mensuel	= Taux annuel / 12	
2. commission de non-utilisation	0,20%	
base de calcul de la commission de non utilisation	261.398.930	
3. commission de montage	0,50%	
base de calcul de ma commission de montage	280.087.690	1.400.438
modalité de règlement de la commission de montage (intégrée au financement)	1/3 au 1er décaissement 2/3 à la mise en location	

### Calendrier de préfinancement du Crédit Bailleur

date départ préfinancement SG	30/11/2006
date de mise en location	31/05/2008
Durée de préfinancement	28 mois

### Règlement de la TVA

modalité de paiement de la TVA	mensuellement à chaque échéance	
taux de TVA	19,60%	
délai de récupération de la TVA	4 mois	
taux de référence des intérêts sur TVA	2% eonia	
marge appliquée aux intérêts sur TVA	0,50%	2,50%



F.a.5 Tableau de calcul des frais financiers intercalaires

- Tranche Ferme (1 page)
- Tranche Conditionnelle (1 page)

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

TABLEAU DE CALCUL DES FRAIS FINANCIERS INTERCALAIRES TRANCHE FERME

Montant de l'investissement contractuel initial	280.087.691	Intérêts intercalaires	8.955.127
Investissement initial actualisé au fil de l'eau	280.087.691	Commission d'engagement	0
Montants complémentaires		Assiette Commission de montage	0,50%
Subvention	0	Taux de la commission de montage	1.400.438
Fonds Propres	29.044.326	Coût total du préfinancement	10.355.565
Taux de TVA	19,60%		
Référence taux de préfinancement	2,00%		
Marge de préfinancement	0,50%		
Mange crédit relais TVA	0,00%		
Commission préloyers d'engagement	0,00%		
<b>MAP HORS ACTUALISATION</b>			<b>261.398.930</b>
<b>MONTANT A FINANCER ACTUELISE</b>			<b>261.398.930</b>

Date	Indice de référence	Taux annuel applicable	Pourcentage nominal	Taux d'actualisation	Am = I x xm x am	Tm	TVA payée	TVA remboursée	Subvention	Débit mensuel	Am + Tm - TRm - Sm	Fm = min (Dm; RPPm)	RFFm = FP - somme(Fi précédents)	Em - Em-1 + Dm - Fm	FFm = Em-1 x im	Crédit mensuel
1	EONIA	0,21%	0,78%	0,00%	2.177.614	426.812			0	2.604.427	3.114.933	3.114.933	25.929.393	0	466.813	262.159.902
2	EONIA	0,21%	0,40%	0,00%	1.122.821	220.073			0	1.342.894	1.386.587	1.386.587	24.542.805	0	0	262.159.902
3	EONIA	0,21%	0,28%	0,00%	794.562	155.734			0	950.297	993.990	993.990	23.548.815	0	0	262.159.902
4	EONIA	0,21%	0,15%	0,00%	427.341	83.759			0	511.100	554.793	554.793	22.994.022	0	0	262.159.902
5	EONIA	0,21%	0,22%	0,00%	624.851	122.471		426.812	0	320.509	364.202	364.202	22.629.820	0	0	262.159.902
6	EONIA	0,21%	0,49%	0,00%	1.384.910	271.442		220.073	0	1.436.279	1.479.973	1.479.973	21.149.847	0	0	262.159.902
7	EONIA	0,21%	1,47%	0,00%	4.113.995	806.343		155.734	0	4.764.603	4.808.297	4.808.297	16.341.551	0	0	262.159.902
8	EONIA	0,21%	1,39%	0,00%	3.896.063	763.628		83.759	0	4.575.933	4.619.626	4.619.626	11.721.925	0	0	262.159.902
9	EONIA	0,21%	3,00%	0,00%	8.399.739	1.646.349		122.471	0	9.923.617	9.967.311	9.967.311	1.754.614	0	0	262.159.902
10	EONIA	0,21%	2,60%	0,00%	7.274.123	1.425.728		122.471	0	8.428.408	8.428.408	8.428.408	6.716.368	0	0	262.159.902
11	EONIA	0,21%	2,29%	0,00%	6.425.787	1.259.454		806.343	0	6.878.898	6.878.898	6.878.898	13.650.677	13.992	13.992	248.509.225
12	EONIA	0,21%	2,35%	0,00%	6.570.628	1.287.843		763.628	0	7.094.843	7.094.843	7.094.843	20.814.183	28.439	28.439	241.345.719
13	EONIA	0,21%	2,43%	0,00%	6.815.848	1.335.906		1.287.843	0	6.505.405	6.505.405	6.505.405	27.402.077	43.363	43.363	234.757.824
14	EONIA	0,21%	2,29%	0,00%	6.406.690	1.425.728		1.425.728	0	6.236.673	6.236.673	6.236.673	33.733.909	57.088	57.088	228.425.993
15	EONIA	0,21%	3,32%	0,00%	9.942.488	1.948.728		1.425.728	0	6.508.229	6.508.229	6.508.229	40.349.385	70.279	70.279	221.810.517
16	EONIA	0,21%	2,42%	0,00%	6.771.925	1.327.297		1.287.843	0	6.811.379	6.811.379	6.811.379	47.280.638	84.061	84.061	214.879.263
17	EONIA	0,21%	3,53%	0,00%	16.833.598	3.299.385		1.335.906	0	10.555.309	10.555.309	10.555.309	57.968.481	98.501	98.501	204.191.421
18	EONIA	0,21%	6,01%	0,00%	16.729.172	3.278.918		1.255.711	0	18.877.272	18.877.272	18.877.272	67.997.381	120.768	120.768	185.162.521
19	EONIA	0,21%	5,97%	0,00%	16.932.796	3.188.828		1.272.965	0	18.735.125	18.735.125	18.735.125	95.920.624	160.411	160.411	166.239.278
20	EONIA	0,21%	6,03%	0,00%	16.685.123	3.270.284		1.948.728	0	18.924.326	18.924.326	18.924.326	115.069.300	199.835	199.835	147.090.602
21	EONIA	0,21%	6,53%	0,00%	18.338.102	3.594.268		3.299.385	0	18.006.679	18.006.679	18.006.679	133.337.177	239.728	239.728	128.822.724
22	EONIA	0,21%	6,53%	0,00%	16.631.797	3.259.832		3.278.918	0	18.632.985	18.632.985	18.632.985	152.266.264	277.786	277.786	109.893.638
23	EONIA	0,21%	5,94%	0,00%	17.142.873	3.360.003		3.318.828	0	16.612.711	16.612.711	16.612.711	169.211.688	317.221	317.221	92.948.214
24	EONIA	0,21%	6,12%	0,00%	18.012.998	3.530.548		3.270.284	0	18.273.261	18.273.261	18.273.261	205.432.627	325.524	325.524	75.399.075
25	EONIA	0,21%	6,43%	0,00%	15.661.919	3.069.736		3.594.268	0	15.137.387	15.137.387	15.137.387	202.432.627	389.085	389.085	56.727.274
26	EONIA	0,21%	5,46%	0,00%	15.284.761	2.995.813		3.259.832	0	15.020.742	15.020.742	15.020.742	236.490.306	460.427	460.427	25.669.596
27	EONIA	0,21%	4,01%	0,00%	11.223.137	2.199.735		3.360.003	0	10.062.869	10.062.869	10.062.869	247.048.381	492.688	492.688	15.111.521
28	EONIA	0,21%	4,01%	0,00%	4.285.469	809.952		3.530.548	0	1.594.873	1.594.873	1.594.873	249.160.105	514.684	514.684	12.999.797
29	EONIA	0,21%	1,53%	0,00%	3.694.062	4.082.078		3.069.736	0	1.348.362	1.348.362	1.348.362	231.004.858	519.084	519.084	8.719.713
30	EONIA	0,21%	1,32%	0,00%	4.082.078	800.087		2.995.813	0	1.886.352	1.886.352	1.886.352	253.440.189	522.978	522.978	6.414.435
31	EONIA	0,21%	1,46%	0,00%	3.324.367	1.698.831		2.199.735	0	1.776.610	1.776.610	1.776.610	255.745.467	528.000	528.000	1.069
32	EONIA	0,21%	1,99%	0,00%	1.698.831	332.971		839.952	0	1.191.850	1.191.850	1.191.850	259.995.326	532.803	532.803	4.689.000
33	EONIA	0,21%	0,61%	0,00%	2.267.310	444.393		724.036	0	1.987.666	1.987.666	1.987.666	260.013.329	541.657	541.657	2.146.572
34	EONIA	0,21%	0,81%	0,00%	2.267.310	444.393		45.243	0	1.004.123	1.004.123	1.004.123	262.159.902	541.657	541.657	600.655
35	EONIA	0,21%	0,08%	0,00%	230.833	45.243		800.087	0	-332.971	-332.971	-332.971	262.159.902	933.626	933.626	0
36	EONIA	0,21%	0,49%	0,00%	1.384.364	271.335		651.576	0	0	0	0	261.398.930	0	0	0
37	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0		332.971	0	0	0	0	261.398.930	0	0	0
38	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0		444.393	0	0	0	0	261.398.930	0	0	0
39	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0		45.243	0	0	0	0	261.398.930	0	0	0
40	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0		271.335	0	0	0	0	261.398.930	0	0	0
41	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0		0	0	0	0	0	261.398.930	0	0	0
Totaux			100,0%		280.087.691	54.897.187		54.897.187		280.087.691	29.044.326	170.612.792	261.398.930	9.371.917	883.648	

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

TABLEAU DE CALCUL DES FRAIS FINANCIERS INTERCALAIRES TRANCHE CONDITIONNELLE

Montant de l'investissement contractuel initial	88.548.738	Intérêts intercalaires	2.535.477
Investissement initial actualisé au fil de l'eau	88.548.738	Commission d'engagement	0
Montants complémentaires	0	Assiette Commission de montage	0,50%
Subvention	9.152.696	Taux de la commission de montage	442.744
Fonds Propres	19,60%	Coût total du préfinancement	2.978.221
Taux de TVA	2,00%	MAF HORS ACTUALISATION	82.374.263
Référence taux de préfinancement	0,50%	MONTANT A FINANCER ACTUELISE	82.374.263
Marge de préfinancement	2,50%		
Commission préloyers d'engagement	0,00%		

Date	Indice de référence	Taux mensuel applicable	Période de construction	Taux d'actualisation	Amortissement HT	Tm	Tm	Tm	TRm	Substitution	Dm = Am + Tm - TRm - Sm	Fm = min (Dm; RPPm)	RPPm = EF - somme(Fi précédents)	Enjeux	Taux financiers intercalaires	Commission sur crédit fin.	Contribution au capital
	ia	im	xm	am	Am = I x xm x am	Tm	Tm	TRm	TRm	Sm	Dm = Am + Tm - TRm - Sm	Fm = min (Dm; RPPm)	RPPm = EF - somme(Fi précédents)	Em = Em-1 + Dm - Fm	FFim = Em-1 x im	0,20%	
1	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0	0	161.626	8.991.069	0	147.581	14,045	84.271.120
2	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0	0	14.045	8.977.024	0	0	14,045	84.271.120
3	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0	0	14.045	8.962.979	0	0	14,045	84.271.120
4	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0	0	14.045	8.948.934	0	0	14,045	84.271.120
5	EONIA	0,21%	3,74%	0,00%	3.310.146	648.789	648.789	648.789	648.789	3.958.935	3.958.935	3.972.980	4.975.954	0	0	14,045	84.271.120
6	EONIA	0,21%	1,50%	0,00%	1.324.058	259.515	259.515	259.515	259.515	1.583.574	1.583.574	1.597.619	3.378.335	0	0	14,045	84.271.120
7	EONIA	0,21%	0,75%	0,00%	662.029	129.758	129.758	129.758	129.758	791.787	791.787	805.832	2.572.503	0	0	14,045	84.271.120
8	EONIA	0,21%	1,50%	0,00%	1.324.058	259.515	259.515	259.515	259.515	934.785	934.785	948.830	1.766.671	0	0	14,045	84.271.120
9	EONIA	0,21%	0,47%	0,00%	412.931	80.934	80.934	80.934	80.934	234.350	234.350	248.395	817.840	0	0	14,045	84.271.120
10	EONIA	0,21%	4,20%	0,00%	3.723.077	729.723	729.723	729.723	729.723	4.323.042	4.323.042	569.445	569.445	0	0	13,417	80.504.105
11	EONIA	0,21%	2,71%	0,00%	2.399.019	470.208	470.208	470.208	470.208	2.739.469	2.739.469	0	0	0	7.848	12,957	77.743.832
12	EONIA	0,21%	2,71%	0,00%	2.399.019	470.208	470.208	470.208	470.208	2.609.711	2.609.711	0	0	0	13.599	12,518	75.108.004
13	EONIA	0,21%	2,71%	0,00%	2.399.019	470.208	470.208	470.208	470.208	2.788.292	2.788.292	0	0	0	19.090	12,048	72.288.574
14	EONIA	0,21%	2,71%	0,00%	2.399.019	470.208	470.208	470.208	470.208	2.304.125	2.304.125	0	0	0	24.964	11,658	69.947.828
15	EONIA	0,21%	2,86%	0,00%	2.536.662	497.186	497.186	497.186	497.186	2.563.641	2.563.641	0	0	0	29.840	11,224	67.343.123
16	EONIA	0,21%	2,86%	0,00%	2.536.662	497.186	497.186	497.186	497.186	3.189.043	3.189.043	0	0	0	35.267	10,685	64.108.129
17	EONIA	0,21%	3,46%	0,00%	3.059.574	599.677	599.677	599.677	599.677	3.488.149	3.488.149	0	0	0	42.006	10,095	60.567.879
18	EONIA	0,21%	3,74%	0,00%	3.309.663	648.694	648.694	648.694	648.694	3.515.309	3.515.309	0	0	0	49.382	9,499	56.993.689
19	EONIA	0,21%	3,79%	0,00%	3.354.929	657.566	657.566	657.566	657.566	5.122.401	5.122.401	0	0	0	56.828	8,634	51.805.826
20	EONIA	0,21%	5,31%	0,00%	4.698.651	920.936	920.936	920.936	920.936	3.429.232	3.429.232	0	0	0	35.970.213	8,050	48.300.907
21	EONIA	0,21%	3,89%	0,00%	3.368.653	660.256	660.256	660.256	660.256	3.434.353	3.434.353	0	0	0	74.938	7,464	44.774.152
22	EONIA	0,21%	3,86%	0,00%	3.413.919	686.128	686.128	686.128	686.128	5.001.952	5.001.952	0	0	0	82.265	6,616	39.693.320
23	EONIA	0,21%	5,34%	0,00%	4.732.038	927.479	927.479	927.479	927.479	3.209.147	3.209.147	0	0	0	92.870	6,064	36.385.239
24	EONIA	0,21%	3,90%	0,00%	3.453.246	676.836	676.836	676.836	676.836	3.493.344	3.493.344	0	0	0	97.762	5,464	32.786.669
25	EONIA	0,21%	3,92%	0,00%	3.472.909	680.690	680.690	680.690	680.690	3.416.126	3.416.126	0	0	0	107.259	4,876	29.258.407
26	EONIA	0,21%	3,86%	0,00%	3.415.764	669.490	669.490	669.490	669.490	2.966.945	2.966.945	0	0	0	114.610	4,362	26.172.490
27	EONIA	0,21%	3,68%	0,00%	3.256.208	638.217	638.217	638.217	638.217	2.521.634	2.521.634	0	0	0	121.039	3,921	23.525.896
28	EONIA	0,21%	3,02%	0,00%	2.674.306	524.164	524.164	524.164	524.164	2.353.158	2.353.158	0	0	0	126.553	3,507	21.042.679
29	EONIA	0,21%	2,86%	0,00%	2.536.662	497.186	497.186	497.186	497.186	2.215.009	2.215.009	0	0	0	63.228.441	3,115	18.692.829
30	EONIA	0,21%	2,72%	0,00%	2.411.788	472.710	472.710	472.710	472.710	2.467.727	2.467.727	0	0	0	68.185.321	2,681	16.085.800
31	EONIA	0,21%	2,93%	0,00%	2.596.943	509.001	509.001	509.001	509.001	4.165.353	4.165.353	0	0	0	72.494.689	1,963	11.776.431
32	EONIA	0,21%	4,43%	0,00%	3.921.001	768.516	768.516	768.516	768.516	4.184.695	4.184.695	0	0	0	80.417.383	1,240	7.439.465
33	EONIA	0,21%	4,42%	0,00%	3.914.616	767.265	767.265	767.265	767.265	3.425.020	3.425.020	0	0	0	88.082.446	642	3.853.737
34	EONIA	0,21%	3,68%	0,00%	3.258.972	638.758	638.758	638.758	638.758	-503.171	-503.171	0	0	0	167.536	698	4.188.674
35	EONIA	0,21%	4,52%	0,00%	4.874	955	955	955	955	4.021.835	4.021.835	0	0	0	166.838	0	0
36	EONIA	0,21%	4,52%	0,00%	4.003.311	785.041	785.041	785.041	785.041	-767.265	-767.265	0	0	0	295.162	0	0
37	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
38	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	-638.758	-638.758	0	0	0	83.160.259	0	0
39	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	-955	-955	0	0	0	83.159.304	0	0
40	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	-785.041	-785.041	0	0	0	82.374.263	0	0
41	EONIA	0,21%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux			100,0%		88.548.738	17.355.553	17.355.553	17.355.553	17.355.553	88.548.738	88.548.738	9.152.696	49.960.755	82.374.263	2.664.369	313,851	

URBAGER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albacete, 16  
28037 MADRID

F.a.6 Calendrier contractuel de consolidation des financements

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

	<p><i>Conception, Financement, Réalisation et Exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité de 300.000 tonnes/an</i></p> <p><b>Annexes financières</b></p>	<p>Mars 2005 Page 8/24</p>
---	---	--------------------------------



**urbaser**

VALORGA INTERNATIONAL

**Calendrier contractuel de consolidation des financements**

F.a.6

	délai contractuel (DSP)		Calendrier prévisionnel
Date prévisionnelle de signature de la DSP			31/05/2005
Délai maximum de dépôt du permis de construire	2 mois	jusqu'au	31/07/2005
Délai d'obtention du permis de construire (*)	6 mois	jusqu'au	31/01/2006
Durée de la Construction	28 mois	jusqu'au	31/05/2008
Date de 1er décaissement Crédit Bailleur			31/03/2006
Date de mise en location			31/05/2008

(\*) Délai non contractuel

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

## F.a.2- CALENDRIER DE DÉCAISSEMENT CONTRACTUEL EN % DU MONTANT DE L'INVESTISSEMENT



VALORGA INTERNACIONAL

Mois	Tranche Ferme			Tranche Conditionnelle		
	Prest. Avant MSI	Equipem.	Génie Civil	Prest. Avant MSI	Equipem.	Génie Civil
1	2,57%	0,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
2	2,39%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
3	0,85%	0,26%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
4	0,91%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
5	0,91%	0,13%	0,00%	0,00%	5,00%	0,00%
6	0,91%	0,13%	0,93%	0,00%	2,00%	0,00%
7	0,91%	1,88%	1,03%	0,00%	1,00%	0,00%
8	0,93%	1,73%	1,03%	0,00%	1,00%	0,00%
9	6,11%	0,64%	5,57%	0,00%	2,00%	0,00%
10	4,06%	0,45%	5,72%	2,89%	0,00%	0,00%
11	4,05%	0,45%	4,69%	2,89%	5,00%	0,00%
12	4,06%	0,45%	4,86%	2,89%	3,00%	0,00%
13	4,06%	0,45%	5,16%	2,89%	3,00%	0,00%
14	4,06%	0,45%	4,66%	2,89%	3,00%	0,00%
15	3,38%	0,45%	5,16%	3,86%	3,00%	0,00%
16	3,38%	0,72%	5,00%	3,86%	3,00%	0,00%
17	3,38%	2,73%	5,16%	3,75%	3,00%	6,67%
18	3,36%	7,38%	5,00%	3,89%	3,00%	9,52%
19	3,38%	7,22%	5,16%	4,03%	3,00%	9,84%
20	2,75%	7,55%	5,16%	4,17%	5,00%	9,84%
21	2,75%	7,44%	5,06%	4,30%	3,00%	9,52%
22	2,76%	8,32%	5,45%	4,44%	3,00%	9,84%
23	2,76%	7,44%	4,99%	4,58%	5,00%	9,52%
24	2,76%	7,75%	5,04%	4,72%	3,00%	9,84%
25	2,75%	8,33%	5,04%	4,85%	3,00%	9,84%
26	2,77%	7,63%	3,45%	4,99%	3,00%	8,89%
27	2,77%	8,42%	1,53%	5,12%	3,00%	6,68%
28	2,78%	5,92%	1,18%	4,82%	3,00%	0,00%
29	2,94%	1,26%	1,22%	3,86%	3,00%	0,00%
30	3,55%	0,70%	1,18%	2,98%	3,00%	0,00%
31	3,60%	0,92%	1,22%	4,28%	3,00%	0,00%
32	3,64%	0,90%	0,31%	4,28%	5,00%	0,00%
33	2,90%	0,20%	0,04%	4,23%	5,00%	0,00%
34	3,89%	0,29%	0,00%	4,28%	4,00%	0,00%
35	0,49%	0,00%	0,00%	0,03%	0,00%	0,00%
36	0,47%	0,77%	0,00%	0,23%	6,00%	0,00%
37	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
38	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
39	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
40	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
41	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**URBASER, S.A.**  
 N.I.F.: A-7952/054  
 C/ Albasanz, 16 - 1º  
 28037 MADRID

**F.b Financement à long terme**

**F.b.1 Modalités de calcul du montant à financer à long terme (dont prise en compte des subventions)**

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

## F.b.2 Calendrier et modalités de cristallisation des conditions de financement

Le taux du financement pourra être cristallisé à tout moment pendant la période de construction et au plus tard à la date de mise en location.

Il pourra être cristallisé en une ou plusieurs fois. En effet, le locataire pourra au cours de la période de construction et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, cristalliser le taux par tranche de financement de 80.000.000 EU R.

Le taux sera fixé de manière tripartite entre la Société Générale, le locataire et la CUMPM.

### Taux fixe du financement

Le taux de référence inscrit dans notre simulation et égal à 4.0 % est un taux fixe swapé en base de nombre de jours exact sur 360. Sa référence est le taux de swap bullet 13 ans (duration du financement). Ce taux est constaté entre le DELEGANT, le DELEGATAIRE et l'organisme de Credit-Bail, deux jours avant la date contractuelle de fin de Mise en Service Industrielle à 12 :00 heures. Il s'agit d'un SWAP « spot » et non d'un « forward ».

### Courbe OAT/taux de swap

La courbe (celle du bas) ci-dessous retrace entre le 7/11/2003 et le 11/03/2005 la différence en points de base entre le taux de swap 13 ans et l'OAT 25/10/2016 (la référence la plus proche).

On note que la différence oscille entre 6 et 12 points de base, la moyenne étant autour de 9 points de base.

La courbe du haut retrace entre 30/10/2003 et le 11/03/2005 le rendement de l'OAT décrite ci-dessus.





VALORGA INTERNATIONAL

## Modalités de calcul du montant à financer à long terme

F.b.1

### 1. Calcul du montant à financer (art.17.1.3)

(chiffres en euros)

montant de l'investissement (hors préloyers)	280.087.690	
montant des fonds propres Urbaser	28.008.769	10%
montant de l'investissement pris en charge par le Bailleur	252.078.921	90%
montant du préfinancement	10.355.565	
montant des subventions perçues pendant la construction	0	
montant de l'investissement (avec préloyers)	290.443.255	
montant des fonds propres Urbaser	29.044.326	
montant de l'investissement pris en charge par le Bailleur	261.398.930	

Base de calcul des fonds propres: Montant actualisé avec pré-loyers.

**montant du financement SG 261.398.930**

### 2. modalités de financement (art 17.2.1)

taux de référence (taux fixe swapé)	4,000%
marge de crédit	0,325%
taux total	4,325%
base de calcul	30 / 360 jours
taux actuariel annuel (marge incluse)	4,41%
taux actuariel mensuel	0,36%

### 3. Calcul des échéances mensuelles (art. 17.2.2)

profil d'amortissement	p+i constant sur une même année
périodicité des échéances	mensuelles
progressivité	1.5% par an
base amortissable	261.398.930
taux appliqué au calcul des intérêts	4,325%

**URBASER, S.A.**

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1ª  
28037 MADRID



<HELP> explications.

N219 Corp RVS

DATE DEBUT DECALEE

9:38 VALEUR RELATIVE SWAP

Page 1 / 3

FRANCE D.A.T. FRTR 5 10/25/16 110.8600/110.9900 (3.82/3.81) BGN @ 9:36

Dates: 10/ 3/03 au 3/18/05 Pédcté (Tit Crb 1=Ann, 2=Sem, 4=Trim )

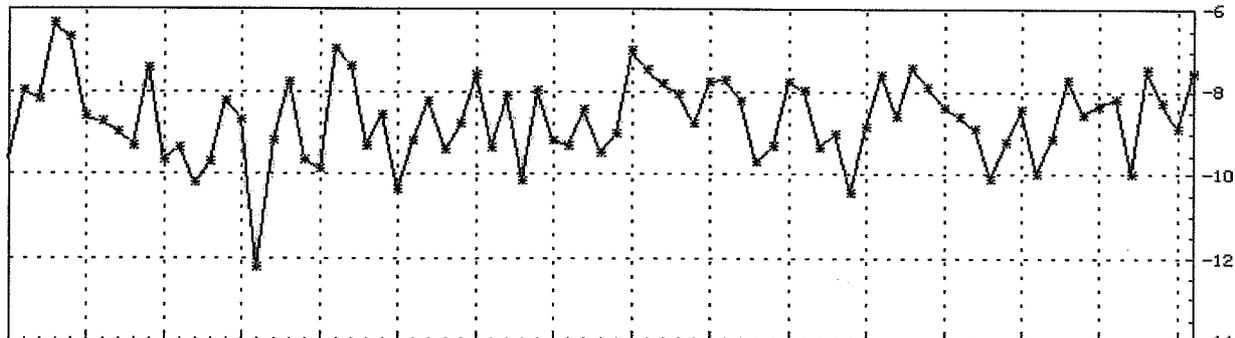
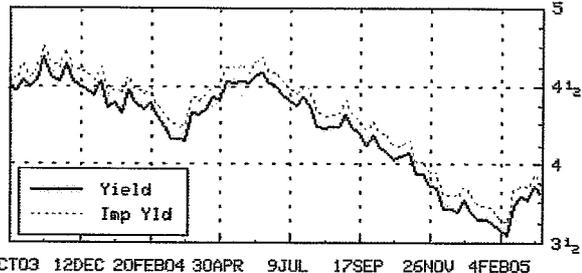
1=Mat 2=Dur 3=F.V. 4=Swap 5=Pire

6=IYC # 7=SDur

Maturité 10/25/16 100 Tit

B=Pricing BGN F=PCS p/déf. Crb

Stech	0.7	0.1	Ave (P&S)	1.1
Haut	0.7	0.1	Ave (SD)	1.1
Moy	0.7	0.1	Vir de 01	0.100
Bas	12.2	0.1	a Mou	1.1



7NOU03 12DEC 16JAN04 20FEB 26MAR 30APR 4JUN 9JUL 13AUG 17SEP 22OCT 26NOV 31DEC 4FEB05 11MAR  
 Australia 61 2 9777 8600 Brazil 5511 3048 4500 Europe 44 20 7330 7500 Germany 49 69 920410  
 Hong Kong 852 2977 6000 Japan 81 3 3201 8900 Singapore 65 6212 1000 U.S. 1 212 318 2000 Copyright 2005 Bloomberg L.P.  
 6631-786-0 23-Mar-05 9:53:45

**Autres produits**

Sur une maturité de 20 ans, le projet va faire face à plusieurs cycles économiques avec des hausses et des baisses de taux.

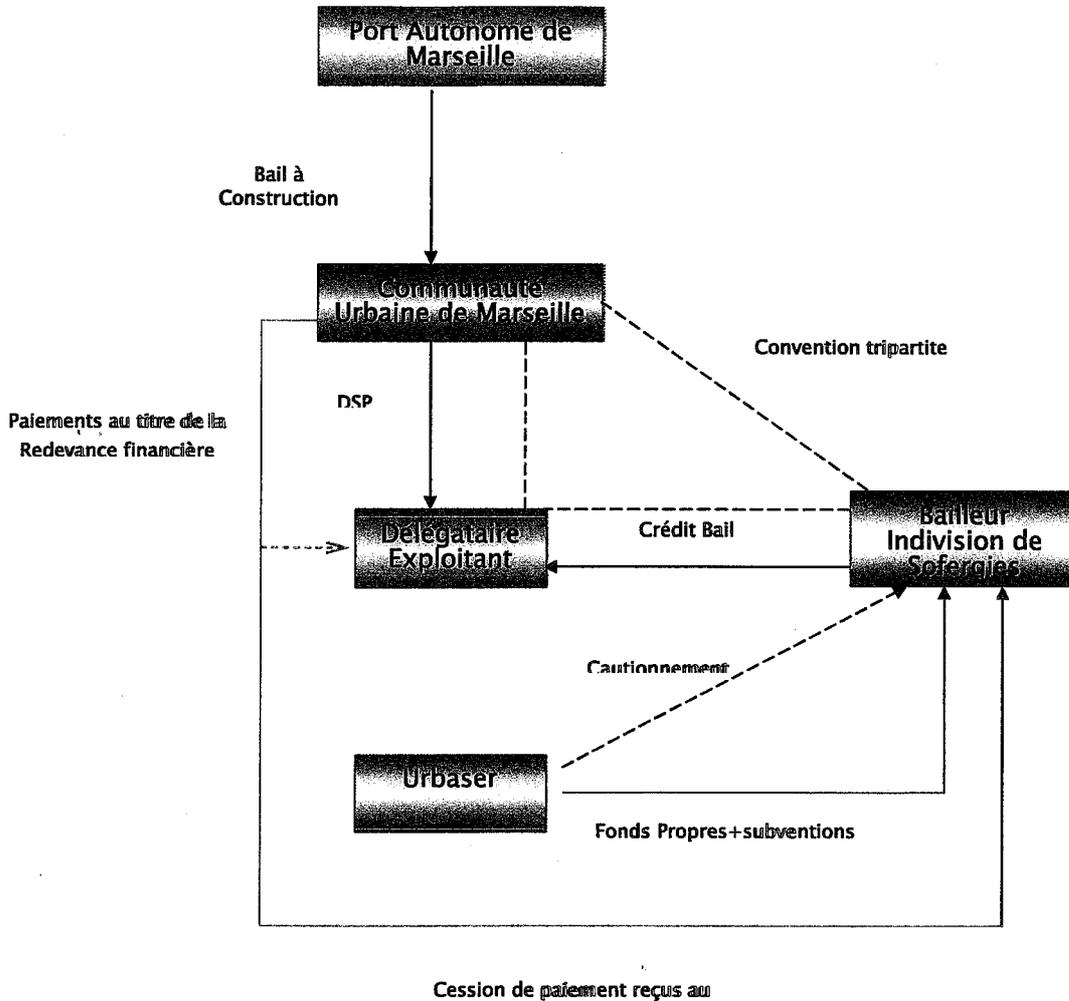
La couverture des loyers en période de location par la conclusion d'un taux fixe swapé a l'avantage de protéger le locataire contre une hausse des taux et de figer les loyers pour toute la durée de la location. En revanche, il n'est peut être pas le produit le mieux adapté en raison de la durée de la couverture et des différents cycles économiques qui vont se succéder pendant cette période.

Une des solutions plus appropriée au contexte économique, tout en tenant compte des contraintes du délégataire et de la CUMPM, pourra être le tunnel à prime nulle. Ce produit permet d'être protégé des hausses de taux tout en pouvant bénéficier des baisses de taux.

La Société Générale possède un savoir-faire en matière d'élaboration de produits de couverture de taux. Nous serons heureux de pouvoir étudier avec vous différentes solutions « sur-mesure », parfaitement conçues pour le projet tout en optimisant le coût et les bénéfices pour le Délégataire et la CUMPM.

**URBASER, S.A.**  
 N.I.F.: A-79524054  
 C/ Albasanz, 16 - 10  
 28037 MADRID

F.b.3 Description du montage financier (à actualiser à la signature du contrat de crédit-bail)



URBASER, S.A.  
 N.I.F. A-79524054  
 C/ Albasanz, 16 - 1º  
 28037 MADRID



**F.b.4 Définition des conditions du financement à long terme**

URBASER, S.A.  
RUE DE LA...  
Marseille, France



urbaser

VALORGA INTERNATIONAL

## Définition des conditions du financement à long terme

F.b.4

montant de l'investissement pris en charge par le Bailleur **261.398.930**

### 1. modalités de financement (art 17.2.1)

taux de référence (taux fixe swapé)	4,000%
marge de crédit	0,325%
taux total	4,325%
base de calcul	30 / 360 jours
taux actuariel annuel (marge incluse)	4,41%
taux actuariel mensuel	0,36%

### 2. Calcul des échéances mensuelles (art. 17.2.2)

profil d'amortissement	p+i constant sur une même année
périodicité des échéances	mensuelles
progressivité	1.5% par an
base amortissable	261.398.930
taux appliqué au calcul des intérêts	4,325%

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 18  
28037 MADRID

**F.b.5 Formule de calcul des échéances périodiques et des annuités financières**

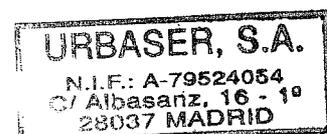
En cas de progressivité discrète (applicable une fois par an) :

$$M_1 = MAF \cdot \frac{r}{R} \left[ \frac{(1+R)^{20} \cdot (P-R)}{(1+P)^{20} - (1+R)^{20}} \right]$$

Avec :

- $M_n$  est la mensualité fixe de l'année « n »
- MAF est le montant à financer contractuel actualisé correspondant à l'unité de valorisation énergétique, ses annexes et au TMBD.
- r est le taux d'intérêt mensuel actuariel
- R est le taux d'intérêt actuariel annuel
- P est la progressivité annuelle

$$M_{n+1} = M_n \cdot (1+P)$$



**F.b.6 Tableaux d'amortissement en échéances périodiques et annuelles (à actualiser à la mise en loyer)**

- Tranche Ferme (4 pages)
- Tranche Conditionnelle (4 pages)

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524064  
C/ Albasanz, 18  
28007 MADRID



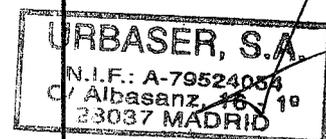
VALORGA INTERNATIONAL

## Tableau d'amortissement : échéances mensuelles et annuelles

F.b.6

TRANCHE FERME

Mois	encours	intérêts	amort	loyer mensuel	annuités
	261.398.930				
1	260.901.770	942.125	497.161	1.439.286	
2	260.402.817	940.333	498.952	1.439.286	
3	259.902.066	938.535	500.751	1.439.286	
4	259.399.511	936.730	502.556	1.439.286	
5	258.895.144	934.919	504.367	1.439.286	
6	258.388.959	933.101	506.185	1.439.286	
7	257.880.950	931.277	508.009	1.439.286	
8	257.371.110	929.446	509.840	1.439.286	
9	256.859.433	927.608	511.678	1.439.286	
10	256.345.911	925.764	513.522	1.439.286	
11	255.830.538	923.913	515.373	1.439.286	
12	255.313.308	922.056	517.230	1.439.286	17.271.432
13	254.772.625	920.192	540.684	1.460.875	
14	254.229.992	918.243	542.632	1.460.875	
15	253.685.404	916.287	544.588	1.460.875	
16	253.138.854	914.324	546.551	1.460.875	
17	252.590.333	912.355	548.521	1.460.875	
18	252.039.835	910.378	550.498	1.460.875	
19	251.487.354	908.394	552.482	1.460.875	
20	250.932.881	906.402	554.473	1.460.875	
21	250.376.409	904.404	556.471	1.460.875	
22	249.817.933	902.398	558.477	1.460.875	
23	249.257.443	900.385	560.490	1.460.875	
24	248.694.933	898.365	562.510	1.460.875	17.530.503
25	248.108.482	896.338	586.450	1.482.788	
26	247.519.918	894.224	588.564	1.482.788	
27	246.929.233	892.103	590.685	1.482.788	
28	246.336.419	889.974	592.814	1.482.788	
29	245.741.468	887.838	594.951	1.482.788	
30	245.144.373	885.693	597.095	1.482.788	
31	244.545.126	883.541	599.247	1.482.788	
32	243.943.719	881.381	601.407	1.482.788	
33	243.340.144	879.214	603.575	1.482.788	
34	242.734.394	877.038	605.750	1.482.788	
35	242.126.461	874.855	607.933	1.482.788	
36	241.516.337	872.664	610.124	1.482.788	17.793.461
37	240.881.772	870.465	634.565	1.505.030	
38	240.244.919	868.178	636.852	1.505.030	
39	239.605.772	865.883	639.147	1.505.030	
40	238.964.321	863.579	641.451	1.505.030	
41	238.320.558	861.267	643.763	1.505.030	
42	237.674.475	858.947	646.083	1.505.030	
43	237.026.063	856.618	648.412	1.505.030	
44	236.375.314	854.281	650.749	1.505.030	
45	235.722.220	851.936	653.094	1.505.030	
46	235.066.772	849.582	655.448	1.505.030	
47	234.408.962	847.220	657.810	1.505.030	
48	233.748.780	844.849	660.181	1.505.030	18.060.362
49	233.063.644	842.470	685.136	1.527.606	
50	232.376.039	840.000	687.605	1.527.606	
51	231.685.955	837.522	690.084	1.527.606	
52	230.993.384	835.035	692.571	1.527.606	
53	230.298.317	832.539	695.067	1.527.606	
54	229.600.745	830.034	697.572	1.527.606	
55	228.900.659	827.519	700.086	1.527.606	
56	228.198.049	824.996	702.610	1.527.606	
57	227.492.907	822.464	705.142	1.527.606	
58	226.785.224	819.922	707.683	1.527.606	
59	226.074.990	817.372	710.234	1.527.606	
60	225.362.197	814.812	712.794	1.527.606	18.331.268





VALORGA INTERNATIONAL

## Tableau d'amortissement : échéances mensuelles et annuelles

F.b.6

TRANCHE FERME

Mois	encours	intérêts	amort	loyer mensuel	annuités
61	224.623.920	812.243	738.277	1.550.520	
62	223.882.982	809.582	740.938	1.550.520	
63	223.139.374	806.912	743.608	1.550.520	
64	222.393.086	804.231	746.288	1.550.520	
65	221.644.108	801.542	748.978	1.550.520	
66	220.892.430	798.842	751.677	1.550.520	
67	220.138.044	796.133	754.387	1.550.520	
68	219.380.938	793.414	757.106	1.550.520	
69	218.621.104	790.685	759.834	1.550.520	
70	217.858.531	787.947	762.573	1.550.520	
71	217.093.210	785.198	765.321	1.550.520	
72	216.325.130	782.440	768.080	1.550.520	18.606.237
73	215.531.024	779.672	794.106	1.573.778	
74	214.734.056	776.810	796.968	1.573.778	
75	213.934.216	773.937	799.840	1.573.778	
76	213.131.493	771.055	802.723	1.573.778	
77	212.325.877	768.161	805.616	1.573.778	
78	211.517.357	765.258	808.520	1.573.778	
79	210.705.924	762.344	811.434	1.573.778	
80	209.891.565	759.419	814.358	1.573.778	
81	209.074.272	756.484	817.293	1.573.778	
82	208.254.033	753.539	820.239	1.573.778	
83	207.430.838	750.582	823.195	1.573.778	
84	206.604.676	747.615	826.162	1.573.778	18.885.330
85	205.751.929	744.638	852.747	1.597.384	
86	204.896.109	741.564	855.820	1.597.384	
87	204.037.205	738.480	858.904	1.597.384	
88	203.175.204	735.384	862.000	1.597.384	
89	202.310.098	732.277	865.107	1.597.384	
90	201.441.873	729.159	868.225	1.597.384	
91	200.570.519	726.030	871.354	1.597.384	
92	199.696.024	722.890	874.495	1.597.384	
93	198.818.378	719.738	877.646	1.597.384	
94	197.937.568	716.575	880.810	1.597.384	
95	197.053.584	713.400	883.984	1.597.384	
96	196.166.413	710.214	887.170	1.597.384	19.168.610
97	195.252.085	707.016	914.329	1.621.345	
98	194.334.461	703.721	917.624	1.621.345	
99	193.413.530	700.414	920.931	1.621.345	
100	192.489.279	697.095	924.250	1.621.345	
101	191.561.698	693.763	927.582	1.621.345	
102	190.630.773	690.420	930.925	1.621.345	
103	189.696.493	687.065	934.280	1.621.345	
104	188.758.846	683.698	937.647	1.621.345	
105	187.817.820	680.318	941.027	1.621.345	
106	186.873.401	676.927	944.418	1.621.345	
107	185.925.579	673.523	947.822	1.621.345	
108	184.974.341	670.107	951.238	1.621.345	19.456.140
109	183.995.354	666.678	978.987	1.645.665	
110	183.012.839	663.150	982.515	1.645.665	
111	182.026.783	659.609	986.056	1.645.665	
112	181.037.172	656.055	989.610	1.645.665	
113	180.043.995	652.488	993.177	1.645.665	
114	179.047.239	648.909	996.757	1.645.665	
115	178.046.890	645.316	1.000.349	1.645.665	
116	177.042.935	641.711	1.003.954	1.645.665	
117	176.035.362	638.092	1.007.573	1.645.665	
118	175.024.158	634.461	1.011.204	1.645.665	
119	174.009.309	630.816	1.014.849	1.645.665	
120	172.990.803	627.159	1.018.507	1.645.665	19.747.982

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524084  
C/ Albasanz, 16 1º  
28037 MADRID



VALORGA INTERNATIONAL

## Tableau d'amortissement : échéances mensuelles et annuelles

F.b.6

TRANCHE FERME

Mois	encours	intérêts	amort	loyer mensuel	annuités
121	171.943.940	623.488	1.046.862	1.670.350	
122	170.893.305	619.715	1.050.635	1.670.350	
123	169.838.882	615.928	1.054.422	1.670.350	
124	168.780.660	612.128	1.058.222	1.670.350	
125	167.718.624	608.314	1.062.036	1.670.350	
126	166.652.759	604.486	1.065.864	1.670.350	
127	165.583.053	600.644	1.069.706	1.670.350	
128	164.509.492	596.789	1.073.561	1.670.350	
129	163.432.062	592.920	1.077.430	1.670.350	
130	162.350.748	589.036	1.081.314	1.670.350	
131	161.265.537	585.139	1.085.211	1.670.350	
132	160.176.415	581.228	1.089.122	1.670.350	20.044.201
133	159.058.312	577.302	1.118.103	1.695.405	
134	157.936.179	573.273	1.122.133	1.695.405	
135	156.810.002	569.228	1.126.177	1.695.405	
136	155.679.766	565.169	1.130.236	1.695.405	
137	154.545.457	561.096	1.134.310	1.695.405	
138	153.407.059	557.008	1.138.398	1.695.405	
139	152.264.558	552.905	1.142.501	1.695.405	
140	151.117.940	548.787	1.146.619	1.695.405	
141	149.967.189	544.654	1.150.751	1.695.405	
142	148.812.290	540.507	1.154.899	1.695.405	
143	147.653.229	536.344	1.159.061	1.695.405	
144	146.489.990	532.167	1.163.239	1.695.405	20.344.864
145	145.297.128	527.974	1.192.862	1.720.836	
146	144.099.967	523.675	1.197.161	1.720.836	
147	142.898.491	519.360	1.201.476	1.720.836	
148	141.692.684	515.030	1.205.806	1.720.836	
149	140.482.532	510.684	1.210.152	1.720.836	
150	139.268.018	506.322	1.214.514	1.720.836	
151	138.049.126	501.945	1.218.891	1.720.836	
152	136.825.842	497.552	1.223.284	1.720.836	
153	135.598.149	493.143	1.227.693	1.720.836	
154	134.366.031	488.718	1.232.118	1.720.836	
155	133.129.472	484.278	1.236.559	1.720.836	
156	131.888.456	479.821	1.241.016	1.720.836	20.650.037
157	130.617.155	475.348	1.271.301	1.746.649	
158	129.341.272	470.766	1.275.883	1.746.649	
159	128.060.791	466.168	1.280.481	1.746.649	
160	126.775.694	461.552	1.285.097	1.746.649	
161	125.485.966	456.921	1.289.728	1.746.649	
162	124.191.589	452.272	1.294.377	1.746.649	
163	122.892.547	447.607	1.299.042	1.746.649	
164	121.588.824	442.925	1.303.724	1.746.649	
165	120.280.401	438.226	1.308.423	1.746.649	
166	118.967.263	433.511	1.313.138	1.746.649	
167	117.649.391	428.778	1.317.871	1.746.649	
168	116.326.770	424.028	1.322.621	1.746.649	20.959.788
169	114.973.183	419.261	1.353.588	1.772.849	
170	113.614.717	414.383	1.358.466	1.772.849	
171	112.251.354	409.486	1.363.362	1.772.849	
172	110.883.078	404.573	1.368.276	1.772.849	
173	109.509.870	399.641	1.373.208	1.772.849	
174	108.131.714	394.692	1.378.157	1.772.849	
175	106.748.590	389.725	1.383.124	1.772.849	
176	105.360.480	384.740	1.388.109	1.772.849	
177	103.967.368	379.737	1.393.112	1.772.849	
178	102.569.235	374.716	1.398.133	1.772.849	
179	101.166.063	369.677	1.403.172	1.772.849	
180	99.757.834	364.619	1.408.229	1.772.849	21.274.185

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524064  
C/ Albasanz, 18 - 1º  
28037 MADRID



VALORGA INTERNATIONAL

**Tableau d'amortissement : échéances mensuelles et annuelles**

F.b.6

TRANCHE FERME

Mois	encours	intérêts	amort	loyer mensuel	annuités
181	98.317.936	359.544	1.439.898	1.799.441	
182	96.872.849	354.354	1.445.087	1.799.441	
183	95.422.554	349.146	1.450.296	1.799.441	
184	93.967.031	343.919	1.455.523	1.799.441	
185	92.506.262	338.673	1.460.769	1.799.441	
186	91.040.229	333.408	1.466.033	1.799.441	
187	89.568.912	328.124	1.471.317	1.799.441	
188	88.092.291	322.821	1.476.620	1.799.441	
189	86.610.349	317.499	1.481.942	1.799.441	
190	85.123.066	312.158	1.487.283	1.799.441	
191	83.630.422	306.798	1.492.644	1.799.441	
192	82.132.399	301.418	1.498.023	1.799.441	21.593.298
193	80.601.984	296.019	1.503.414	1.826.433	
194	79.066.054	290.503	1.508.823	1.826.433	
195	77.524.588	284.967	1.514.250	1.826.433	
196	75.977.567	279.412	1.519.695	1.826.433	
197	74.424.970	273.836	1.525.158	1.826.433	
198	72.866.777	268.240	1.530.638	1.826.433	
199	71.302.967	262.624	1.536.134	1.826.433	
200	69.733.522	256.988	1.541.645	1.826.433	
201	68.158.420	251.331	1.547.171	1.826.433	
202	66.577.642	245.654	1.552.711	1.826.433	
203	64.991.165	239.957	1.558.265	1.826.433	
204	63.398.971	234.239	1.563.833	1.826.433	21.917.197
205	61.773.642	228.500	1.569.414	1.853.830	
206	60.142.455	222.643	1.575.008	1.853.830	
207	58.505.389	216.763	1.580.615	1.853.830	
208	56.862.423	210.863	1.586.235	1.853.830	
209	55.213.535	204.942	1.591.867	1.853.830	
210	53.558.704	198.999	1.597.511	1.853.830	
211	51.897.909	193.034	1.603.167	1.853.830	
212	50.231.128	187.049	1.608.834	1.853.830	
213	48.558.340	181.041	1.614.512	1.853.830	
214	46.879.522	175.012	1.620.201	1.853.830	
215	45.194.654	168.962	1.625.901	1.853.830	
216	43.503.714	162.889	1.631.611	1.853.830	22.245.955
217	41.778.872	156.795	1.637.331	1.881.637	
218	40.047.813	150.578	1.643.061	1.881.637	
219	38.310.515	144.339	1.648.801	1.881.637	
220	36.566.955	138.077	1.654.551	1.881.637	
221	34.817.111	131.793	1.660.311	1.881.637	
222	33.060.961	125.487	1.666.081	1.881.637	
223	31.298.481	119.157	1.671.861	1.881.637	
224	29.529.649	112.805	1.677.651	1.881.637	
225	27.754.442	106.430	1.683.451	1.881.637	
226	25.972.836	100.032	1.689.261	1.881.637	
227	24.184.810	93.610	1.695.081	1.881.637	
228	22.390.339	87.166	1.700.911	1.881.637	22.579.644
229	20.561.176	80.699	1.706.751	1.909.862	
230	18.725.420	74.106	1.712.601	1.909.862	
231	16.883.048	67.490	1.718.461	1.909.862	
232	15.034.036	60.849	1.724.331	1.909.862	
233	13.178.360	54.185	1.730.211	1.909.862	
234	11.315.995	47.497	1.736.101	1.909.862	
235	9.446.918	40.785	1.742.001	1.909.862	
236	7.571.105	34.048	1.747.911	1.909.862	
237	5.688.531	27.288	1.753.831	1.909.862	
238	3.799.172	20.502	1.759.761	1.909.862	
239	1.903.003	13.693	1.765.701	1.909.862	
240	0	6.859	1.771.651	1.909.862	22.918.339

URBASER, S.A.  
 N.I.F.: A-79524054  
 C/Albasanz, 16 - 1º  
 28037 MADRID



VALDEGA INTERNATIONAL

## Tableau d'amortissement : échéances mensuelles et annuelles

F.b.6

## TRANCHE CONDITIONNELLE

Mois	encours	% encours	intérêts	amort	loyer mensuel	annuités
	82.374.263	100,000%				
1	82.217.594	99,810%	296.891	156.670	453.560	
2	82.060.359	99,619%	296.326	157.234	453.560	
3	81.902.559	99,427%	295.759	157.801	453.560	
4	81.744.189	99,235%	295.190	158.370	453.560	
5	81.585.249	99,042%	294.620	158.940	453.560	
6	81.425.735	98,849%	294.047	159.513	453.560	
7	81.265.647	98,654%	293.472	160.088	453.560	
8	81.104.982	98,459%	292.895	160.665	453.560	
9	80.943.738	98,263%	292.316	161.244	453.560	
10	80.781.912	98,067%	291.735	161.825	453.560	
11	80.619.504	97,870%	291.151	162.409	453.560	
12	80.456.510	97,672%	290.566	162.994	453.560	5.442.721
13	80.286.125	97,465%	289.979	170.385	460.363	
14	80.115.126	97,257%	289.365	170.999	460.363	
15	79.943.511	97,049%	288.748	171.615	460.363	
16	79.771.277	96,840%	288.130	172.234	460.363	
17	79.598.423	96,630%	287.509	172.855	460.363	
18	79.424.945	96,420%	286.886	173.478	460.363	
19	79.250.842	96,208%	286.261	174.103	460.363	
20	79.076.112	95,996%	285.633	174.730	460.363	
21	78.900.752	95,783%	285.003	175.360	460.363	
22	78.724.760	95,570%	284.371	175.992	460.363	
23	78.548.134	95,355%	283.737	176.626	460.363	
24	78.370.871	95,140%	283.101	177.263	460.363	5.524.362
25	78.186.064	94,916%	282.462	184.807	467.269	
26	78.000.590	94,690%	281.796	185.473	467.269	
27	77.814.448	94,465%	281.127	186.142	467.269	
28	77.627.636	94,238%	280.456	186.813	467.269	
29	77.440.150	94,010%	279.783	187.486	467.269	
30	77.251.988	93,782%	279.107	188.162	467.269	
31	77.063.148	93,552%	278.429	188.840	467.269	
32	76.873.628	93,322%	277.748	189.521	467.269	
33	76.683.424	93,091%	277.065	190.204	467.269	
34	76.492.535	92,860%	276.380	190.889	467.269	
35	76.300.958	92,627%	275.692	191.577	467.269	
36	76.108.690	92,394%	275.001	192.268	467.269	5.607.227
37	75.908.721	92,151%	274.308	199.970	474.278	
38	75.708.030	91,907%	273.588	200.690	474.278	
39	75.506.617	91,663%	272.864	201.414	474.278	
40	75.304.477	91,417%	272.138	202.140	474.278	
41	75.101.609	91,171%	271.410	202.868	474.278	
42	74.898.010	90,924%	270.679	203.599	474.278	
43	74.693.677	90,676%	269.945	204.333	474.278	
44	74.488.607	90,427%	269.208	205.070	474.278	
45	74.282.799	90,177%	268.469	205.809	474.278	
46	74.076.248	89,926%	267.728	206.550	474.278	
47	73.868.954	89,675%	266.983	207.295	474.278	
48	73.660.912	89,422%	266.236	208.042	474.278	5.691.336
49	73.445.006	89,160%	265.486	215.906	481.392	
50	73.228.322	88,897%	264.708	216.684	481.392	
51	73.010.857	88,633%	263.927	217.465	481.392	
52	72.792.608	88,368%	263.143	218.249	481.392	
53	72.573.572	88,102%	262.357	219.035	481.392	
54	72.353.747	87,835%	261.567	219.825	481.392	
55	72.133.130	87,568%	260.775	220.617	481.392	
56	71.911.718	87,299%	259.980	221.412	481.392	
57	71.689.508	87,029%	259.182	222.210	481.392	
58	71.466.496	86,758%	258.381	223.011	481.392	
59	71.242.681	86,487%	257.577	223.815	481.392	
60	71.018.060	86,214%	256.770	224.622	481.392	5.776.706

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79522405X  
C/Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID



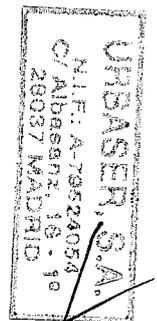
VALORGA INTERNATIONAL

**Tableau d'amortissement : échéances mensuelles et annuelles**

F.b.6

**TRANCHE CONDITIONNELLE**

Mois	encours	% encours	intérêts	amort	loyer mensuel	annuités
61	70.785.408	85,931%	255.961	232.652	488.613	
62	70.551.917	85,648%	255.122	233.491	488.613	
63	70.317.585	85,364%	254.281	234.332	488.613	
64	70.082.408	85,078%	253.436	235.177	488.613	
65	69.846.384	84,792%	252.589	236.024	488.613	
66	69.609.509	84,504%	251.738	236.875	488.613	
67	69.371.780	84,215%	250.884	237.729	488.613	
68	69.133.194	83,926%	250.027	238.586	488.613	
69	68.893.749	83,635%	249.168	239.445	488.613	
70	68.653.441	83,343%	248.305	240.308	488.613	
71	68.412.266	83,051%	247.438	241.175	488.613	
72	68.170.222	82,757%	246.569	242.044	488.613	5.863.356
73	67.919.977	82,453%	245.697	250.245	495.942	
74	67.668.829	82,148%	244.795	251.147	495.942	
75	67.416.777	81,842%	243.890	252.052	495.942	
76	67.163.816	81,535%	242.981	252.961	495.942	
77	66.909.943	81,227%	242.070	253.873	495.942	
78	66.655.156	80,917%	241.155	254.788	495.942	
79	66.399.450	80,607%	240.236	255.706	495.942	
80	66.142.822	80,295%	239.315	256.628	495.942	
81	65.885.270	79,983%	238.390	257.552	495.942	
82	65.626.789	79,669%	237.461	258.481	495.942	
83	65.367.377	79,354%	236.530	259.412	495.942	
84	65.107.030	79,038%	235.595	260.347	495.942	5.951.307
85	64.838.305	78,712%	234.657	268.725	503.381	
86	64.568.612	78,384%	233.688	269.693	503.381	
87	64.297.946	78,056%	232.716	270.665	503.381	
88	64.026.305	77,726%	231.741	271.641	503.381	
89	63.753.686	77,395%	230.761	272.620	503.381	
90	63.480.083	77,063%	229.779	273.602	503.381	
91	63.205.495	76,730%	228.793	274.589	503.381	
92	62.929.916	76,395%	227.803	275.578	503.381	
93	62.653.345	76,059%	226.810	276.571	503.381	
94	62.375.777	75,722%	225.813	277.568	503.381	
95	62.097.208	75,384%	224.813	278.569	503.381	
96	61.817.635	75,045%	223.809	279.573	503.381	6.040.576
97	61.529.504	74,695%	222.801	288.131	510.932	
98	61.240.335	74,344%	221.763	289.169	510.932	
99	60.950.123	73,992%	220.720	290.212	510.932	
100	60.658.865	73,638%	219.674	291.258	510.932	
101	60.366.558	73,283%	218.625	292.307	510.932	
102	60.073.197	72,927%	217.571	293.361	510.932	
103	59.778.779	72,570%	216.514	294.418	510.932	
104	59.483.299	72,211%	215.453	295.479	510.932	
105	59.186.755	71,851%	214.388	296.544	510.932	
106	58.889.142	71,490%	213.319	297.613	510.932	
107	58.590.456	71,127%	212.246	298.686	510.932	
108	58.290.694	70,763%	211.170	299.762	510.932	6.131.185
109	57.982.187	70,389%	210.089	308.507	518.596	
110	57.672.569	70,013%	208.977	309.619	518.596	
111	57.361.834	69,636%	207.862	310.735	518.596	
112	57.049.980	69,257%	206.742	311.854	518.596	
113	56.737.001	68,877%	205.618	312.978	518.596	
114	56.422.895	68,496%	204.490	314.106	518.596	
115	56.107.656	68,113%	203.358	315.239	518.596	
116	55.791.282	67,729%	202.221	316.375	518.596	
117	55.473.767	67,344%	201.081	317.515	518.596	
118	55.155.107	66,957%	199.937	318.659	518.596	
119	54.835.299	66,568%	198.788	319.808	518.596	
120	54.514.339	66,179%	197.636	320.960	518.596	6.223.153





VALORGA INTERNATIONAL

## Tableau d'amortissement : échéances mensuelles et annuelles

F.b.6

TRANCHE CONDITIONNELLE

Mois	encours	% encours	intérêts	amort	loyer mensuel	annuités
121	54.184.443	65,778%	196.479	329.896	526.375	
122	53.853.357	65,376%	195.290	331.085	526.375	
123	53.521.079	64,973%	194.096	332.279	526.375	
124	53.187.603	64,568%	192.899	333.476	526.375	
125	52.852.925	64,162%	191.697	334.678	526.375	
126	52.517.041	63,754%	190.491	335.884	526.375	
127	52.179.946	63,345%	189.280	337.095	526.375	
128	51.841.636	62,934%	188.065	338.310	526.375	
129	51.502.107	62,522%	186.846	339.529	526.375	
130	51.161.354	62,108%	185.622	340.753	526.375	
131	50.819.373	61,693%	184.394	341.981	526.375	
132	50.476.160	61,277%	183.161	343.214	526.375	6.316.500
133	50.123.813	60,849%	181.924	352.346	534.271	
134	49.770.197	60,420%	180.655	353.616	534.271	
135	49.415.307	59,989%	179.380	354.891	534.271	
136	49.059.137	59,556%	178.101	356.170	534.271	
137	48.701.684	59,122%	176.817	357.453	534.271	
138	48.342.942	58,687%	175.529	358.742	534.271	
139	47.982.908	58,250%	174.236	360.035	534.271	
140	47.621.576	57,811%	172.938	361.332	534.271	
141	47.258.941	57,371%	171.636	362.635	534.271	
142	46.895.000	56,929%	170.329	363.942	534.271	
143	46.529.746	56,486%	169.017	365.253	534.271	
144	46.163.177	56,041%	167.701	366.570	534.271	6.411.247
145	45.787.272	55,584%	166.380	375.905	542.285	
146	45.410.012	55,126%	165.025	377.260	542.285	
147	45.031.393	54,667%	163.665	378.619	542.285	
148	44.651.409	54,206%	162.301	379.984	542.285	
149	44.270.055	53,743%	160.931	381.354	542.285	
150	43.887.327	53,278%	159.557	382.728	542.285	
151	43.503.220	52,812%	158.177	384.107	542.285	
152	43.117.728	52,344%	156.793	385.492	542.285	
153	42.730.847	51,874%	155.403	386.881	542.285	
154	42.342.571	51,403%	154.009	388.276	542.285	
155	41.952.896	50,930%	152.610	389.675	542.285	
156	41.561.817	50,455%	151.205	391.079	542.285	6.507.416
157	41.161.193	49,969%	149.796	400.623	550.419	
158	40.759.126	49,480%	148.352	402.067	550.419	
159	40.355.610	48,991%	146.903	403.516	550.419	
160	39.950.639	48,499%	145.448	404.971	550.419	
161	39.544.209	48,006%	143.989	406.430	550.419	
162	39.136.314	47,510%	142.524	407.895	550.419	
163	38.726.949	47,013%	141.054	409.365	550.419	
164	38.316.108	46,515%	139.578	410.841	550.419	
165	37.903.787	46,014%	138.098	412.321	550.419	
166	37.489.980	45,512%	136.612	413.807	550.419	
167	37.074.681	45,008%	135.120	415.299	550.419	
168	36.657.885	44,502%	133.623	416.796	550.419	6.605.027
169	36.231.331	43,984%	132.121	426.554	558.675	
170	35.803.240	43,464%	130.584	428.091	558.675	
171	35.373.605	42,943%	129.041	429.634	558.675	
172	34.942.422	42,419%	127.492	431.183	558.675	
173	34.509.685	41,894%	125.938	432.737	558.675	
174	34.075.389	41,367%	124.379	434.297	558.675	
175	33.639.527	40,837%	122.813	435.862	558.675	
176	33.202.094	40,306%	121.242	437.433	558.675	
177	32.763.085	39,773%	119.666	439.009	558.675	
178	32.322.493	39,239%	118.084	440.592	558.675	
179	31.880.314	38,702%	116.496	442.180	558.675	
180	31.436.540	38,163%	114.902	443.773	558.675	6.704.103

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID



VALORGA INTERNACIONAL

**Tableau d'amortissement : échéances mensuelles et annuelles**

F.b.6

**TRANCHE CONDITIONNELLE**

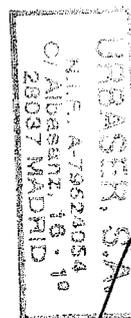
Mois	encours	% encours	intérêts	amort	loyer mensuel	annuités
181	30.982.788	37,612%	113.303	453.753	567.055	
182	30.527.399	37,059%	111.667	455.388	567.055	
183	30.070.370	36,505%	110.026	457.030	567.055	
184	29.611.693	35,948%	108.379	458.677	567.055	
185	29.151.363	35,389%	106.725	460.330	567.055	
186	28.689.374	34,828%	105.066	461.989	567.055	
187	28.225.720	34,265%	103.401	463.654	567.055	
188	27.760.395	33,700%	101.730	465.325	567.055	
189	27.293.393	33,133%	100.053	467.002	567.055	
190	26.824.707	32,564%	98.370	468.685	567.055	
191	26.354.333	31,993%	96.681	470.375	567.055	
192	25.882.263	31,420%	94.985	472.070	567.055	6.804.664
193	25.399.986	30,835%	93.284	482.277	575.561	
194	24.915.970	30,247%	91.546	484.015	575.561	
195	24.430.210	29,658%	89.801	485.760	575.561	
196	23.942.700	29,066%	88.051	487.511	575.561	
197	23.453.432	28,472%	86.293	489.268	575.561	
198	22.962.401	27,876%	84.530	491.031	575.561	
199	22.469.600	27,277%	82.760	492.801	575.561	
200	21.975.023	26,677%	80.984	494.577	575.561	
201	21.478.663	26,074%	79.202	496.360	575.561	
202	20.980.515	25,470%	77.413	498.149	575.561	
203	20.480.571	24,863%	75.617	499.944	575.561	
204	19.978.825	24,254%	73.815	501.746	575.561	6.906.734
205	19.466.638	23,632%	72.007	512.188	584.195	
206	18.952.604	23,008%	70.161	514.034	584.195	
207	18.436.718	22,382%	68.308	515.886	584.195	
208	17.918.972	21,753%	66.449	517.746	584.195	
209	17.399.361	21,122%	64.583	519.612	584.195	
210	16.877.876	20,489%	62.710	521.484	584.195	
211	16.354.512	19,854%	60.831	523.364	584.195	
212	15.829.262	19,216%	58.944	525.250	584.195	
213	15.302.119	18,576%	57.051	527.143	584.195	
214	14.773.075	17,934%	55.151	529.043	584.195	
215	14.242.125	17,290%	53.245	530.950	584.195	
216	13.709.262	16,643%	51.331	532.864	584.195	7.010.335
217	13.165.715	15,983%	49.410	543.547	592.958	
218	12.620.209	15,321%	47.451	545.506	592.958	
219	12.072.736	14,656%	45.485	547.472	592.958	
220	11.523.291	13,989%	43.512	549.445	592.958	
221	10.971.865	13,320%	41.532	551.426	592.958	
222	10.418.452	12,648%	39.544	553.413	592.958	
223	9.863.045	11,973%	37.550	555.408	592.958	
224	9.305.635	11,297%	35.548	557.409	592.958	
225	8.746.217	10,618%	33.539	559.418	592.958	
226	8.184.782	9,936%	31.523	561.435	592.958	
227	7.621.324	9,252%	29.499	563.458	592.958	
228	7.055.835	8,566%	27.469	565.489	592.958	7.115.490
229	6.479.413	7,866%	25.430	576.421	601.852	
230	5.900.914	7,164%	23.353	578.499	601.852	
231	5.320.330	6,459%	21.268	580.584	601.852	
232	4.737.654	5,751%	19.175	582.677	601.852	
233	4.152.877	5,041%	17.075	584.777	601.852	
234	3.565.993	4,329%	14.968	586.884	601.852	
235	2.976.993	3,614%	12.852	588.999	601.852	
236	2.385.871	2,896%	10.730	591.122	601.852	
237	1.792.618	2,176%	8.599	593.253	601.852	
238	1.197.227	1,453%	6.461	595.391	601.852	
239	599.691	0,728%	4.315	597.537	601.852	
240	0	0,000%	2.161	599.691	601.852	7.222.223

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-70524054  
C/Albasanz, 18  
28037 MADRID

**F.b.7 Notifications des subventions**

Les subventions dès qu'elles auront été notifiées par les organismes subventionneurs pourront être perçues directement par le Bailleur (sans passer par le Délégué) qui les intégrera au financement.

Toutes les subventions perçues au cours de la période de construction viendront diminuer l'engagement financier du Bailleur et ainsi réduire les pré-loyers. A la date de mise en location, le solde des subventions non encore perçues pourra être financé par le Bailleur moyennant le paiement des intérêts sur cet encours



**F.c Documentation générale**

**F.c.1 Compte d'exploitation prévisionnel sur 20 ans (à actualiser à la mise en loyer)**

Sommaire

- Proposition de rémunération (1 page)
- Comptes d'exploitation prévisionnelles de la société dédiée de la Tranche Ferme (2 pages)

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID



urbaser

VALORGA INTERNATIONAL

## PROPOSITION DE REMUNERATION

<b>COUTS D'EXPLOITATION</b>	<b>Charges de financement</b>		Tranche	Tranche	Tranche
			ferme - 2007	ferme - 2027	Conditionnelle
	Montant des travaux	k€ HT	233.058,1	233.058,1	74.267,8
	Montant des frais généraux	k€ HT	47.029,6	47.029,6	14.280,9
	Travaux + frais généraux	k€ HT	280.087,7	280.087,7	88.548,7
	Montant à financer	k€ HT	261.398,9	261.398,9	82.374,3
	<b>A) Charges de financement annuelles si</b>	<b>k€ HT/an</b>	<b>17.271,4</b>	<b>22.918,3</b>	<b>5.442,7</b>
	<b>Charges d' exploitation</b>		Tranche	Tranche	Tranche
			ferme - 2007	ferme - 2027	Conditionnelle
	Charges fixes	k€ HT/an	8.663,7	8.995,6	2.780,0
	Charges proportionnelles	k€ HT/an	2.061,9	2.124,2	713,3
	Gros entretien et renouvellement	k€ HT/an	4.272,3	4.272,3	1.787,5
	Evacuation des résidus	k€ HT/an	6.393,5	6.605,0	2.684,6
<b>B) Total des Charges d'exploitation</b>	<b>k€ HT/an</b>	<b>21.391,3</b>	<b>21.997,1</b>	<b>7.965,5</b>	
<b>Recettes d' exploitation</b>		Tranche	Tranche	Tranche	
		ferme - 2007	ferme - 2027	Conditionnelle	
Valorisation matière	k€ HT/an	-479,9	-508,6	-21,0	
Valorisation énergétique	k€ HT/an	-9.570,8	-9.739,8	-4.330,0	
<b>C) Total des Recettes de valorisation</b>	<b>k€ HT/an</b>	<b>-10.050,7</b>	<b>-10.248,4</b>	<b>-4.351,0</b>	
<b>D) Coût de traitement global = A + B - C</b>	<b>k€ HT/an</b>	<b>28.612,1</b>	<b>34.667,0</b>	<b>9.057,2</b>	

<b>RÉMUNERATION (Proposition)</b>	<b>Partie Fixe</b>	PF1 (Financement)	k€ HT/an	17.271,4	22.918,3	5.442,7
		PF2 (Exploitation)	k€ HT/an	2.790,0	2.790,0	325,0
		<b>TOTAL PF</b>	<b>k€ HT/an</b>	<b>20.061,4</b>	<b>25.708,3</b>	<b>5.767,7</b>
	<b>Partie Proportionnelle</b>	PP1 (OM)	T/an	361.000	379.505	150.000
			€/T	21,93	21,93	21,93
		TOTAL PP1	k€ HT/an	7.916,7	8.322,5	3.289,5
		PP2 (Boues)	T/an	22.000	22.000	
			€/T	22,14	22,14	
		TOTAL PP2	k€ HT/an	487,1	487,1	
		PP3 (Refus CT)	T/an	3.942	4.044	
			€/T	22,01	22,01	
		TOTAL PP3	k€ HT/an	86,8	89,0	
		PP4 (FFOM-DAC)	T/an	4.200	4.200	
	€/T	14,31	14,31			
TOTAL PP4	k€ HT/an	60,1	60,1			
PP5 (CS)	T/an					
	€/T					
TOTAL PP5	k€ HT/an					
PP6 (DV)	T/an					
	€/T					
TOTAL PP6	k€ HT/an					
<b>TOTAL PP</b>	<b>k€ HT/an</b>	<b>8.550,7</b>	<b>8.958,7</b>	<b>3.289,5</b>		
<b>PF + PP</b>	<b>k€ HT/an</b>	<b>28.612,1</b>	<b>34.667,0</b>	<b>9.057,2</b>		
Redevance financière	€/T traitée	44,16	55,93	36,28		
Redevance exploitation	€/T traitée	28,99	28,67	24,10		
<b>Résumé</b>	<b>€/T traitée</b>	<b>73,15</b>	<b>84,61</b>	<b>60,38</b>		

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS de la SOCIETE DEBIEE (TRANCHE FERME)

**SIMULATION EN € CONSTANTS sur 20 ans**  
 Hypothèse dérive des prix : +0%/an

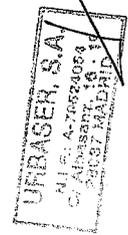


VALORGA INTERNATIONAL

En k€ HT

La période N commence avec un actualisation d'un Anvers

	N	N-1	N-2	N-3	N-4	N-5	N-6	N-7	N-8	N-9	N-10	N-11	N-12	N-13	N-14	N-15	N-16	N-17	N-18	N-19	Totaux
<b>Produits</b>																					
Redevances fixes - CUMPA	20.061,43	20.820,50	20.563,46	20.850,36	21.121,27	21.392,24	21.675,38	21.958,61	22.241,14	22.523,96	22.807,09	23.090,44	23.374,04	23.657,89	23.941,99	24.226,34	24.510,94	24.795,79	25.080,89	25.366,14	25.651,54
Redevances proportionnelles - CUMPA	8.550,68	8.576,18	8.601,68	8.627,18	8.652,68	8.678,18	8.703,68	8.729,18	8.754,68	8.780,18	8.805,68	8.831,18	8.856,68	8.882,18	8.907,68	8.933,18	8.958,68	8.984,18	9.009,68	9.035,18	9.060,68
Redevances fixes - décrets tiers (autres que CUMPA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Redevances proportionnelles - décrets tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total compte 705 (Prestations de services) - décrets tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Valorisation matières totales (ensemble des produits - A déduire)	479,91	461,40	482,90	484,39	485,89	487,39	488,89	490,39	491,89	493,39	494,89	496,39	497,89	499,39	500,89	502,39	503,89	505,39	506,89	508,39	509,89
Matériaux ferreux	244,22	246,22	248,22	249,22	250,22	251,22	252,22	253,22	254,22	255,22	256,22	257,22	258,22	259,22	260,22	261,22	262,22	263,22	264,22	265,22	266,22
Sous-produits organiques (compost, amendement)	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20	163,20
Sous-produits organiques (compost, amendement)	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49	72,49
Matériaux Valorisables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Valorisation énergétique (valeur réelle)	9.570,75	9.579,67	9.588,58	9.597,49	9.606,40	9.615,31	9.624,22	9.633,12	9.642,03	9.650,94	9.659,85	9.668,76	9.677,67	9.686,58	9.695,49	9.704,40	9.713,31	9.722,22	9.731,13	9.740,04	9.748,95
Energie thermique (m-0 pour la 1ère année)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Energie Electrique	9.570,75	9.579,67	9.588,58	9.597,49	9.606,40	9.615,31	9.624,22	9.633,12	9.642,03	9.650,94	9.659,85	9.668,76	9.677,67	9.686,58	9.695,49	9.704,40	9.713,31	9.722,22	9.731,13	9.740,04	9.748,95
Sous-total compte 708 (produits activités annexes)	10.050,66	10.051,07	10.051,48	10.051,89	10.052,30	10.052,71	10.053,12	10.053,53	10.053,94	10.054,35	10.054,76	10.055,17	10.055,58	10.056,00	10.056,41	10.056,82	10.057,23	10.057,64	10.058,05	10.058,46	10.058,87
Subventions d'exploitation (gm)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Sous-total compte 708 (subventions d'exploitation)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Reprises sur provisions au GER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Reprises sur provisions pour dépréciation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Reprises sur provisions sur imprévus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Reprises sur autres provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Sous-total compte 78 (Reprises sur provisions et amortissements)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Sous-total compte 77 (produits exceptionnels)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>38.662,77</b>	<b>43.230,04</b>	<b>43.328,91</b>	<b>43.831,72</b>	<b>44.138,54</b>	<b>44.445,42</b>	<b>44.752,30</b>	<b>45.059,18</b>	<b>45.366,06</b>	<b>45.672,94</b>	<b>45.979,82</b>	<b>46.286,70</b>	<b>46.593,58</b>	<b>46.900,46</b>	<b>47.207,34</b>	<b>47.514,22</b>	<b>47.821,10</b>	<b>48.127,98</b>	<b>48.434,86</b>	<b>48.741,74</b>	<b>49.048,62</b>



URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-7460004  
C/Albasanz, 15  
28037 MADRID



VALORGA INTERNATIONAL - L

COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS de la SOCIETE DEBIEE (TRANCHE FERME)

STIMULATION EN € CONSTANTS sur 20 ans  
Hypothèse dérivée des prix : +0%/an

En k€ HT

Le période N commence avec un actualisation d'un 0.00%

Table with columns N1 to N20 and Total. Rows include: Charges (électricité, eau, combustible, etc.), Personnel (salaires, cotisations), Travaux (entretien, réparations), Divers (location, autres), and Charges exceptionnelles. Includes a 'TOTAL DES CHARGES' row at the bottom.

**F.c.2 Bilans prévisionnels sur 20 ans (à actualiser à la mise en loyer)**

- Bilans prévisionnels de la société dédiée. Tranche Ferme (2 pages)

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

Bilan prévisionnel de la Société Dédée (Tranche Ferme)

SIMULATION sur 20 ans

En M€ HT



	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19
<b>ACTIF</b>																				
<b>Actif Immobilisé</b>																				
Immobilisations incorporelles créées par le délégué	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Valeur brute au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements cumulés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Valeur nette au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles créées par le délégué	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Biens propres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Valeur brute au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements cumulés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Valeur nette au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Biens de retour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Valeur brute au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements cumulés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Valeur nette au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>sous-total 1 (net)</b>	<b>0,00</b>																			
<b>sous-total 1 (brut)</b>	<b>0,00</b>																			
<b>Actif Circulant</b>																				
Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Stocks bruts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Stocks nets	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances	32.222,09	32.246,33	32.270,50	32.295,79	32.321,00	32.346,56	32.372,45	32.398,68	32.425,26	32.452,20	32.479,50	32.507,17	32.535,20	32.563,61	32.592,40	32.621,58	32.651,16	32.680,25	32.709,71	32.739,54
Créances clients et comptes rattachés bruts	3177,76	3202,01	3226,57	3251,46	3276,68	3302,23	3328,12	3354,36	3380,94	3407,88	3435,18	3462,84	3490,87	3519,28	3548,08	3577,26	3606,83	3636,71	3666,99	3697,67
Provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances clients et nett. Netus	3177,76	3202,01	3226,57	3251,46	3276,68	3302,23	3328,12	3354,36	3380,94	3407,88	3435,18	3462,84	3490,87	3519,28	3548,08	3577,26	3606,83	3636,71	3666,99	3697,67
Autres créances brutes	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33
Autres créances nettes	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33	29.044,33
<b>sous-total 2 (brut)</b>	<b>32.222,09</b>	<b>32.246,33</b>	<b>32.270,50</b>	<b>32.295,79</b>	<b>32.321,00</b>	<b>32.346,56</b>	<b>32.372,45</b>	<b>32.398,68</b>	<b>32.425,26</b>	<b>32.452,20</b>	<b>32.479,50</b>	<b>32.507,17</b>	<b>32.535,20</b>	<b>32.563,61</b>	<b>32.592,40</b>	<b>32.621,58</b>	<b>32.651,16</b>	<b>32.680,25</b>	<b>32.709,71</b>	<b>32.739,54</b>
<b>sous-total 2 (net)</b>	<b>32.222,09</b>	<b>32.246,33</b>	<b>32.270,50</b>	<b>32.295,79</b>	<b>32.321,00</b>	<b>32.346,56</b>	<b>32.372,45</b>	<b>32.398,68</b>	<b>32.425,26</b>	<b>32.452,20</b>	<b>32.479,50</b>	<b>32.507,17</b>	<b>32.535,20</b>	<b>32.563,61</b>	<b>32.592,40</b>	<b>32.621,58</b>	<b>32.651,16</b>	<b>32.680,25</b>	<b>32.709,71</b>	<b>32.739,54</b>
Divers	2.851,34	5.113,76	6.852,21	8.593,37	10.337,18	12.083,58	13.832,52	15.583,96	17.337,83	19.094,07	20.852,64	22.614,48	24.376,54	26.141,76	27.909,09	29.678,46	31.449,84	33.208,25	34.951,54	36.672,32
Disponibilités	2.851,34	5.113,76	6.852,21	8.593,37	10.337,18	12.083,58	13.832,52	15.583,96	17.337,83	19.094,07	20.852,64	22.614,48	24.376,54	26.141,76	27.909,09	29.678,46	31.449,84	33.208,25	34.951,54	36.672,32
Charges constatées d'avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total Actif brut</b>	<b>35.073,43</b>	<b>37.360,09</b>	<b>39.123,11</b>	<b>40.889,15</b>	<b>42.656,18</b>	<b>44.423,12</b>	<b>46.200,97</b>	<b>47.982,64</b>	<b>49.763,09</b>	<b>51.546,28</b>	<b>53.332,19</b>	<b>55.120,63</b>	<b>56.911,74</b>	<b>58.705,37</b>	<b>60.501,49</b>	<b>62.300,05</b>	<b>64.100,99</b>	<b>65.887,28</b>	<b>67.658,88</b>	<b>69.416,65</b>
<b>Total Actif net</b>	<b>35.073,43</b>	<b>37.360,09</b>	<b>39.123,11</b>	<b>40.889,15</b>	<b>42.656,18</b>	<b>44.423,12</b>	<b>46.200,97</b>	<b>47.982,64</b>	<b>49.763,09</b>	<b>51.546,28</b>	<b>53.332,19</b>	<b>55.120,63</b>	<b>56.911,74</b>	<b>58.705,37</b>	<b>60.501,49</b>	<b>62.300,05</b>	<b>64.100,99</b>	<b>65.887,28</b>	<b>67.658,88</b>	<b>69.416,65</b>

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79624054  
C/Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

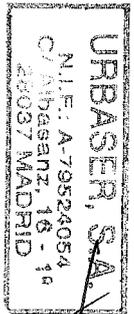
**SIMULATION sur 20 ans**

En k€ HT

**Bilan prévisionnel de la Société Dédée (Tranche Ferme)**



	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19
<b>Passif</b>																				
Capitaux propres																				
Capital social	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33	29,044.33
Primes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Réserves	87,84	175,84	263,99	352,29	440,74	529,34	618,08	706,96	795,99	885,15	974,41	1,063,87	1,153,42	1,243,10	1,332,91	1,422,84	1,512,88	1,602,20	1,690,78	1,779,61
Report à nouveau	1,668,97	3,340,91	5,015,78	6,695,52	8,374,10	10,057,45	11,743,55	13,432,33	15,123,76	16,817,79	18,514,37	20,213,45	21,914,98	23,618,93	25,325,24	27,033,87	28,744,77	30,441,74	32,124,74	33,800,81
Résultat de l'exercice	1,756,81	1,759,94	1,763,02	1,766,05	1,771,96	1,774,04	1,777,67	1,780,45	1,783,19	1,785,91	1,788,51	1,791,09	1,793,63	1,796,12	1,798,56	1,800,99	1,803,41	1,805,82	1,808,23	1,810,63
Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions réglementées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Autres fonds propres</b>																				
Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dettes</b>																				
Emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	0,00	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72	526,72
Dettes fiscales et sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dettes sur immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour GER	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29	4,272,29
Produits constatés d'avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total Passif</b>	<b>35,073,43</b>	<b>37,360,09</b>	<b>39,123,11</b>	<b>40,889,15</b>	<b>42,655,18</b>	<b>44,430,13</b>	<b>46,204,97</b>	<b>47,982,64</b>	<b>49,763,09</b>	<b>51,546,28</b>	<b>53,332,19</b>	<b>55,120,65</b>	<b>56,911,74</b>	<b>58,705,37</b>	<b>60,501,49</b>	<b>62,300,09</b>	<b>64,100,99</b>	<b>65,887,28</b>	<b>67,659,89</b>	<b>69,416,65</b>
<b>Essais/batiments hors bilan</b>																				
Montant des loyers restants dus	382,107,40	364,576,90	346,783,44	328,723,08	310,391,81	291,785,57	272,900,24	253,731,63	234,275,49	214,527,51	194,483,31	174,138,44	153,488,41	132,528,62	111,254,43	89,661,14	67,743,94	45,497,99	22,918,34	0,00
Montant de la valeur résiduelle financière	255,313,31	248,694,93	241,516,34	233,748,79	223,362,20	210,325,13	206,604,68	196,664,41	184,974,34	172,990,80	160,176,41	146,489,99	131,888,46	116,326,77	99,757,83	82,132,40	63,398,97	43,903,71	22,390,34	0,00





F.d Garanties

F.d.1 Convention tripartite

- Convention tripartite (9 pages)

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

**CONVENTION TRIPARTITE**

*entre*

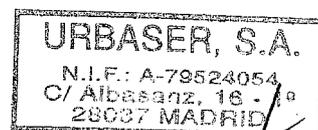
*la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
la Société Délégataire*

*et*

**SOGEFINERG**

**Opération de financement**

**d'une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères**



Les soussignées,

**SOGEFINERG**, société anonyme au capital de 14.400.000,00 Euros, ayant son siège 17 cours Valmy, 92800 Puteaux, dont le numéro unique d'identification est 307 712 513 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Bruno Magnès, Directeur Général Délégué,

[XXXXXXXXXXXX], [société anonyme] au capital de [•] euros, ayant son siège [•], dont le numéro unique d'identification est [•] RCS [•], représentée par [•],

agissant entre elles dans le cadre d'une indivision de Sofergies dont le gérant est SOGEFINERG (ci-après le "**Gérant**"), sans affectio societatis et sans solidarité, dans les proportions suivantes :

XXXXXXX : [•],

XXXXXXX : [•],

ci-après ensemble dénommées le "**Bailleur**", ou l' "**Indivision de Sofergies**"

**DE PREMIERE PART,**

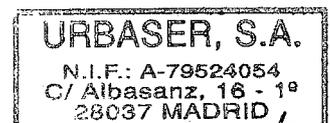
**Société Délégitaire**, société par actions simplifiée au capital de X XXX XXX euros, dont le siège social est [•] à [•] dont le numéro unique d'identification est [•] RCS Marseille représentée par [•],[•],  
ci-après dénommée la "**Société**"

**DE SECONDE PART,**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est à Marseille à l'adresse : Les Docks, Atrium 10.7 , représentée par son Président, Monsieur XXXX XXXXXX, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du XX XX XX,  
ci-après dénommée la "**CUMPM**",

**DE TROISIEME PART,**

Il a été convenu ce qui suit.



## EXPOSE

La Communauté Urbaine Provence Marseille Métropole a conclu, le XX XXX XX avec le Groupement URBASER/VALORGA International une délégation de service public, régie par les dispositions de la loi Sapin du 29 janvier 1993 codifiée aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Par ce contrat, la CUMPM confie au Groupement URBASER/VALORGA la gestion du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique des communes appartenant à la CUMPM. Il s'agit de faire réaliser (concevoir, financer, construire) puis exploiter une nouvelle unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets. Le Groupement a prévu de céder les droits et obligations découlant de la DSP à une société créée à cet effet. La Société a donc été constituée par acte du [•]. Elle sera filiale à [80%] du groupe URBASER. La Société s'est substituée totalement au Groupement dans ses droits et obligations au titre de la DSP. La fin de la délégation de service public a été fixée au vingtième anniversaire de la date de mise en service industrielle. Au terme des 20 ans d'exploitation, les installations retourneront directement dans le patrimoine de la CUMPM.

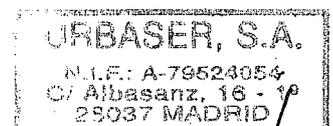
L'installation concernée consiste en l'unité de traitement par valorisation énergétique décrite en annexe XX de la DSP, l'ensemble étant désigné ci-après l'"Installation".

L'Installation est édifée sur une parcelle de terrain nu de 180 000 m<sup>2</sup> appartenant au Domaine Privé du Port Autonome de Marseille. Préalablement à la signature de la DSP, le terrain a été mis à disposition de la CUMPM par un bail à construction en date du XX XXX XX pour une durée de 70 ans (ci-après le Bail à Construction). Une cession des droits réels tirés du Bail à Construction a été prévue au profit du bénéficiaire de la DSP, conformément aux dispositions de l'article L 251-3, al. 2 du code de la construction et de l'habitation. Cette cession est intervenue en date du XX XXX XX au profit de la Société et a fait l'objet d'une notification au Port Autonome de Marseille.

La Société a fait appel à SOGEFINERG pour le financement de l'Installation. La CUMPM déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit-bail ci-annexé. Les conditions du financement de l'Installation ont été négociées, conjointement, par la Société et la CUMPM avec SOGEFINERG, dans le cadre de l'article 17 de la DSP et ses avenants. Le coût annuel du financement à la fin de la période de mise en service industrielle (telle que définie à l'article 17.2 de la DSP, ci-après « MSI ») a été défini sous forme d'une annuité financière, payable mensuellement à terme échu (ci-après la "Redevance Financière"), distincte de la rémunération découlant du tonnage de déchets incinérés, dite « Redevance d'Exploitation », les deux Redevances faisant l'objet d'une même facturation comportant un calcul détaillé de chaque composante.

La Société s'est engagée à céder au Bailleur toutes ses créances sur la CUMPM relatives à la redevance financière due au titre de la DSP.

La présente Convention a pour objet de préciser les conséquences de la cession de créances et d'aménager les modalités juridiques et financières de l'exercice du droit de retour de la CUMPM sur l'Installation, d'organiser les moyens mis en œuvre par la CUMPM pour assurer, en cas de défaillance éventuelle de la Société, la continuité du service public qui lui a été délégué et notamment de permettre à la CUMPM de disposer à tout moment de l'Installation financée par le Bailleur.



## CONVENTION

### ARTICLE 1 - RECOURS AU CRÉDIT-BAIL

L'Installation sera donnée en Crédit-Bail conformément à l'article 17.2 de la DSP, dans le cadre du Contrat de Crédit-Bail, pour une durée de 20 ans coïncidant avec l'échéance de la DSP. Il est précisé que l'Installation sera retournée à la CUMPM à l'expiration normale de la DSP à titre gratuit, soit par le Bailleur directement par le seul fait de l'expiration concomitante de la DSP et du Contrat de Crédit-Bail, soit par la société en cas d'exercice par cette dernière de son option d'achat au titre du Crédit-bail. Il est précisé à cet égard que toute prorogation éventuellement nécessaire du Crédit-Bail en raison de contraintes économiques indépendantes de la volonté des parties devra être précédée d'une concertation des parties destinée à envisager une prorogation équivalente de la DSP dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'Installation est affectée principalement à l'exécution du service public de traitement et de valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés ainsi que la gestion des déchets ultimes.

### ARTICLE 2 - CESSIION DU DROIT DE PROPRIETE DE L'INSTALLATION AU BAILLEUR

Conformément aux dispositions de la DSP, la CUMPM:

- prend acte de la mise à disposition par la Société au Bailleur du terrain d'assiette sur lequel est réalisée l'Installation
- reconnaît au Bailleur la propriété de l'Installation.

Cette mise à disposition n'intervient que dans la mesure nécessaire à la réalisation et au financement en crédit-bail de l'Installation, n'entraînant pas de transfert au Bailleur des droits et obligations liés à son exploitation.

Ainsi, le Bailleur ne pourra utiliser les droits qui lui sont consentis qu'en vue de donner l'Installation en crédit-bail soit à la Société, soit à la CUMPM, soit à tout successeur de la Société qui serait désigné par la CUMPM pour l'exécution des obligations de la DSP.

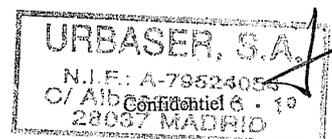
Les obligations résultant de la DSP incomberont en totalité, y compris pour la part relative aux droits consentis au Bailleur, à la Société, ou à la CUMPM (au cas où elle se substituerait à la Société dans les obligations du Contrat de Crédit-bail), ou à tout successeur de la Société qui serait désigné par la CUMPM. En particulier, la Société demeure responsable de la Maîtrise d'ouvrage de l'Installation.

### ARTICLE 3 - CESSIION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

La Société s'est engagée à céder au profit du Bailleur la totalité de ses créances sur la CUMPM au titre de la Redevance Financière, et plus généralement, au titre de toute indemnisation de la Société au titre du retour de l'Installation (ci-après les « Créances Cédées »).

La cession (ci-après la « Cession de Créances ») s'inscrit dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier (issus de la loi n°81-2 du 2 janvier 1981 modifiée par la loi n°84-46 du 24 janvier 1984, dite « loi Dailly »). Elle sera notifiée par le Bailleur à la CUMPM de sorte que les paiements au titre de la Redevance Financière soient effectués directement par la CUMPM auprès du Bailleur.

La périodicité de la Redevance Financière coïncide avec celle des loyers du Crédit-bail. Il est précisé qu'en cas de retard de paiement au titre des créances cédées, la CUMPM sera redevable d'intérêts de retard calculés selon les modalités prévues dans la DSP.



Au cas où le montant des sommes reçues par le Bailleur au titre de la Cession de Créances ne permettrait pas le paiement des sommes hors taxes équivalentes à celles dues au titre du Crédit-Bail, le Bailleur exigera de la Société le paiement des Loyers dus au titre du Crédit-bail.

La Cession de Créances fera l'objet d'une acceptation par la CUMPM.

#### **ARTICLE 4- ETENDUE DE L'ENGAGEMENT DES PARTIES**

4.1 - La présente convention tripartite s'applique à l'ensemble de l'Installation, qui est considérée comme un tout indivisible. La CUMPM reconnaît que ses engagements vis-à-vis du Bailleur au titre de la présente convention tripartite s'appliqueront quel que soit le niveau effectif d'utilisation de l'Installation.

4.2 - Par ailleurs, de manière à faciliter la mise en jeu éventuelle de la présente convention tripartite, la CUMPM s'engage à informer le Bailleur dans les meilleurs délais de tout manquement de la Société dans ses obligations envers la CUMPM au titre de la DSP, ou de la présente convention tripartite.

4.3 - Le Bailleur reconnaît avoir pris connaissance des obligations de la Société mentionnées à l'article 26 de la DSP (*mise en conformité des installations*) et à l'article 24 (*entretien des ouvrages*) de la DSP en matière de modifications et extensions de l'Installation, et d'entretien, renouvellement, modernisation et mise en conformité à la réglementation, aux normes et aux usages.

En conséquence, le Bailleur s'oblige à accepter que la Société ou, en cas de substitution dans le bénéfice du Contrat de Crédit-Bail tel que prévu ci-après, la CUMPM ou tout tiers que ce dernier se substituerait avec l'accord du Bailleur dans le bénéfice du Contrat de Crédit-Bail, effectue ou fasse effectuer les travaux prévus aux articles susvisés, quelque modification que cela puisse entraîner sur l'Installation dont il est propriétaire.

Dans le cas où le financement de ces travaux ne serait pas confié au Bailleur, la CUMPM s'engage à ne pas s'opposer à ce qu'un organisme autre que le Bailleur finance lesdits travaux et à régulariser sans délai tous les actes qui lui seront soumis et qui seraient nécessaires à cet effet sans exiger aucune indemnité, la Société prenant à sa charge tous les frais relatifs à ces actes.

Au cas où elle serait amenée à effectuer des investissements dans le cadre de la DSP, la Société s'engage à consulter le Bailleur pour le financement desdits investissements et à lui donner la préférence, à conditions financières équivalentes.

#### **ARTICLE 5 - PERENNITE DES DROITS CEDES AU BAILLEUR**

Les articles de la DSP n°40 (*sanction résolutoire - résiliation pour faute du preneur*), 41 (*résiliation unilatérale*), 42 (*autres cas de résiliation*) prévoient que, respectivement, la déchéance de la Société dans les droits résultant de la DSP, et la résiliation unilatérale de la DSP, entraîneront de plein droit l'expiration du bail à construction et le retour à la CUMPM des droits cédés au Délégué et au Crédit-Bailleur.

Par conséquent, la CUMPM cèdera elle-même directement les droits réels résultant du bail à construction au Crédit-Bailleur si elle a choisi de se substituer dans le crédit-bail, ou imposera au nouveau délégué de céder ses droits à la SOFERGIE si elle a choisi de substituer un nouveau délégué dans le contrat de crédit-bail.)

De cette manière, les droits du Bailleur perdureront dans les rapports entre la CUMPM et le Bailleur, et, le cas échéant, un nouvel exploitant, jusqu'au complet dénouement de l'opération de Crédit-Bail, c'est à dire jusqu'à complet paiement de toutes les sommes dues au Bailleur au titre du Contrat de Crédit-Bail.

Par « fin anticipée » de la DSP, on entend notamment, mais non exclusivement, dans la présente convention tripartite, la déchéance et la résiliation unilatérale telles que visées aux articles de la DSP n° 40 (*sanction résolutoire - résiliation pour faute du preneur*) et 41 (*résiliation unilatérale*) et 42 (*autres cas de résiliation*).

## ARTICLE 6 - REPRISE DE L'INSTALLATION EN CAS DE FIN ANTICIPÉE DE LA DSP

### 6.1 - Cas de reprise

Afin de permettre que soit assurée en toute hypothèse la continuité du service public et que soient préservés les droits de la CUMPM, au titre des biens de retour de la DSP, et ceux du Bailleur au titre du Contrat de Crédit-Bail qui en assure le financement, les dispositions suivantes seront appliquées dans les circonstances afférentes (i) à la fin anticipée ou à l'annulation de la DSP ou dans les rapports entre la CUMPM et la Société, Ces circonstances (ci-après dénommées les "Cas de Reprise") n'entraîneront pas de plein droit la remise en cause des droits cédés au Bailleur.

Il en sera ainsi, notamment, sans que cette liste soit limitative, en cas de :

- (a) défaut de paiement de la CUMPM au titre d'une somme échue exigible relative aux Créances Cédées dans les conditions définies à l'article 18-2 de la convention de délégation de service public,
- (b) résiliation de la DSP, quel qu'en soit le motif.

Il est précisé toutefois que le Bailleur ne pourra demander à la CUMPM d'exécuter les obligations prises aux termes des articles 6.2 et 6.3 ci-dessous que si le Bailleur ou la CUMPM, selon le cas, ont mis en demeure la Société de mettre un terme au non respect des obligations contractuelles et si cette mise en demeure est restée sans effet dans un délai maximum de 60 jours calendaires dans les cas (a) et (b) ci-dessus.

En cas de défaut de paiement de la CUMPM au titre d'une somme échue et exigible relative aux Créances Cédées, le Bailleur ne pourra demander à la CUMPM d'exécuter les obligations prises aux termes des articles 6.2 et 6.3 ci-dessous que si le Bailleur a mis en demeure la CUMPM de mettre un terme au non respect de son obligation de paiement et si cette mise en demeure est restée sans effet dans un délai maximum de 30 jours calendaires.

Le Bailleur, la CUMPM, et la Société se tiendront informés sans délai et réciproquement des mises en demeure qu'ils pourront adresser à la Société ou, selon le cas, à la CUMPM, en cas de survenance d'un Cas de Reprise, et s'informeront l'un l'autre également, sans délai, au cas où une mise en demeure serait restée sans effet au terme du délai imparti à la Société.

Ces dispositions ne préjudicient pas des recours que la CUMPM pourrait être amenée à exercer contre la Société au titre de la DSP dans l'hypothèse d'une fin anticipée de la DSP aux torts de la Société.

### 6.2 Modalités de reprise pendant la période antérieure à la mise en location au titre du Crédit-Bail

Si l'un des Cas de Reprise survient antérieurement à la mise en location au titre du Crédit-Bail, la CUMPM sera tenue, à la date de fin anticipée de la DSP de racheter la totalité de l'Installation en son état inachevé au Bailleur pour un prix Hors Taxes calculé selon les mêmes modalités que l'indemnité définie à l'article 23 (*Résiliation*) du Contrat de Crédit-Bail.

Dans le cas où l'installation ne pourrait pas servir de support au service public, aucune indemnité ne sera due par la CUMPM au Bailleur.

### 6.3 Modalités de reprise pendant la période de Crédit-Bail

6.3.1 Si l'un des Cas de Reprise survient au cours de la période de Crédit-Bail, la CUMPM pourra opter pour la poursuite du Contrat de Crédit-Bail aux mêmes conditions financières, (i) par elle-même en qualité de locataire, ou (ii) par un nouvel exploitant substitué à la Société en qualité de locataire dans le cadre d'une ré-attribution de la DSP au terme d'un nouvel appel d'offre. Cette continuation du Contrat de Crédit-Bail sera soumise aux mêmes relations tripartites que celles résultant du présent contrat. Elle prendra effet à compter de la survenance du Cas de Reprise.

6.3.2 A défaut d'exercice explicite dans un délai de six mois à compter de la survenance du Cas de Reprise, de cette option de poursuite du Contrat de Crédit-Bail, la CUMPM sera réputée y avoir renoncé et sera tenue d'acquiescer l'Installation auprès du Bailleur, qui accepte par avance, pour un prix Hors Taxes calculé selon les modalités décrites à l'annexe n° à la présente convention. Ce prix, qui intègre le coût de rupture de la couverture de taux sera augmenté de la TVA à reverser au Trésor, exigible à la date d'expiration de ce délai de six mois, étant précisé qu'il portera intérêts de plein droit entre la date de paiement effectif et la date de survenance du Cas de Reprise au taux prévu pour le calcul des intérêts au taux légal.

6.3.3 D'ores et déjà, aux fins de permettre à la CUMPM ou au nouvel exploitant d'exercer éventuellement l'option de poursuite du Crédit-Bail, la Société cède irrévocablement à la CUMPM ou au nouvel exploitant désigné par elle, ses droits et obligations dans le Contrat de Crédit-Bail moyennant le prix Hors Taxes de 1 € (un euro). La cession du Contrat de Crédit-Bail prendra effet de plein droit à la date de survenance du Cas de Reprise. Cette cession deviendrait caduque rétroactivement à cette même date au cas où la CUMPM n'opterait pas effectivement pour la poursuite du Crédit-Bail dans le délai de six mois visé à l'article 6.3.2 ci-dessus.

La CUMPM reconnaît que lui seront opposables, en cas de substitution et sans pouvoir opposer au Bailleur aucune exception, les dispositions du Contrat de Crédit-Bail. Seront également opposables à la CUMPM les éventuels avenants au Contrat de Crédit-Bail qui correspondraient à la mise en place des financements nécessaires au Bailleur, dans la mesure où ils lui auront été notifiés par lettre recommandée avec AR se référant à la présente clause et où ils auront fait l'objet d'un avenant à la convention tripartite.

Il est spécifié que la substitution de la CUMPM à la Société dans les droits et obligations du Contrat de Crédit-Bail ou l'acquisition de l'Installation par la CUMPM en application des dispositions du présent article 6 ne modifie en rien les obligations contractées par la Société à l'égard de la CUMPM au titre de la DSP. La Société demeure entièrement responsable à l'égard de la CUMPM de tous dommages dont le fait générateur se situerait préalablement à la date de survenance d'un Cas de Reprise.

A cet effet, la Société s'engage à maintenir en vigueur ou à faire maintenir en vigueur par sa société mère, la police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle pendant la durée restant à courir de la DSP si ce dernier n'avait pas fait l'objet d'une fin anticipée.

La CUMPM, devenue titulaire des droits et obligations du Contrat de Crédit-Bail, pourra se substituer un tiers sous réserve de l'accord préalable et écrit du Bailleur dans le Contrat de Crédit-Bail.

Le Bailleur ne pourra refuser son agrément sans motif légitime.

Ne constituera pas un motif légitime de refus le fait que SOGEFINERG ou l'une des SOFERGIE soutiennent un ou des groupement(s) concurrent(s) au nouveau délégataire dans le cadre de la procédure de consultation qui sera lancée par la CUMPM pour désigner un nouveau délégataire.

En revanche, constituera un motif légitime le fait que le nouveau délégataire ne présente pas des garanties équivalentes à celles du délégataire sur les plans juridique et financier.

## **ARTICLE 7 - CARACTERE FINANCIER DU ROLE DU BAILLEUR**

**7.1** - Le Bailleur ni aucun membre de l'Indivision de Sofergies, dont le rôle est purement financier, ne pourra en aucune façon être tenu comme responsable par la CUMPM du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets et de toutes autres obligations, notamment financières, qui pourraient résulter de l'occupation du domaine privé du Port Autonome de Marseille, ou de l'exploitation de l'Installation.

**7.2** - En cas de modification ou de déplacement de tout ou partie de l'Installation, il est précisé que ni le Bailleur ni aucun membre de l'Indivision de Sofergies n'aura à en supporter le coût et les responsabilités et ne pourra de quelque manière que ce soit être inquiété à ce sujet, notamment par une réduction de ses droits, sans préjudice des stipulations de l'article 4 ci-dessus.



## ARTICLE 8 - SINISTRES

La CUMPM a le droit d'imposer à la Société la reconstruction de l'Installation dans son état initial et au Bailleur, la poursuite du Crédit-Bail. Au cas où l'indemnité d'assurance ne permettrait pas la reconstruction à neuf, le Bailleur disposera d'un droit de premier refus pour la part du financement correspondant au différentiel entre le montant total et l'indemnité perçue. Si le Bailleur accepte de financer le différentiel, la location en Crédit-Bail se fera aux mêmes conditions financières. En cas de refus du Bailleur, la Société fera son affaire du financement du différentiel.

En cas de sinistre, les dispositions de l'article XX du Contrat de Crédit-Bail seront appliquées.

En cas de résiliation du Contrat de Crédit-Bail par suite de non reconstruction de l'Installation après sinistre total ou réputé total, la CUMPM autorise le Bailleur à appréhender directement les indemnités d'assurances visées à l'article XX de la DSP. Ces indemnités seront affectées prioritairement par le Bailleur au paiement de l'indemnité de résiliation du Contrat de Crédit-Bail.

Au cas où, à la suite d'un sinistre total non suivi de reconstruction de l'Installation, les indemnités d'assurances appréhendées par le Bailleur seraient d'un montant supérieur aux sommes dues en application du Contrat de Crédit-Bail, l'excédent serait reversé à la CUMPM.

En cas de sinistre total ou réputé total non suivi de reconstruction de l'Installation, la DSP sera résiliée dans les rapports entre la CUMPM et le Bailleur à la demande de la CUMPM ou du Bailleur. La Société demeurera donc seule tenue d'assurer la charge et les frais d'enlèvement et/ou de destruction de l'Installation sinistrée, la CUMPM lui reversant, le cas échéant, l'excédent des indemnités d'assurances après paiement au Bailleur de toutes les sommes dues au titre de l'indemnité de résiliation du Contrat de Crédit-Bail.

L'appréhension définitive par le Bailleur des indemnités d'assurances exonère la CUMPM, en cas de sinistre total ou réputé total non suivi de reconstruction, de l'obligation de verser au Bailleur l'indemnité de reprise prévue à l'article 5 de la présente convention, y compris dans le cas où cette indemnité serait d'un montant supérieur à celui des indemnités d'assurances perçues par le Bailleur. Dans un tel cas, la différence entre l'indemnité de résiliation définie à l'article 17.2 du Contrat de Crédit-Bail et les indemnités d'assurance incombera à la Société.

## ARTICLE 9 - AYANTS-CAUSE

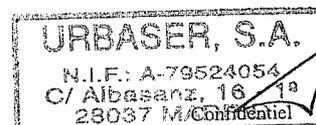
Dans le cas où un tiers, avec l'accord de la CUMPM, serait substitué directement ou indirectement à la Société dans ses obligations vis-à-vis de la CUMPM au titre de la DSP, et serait substitué à la Société vis-à-vis du Bailleur au titre du Contrat de Crédit-Bail avec l'accord du Bailleur, les dispositions de la présente convention tripartite s'appliqueront aux relations entre la CUMPM, le successeur de la Société et le Bailleur.

De même, en cas de modification dans la composition des membres de l'Indivision de Sofergies, les dispositions de la présente convention tripartite s'appliqueront aux relations entre la CUMPM, la Société et le Bailleur, tel que composé.

## ARTICLE 10 - LIENS ENTRE LES CONVENTIONS

Il est rappelé que les dispositions de la présente convention tripartite ont été établies connaissance prise de la DSP, dans le respect des principes énoncés dans ces documents contractuels.

D'une manière générale, les parties soussignées affirment solennellement qu'elles se sont engagées de bonne foi à établir entre elles, pour toute la durée de la convention, les rapports décrits dans la présente convention tripartite. Les parties prendront toutes les mesures nécessaires, quelles que soient les formules juridiques adoptées, ou les variations de la législation pendant la durée de la convention tripartite, pour établir ou rétablir entre elles les rapports qui ont été le motif de leur accord.



**ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir:

- les sociétés, en leur siège social respectif sus-indiqué,
- le syndicat à l'adresse indiquée en tête des présentes,

ou toute autre adresse qui serait notifiée par elles au Bailleur.

Toutes notifications et significations seront valablement effectuées au-dit siège ou adresse.

**ARTICLE 12 - LITIGES**

Toutes difficultés ou contestations relatives à l'interprétation, à l'exécution ou à la non exécution des présentes et qui n'auraient pas trouvé de solution amiable seront réglées par le Tribunal Administratif compétent.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la compétence des Tribunaux de l'ordre judiciaire pour les litiges survenant entre la Société et le Bailleur et afférents à l'exécution, la non exécution ou l'interprétation du seul Contrat de Crédit-Bail.

**ARTICLE 13 - ANNEXES**

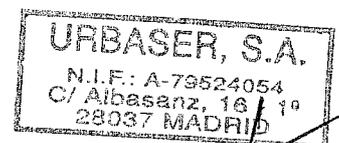
Sont annexés à la présente convention tripartite les documents suivants:

- annexe 1: délibération exécutoire de la CUMPM autorisant la signature de la présente convention,
- annexe 2: Contrat de Crédit-Bail
- Annexe 3 : Valeurs de résiliation

Fait à Marseille

le  
en .... exemplaires.

SOGEFINERG	La CUMPM	La Société DELEGATAIRE
		



F.d.2 Actes de cession de créances Dailly

Sommaire

- Acte de cession de Créances Professionnelles à Titre de Garantie (2 pages)
- Modèle de notification (2 pages)
- Acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles (2 pages)

URBASER, S.A.

N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1<sup>a</sup>  
28037 MADRID



F.d.3 Engagement de stabilité de l'actionnariat

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79824054  
C/ Albasanz, 18  
28037 MADRID



Conception, Financement, Réalisation et Exploitation  
d'un ensemble de traitement des déchets comprenant une unité de traitement thermique  
avec valorisation énergétique d'une capacité de 300.000 tonnes/an

Mars 2005  
Page 21/23



## Engagement de stabilité de l'actionariat

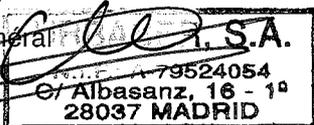
Je soussigné Javier Polanco, agissant en qualité de Directeur Général, confirme par la présente mon engagement de prendre une participation minimum de 80% du capital et des droits de vote de la société dédiée, dès sa création.

Je m'engage par ailleurs à conserver cette participation pendant toute la durée de la délégation de service public, sauf accord express préalable de la Communauté urbaine Marseille Provence métropole.

Fait à Madrid, le 6 mai 2005

Javier Polanco

Directeur Général



F.d.4 Garanties à première demande

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

[Papier à entête SG]

M. le Président de la CUMPM

Marseille, le 06/04/05

Objet: DSP du.... Mai 2005 / Garantie à première demande

Je soussigné ... agissant en qualité de ... de l'agence ... (adresse) de la SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de ..., ayant son siège social à PARIS 75009, 29 Bld Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS,

Connaissance prise de la Délégation de Service Public (DSP) intervenue le XX mai 2005 entre la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (Le Délégrant) et la société X (le Délégataire), filiale du groupe URBASER, relative à la réalisation et à l'exploitation de l'unité de traitement des ordures ménagères.

Déclare me porter garant en faveur du Délégataire vis-à-vis du Délégrant à concurrence d'une somme forfaitaire maximum de Eur 1 000 000 (un million d'euros), du paiement des sommes dues par le Délégataire au titre de la DSP et relatives à :

- Des pénalités contractuelles
- Des dépenses engagées par le Délégrant pour compte du Délégataire en raison des mesures prises pour assurer la sécurité publique , ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages en fin de contrat
- Toutes sommes restant dues au Délégrant.

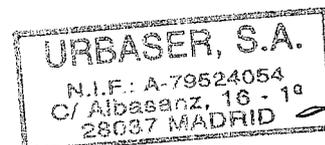
M'engage à effectuer ce paiement, à première demande du Délégrant, sans pouvoir soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, étant précisé que :

- la demande du Délégrant résultera suffisamment d'une lettre à la banque attestant que le versement des sommes réclamées est dû en conséquence du présent engagement et que les conditions de leur paiement se trouvent réalisées,
- le soussigné sera tenu de régler les sommes réclamées sur présentation de cette lettre nonobstant toute objection ou opposition amiable ou judiciaire émanant de toute personne que ce soit, y compris du Délégataire.

La présente garantie est délivrée sans limitation de durée. La banque peut donc décider, à tout moment, de la dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Délégrant.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette lettre par le Délégrant. Passé la date de la prise d'effet de cette dénonciation, il ne pourra plus être fait appel à la présente garantie.

Fait à ..., le ...



Société Générale  
Tour Société Générale  
17, Cours Valmy  
92987 Paris - La Défense  
France

Société Anonyme au capital  
de 537 712 831,25 EUR  
RCS Paris B 552 120 222

F.e Document accessoire (pour information)

F.e.1 Convention de prêt ou contrat de crédit bail  
(24 pages)

**URBASER, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

# Contrat de Crédit-Bail

pour

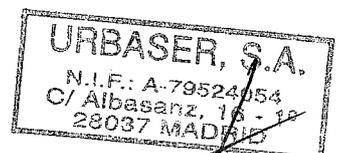
l'opération de financement de l'UTVE de Marseille

entre

**LE DÉLÉGATAIRE**

et

**SOGEFINERG**



## TABLE DES MATIERES

<i>Exposé</i> .....	5
<i>Article 1 Situation préexistante</i> .....	6
<i>Article 2 Objet</i> .....	6
<i>Article 3 Descriptif des Biens</i> .....	6
3.1 Nature .....	6
3.2 Localisation.....	6
<i>Article 4 Rôle et responsabilité</i> .....	7
4.1 Rôle et responsabilité du Crédit-Preneur .....	7
4.2 Rôle et responsabilité du Crédit-Bailleur .....	7
<i>Article 5 Déclarations et engagements du Crédit-Preneur</i> .....	7
5.1 Déclarations du Crédit-Preneur .....	7
5.2 Engagements du Crédit-Preneur.....	8
<i>Article 6 Absence de recours</i> .....	9
<i>Article 7 Prix des Biens – modalités de règlement</i> .....	10
<i>Article 8 Conditions de pré-financement</i> .....	10
<i>Article 9 Subventions</i> .....	11
<i>Article 10 Fonds Propres</i> .....	11
<i>Article 11 Transfert de propriété des Biens</i> .....	11
<i>Article 12 Date de prise d'effet de la location en Crédit-bail</i> .....	11
<i>Article 13 Durée du Crédit-bail</i> .....	12
<i>Article 14 Retard de Mise en Service Industriel</i> .....	12
<i>Article 15 Résolution de la vente des Biens</i> .....	12
<i>Article 16 Engagement financier – Assiette du Crédit-Bail</i> .....	13
<i>Article 17 Loyers</i> .....	13
17.1 Calcul et paiement des loyers.....	13
17.2 Modalités de règlement .....	14
17.3 Cristallisation de taux à long terme .....	14
<i>Article 18 Propriété du Crédit-Bailleur sur les Biens</i> .....	14
<i>Article 19 Utilisation et entretien</i> .....	15
<i>Article 20 Assurances</i> .....	15
20.1 Obligations du Crédit-Preneur .....	15
20.2 Assurances .....	15
20.3 Assurances à souscrire par le Crédit-Preneur .....	16
20.4 Engagements à obtenir des Assureurs .....	17
20.5 sinistres .....	18
<i>Article 21 Garanties</i> .....	18

21.1 Cession de Créances.....	18
21.2 Cautionnement.....	19
<b>Article 22 Arrivée du terme normal du Crédit-bail.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 23 Fin anticipée du Crédit-bail.....</b>	<b>19</b>
23.1 causes de résiliation du Crédit-bail.....	19
23.2 Indemnité de Résiliation.....	21
23.3 transfert des risques et obligations liés aux Biens.....	21
<b>Article 24 Intérêts de retard.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 25 Droits et taxes - aspects fiscaux et réglementaires.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 26 Notifications.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 27 Election de domicile.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 28 Clause de continuité.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 29 Droit applicable.....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 1 : Liste des conventions de l'opération.....</b>	<b>24</b>

URBASER, S.A.  
N.I.F.: A-79524054  
C/ Albasanz, 16 · 1º  
28037 MADRID

-Financement de l'UTVE de Marseille-

**Contrat de Crédit-bail**

**LES SOUSSIGNEES,**

**SOGEFINERG**, société anonyme au capital de 14.400.000 euros, ayant son siège 17 cours Valmy, 92800 Puteaux, dont le numéro unique d'identification est 307 712 513 RCS Nanterre, représentée par ....., en vertu d'un pouvoir conféré par Bruno Magnès, Directeur Général Délégué,

agissant entre elles dans le cadre d'une indivision de Sofergie dont le gérant est SOGEFINERG (ci-après le "**Gérant**"), sans affectio societatis et sans solidarité, dans les proportions suivantes :

SOGEFINERG : XX%,  
XXXXXXXXX : XX%,

ci-après ensemble dénommées le "**Crédit-Bailleur**", ou l' "**Indivision de Sofergie**"

**DE PREMIERE PART,**

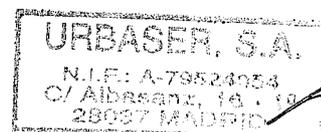
**ET**

**LE DÉLÉGATAIRE**, société par actions simplifiée au capital de XXX XXX euros, dont le siège social est ..... à Fos sur Mer (13XXX) dont le numéro unique d'identification est ..... RCS Marseille représentée par XXXXXXXX, Président Directeur Général,

ci-après dénommée le "**Crédit-Preneur**", ou "**LE DÉLÉGATAIRE**"

**DE SECONDE PART,**

exposent et conviennent ce qui suit.



## Exposé

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (ci-après "**La CUMPM**"), représenté par son Président, Monsieur ..... , agissant en vertu d'une délibération du Comité ..... en date du XX XX 2005, a conclu, le XX XX 2005 avec le groupement solidaire constitué des sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL SA représenté par son mandataire URBASER SA, une délégation de service public, ci-après dénommée collectivement avec ses annexes et ses avenants la "**CE**". Conformément aux termes de la DSP, le Délégué s'est substitué dans les droits et obligations du groupement solidaire au titre de la DSP.

Par ces contrats, la CUMPM confie au Délégué la gestion du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique des communes appartenant à la Communauté Urbaine. Il s'agit de faire réaliser (concevoir, financer, construire) puis exploiter une nouvelle unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets. La fin de la délégation de service public a été fixée au vingtième anniversaire de la date de mise en service industrielle. Au terme des 20 ans d'exploitation, les installations retourneront directement dans le patrimoine de la CUMPM. La DSP est rémunérée par une redevance globale (ci-après la « **Redevance Globale** » comportant :

- un élément fixe représentatif du coût annuel de financement de l'investissement, payable mensuellement, la charge mensuelle correspondante étant dénommée ci-après la « **Redevance Financière** »,
- des redevances liées directement au traitement des ordures ménagères et des recettes y afférentes dont certaines sont proportionnelles aux volumes incinérés.

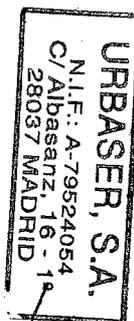
Le financement porte sur l'unité de traitement par valorisation énergétique décrite en annexe 3 au présent contrat, l'ensemble étant désigné ci-après les « **Biens** ». Un avenant à la DSP sera signé avec pour objet d'actualiser le coût de l'investissement et des travaux complémentaires et de préciser les conditions de financement.

Le Crédit-Preneur a fait appel à l'Indivision de Sofergie composée de SOGEFINERG et ..... pour réaliser le financement des Biens dans le cadre du présent contrat de crédit-bail (ci-après le "**Contrat de Crédit-bail**"). Les relations entre les membres de l'Indivision de Sofergie sont régies par une convention d'indivision (ci-après la « **Convention d'Indivision** ») aux termes de laquelle Sofeginerg a été nommée gérant (ci-après le « **Gérant** »). Les Biens financés s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 et de l'article 87 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986.

Les Biens à financer sont édifiés sur les terrains appartenant au Port Autonome de Marseille, donnés à bail à la CUMPM dans le cadre d'un Bail à Construction d'une durée de 70 ans. Les droits du Bail à Construction ont été cédés à la CUMPM en date du XX XX 2005, cette cession ayant été notifiée au Port Autonome de Marseille. L'Indivision de Sofergie dispose d'un droit d'occupation de ces terrains qui lui a été préalablement consenti dans le cadre d'une convention tripartite entre la CUMPM, le DÉLÉGATAIRE et l'Indivision de Sofergie, décrite ci-après.

L'Indivision de Sofergie, en tant que Crédit-Bailleur, donnera les Biens en crédit-bail au DÉLÉGATAIRE, ci-après le "**Crédit-bail**". Au terme normal du Crédit-bail qui coïncide avec le terme de la DSP, le DÉLÉGATAIRE aura la faculté de se porter acquéreur des Biens pour les transférer au La CUMPM. A défaut d'exercice de cette option, la propriété des Biens sera transférée immédiatement et automatiquement dans le patrimoine de la CUMPM. Une convention tripartite est signée en date des présentes par la CUMPM, le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur (ci-après la "**Convention Tripartite**") et conforme au modèle figurant en annexe XX) en vue d'organiser les conséquences d'une fin anticipée de la DSPet/ou du Crédit-bail.

Le DÉLÉGATAIRE et l'Indivision de Sofergie entendent établir leurs rapports en considération des rôles et responsabilités assumés par chacun d'eux, lesquels sont entièrement distincts et correspondent à leur



vocation propre : technique et industrielle pour LE DÉLÉGATAIRE, et financière pour l'Indivision de Sofergie.

La société URBASER, en tant que maison-mère du DÉLÉGATAIRE, remet en date des présentes au Gérant une garantie (ci-après le « **Cautionnement** ») conforme au modèle figurant en annexe, par laquelle elle garantit tous les engagements de sa filiale, le DÉLÉGATAIRE, au titre du Contrat de Crédit-bail.

En outre, les créances sur la CUMPM au titre de la Redevance Financière (*sous réserve de la bonne articulation de la redevance financière avec les conditions du crédit-bail*), seront cédées par le Crédit-Preneur au profit du Crédit-Bailleur en garantie du paiement des loyers, ci-après la « **Cession de Créances** ».

La mise en place de l'opération a nécessité la conclusion d'un certain nombre de conventions dont la liste exhaustive figure en annexe 1, et dénommées ci-après les "**Conventions**".

Le DÉLÉGATAIRE intervient dans l'opération décrite ci-dessus à deux titres :

- en tant que responsable de la réalisation des Biens, dont il cède la propriété au Crédit-Bailleur;
- en tant que Crédit-Preneur des Biens.

#### **Article 1 Situation préexistante**

Le présent Contrat de Crédit-bail est conclu après ou simultanément à :

- la publication du bail à Construction,
- la signature de la Convention Tripartite,
- remise au Gérant de l'autorisation du conseil d'administration d'URBASER donnée à son représentant de signer le Cautionnement et du Cautionnement lui-même dont le modèle figure en annexe,
- la signature de la Cession de Créances visée à l'article 16.1 dont le modèle figure en annexe ,
- remise par le DÉLÉGATAIRE au Gérant des attestations d'assurance conformes aux polices décrites à l'article 15 ci-après .

#### **Article 2 Objet**

Par la présente, le Crédit-Preneur cède à l'Indivision de Sofergie la propriété des Biens, pour un prix Hors Taxes ferme et définitif détaillé à l'article 7 ci-après.

#### **Article 3 Descriptif des Biens**

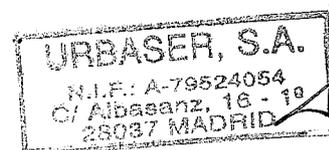
##### **3.1 Nature**

Les Biens sont constitués d'une unité de traitement par valorisation énergétique, l'ensemble étant plus précisément décrit en annexe XX de la DSP, qui est rappelée en annexe aux présentes.

##### **3.2 Localisation**

Les Biens sont situés dans l'enceinte du site donné à bail dans le cadre du Bail à Construction. En vertu de la Convention Tripartite, le Crédit-Bailleur bénéficie, jusqu'au terme de la délégation de service public, d'un droit d'occupation des terrains et locaux où sont situés les Biens.

Le Crédit-Preneur ne pourra changer le lieu de localisation de tout ou partie des Biens sans autorisation préalable écrite du Crédit-Bailleur. Il assumera toute la responsabilité et les frais relatifs aux modifications et déplacements des Biens.



## Article 4 Rôle et responsabilité

### 4.1 Rôle et responsabilité du Crédit-Preneur

En tant que maître d'ouvrage et responsable de la réalisation des Biens, le DÉLÉGATAIRE :

- a) prendra à sa charge la réparation pécuniaire intégrale de tous les dommages qui seraient, pour quelque cause que ce soit, et même par cas fortuit, force majeure ou fait de tiers, subis par les Biens, causés par eux ou par leur réalisation ;
- b) exercera seul, à ses frais, risques et périls exclusifs, toutes actions en responsabilité, tous recours en garanties, toutes actions récursoires ou autres relatives à l'exécution des commandes et marchés passés par lui et fera son affaire de tous dommages qui pourraient résulter d'une inexécution partielle ou totale, en sorte que le Crédit-Bailleur ni aucun membre de l'Indivision de Sofergie ne soit aucunement inquiété à ce sujet ;
- c) remboursera au Crédit-Bailleur ou aux membres de l'Indivision de Sofergie ou l'un d'entre eux, à première demande, toutes les sommes que ces derniers pourraient être appelés à payer en cette qualité, y compris les frais et honoraires de procédure.

D'une façon générale, le Crédit-Preneur assumera au titre du présent Contrat de Crédit-bail, sous sa responsabilité absolue et exclusive, sans exception ni réserve, tous les risques attachés à l'ensemble des opérations correspondant à la réalisation, à l'entretien des Biens et à leur exploitation.

Dans l'hypothèse où le Crédit-Bailleur ou un membre de l'Indivision de Sofergie serait poursuivi de quelque manière que ce soit, en tant que propriétaire des Biens ou relativement à l'exécution du présent Contrat de Crédit-bail, le Crédit-Preneur devra lui rembourser à première demande toutes les sommes qu'il serait amené à payer, notamment au titre de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui et tous frais et honoraires qu'il aurait dû engager pour sa défense.

### 4.2 Rôle et responsabilité du Crédit-Bailleur

Le rôle du Crédit-Bailleur est purement financier. Son intervention a pour seul objet d'acquérir et de financer les Biens puis de les donner en crédit-bail au Crédit-Preneur. Le Crédit-Bailleur ni aucun membre de l'Indivision de Sofergie ne peut, en aucune manière, être tenu pour responsable de la réalisation des Biens puis de leur entretien et leur exploitation qui incombent exclusivement au Crédit-Preneur en sa qualité de délégataire de service public. Ni le Crédit-Bailleur ni aucun membre de l'Indivision de Sofergie n'assume d'aucune manière les conséquences financières des dommages subis par les Biens, causés par eux ou par leur réalisation, ou leur exploitation.

Aucune stipulation du présent Contrat de Crédit-bail ou de ses avenants ne pourra être interprétée comme mettant à la charge du Crédit-Bailleur ou d'un membre de l'Indivision de Sofergie un risque ou une responsabilité technique, économique, environnementale ou industrielle quelconque, ni leur conséquence éventuelle.

## Article 5 Déclarations et engagements du Crédit-Preneur

### 5.1 Déclarations du Crédit-Preneur

Le DÉLÉGATAIRE déclare et garantit qu'à la date de signature du présent Contrat de Crédit-bail :

- a) elle est une société régulièrement constituée et dispose de toutes les autorisations, et a la capacité nécessaire pour exercer ses activités comme elle le fait présentement, conclure l'ensemble des Conventions de l'opération, et remplir les obligations qui en découlent pour elle, et elle n'a connaissance d'aucun fait ou aucune circonstance pouvant entraîner la révocation ou la perte des autorisations ou de la capacité visées ci-dessus ;
- b) la signature et l'exécution du présent Contrat de Crédit-bail ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents et ne requièrent à sa connaissance aucune autorisation d'aucune autorité administrative ou gouvernementale ;
- c) la signature et l'exécution du présent Contrat de Crédit-bail et des autres Conventions de l'opération auxquelles elle est partie, et dans la mesure où elle y est partie ou liée par elles, leurs annexes, et l'exécution des obligations qui en découlent pour elle ne contreviennent à aucune



disposition de ses statuts, ni à aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne violent en aucune façon les lois ou les règlements qui lui sont applicables ;

- d) il n'existe, à sa connaissance, aucun recours contentieux des tiers ou des services préfectoraux contre tout acte ou délibération ayant autorisé la signature des Conventions, du Bail à Construction et/ou de la DSP, ou contre lesdits contrats eux-même, de nature à empêcher ou gêner l'exécution des Conventions, du Bail à Construction et/ou de la DSP, ou l'exploitation des Biens ;
- e) aucune instance judiciaire, arbitrale ou administrative susceptible d'avoir un impact significatif sur sa situation financière n'est en cours ou n'est, à sa connaissance, sur le point d'être intentée à son encontre ; et
- f) elle n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application du Livre VI du Code de Commerce et aucune procédure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes visés ci-dessus n'a été déposée et, à sa connaissance, aucune action ou requête visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes visés ci-dessus, n'est susceptible d'être introduite par un tiers.

## 5.2 Engagements du Crédit-Preneur

### 5.2.1 Engagements de portée générale

Le DÉLÉGATAIRE s'engage et garantit que, pendant toute la durée du présent Contrat de Crédit-bail :

- a) elle demeurera une société anonyme régulièrement constituée, aura la capacité nécessaire et fera ses meilleurs efforts pour disposer de toutes les autorisations, pour exercer ses activités comme elle le fait présentement, posséder l'ensemble de ses actifs inscrits à son bilan, remplir les obligations qui découlent pour elle du présent Contrat de Crédit-bail, et dans la mesure où elle y est partie ou liée par elles, des autres Conventions, et informera le Gérant, dès qu'elle en aura connaissance, de tout fait ou circonstance pouvant entraîner la révocation ou la perte des autorisations ou de la capacité visées ci-dessus ;
- b) elle ne constituera pas et, à l'exception des sûretés visées dans l'exposé ci-dessus, ne laissera pas subsister de privilèges, gages, nantissement, droits, options ou autres sûretés sur les Biens, elle ne constituera pas et ne laissera pas subsister de privilèges, gages, nantissements, droits, options ou autres sûretés sur les revenus provenant de l'exploitation des Biens, à l'exception des sûretés visées dans l'exposé ci-dessus, sans en informer au préalable le Gérant et sans que le Crédit-Bailleur ne bénéficie de la même garantie pari passu ;
- c) elle souscrira et maintiendra les polices d'assurances décrites à l'Article 20 ci-dessous et informera le Gérant, dès qu'elle en aura connaissance, de tout acte, omission, événement ou défaillance qui rendrait ou qui pourrait mettre fin à l'une ou plusieurs desdites polices d'assurance ;
- d) elle ne changera pas son objet, sa forme juridique, ne fusionnera pas, ne se rapprochera de toute autre société par voie de scission ou de joint-venture, et ne prendra aucune participation directe ou indirecte dans toute autre société sans l'accord préalable du Crédit-Bailleur. Ce dernier ne pourra pas refuser cet accord sans le motiver par une raison légitime adéquate au bon déroulement du présent Contrat de Crédit-bail et à la sauvegarde de ses intérêts ; et
- e) elle payera ponctuellement et régulièrement et, le cas échéant, provisionnera tous impôts, taxes, redevances et charges sociales dont elle serait redevable et qui seront à sa connaissance exigibles, et justifiera au Gérant, à première demande de sa part, qu'elle est en règle pour ces paiements.



### 5.2.2 Engagements d'information

Le DÉLÉGATAIRE s'engage irrévocablement, pendant toute la durée du présent Contrat de Crédit-bail et des Conventions, à :

- a) informer le Gérant, dès qu'elle en aura connaissance, de toute instance judiciaire, arbitrale ou administrative significative intentée ou sur le point d'être intentée à son encontre et susceptible d'affecter sa situation économique, financière ou patrimoniale, le bon déroulement du présent Contrat de Crédit-bail ou de l'une des Conventions ou de porter préjudice aux intérêts du Crédit-Bailleur ;
- b) communiquer au Gérant chaque année, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard 6 mois après la clôture de chaque exercice social son bilan et son compte de résultats certifiés par les commissaires aux comptes accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ainsi que de tous documents annexes exigés par la loi ;
- c) informer le Gérant, dès qu'elle en aura connaissance, de tout fait susceptible d'affecter la valeur de son patrimoine ou d'augmenter de manière significative le volume de ses engagements ;
- d) informer le Gérant, avec un préavis d'un mois minimum, de tout projet de modification de son actionnariat ;
- e) informer le Gérant, dès qu'elle en aura connaissance, de toutes mesures liées à l'application du Livre VI du Code de Commerce dont elle ferait l'objet, de toute procédure, action ou requête visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes visés ci-dessus ;
- f) informer le Gérant de toute modification substantielle du Bail à Construction et/ou de la DSP ; et
- g) informer le Gérant de la survenance d'un cas de mise en jeu de la Convention Tripartite.

### Article 6 Absence de recours

En raison du rôle joué par chacune des parties dans la présente opération, le Crédit-Preneur, qui aura conçu et réalisé ou fait réaliser les Biens, renonce expressément à tout recours contre le Crédit-Bailleur et les membres de l'Indivision de Sofergie du fait de la réalisation, de l'état ou des performances des Biens ainsi que des garanties légales ou contractuelles. Le Crédit-Preneur s'interdit d'exercer tout recours contre le Crédit-Bailleur et les membres de l'Indivision de Sofergie à raison des vices techniques des Biens ou des défaillances des fournisseurs qui affecteraient l'état ou le fonctionnement des Biens. Le Crédit-Preneur s'oblige à indemniser intégralement et sans délai le Crédit-Bailleur et les membres de l'Indivision de Sofergie de tout préjudice que ces derniers pourraient subir du fait de tels vices ou défaillances.



## Article 7 Prix des Biens – modalités de règlement

Les Biens seront acquis par le Bailleur moyennant un prix égal à leur prix de revient définitif tel que communiqué par le Crédit-Preneur, dans la limite d'un prix maximum non révisable de XX XXX XXX EUROS Hors Taxes. Ce prix sera augmenté de la TVA applicable.

Ce prix sera payé en plusieurs fois selon l'échéancier suivant :

- Acompte n°1 : X XXX XXX le XX/XX/2005
- Acompte n°2 : X XXX XXX le XX/XX/2005
- .....
- Acompte n°X : X XXX XXX le XX/XX/2005
- Solde : X XXX XXX le XX/XX/2005

sur présentation par le Crédit-Preneur des factures des fournisseurs de matériels et prestataires de services acquittées.

Cet échéancier est fixé de manière fixe et définitive. Le Crédit-Preneur fera son affaire de tout décalage entre ces dates de paiement et celles convenues avec ses fournisseurs et prestataires de services.

Dans l'hypothèse où le montant total des factures précitées, pour un acompte donné, dépasserait le montant dudit acompte, il est entendu que la différence devra être prise en charge directement par le Crédit-Preneur sans recours contre le Bailleur.

Le Crédit-Preneur fera son affaire de tout paiement ultérieur ou de toute retenue de garantie vis à vis des fournisseurs des Biens.

En cas de révision du prix des Biens avec l'accord de la CUMPM, l'Assiette du Crédit-Bail telle que définie à l'article 10 ci-dessous sera modifiée, sous réserve des dispositions de l'article 10.4 ci-après, ce qui entraînera une révision du barème des loyers comme précisé à l'article 12 ci-après.

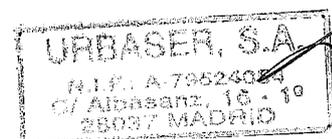
## Article 8 Conditions de pré-financement

D'un commun accord avec le Crédit-Preneur, les membres de l'Indivision contracteront, en vue de l'acquisition des Biens, des concours financiers rémunérés sur la base des conditions suivantes :

- Intérêts : EONIA + margé de 0,50% l'an ;
- commission de non-utilisation de 20 points de base sur la partie non décaissée du financement en période de réalisation des Biens .

Le paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur le décaissement du prix des Biens et des commissions d'ingénierie financière portera intérêt, à compter de la date de ce décaissement et jusqu'à la date de récupération de cette taxe par le Bailleur auprès du Trésor, sur la base du taux Eonia majoré de XX points de base. Ces intérêts seront exigibles au terme de chaque mois civil. Le Bailleur s'oblige à faire toute diligence pour récupérer cette taxe dans les meilleurs délais, et devra tenir le Locataire informé des démarches qu'il aura engagées en ce sens.

L'EONIA applicable à chaque concours financier sera la moyenne mensuelle des taux du mois écoulé. Les intérêts de pré-financement ainsi que la commission de non utilisation feront l'objet de tirages supplémentaires des concours financiers contractés par le Bailleur. Ces tirages supplémentaires seront inclus dans l'assiette de calcul des loyers de la location conformément au tableau figurant en annexe . La consolidation des concours financiers en vue de déterminer l'assiette de calcul des loyers du crédit-bail aura lieu à la fin de la période de Mise en Service Industrielle.



## **Article 9 Subventions**

Des subventions de XXXXX ont été obtenues par le Crédit-Preneur au titre de la réalisation des Biens pour un montant de XXXX Eur.

Dans l'attente de la perception des subventions, le Bailleur effectuera une avance à due concurrence au moyen des concours financiers visés ci-dessus, jusqu'à la date effective de leur perception. Cette avance ne sera pas consolidée dans l'assiette du crédit-bail.

## **Article 10 Fonds Propres**

L'article XX de la DSP prévoit qu'une partie du Prix des Biens soit financé en priorité par le DÉLÉGATAIRE sous la forme de fonds propres d'un montant de XXXX EUR.

Le DÉLÉGATAIRE apporte ce montant au Crédit-Bailleur au titre de l'Avance Preneur décrite ci-après.

Cette avance sera mise à disposition du Bailleur par compensation avec les sommes dues par le Bailleur au Crédit-Preneur au titre de la vente des Biens.

Compte tenu des conditions prévues par la DSP au titre des Fonds Propres apportés par le DELEGATAIRE, d'un commun accord entre les Parties, elle n'est pas remboursable à l'échéance du Crédit-Bail, et ne fait pas l'objet d'aucune rémunération.

## **Article 11 Transfert de propriété des Biens**

Le Bailleur deviendra propriétaire des Biens à la fin de la période de mise en service industrielle, définie dans la DSP comme la « date réelle de Mise en Service Industriel ».

Les Biens feront fait l'objet d'une déclaration contradictoire de réception entre la CUMPM et le DELEGATAIRE à la date réelle de Mise en Service Industriel (« MSI »), actée dans par un avenant à la DSP signée ce jour.

Le transfert de propriété prendra la forme d'un procès-verbal de réception entre le Bailleur et le Crédit-preneur conformément au modèle joint en annexe. Dans toute la suite du document, la date de transfert de propriété sera dénommée Date de Réception.

Le Crédit Preneur s'engage à informer le Bailleur sans délai de la notification à la CUMPM de la date réelle de MSI.

## **Article 12 Date de prise d'effet de la location en Crédit-bail**

Le Crédit-Bailleur donne en crédit-bail les Biens au Crédit-Preneur à compter de la Date de Réception. Le Crédit-Preneur s'engage à prendre les Biens en crédit-bail à compter de ce jour et, conformément aux déclarations relatives à sa responsabilité d'exploitant au titre de la DSP, reconnaît par la présente que les Biens sont en bon état, conformes aux stipulations du présent Contrat de Crédit-bail, du Bail à Construction et de la DSP, de leurs avenants, et conformes à l'usage qu'elle se propose d'en faire dans le cadre du Crédit-bail.

La mise en location des Equipements aura lieu sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- Conclusion avec la Salle des Marchés de la Société Générale de l'opération de couverture permettant de cristalliser le taux du financement tel que prévu dans la DSP, avec l'accord de la CUMPM, ce taux servant de référence pour le calcul des loyers,
- Remise à Sogefinerg d'une copie de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée au titre de l'Arrêté de la sous-préfecture de XXXX
- Remise à Sogefinerg d'une copie des polices d'assurance en vigueur pendant la période d'exploitation conformes aux dispositions de l'art. 20.2 ci-dessous.

En l'absence de levée des conditions suspensives à la Date de Réception, le Bailleur pourra prononcer la résolution de la Vente dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

### **Article 13 Durée du Crédit-bail**

La période de location au titre du Crédit-Bail débute à la date de sa prise d'effet mentionnée à l'article 10 ci-dessus, et prendra fin 20 ans après la date de la MSI, prévue contractuellement dans la DSP le XX/XX/2005. Cette date coïncide exactement avec la date d'échéance prévisionnelle de la DSP.

### **Article 14 Retard de Mise en Service Industriel**

Dans l'hypothèse où la date réelle de MSI ne coïnciderait pas avec la date contractuelle de MSI, telle que définie dans la DSP, le Crédit-Preneur devra fournir au Bailleur toutes les données techniques nécessaires sur les causes du retard et autoriser toute visite d'expert souhaitée par ce dernier. Au terme d'un délai de 15 jours à compter de la date contractuelle de MSI, le Bailleur et le Crédit-Preneur conviendront d'une nouvelle date pour la fin de la période de MSI, qui ne pourra être postérieure au XX XX XXX.

Les intérêts de pré-financement et la commission de non-utilisation courus entre la Date Contractuelle de MSI et la date réelle de MSI seront facturés au Locataire à leur date d'exigibilité. Le Crédit-Preneur sera également tenu d'indemniser le Bailleur au titre des frais d'études engagés, le cas échéant, suite au retard de MSI. Ces frais devront être raisonnablement engagés ; le Bailleur fournira les justificatifs correspondants.

Le présent contrat et les Documents d'Exécution, le cas échéant, seront modifiés par avenant.

### **Article 15 Résolution de la vente des Biens**

Le Bailleur pourra prononcer la résolution de la vente des Biens, avant la mise en location, dans les cas suivants, sans délai, par simple notification adressée au Locataire, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité judiciaire :

- a. En cas de résolution ou résiliation de la DSP,
- b. En cas de remise en cause des droits du Crédit-Preneur au titre du Bail à Construction lui conférant un droit réel sur les terrains d'assise des Biens,
- c. en cas non respect par le Crédit-Preneur de l'un de ses engagements au titre des articles 4.1 , 5.1, 5.2.1 et 5.2.2 h) de la présente convention.
- d. en l'absence de réalisation au plus tard le XXXXXX des conditions suspensives à la réception des Equipements prévue à l'art 15 ci-après.

En cas de résolution de la présente vente, le Locataire devra immédiatement verser au Bailleur une indemnité dont le montant HT sera égal au total :

- de toutes les sommes versées par ce dernier au titre du paiement du prix des Biens,
- des intérêts de pré-financement des Biens supportés par l'Indivision, et de la commission de non utilisation tels que définis à l'article 7 ci-dessus, des frais d'ingénierie financière liés à la mise en place de l'opération, et des intérêts de pré-financement de la TVA supportés par le gérant de l'Indivision sur le paiement du prix des Biens,
- de tout frais ou préjudices supportés par le Bailleur du fait de cette résolution, notamment au titre de l'interruption anticipée de son refinancement, pour lesquels le Bailleur fournira les justificatifs correspondants,
- d'une pénalité égale à XX% du montant du prix des Biens visés à l'Article 6 ci dessus.

Cette indemnité sera majorée de la TVA applicable



## Article 16 Engagement financier – Assiette du Crédit-Bail

L'Assiette du Crédit-bail intègre les éléments suivants :

- total des décaissements au titre de la vente des Biens selon l'échéancier mentionné à l'article 6 ci-dessus,
- somme des intérêts de pré-financement et de la commission de non-utilisation précisés à l'article 7 ci-dessus,
- frais d'ingénierie financière versés à la Société Générale dans le cadre du mandat de structuration du financement conclu avec le Crédit-Preneur le XX septembre 2005.

L'Assiette du Crédit-bail, déduction faite des Subventions et des Fonds Propres, précisés respectivement aux articles 9 et 10 ci-dessus, constituent la dette financière du Bailleur (ci-après la « Dette Financière »).

La Dette Financière sera fixée de manière définitive au plus tard à la date réelle de MSI.

Le montant des loyers, calculé sur la base de la Dette Financière, sera recalculé toutes choses égales par ailleurs, cette modification faisant l'objet d'un avenant au présent contrat, sachant qu'elle ne pourra excéder, sauf accord exprès du Bailleur, le montant maximum hors taxes de XXX EUR.

Néanmoins, au cas où le prix hors taxes définitif des Biens, diminué du montant des subventions reversées par le Crédit-Bailleur et du montant de l'Avance-Preneur décrite à l'article 10 ci-dessus dépasserait cette somme, le Crédit-Preneur s'engage à verser au Crédit-Bailleur la différence, sous forme d'une nouveau décaissement au titre de l'Avance Preneur, à condition que ce dépassement fasse l'objet d'un avenant à la DSP par laquelle la CUMPM marque son accord pour modifier le montant de l'investissement et recalculer la Redevance Financière.

A défaut d'accord du la CUMPM, le prix des Biens et l'Assiette du Crédit-Bail ne seront pas modifiés, le DÉLÉGATAIRE prenant à sa charge le dépassement, sans que le droit de propriété du Crédit-Bailleur sur les Biens soit affecté.

## Article 17 Loyers

### 17.1 Calcul et paiement des loyers

A partir de la date de prise d'effet du Crédit-Bail et pendant toute la durée de la location, le Crédit-Preneur paiera au Crédit-Bailleur à la fin de chaque mois civil (ci-après une "Date de Paiement du Loyer"), un loyer fixe hors taxes, égal au montant figurant à l'annexe XX ci-jointe pour l'échéance considérée.

En vue de refléter les conditions du financement prévues à l'article 34.1 .1.1 de la DSP, les loyers sont réévalués une fois par an sur la base d'un taux de 1,5%.

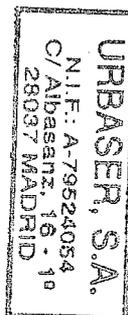
Les loyers bruts sont égaux au cumul des éléments suivants :

- les intérêts calculés sur la Dette Financière visée à l'article 16 ci-dessus, à laquelle est appliqué le taux fixe résultant de l'opération de couverture de taux visée à l'article 12 ci-dessous,
- l'amortissement de la Dette Financière correspondant à l'Assiette du Crédit-bail .

Les loyers bruts seront assujettis à la TVA .

Pour tenir compte des subventions reversées par le Crédit-Preneur ou pré-financées sous forme d'Avance-Preneur, le Crédit-Bailleur consentira au Crédit-Preneur à chaque Date de Paiement de Loyer, un avoir net de taxes correspondant à l'amortissement des subventions calculé selon le même échéancier que celui de la dette financière du Crédit-Bailleur de sorte que le montant HT net dû par le Crédit-Preneur soit égal au cumul des éléments suivants ;

- les intérêts calculés sur la Dette Financière du Crédit-Bailleur, à laquelle est appliqué le taux fixe résultant de l'opération de couverture de taux visée à l'article 12 ci-dessus
- l'amortissement de la Dette Financière du Crédit-Bailleur sur la durée du Crédit-Bail.



En cas de la révision du prix des Biens entre le Crédit-Bailleur et le DÉLÉGATAIRE, l'échéancier de loyers sera recalculé toutes choses égales par ailleurs, après prise en compte, le cas échéant, de l'impact de la modification du produit de couverture de taux décrite au 12 ci-dessous.

### 17.2 Modalités de règlement

Dans le cas où une Date de Paiement du Loyer ne serait pas un jour ouvré bancaire à Paris, le Loyer correspondant serait exigible le jour ouvré précédent.

Au titre de la Cession de Créances notifiée, la CUMPM s'acquittera, mensuellement, directement auprès du Crédit-Bailleur, du montant de la Redevance Financière due au titre de la DSP .

Afin de tenir compte du délai de perception entre les créances cédées (payables mensuellement avec un délai moyen de 30 jours à compter de la date de facturation par le DÉLÉGATAIRE) et les loyers dus au titre du Crédit-Bail, le Crédit-Bailleur conservera chaque mois une somme égale au montant du Loyer à échoir à la fin du mois en cours et reversera le solde au Crédit-Preneur.

En l'absence de paiement de la CUMPM deux jours ouvrés avant une Date de Paiement de Loyers, les sommes dues par le Crédit-Preneur au titre du présent Contrat de Crédit-bail seront payables par prélèvement sur le compte bancaire du Crédit-Preneur ouvert à l'agence de la Société Générale à Marseille, sous le numéro[XXXXXXXXXXXXXXXX]. A cette fin, le Crédit-Preneur remet ce jour une autorisation de prélèvement automatique conforme au modèle joint en Annexe 4.

### 17.3 Cristallisation de taux à long terme

Il est précisé qu'à la demande du Crédit-Preneur, et avec l'accord de la CUMPM, le Gérant mettra en place avec la Société Générale, au plus tard à la date de MSI, un produit de couverture de taux destiné à être intégré au présent Contrat de Crédit-bail sur la base d'un taux de X,XX% l'an majoré d'une marge de crédit de 0,50% l'an.

Toute circonstance visée aux présentes qui entraînerait une rupture ou une modification de ce produit de couverture (montant du nominal, échéancier de calcul des intérêts...), aurait pour conséquence le paiement ou la perception par le Crédit-Preneur d'une soulte (la "**Soulte de Rupture des Conditions Financières**").

Dans toutes les circonstances dans lesquelles il est indiqué que le Crédit-Preneur paiera au, ou recevra du, Gérant la Soulte de Rupture des Conditions Financières (les "**Circonstances**"), ladite Soulte de Rupture des Conditions Financières, déterminée par l'Agent de Calcul, correspond, selon le cas, aux coûts supportés, ou aux gains reçus par le Gérant en conséquence du dénouement par anticipation du ou des instruments financiers mis en place en couverture du présent Crédit-bail du fait des Circonstances considérées ou du fait de la conclusion par le Gérant d'instruments financiers à terme, destinés à le couvrir des risques de marché induits par les Circonstances considérées.

Pour les besoins du présent Contrat de Crédit-bail, Agent de Calcul signifie Société Générale, Paris.

## Article 18 Propriété du Crédit-Bailleur sur les Biens

Le Crédit-Bailleur est et demeurera propriétaire des Biens pendant toute la période de Crédit-bail.

Le Crédit-Preneur s'engage à faire respecter, en toute occasion et à ses frais, le droit de propriété exclusif du Crédit-Bailleur. En cas de saisie ou réquisition de tout ou partie des Biens, le Crédit-Preneur devra en informer le Gérant, obtenir mainlevée, élever toute protestation, déposer toute plainte et prendre toute mesure de sauvegarde nécessaire.

Le Crédit-Preneur ne pourra ni céder les Biens, ni les donner en gage, ni généralement en disposer d'une façon quelconque.

Il est toutefois rappelé que le Crédit-Preneur, en tant qu'exploitant des Biens, ne dispose que d'un droit d'usage limité des Biens, dans le cadre précisé par la DSP, et conformément aux dispositions du droit public relatives aux délégations de service public et aux biens dits "de retour".



## Article 19 Utilisation et entretien

Pendant toute la période de Crédit-bail, le Crédit-Preneur s'engage notamment à :

- respecter les lois et règlements concernant les Biens. Notamment, le Crédit-Preneur devra s'assurer que les Biens sont équipés de tous les dispositifs de sécurité requis, que les Biens ou leurs conditions d'exploitation sont conformes aux dispositions légales et réglementaires sur l'utilisation de l'énergie, la protection de l'environnement et les installations classées, et que l'ensemble des démarches, formalités, déclarations ou autorisations nécessaires à l'exploitation des Biens ont été effectuées ou obtenues ;
- engager, à ses frais, tous travaux nécessaires de remise aux normes des Biens conformément aux dispositions de la DSP ;
- utiliser les Biens dans des conditions normales en suivant les indications éventuelles des fournisseurs ;
- maintenir constamment les Biens en bon état d'entretien et de fonctionnement conformément aux dispositions de la DSP ;
- communiquer au Gérant tous les renseignements que celui-ci sollicitera sur l'exécution des obligations résultant des présentes.

## Article 20 Assurances

### 20.1 Obligations du Crédit-Preneur

Le Crédit-Preneur assumera vis-à-vis du Crédit-Bailleur et des tiers, les conséquences de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés directement ou indirectement par les Biens ainsi que tous préjudices subis par elle, quelle qu'en soit la victime ou la cause, même par cas fortuit, force majeure, fait de tiers, vice de construction ou défaut de montage.

Dans l'hypothèse où le Crédit-Bailleur ou l'un des membres de l'Indivision de Sofergie viendrait à être poursuivi de quelque manière que ce soit, et en l'absence d'immixtion fautive du Crédit-Bailleur ou de ce membre de l'Indivision de Sofergie dans l'exploitation des Biens, le Crédit-Preneur devra lui rembourser toute somme qu'il serait amené à payer au titre de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui et lui remboursera tous frais et honoraires qu'il aura dû raisonnablement engager pour sa défense, à charge pour le Crédit-Bailleur ou le membre de l'Indivision de Sofergie concerné d'apporter les justificatifs correspondants.

L'indisponibilité des Biens, quelle qu'en soit la durée, résultant d'un dommage que ceux-ci auraient subi ou de toute autre cause, n'ouvrira droit au profit du Crédit-Preneur à aucune indemnité ni réduction de loyer de la part du Crédit-Bailleur, par dérogation expresse aux dispositions des articles 1722 et 1724 du code civil.

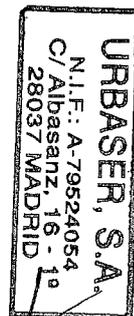
Le Crédit-Preneur s'engage à maintenir les Biens en état de parfaite conservation jusqu'à la fin de la période de Crédit-bail.

### 20.2 Assurances

Le Crédit-Preneur devra, sous son entière responsabilité, souscrire pour compte commun du Crédit-Preneur et du Crédit-Bailleur, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables (ci-après les "Assureurs") chacune des polices indiquées au 20.3 ci-dessous.

Il devra acquitter régulièrement les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifier de tout à toute réquisition du Gérant.

Le Crédit-Preneur s'oblige à communiquer directement au Gérant, à première demande de celui-ci, copie des polices d'assurance exigées sans que le fait pour le Gérant ou le Crédit-Bailleur pour le compte duquel



le Gérant agit d'user de cette faculté puisse être considérée comme une immixtion de celui-ci dans la souscription desdites polices.

Le Crédit-Preneur s'oblige à remettre au Gérant, au plus tard 60 jours à compter de la prise d'effet du Crédit-Bail, l'acte de délégation des indemnités d'assurance signé selon le modèle joint en annexe 8.

Le Crédit-Preneur s'engage à faire auprès des Assureurs les déclarations prévues dans les polices et à informer le Gérant de toute réduction substantielle des assurances et lui demander son accord préalable.

En aucun cas, le Crédit-Preneur ne pourra se prévaloir, à l'égard du Crédit-Bailleur, de la carence des Assureurs, des effets de la règle proportionnelle ou de l'insuffisance d'indemnisation résultant de l'application des éventuelles franchises.

En conséquence et à défaut d'assurance suffisante, le Crédit-Preneur se constitue son propre assureur à l'égard du Crédit-Bailleur pour l'intégralité des risques, sans franchise ni limitation du montant.

Il est expressément convenu que le Crédit-Bailleur pourra, à tout moment, pendant la durée du présent Contrat de Crédit-bail, exiger du Locataire qu'il souscrive toute autre assurance qui serait nécessaire pour compléter ou parfaire les assurances mentionnées à l'article 15.3 ci-dessous en cas de réduction des assurances souscrites ou en cas de nouvelle réglementation imposant la souscription d'assurances complémentaires, sous réserve des possibilités offertes par le marché

Le Crédit-Preneur s'engage à communiquer à ses Assureurs copie du présent article 15, lors de la souscription des polices décrites au 20.3 ci-dessous.

### 20.3 Assurances à souscrire par le Crédit-Preneur

Le Crédit-Preneur s'oblige à souscrire auprès d'Assureurs, pour son propre compte et pour celui du Crédit-Bailleur, les polices d'assurances suivantes, et à en contrôler la validité pendant toute la période du Crédit-bail :

#### *20.3.1 Police "Responsabilité Civile"*

Cette police couvrira la responsabilité civile du Crédit-Bailleur et celle du Crédit-Preneur à l'égard de tous les tiers, y compris les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme pourrait exercer à la suite d'accidents causés directement ou indirectement par les Biens, dans lesquels la responsabilité du Crédit-Bailleur serait recherchée.

Elle couvrira notamment tout préjudice provenant d'incendie, d'explosion, de fluides ou de pollution.

Le montant des couvertures sera au minimum de XX XXX XXX € pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.

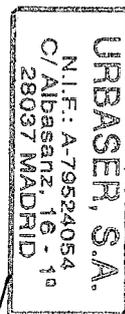
Il sera précisé que les assurés ont la qualité de tiers entre eux, sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs.

Le Crédit-Preneur devra adresser chaque année au Gérant une attestation justificative de ses Assureurs, et pour la première fois, préalablement à la signature du présent Contrat de Crédit-bail.

#### *20.3.2 Police "Incendie/Bris de Machines"*

Cette police couvrira, sous réserve des exclusions et limitations spécifiques, les Biens contre les différents risques suivants :

- Incendie ou dégagement de chaleur provoqué par l'incendie – Foudre – Explosion,
- Chute d'aéronef, franchissement du mur du son
- Tempêtes (ouragans, trombe, tornade, cyclone), grêle, neige, glace,



- Fumées,
  - Choc de véhicules terrestres,
  - Dommages causés par tout liquide (et frais de recherche de fuite),
  - Effondrements de bâtiments
  - Grèves, émeutes, mouvements populaires, vandalisme, malveillance, actes de terrorisme,
  - Dommages électriques,
  - Catastrophes naturelles,
  - Bris de machines résultant de causes internes (erreur de conception, vice propre...) ou externes (choc, chute, pénétration de corps étrangers...), d'incidents d'exploitation (grippage, dérèglement, vibration...), de la maladresse, la négligence ou la malveillance des préposés ou des tiers, des effets du courant électrique (échauffement, court-circuit...), d'incendie ou d'explosion internes, de vol ou tentative de vol,
- Coulage, combustion lente ou spontanée (perte, dégradation ou altération accidentelle de combustibles liquides ou solides)

et cela, dans la mesure et les limites où la couverture de ces risques peut être obtenue d'Assureurs opérant sur le marché français.

La police devra couvrir la valeur à neuf de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre des Biens. La valeur à neuf des Biens fera l'objet d'une réévaluation permanente par une clause d'indexation incluse dans le contrat d'assurances, et acceptée par le Crédit-Bailleur, avec abrogation de la règle proportionnelle, et ne pourra être inférieure, à tout moment, au montant fixé à l'annexe 2- b pour la valeur de résiliation due au titre du Contrat de Crédit-bail au delà des franchises qui ne sauraient être supérieures à celles pratiquées usuellement par les assureurs pour ce type de risques.

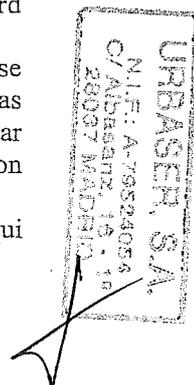
### 20.3.3 Police « Perte d'exploitation »

Cette police couvrira, les pertes d'exploitation et frais supplémentaires résultant d'un dommage matériel assuré au titre de la police Incendie / Bris de Machine visée ci-dessus avec une période minimum de 12 mois après la survenance du dommage concerné.

### 20.4 Engagements à obtenir des Assureurs

Les Assureurs auprès desquels seront souscrites les différentes polices dont il est question au 20.3 ci-dessus devront s'engager expressément, dans chacune des polices souscrites, à :

- o régler au Crédit-Bailleur seul, conformément aux dispositions d'un acte de délégation à signer par l'assureur selon le modèle joint en annexe 8, et, sauf autorisation expresse du Crédit-Bailleur toutes les indemnités afférentes à des dommages subis par les Biens, pour un montant supérieur à 150 000 € par sinistre,
- o à ne pas remplacer les Biens assurés, en cas de sinistre total,
- o à n'exercer aucun recours contre le Crédit-Bailleur et ses Assureurs sauf faute intentionnelle, à n'accepter aucune résiliation ou réduction par le Crédit-Preneur de l'une quelconque des polices, pouvant affecter de manière significative les intérêts du Crédit-Bailleur, sans l'accord préalable de ce dernier,
- o à ne rendre opposable au Crédit-Bailleur aucune résiliation ou modification des polices se traduisant par une réduction substantielle de la protection du Crédit-Bailleur, y compris en cas de non-paiement de prime, qu'à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours après l'envoi par l'Assureur ou son représentant autorisé d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant au Crédit-Bailleur une telle résiliation, modification ou réduction de police,
- o à ne pas opposer au Crédit-Bailleur de clause de déchéance ou de réduction de garantie, qui aux termes de la police d'assurance concernée, serait opposable.



## 20.5 sinistres

### 20.5.1 *Obligations du Crédit-Preneur en cas de sinistre*

Le Crédit-Preneur devra, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, déclarer aux Assureurs tout sinistre subi ou provoqué par les Biens. Le Crédit-Bailleur lui donne mandat pour le faire en son nom si nécessaire. Le Crédit-Preneur devra également aviser par écrit le Gérant, dans les délais susvisés, de tout dommage supérieur à 150 000 € subi ou provoqué par les Biens.

Il devra faire le nécessaire afin d'obtenir des Assureurs le paiement rapide des indemnités, soit pour son propre compte, soit pour le compte du Crédit-Bailleur, qui lui donne en tant que de besoin tous mandats utiles à cet effet, pour effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister, et, en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, aux frais du Crédit-Preneur.

### 20.5.2 *Sinistre partiel*

En cas de sinistre partiel, le Crédit-Bail continuera aux mêmes conditions, notamment de Loyers. Dans l'hypothèse où des travaux s'avèreraient nécessaires, le Crédit-Preneur devrait remettre les Biens en état à ses frais. Après justification de cette remise en état et sur présentation de factures acquittées d'un montant supérieur à 150 000 €, le Crédit-Bailleur reversera au Crédit-Preneur, ou à un tiers désigné par celui-ci le montant des indemnités d'assurances, nettes de tous impôts et taxes pouvant les grever, sous déduction le cas échéant des sommes qui resteraient dues au Crédit-Bailleur au titre du Contrat de Crédit-bail.

Sur demande préalable du Crédit-Preneur, le Crédit-Bailleur pourra renoncer ponctuellement à la délégation d'assurance afin de permettre le paiement accéléré d'une facture de réparation ou d'une demande d'acompte, ou le versement de tout ou partie de l'indemnité directement au réparateur.

Cette renonciation ponctuelle devra être donnée par le Crédit-Bailleur dès lors que le Crédit-Preneur pourra présenter une facture à payer en paiement de réparations effectuées en accord avec les experts, ou un ordre ferme de réparation, ou encore une convention de paiement direct au réparateur, en réponse à un devis correspondant aux travaux acceptés par les experts, incluant ou non une demande d'acompte.

### 20.5.3 *Sinistre total*

En cas de sinistre total, ou réputé tel à dire d'expert, le Crédit-bail sera résilié de plein droit à la date du sinistre. A la date de résiliation deviendra exigible une indemnité de résiliation, que le Crédit-Preneur devra payer au Crédit-Bailleur, et telle que définie à l'article 18.2 ci-après.

Les sommes et les indemnités ci-dessus seront majorées des taxes et frais éventuels, ainsi que des honoraires même non répétables qui seraient rendus nécessaires pour leur recouvrement. Par ailleurs, le Crédit-Preneur prendra directement à sa charge les éventuels frais de remise en état du terrain.

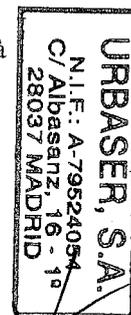
Sans préjudice des intérêts de retard visés à l'Article 24 ci-dessous, le montant des sommes dues au titre du présent article portera intérêt pendant ce délai sur la base du taux EONIA majoré de 2,00 % l'an, entre sa date d'exigibilité et sa date de paiement effectif.

Les indemnités d'assurances perçues par le Crédit-Bailleur au titre du sinistre total seront imputées à due concurrence au paiement de l'indemnité de résiliation.

## Article 21 Garanties

### 21.1 *Cession de Créances*

Le paiement des sommes dues au titre du présent Contrat de Crédit-bail est garanti par la Cession de Créances au profit du Crédit-Bailleur. Cette cession porte sur les créances du DÉLÉGATAIRE sur la



CUMPM au titre de la Redevance Financière, et de toutes sommes dues par le La CUMPM au DÉLÉGATAIRE au titre de la DSP .

Cette cession de créances est soumise aux articles L 313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier (« loi Dailly »), et figure en annexe 7.

Elle sera notifiée au débiteur cédé et fera l'objet d'une acceptation conditionnelle.

## 21.2 Cautionnement

Enfin, il est rappelé que le Crédit-Bailleur bénéficie d'une garantie de la part d'URBASER, sous la forme du Cautionnement, dont un modèle figure en annexe 6.

## Article 22 Arrivée du terme normal du Crédit-bail

Sans préjudice des dispositions de l'art 44 de la DSP, au terme normal du Crédit-Bail, le DÉLÉGATAIRE aura la faculté de se porter acquéreur des Biens pour un prix hors taxes de 1 EUR, sous réserve d'en avoir informé préalablement le Crédit-Bailleur six mois avant la date de levée de l'option d'achat.

A cet égard, le Crédit-Bailleur consent une promesse unilatérale de vente des Biens pour un prix de 1 EUR, exerçable par le Crédit-Preneur au terme normal du Crédit-Bail et sous réserve du paiement préalable de toutes les sommes dues par le Crédit-Preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail.

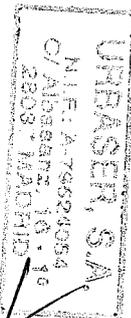
A défaut, conformément aux dispositions de l'article XX de la Convention Tripartite, la propriété des Biens sera transférée automatiquement, gratuitement et directement dans le patrimoine du La CUMPM, conformément aux dispositions de l'article 44 de la DSP. Ni le Crédit-Preneur, ni le Crédit-Bailleur ne pourront s'opposer à ce changement de propriété.

## Article 23 Fin anticipée du Crédit-bail

### 23.1 causes de résiliation du Crédit-bail

23.1.1 Sans préjudice des dispositions spécifiques de l'article 17, dans chacun des cas énumérés ci-dessous, quel que soit le pouvoir du Crédit-Preneur d'en prévenir la survenance ou d'en contrôler les causes ou les effets, le Crédit-bail pourra être résilié à l'initiative du Crédit-Bailleur, après une mise en demeure du Crédit-Preneur d'y remédier restée infructueuse pendant un délai d'un mois, et après exercice de ses recours au titre du Cautionnement, resté infructueux pendant un délai d'un mois.

1. survenance d'un recours, pendant les délais légaux de recours contentieux, de la part de tout tiers intéressé ou du Préfet, contre l'une quelconque des délibérations du Comité exécutoire de la CUMPM autorisant la signature du Bail à Construction, de la DSP et de la Convention Tripartite ou de tout avenant à ces documents, ou contre le Bail à Construction, la DSP et la Convention Tripartite ou tout avenant à ces documents ;
2. non paiement à son échéance d'un seul des Loyers ;
3. non paiement à son échéance d'une somme quelconque (autre que les Loyers) due par le Crédit-Preneur en application du Contrat de Crédit-bail ;
4. non respect par le Crédit-Preneur de l'un quelconque de ses engagements ou de l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat de Crédit-bail en matière de maintenance, d'utilisation ou d'exploitation des Biens;



5. non respect par le Crédit-Preneur de l'un quelconque de ses déclarations ou de ses engagements ou de l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat de Crédit-bail (autre qu'un engagement ou une obligation mentionné aux paragraphes (2), (3) et (4) ci-dessus);
6. résiliation ou réduction par le Crédit-Preneur de l'une quelconque des polices d'assurance requises en vertu du Contrat de Crédit-bail, pouvant affecter de manière significative les intérêts du Crédit-Bailleur, sans l'accord préalable du Crédit-Bailleur ;
7. non-respect des clauses du Contrat de Crédit-bail relatives aux assurances de nature à affecter de manière significative les intérêts du Crédit-Bailleur;
8. état de cessation des paiements déclaré ou non déclaré, liquidation amiable ou judiciaire du Crédit-Preneur, redressement judiciaire du Crédit-Preneur, un mois après l'envoi à l'administrateur d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans réponse affirmative et lui demandant s'il entend, en vertu de l'article L. 621-28 du Code de Commerce, user de la faculté de poursuivre l'exécution du Contrat de Crédit-bail en réglant les loyers à échoir ; dissolution du Crédit-Preneur votée par les actionnaires ou prononcée par un tribunal ;
9. demande de négociation de tout moratoire ou règlement amiable, quelle qu'en soit la forme, couvrant une partie substantielle ou l'intégralité des dettes du Crédit-Preneur ;
10. remise en cause des droits du Crédit-Bailleur ou de l'un des membres de l'Indivision de Sofergie sur la propriété des Biens sans solution de rechange agréée par le Crédit-Bailleur dans un délai de 6 mois ;
11. remise en cause de la validité de la garantie donnée par URBASER en faveur de sa filiale le DÉLÉGATAIRE au titre du Crédit-bail ;
12. résiliation par anticipation, résolution ou annulation du Bail à Construction ou de la DSP, pour quelque cause que ce soit ;
13. changement dans l'actionnariat du Crédit-Preneur ou modification de la forme sociale du Crédit-Preneur, sans accord préalable du Crédit-Bailleur.

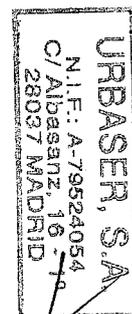
La résiliation sera effective après simple notification faite au Crédit-Preneur (ci-après la "**Notification de Résiliation**"), sans qu'il soit besoin d'effectuer aucune autre formalité.

18.1.2 Le Crédit-Preneur aura l'obligation, en cas de survenance d'un des cas définis ci-dessus et à compter de la Notification de Résiliation de verser immédiatement au Crédit-Bailleur l'indemnité de résiliation définie à l'article 18.2 ci-dessous et toutes les autres sommes dues par le Crédit-Preneur au titre du présent Contrat de Crédit-bail.

18.1.3 Les sommes dues par le Crédit-Preneur seront majorées des taxes et frais ainsi que des honoraires rendus nécessaires pour leur recouvrement. En outre, le Crédit-Preneur versera au Crédit-Bailleur tous frais et honoraires (y compris tous honoraires de conseils et frais de justice) encourus par le Crédit-Bailleur et relatifs à la reprise et à la remise en état, si nécessaire, des Biens.

18.1.4 La résiliation du Crédit-bail avant son terme, que ce soit en vertu du présent article ou au titre de toute autre stipulation du Contrat de Crédit-bail, n'entraînera pour le Crédit-Bailleur aucune obligation de restitution, même partielle, des Loyers, ou de toute autre somme reçue en vertu du Contrat de Crédit-bail.

18.1.5 La survenance d'un cas de résiliation de la Crédit-bail entraînera la mise en application de la Convention Tripartite, sauf si le Crédit-Preneur ou sa maison-mère URBASER, en tant que Garant, indemnise intégralement le Crédit-Bailleur au titre du présent contrat. A défaut, la Convention Tripartite organise un recours direct contre la CUMPM de manière à ce que le Crédit-Bailleur soit totalement indemnisé au titre des sources de financement mobilisées pour l'acquisition des Biens, hors



subventions, décrites à l'article 10 ci-dessus. Toutefois, il est précisé que les recours ouverts au Crédit-Bailleur à l'égard du La CUMPM dans le cadre de la Convention Tripartite ne permettent pas au Crédit-Preneur de se soustraire ou de réduire l'étendue de ses obligations au titre du présent Contrat de Crédit-bail. Il est entendu toutefois, que toute sommes que le Crédit-Bailleur percevra de la part de la CUMPM en application de la Convention Tripartite viendra en diminution des montants dus par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur.

### 23.2 Indemnité de Résiliation

L'envoi par le Gérant au Crédit-Preneur d'une Notification de Résiliation entraîne l'exigibilité immédiate d'une indemnité de résiliation due par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur égale à la somme de :

- la valeur de résiliation figurant à l'annexe XX ;
- la fraction des loyers courus et non échus à la date de la Notification de Résiliation ;
- la Soulte de Rupture des Conditions Financières. Cette Soulte de Rupture des Conditions Financières sera reversée par le Gérant à la Société Générale ;
- toutes pénalités, intérêts, taxes, impôts y compris sur les plus-values, régularisation de TVA et frais divers dus par le Crédit-Bailleur et les membres de l'Indivision de Sofergie du fait de la résiliation ; et
- toutes autres sommes restant dues par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur.

### 23.3 transfert des risques et obligations liés aux Biens

Le Crédit-Preneur demeure tenu de l'ensemble des risques et obligations découlant du présent Contrat de Crédit-bail, jusqu'au paiement effectif de la totalité des sommes mentionnées à l'article 18.2 ci-dessus entre les mains du Crédit-Bailleur.

## Article 24 Intérêts de retard

Les sommes dues au titre du présent Contrat de Crédit-bail et non réglées à leur date d'exigibilité porteront intérêt jusqu'à la date de leur paiement effectif sur la base du taux EONIA majoré de 2,00 % l'an

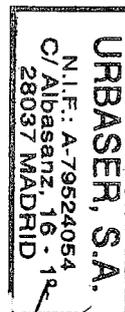
En application de l'article 1154 du Code civil, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés, s'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

## Article 25 Droits et taxes - aspects fiscaux et réglementaires

20.1 Tous les frais, taxes, amendes, impôts, droits de timbre et d'enregistrement présents et à venir, afférents au transfert de propriété des Biens, notamment les droits de mutation, et/ou au Crédit-bail et à sa publication, à la propriété, à la détention, à l'utilisation, et au financement des Biens ainsi qu'à la publicité ou à la publication du présent Contrat de Crédit-bail, seront à la charge exclusive du Crédit-Preneur.

20.2 Tous impôts et taxes dont le Crédit-Bailleur et les membres de l'Indivision de Sofergie seraient redevable et notamment l'ORGANIC, la Taxe Foncière et la Taxe Professionnelle, ou tous impôts qui viendraient s'y substituer, seront facturés au Crédit-Preneur sous la forme d'un complément de loyer.

20.3 Lorsque le Crédit-Preneur réglera directement les droits, impôts et taxes visés ci-dessus, le Crédit-Bailleur lui fournira tous les documents et mandats nécessaires.



20.4 L'amortissement fiscal des Biens sera effectué conformément aux règles propres aux SOFERGIE.

20.5 Le Crédit-Bailleur et les membres de l'Indivision de Sofergie se réservent expressément, au cas où ils viendraient à être mis en cause pour quelque raison que ce soit, le droit de se retourner contre le Crédit-Preneur et de lui demander réparation intégrale du préjudice subi.

Toutes sommes dues par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur au titre du présent Contrat de Crédit-bail seront majorées de la TVA au taux en vigueur, ou de tout impôt ou taxe qui viendrait la remplacer ou s'y ajouter.

#### Article 26 Notifications

Pour être valable, toute communication entre les parties, devra être effectuée par lettre simple remise au destinataire contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé réception aux adresses mentionnées ci-dessous :

Le Gérant pour le compte du Crédit-Bailleur :

SOGEFINERG  
A l'attention de Bruno Magnes  
Tour Société Générale  
17 Cours Valmy  
92972 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Télécopie : 01.42.14.01.63

LE DÉLÉGATAIRE  
A l'attention de Monsieur le Directeur de l'usine  
XXXXXXXXXX  
13XXX FOS/MER

Télécopie :

Les notifications sont réputées effectuées à la date du récépissé de l'accusé de réception.

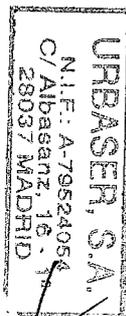
Les notifications sont réputées valablement effectuées aux adresses et coordonnées indiquées ci-dessus ou à toutes autres adresses et coordonnées préalablement notifiées aux parties intéressées dans les mêmes formes.

#### Article 27 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs sus-mentionnés.

#### Article 28 Clause de continuité

En cas de modification affectant la composition ou la définition des taux de référence utilisés dans le présent Contrat de Crédit-bail, de même qu'en cas de disparition de ces taux et de substitution de taux de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant les organismes les publiant ou



les modalités de publication, les taux issus de ces modifications ou de ces substitutions s'appliqueront de plein droit, ainsi que leurs modalités d'utilisation.  
Toutefois, dans un délai de quinze jours à compter de la survenance d'un événement de ce type, les parties devront se rencontrer pour examiner les conséquences de cet événement sur l'opération.

**Article 29 Droit applicable**

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige concernant sa validité, son exécution ou son interprétation, sera du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.

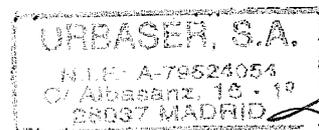
Fait à Marseille, le XX mai 2005, en XXX exemplaires originaux.

**Le CRÉDIT-BAILLEUR :**  
SOGEFINERG

XXXXXXXXXXXXX

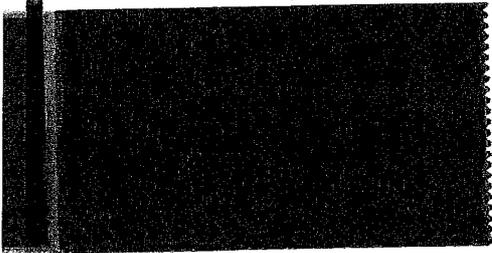
\_\_\_\_\_  
**Le GERANT :**  
SOGEFINERG

\_\_\_\_\_  
**Le CREDIT-PRENEUR :**  
LE DÉLÉGATAIRE



**Annexe 1 : Liste des conventions de l'opération**

1. Contrat de Crédit-bail
2. Convention Tripartite entre l'Indivision de Sofergie, le DÉLÉGATAIRE et la CUMPM
3. Cautionnement d'URBASER adressée à l'Indivision de Sofergie
4. Bordereau de Cession de Créances
5. Convention d'Indivision



"En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page."

